

2252d

ESPRIT  
DU  
CODE DE COMMERCE.



25,265

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE





ESPRIT  
DU  
CODE DE COMMERCE,  
OU

COMMENTAIRE puisé dans les Procès-verbaux du Conseil d'État, les Exposés de motifs et discours, les Observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce, etc., etc.;

ET

COMPLÉMENT du Code de Commerce, par la conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Réglemens et Décrets impériaux antérieurs qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère;

DÉDIÉ A S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR J. G. LOCRÉ,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TOME SEPTIÈME.



DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, No. 6.

M. DCCC XII.

ESPRIT

DE  
LE COMMERCE  
ou

Le Ministre prie dans les Procès verbaux du Conseil  
d'insérer les Exposes de motifs, les observations  
du Tribunal, celles de la Cour d'appel, les conclusions et  
les conclusions de Commerce, etc., etc.

Contenant le Code de Commerce, les lois relatives au  
commerce, les lois relatives aux sociétés de commerce et  
aux sociétés de navigation, et les lois relatives au  
commerce de l'étranger, etc., etc.

LIBRE A  
PARIS

TOME SEPTIEME



DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE  
A PARIS  
GUY GARNIER, Libraire, rue de la Harpe, n. 222.

ESPRIT  
DU  
CODE DE COMMERCE.

---

---

ADDITION AU TOME II.

**J**E suis obligé de revenir sur l'article 115 du Code, pour fixer les incertitudes qu'il a fait naître.

La difficulté porte sur ces mots : *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.*

On a demandé si cette disposition rendoit le tireur pour compte, indéfiniment responsable de la provision.

Pour bien saisir la difficulté, il importe de se rappeler :

D'un côté, les obligations que le tireur contracte envers le porteur et les endosseurs;

De l'autre, celles auxquelles il se soumet envers l'accepteur.

Vis-à-vis du porteur et des endosseurs il s'engage à prouver l'acceptation de la lettre-de-change et son paiement à l'échéance \*.

---

\* Voyez l'art. 118.

Tome VII.

Pendant, il est dégagé de ces obligations toutes les fois que le porteur et les endosseurs n'ont pas fait faire le protêt à temps utile (\*). Mais il ne profite de la déchéance que lorsqu'il a fait la provision (\*\*), et c'est à lui à prouver qu'il l'a faite (\*\*\*)).

On n'a pas prétendu que le tireur pour compte fut affranchi de cette responsabilité, dont j'exposerai dans un moment les motifs.

La question se réduit donc à savoir s'il est tenu de faire la provision à l'accepteur lorsqu'elle n'a pas été faite par celui pour le compte duquel il a tiré. Là est le siège de la difficulté.

Il est certain que le texte de l'article 115 semble établir une responsabilité indéfinie; mais comme, dans la manière d'entendre les lois, il faut encore plus s'attacher à l'intention du législateur qu'aux termes dont il s'est servi (1), essayons de découvrir cette intention en nous reportant à ce qui s'est passé au Conseil d'état.

La section de l'intérieur avoit présenté l'article 115 dans les termes suivans : *La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le*

(1) *Et si maximè verba legis hunc habent intellectum, tamen mens legislatoris aliud vult.* L. 13. §. 2. ff. de excus. tutor.

(\*) Voyez l'article 170. — (\*\*) Ibidem. — (\*\*\*) Art. 117.

compte de qui la lettre-de-change est tirée (1).

Voici la discussion à laquelle cet article a donné lieu. Elle est littéralement extraite des procès-verbaux.

« M. BIGOT PRÉAMENEU dit que la facilité donnée de tirer pour le compte d'un tiers, présente quelques difficultés. Ce tiers sera-t-il obligé de payer la lettre-de-change, si elle n'est pas acquittée? Le tireur lui-même sera-t-il responsable?

» Cette disposition, au surplus, est nouvelle » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) dit que cette disposition est prise de l'usage et est loin d'offrir une innovation. Un habitant de Nîmes a un crédit ouvert sur un banquier de Paris : il charge une personne domiciliée à Rouen, de tirer pour lui sur ce crédit; cette personne s'assure si le crédit existe, et tire pour le compte de celui à qui il appartient. Il n'y a là rien d'insolite.

» Cependant, afin de lever la difficulté présentée par *M. Bigot de Prémeneu*, on peut ajouter à l'article, que celui qui tire pour le

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 16<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 122. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XVIII.

compte d'un tiers, demeure responsable du payement » (1).

« M. BERLIER dit que la proposition qu'on discute ne tend pas à obliger un tiers absent (ce qui ne peut être venu à l'idée de personne), mais seulement à admettre la voie officieuse d'une stipulation que ce tiers acceptera vraisemblablement toutes les fois qu'elle lui sera avantageuse ou commode.

» C'est en ce sens que la proposition est bonne, et qu'il faut la consacrer par la loi, comme elle est déjà consacrée par l'usage.

» Au surplus, et comme il doit y avoir quelqu'un d'obligé, sans quoi il n'y auroit pas de contrat, cet obligé sera celui qui a promis le fait du tiers, si celui-ci ne le tient point.

» La chose ainsi entendue, la difficulté ne roule plus que sur la rédaction, et peut-être cesseroit-elle si l'article étoit ainsi conçu :

» *La provision doit être faite par le tireur.*

» *Dans le cas où la lettre-de-change a été tirée pour le compte d'un tiers, et si celui-ci n'a pas fait la provision, elle doit encore être faite par le tireur* » (2).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 16<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIX.—

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XX.

« M. JAUBERT demande si, en général, l'article est nécessaire. On ne peut établir que des règles générales, pourquoi donc s'engager dans tous ces détails ? De droit commun, le tireur est responsable si les fonds ne se trouvent pas au lieu du paiement » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que le silence de la loi empêcheroit le tireur de se prévaloir du fait que la provision existoit » (2).

» LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'article est simple et s'entend de lui-même » (3).

L'article est adopté (4).

Dans le second projet, corrigé d'après les amendemens admis, l'article 115 conserva sa première rédaction (5), et cette rédaction fut purement et simplement adoptée (6).

Ce n'est que dans le troisième projet, celui qui a été communiqué officieusement aux sections du Tribunat, qu'on trouve l'addition de ces mots : *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé* (7).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 16<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXI. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (4) *Décision*, Ibidem, n<sup>o</sup>. XXIV — (5) 2<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem, 22<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 113. — (6) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. II. — (7) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem, 24<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. X, art. 111.



Elle fut adoptée sans discussion. On se rappelle qu'elle avoit été proposée par M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), pour répondre aux difficultés de M. le comte Bigot-Préameneu.

Elle a été maintenue, sans nouvel examen, dans les rédactions subséquentes (1).

Il résulte de tout cela que le Conseil d'état n'a envisagé et décidé la question que relativement au porteur et aux endosseurs, et point du tout relativement à l'accepteur.

En effet, la difficulté présentée par M. le comte Bigot-Préameneu, ne portoit que sur le point de savoir si le tireur médiate seroit obligé de payer la lettre quand elle n'auroit pas été acquittée; si cette obligation atteindroit même le tireur pour compte. Or, une semblable garantie ne peut exister que vis-à-vis de ceux qui ont le droit de se faire payer, c'est-à-dire du porteur et des endosseurs. Là s'arrêtoit donc la question, et il ne s'agissoit nullement d'examiner quelle espèce de responsabilité pouvoit exister de la part du tireur pour compte, à l'égard de l'endosseur.

---

(1) 4<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. *séance*, n<sup>o</sup>. 1, art. 114 et n<sup>o</sup>. 11, — 5<sup>e</sup>. *Rédaction*, 58<sup>e</sup>. *séance*, n<sup>o</sup>. XV, art. 115 et n<sup>o</sup>. XVI.



C'est ainsi que l'ont entendu tous les membres du Conseil qui ont pris part à la discussion, et particulièrement M. le comte Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angely*), dont l'opinion a été suivie : il avoit proposé de rendre le tireur pour compte, responsable, non pas de la provision envers l'accepteur, mais du *payement*.

Depuis, et très-récemment, la question s'est de nouveau présentée au Conseil d'état.

Quelques tribunaux avoient déclaré le tireur pour compte responsable envers l'accepteur.

Le commerce réclama.

Le ministre de l'intérieur fit un rapport.

Ce rapport fut envoyé au Conseil par ordre de SA MAJESTÉ.

La section de l'intérieur l'examina et, dans la séance du 22 novembre 1811, elle présenta un projet d'avis qui tendoit à déclarer que *l'article 115 doit être entendu de manière que, dans le cas où une lettre-de-change est tirée par ordre ou pour le compte d'un tiers, le tireur reste PERSONNELLEMENT OBLIGÉ VIS-A-VIS DES ENDOSSEURS, mais non point VIS-A-VIS DE L'ACCEPTEUR auquel il n'est tenu ni de fournir ni de garantir la provision.*

Avant de discuter ce projet, on traita la question générale de savoir s'il convenoit de

lever de suite, par des avis du Conseil, les doutes que les lois peuvent faire naître.

Il fut observé que ces questions appartiennent plus à la jurisprudence qu'à la législation. On ajouta qu'il falloit laisser aller les tribunaux; que s'il se formoit une fausse jurisprudence, la cour de cassation la rectifieroit; que ce n'est que lorsque le sentiment de cette cour n'est pas admis par toutes les cours impériales qu'il y a lieu de recourir au Conseil d'état.

Cette opinion a été adoptée et a donné lieu à l'avis suivant :

*Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par SA MAJESTÉ, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à provoquer l'interprétation de quelques articles du Code de commerce;*

*Vu la loi du 16 septembre 1807, relative au mode à suivre pour l'interprétation des lois;*

*Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, à interpréter les articles du Code de commerce indiqués par le ministre de l'intérieur; mais que les tribunaux de commerce doivent juger les questions particulières qui se présentent, suivant leur conviction, d'après les termes et l'esprit du Code, et, en cas de silence de sa part, d'après le droit commun et les usages.*

*du commerce ; sauf l'application de la loi précitée du 16 septembre 1807, dans les cas prévus par ladite loi.*

C'est ainsi que la discussion du projet d'avis relatif à l'article 115 a été écartée. Mais toujours ce projet sert-il à faire connoître l'opinion de la section de l'intérieur, opinion qui doit être d'un grand poids, puisque c'est cette section qui a rédigé le Code de commerce, et qu'ici elle s'expliquoit sur le sens qu'elle avoit voulu donner à l'article 115.

Ce sens, au reste, est le seul raisonnable, le seul conforme aux principes de la matière, le seul qui fasse de l'article 115, une disposition favorable au commerce : l'autre sens le rendroit désastreux.

Il est facile de le prouver.

La garantie que l'article 115 introduit, par exception aux règles communes du mandat, ne doit pas être étendue à d'autres personnes qu'à celles à qui l'intérêt du commerce oblige de la donner.

Or, quelles personnes en ont besoin dans l'intérêt général du commerce ?

Est-ce l'accepteur ?

Non assurément.

Pour nous réduire au vrai point de la difficulté, mettons d'abord de côté l'accepteur qui a provision : la question de responsabilité ne peut pas s'élever à son égard. Ce n'est donc que de l'accepteur qui n'a pas provision qu'il convient de s'occuper.

Celui-là se trouve exactement dans la même position que le négociant qui vend à crédit. L'opération qu'il fait est une opération lucrative et il ne la fait que dans la vue d'un bénéfice. Pour obtenir ce bénéfice, il s'expose aux mêmes chances que le vendeur à crédit, mais il lui est permis aussi de prendre les mêmes précautions : là, est sa garantie. Maintenant, que fait le vendeur à crédit avant de livrer ? Il s'assure de la solvabilité de l'acheteur ; il examine si le tiers qui se présente pour cet acheteur a commission ; si, du moins, il ne sera pas désavoué. Quand il voit des risques certains, il s'arrête. Quand il obtient une assurance morale, il passe outre. Reste-t-il quelques chances, il a dû, ou du moins pu les prévoir. Il ne s'y est donc soumis que très-sciemment, et parce qu'après avoir comparé les dangers avec les avantages, l'espoir d'un bénéfice qui lui a paru probable l'a emporté, dans son esprit, sur la crainte d'événemens qui ne lui ont paru que très-in-

certains. L'erreur, s'il y en a, ne vient que de son fait. Il a mal combiné, ou ses combinaisons ont été trompées, mais il a combiné.

Tout cela s'applique nécessairement à l'accepteur. Le commerce d'acceptation est un commerce comme un autre; c'est même le seul commerce des banquiers: comme tout autre, il présente des chances, il donne des bénéfices, il exige des précautions. L'intérêt du commerce en général ne commande pas de lui donner des garanties particulières. Et cependant, ainsi que l'observoit M. le baron Degerando, dans le rapport qui précédoit le projet d'avis dont il a été parlé, on accorderoit au commerce d'acceptation des privilèges immenses, si, « au lieu d'un débiteur que lui donne le droit commun, dans le cas où le tireur a tiré pour son propre compte, il en obtenoit deux; savoir le tiers pour compte de qui la lettre est tirée, et le tireur qui intervient ».

D'un autre côté, ajoutoit M. Degerando, « rendre, sans utilité, aussi désastreuse la condition du tireur pour compte, ce seroit anéantir presque entièrement un genre de négociation très-nécessaire au commerce, et nécessaire surtout au commerce des marchandises, pour lequel il fournit des moyens de remboursement.

Les villes qui consomment et celles qui fournissent, n'ayant pas, le plus souvent, de change direct ouvert entre elles, ont besoin de places intermédiaires sur lesquelles ces remboursements puissent être effectués; et c'est à l'aide de traites fournies pour le compte de tiers, que ces remboursements ont lieu ».

M. Degerando rendoit sensible, par un exemple, la position défavorable où le système que la section repousoit auroit placé le tireur pour compte. « La maison A, de Hambourg, disoit-il, charge la maison B, de Bordeaux, de lui expédier un chargement de vins, et lui indique un remboursement sur C de Paris, où elle annonce avoir fait ou devoir faire les fonds.

« La maison B, de Bordeaux, qui connoît la maison de Paris qui lui est indiquée et sa solidité, expédie ses vins à A, et tire sur C la valeur, en le prévenant que c'est pour ordre et pour compte de A qu'il prend ce remboursement : C accepte.

» B se croît alors plus en sûreté; et il l'étoit dans la jurisprudence constamment suivie jusqu'à ce jour : cependant A a négligé de faire les fonds à C.

» Dans le système que nous repoussons, C pourroit alors s'en prendre à B, et exiger de lui le montant de la traite.



» On voit qu'alors la situation de toutes les parties contractantes et la nature du contrat seroient entièrement changées, et que B, obligé non seulement d'envoyer sa marchandise, d'examiner la confiance que C mérite, mais encore de répondre à A pendant qu'il l'a nanti, porteroit seul toutes les responsabilités réunies.

» Il faut bien convenir que l'hypothèse dont il s'agit n'est autre, au fond que celle qui auroit lieu si A, au lieu d'écrire à B, *vous vous prévaudrez du montant sur C de Paris*, lui eût envoyé ses propres traites sur C, et que B les eût fait accepter.

» Mais cela eût entraîné des retards ; et de plus A, en commandant ses vins, ne sait pas au juste l'appoint de la somme à rembourser.

» On simplifie donc l'opération en écrivant : *vous vous prévaudrez de..... sur.....* ; et alors B n'est réellement vis-à-vis de C, mais vis-à-vis de lui seul, qu'un véritable endosseur.

» Le tireur pour compte ne doit donc être considéré, vis-à-vis de l'accepteur, que comme un simple mandataire qui ne répond point de l'obligation qu'il n'a souscrite qu'au nom de son mandant ».

Mais les choses changent bien de face, quand on envisage la question relativement aux ache-

teurs de la lettre-de-change et à ses endosseurs.

» Ceux-ci, dit M. Degerando, toujours au nom de la section de l'intérieur, ceux-ci n'ont point eu connoissance de la transaction qui a eu lieu entre le tireur et celui pour le compte duquel il agit; ils n'y ont pas figuré: ordinairement ils ne connoissent pas même son nom, qu'on a coutume d'indiquer seulement par des lettres initiales. Il est donc évident que le tireur pour compte reste soumis vis-à-vis du preneur et des endosseurs, qui n'ont affaire qu'à lui seul, de même que s'il avoit tiré pour son propre compte ».

Ajoutons que les négociations de la place perdent une grande partie de leurs avantages quand on est forcé d'en ralentir la circulation. C'est cependant ce qui arriveroit si les acheteurs et les endosseurs étoient réduits à ne les prendre avec confiance, qu'après avoir entamé une correspondance à l'effet de savoir si la maison au nom de laquelle une lettre-de-change est tirée, en a fait la provision, ou s'est engagée à la faire. Les retards d'un côté, de l'autre l'incertitude en certains cas indiqués dans l'exemple que je viens de rapporter, de la somme dont on devoit se prévaloir, en voilà plus qu'il n'en faut pour dégoûter des lettres-de-change pour compte, et par



conséquent pour faire tomber l'usage si utile de ces sortes d'effets. Peu de personnes consentiroient à s'en charger, s'il ne leur suffisoit pas, pour les prendre avec sécurité, de s'arrêter à savoir quel est le tireur immédiat, afin de reconnoître jusqu'à quel point il mérite leur confiance.

25  
1851  
[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

---

---

# LIVRE III.

## DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

---

### TITRE I.

#### DE LA FAILLITE.

---

#### CHAPITRE IX.

#### DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

#### ARTICLE 532.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

*Cet article a été présenté, le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup> séance, no. LXIV, art. 92);*

*Tome VII.*

*Adopté (même séance, n°. LXXVIII);  
 Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal,  
 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 90, et n°. X);  
 Communiqué au Tribunat le 26 mai;  
 Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez  
 Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI art. 96);  
 Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>.  
 séance, n°. XVII et XVIII, art. 532).*

Cet article statue,

1°. Qu'après le contrat d'union, les syndics, seuls, ont le droit de faire vendre l'immeuble;

2°. Que jusqu'au contrat d'union, les créanciers hypothécaires peuvent poursuivre l'expropriation par eux-mêmes.

D'un autre côté, l'article 494 dit, qu'à compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui seroit intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

D'où vient que les créanciers hypothécaires ne sont pas, à toutes les époques de la faillite, soumis aux mêmes règles que les créanciers qui exercent une action purement personnelle ou mobilière?

Cela vient de ce que c'est le failli qui doit à ceux-ci, tandis que c'est la chose qui doit aux autres.

Je m'explique :

Le débiteur étant dessaisi, ceux qui ont une action mobilière la dirigeroient inutilement contre sa personne, puisqu'il n'a plus le droit de disposer de rien, fut-ce pour payer. Ils ne peuvent l'exercer que contre les administrateurs de ses biens. Mais, si l'action est hypothécaire, la circonstance du dessaisissement devient indifférente. Ce n'est plus au débiteur, ni aux biens dont il a la propriété pure et simple, que le créancier a besoin de s'adresser, c'est à l'immeuble hypothéqué qui devient en quelque sorte son débiteur ou plutôt sa chose. Le failli n'en a plus la propriété incommutable que jusqu'à concurrence de ce qui n'est pas affecté de ce droit réel qu'on appelle hypothèque. Le reste appartient, non pas au créancier, mais pour ainsi dire à la créance, en ce sens qu'elle donne le droit de le transporter à des tiers par une vente judiciaire, à l'effet de venir ensuite s'amortir elle-même sur le prix. Le débiteur est donc déjà éventuellement exproprié dans le droit. Par conséquent, le dessaisissement au profit de la masse n'a de prise que sur la partie libre de l'im-

meuble. Le surplus est hors du dessaisissement relativement au créancier, et dès-lors le dessaisissement ne peut pas faire obstacle à ce que le créancier exerce ses droits comme s'il n'y avoit pas de faillite.

Mais alors, pourquoi, après l'union, l'expropriation ne peut-elle plus être poursuivie que par les syndics ?

C'est que ce contrat change l'état des choses.

1°. Le créancier hypothécaire entre lui-même dans l'union. Il doit donc se trouver sous l'administration commune, laquelle d'ailleurs perd son utilité si elle ne s'étend sur tout ce qui est à administrer.

2°. Avant l'union, il étoit très-indifférent aux chirographaires que l'expropriation eût lieu un peu plus tôt, un peu plus tard, ou même point du tout. On n'en étoit encore à cette époque qu'à prendre des mesures conservatoires, à établir la situation du débiteur, à examiner lesquels des prétendans sont créanciers véritables, et à former ainsi la masse. Dans ces circonstances, il suffit aux chirographaires que leurs droits sur la partie libre des immeubles hypothéqués soient conservés, et ces droits le sont puisqu'il ne peut pas être établi d'hypothèque

nouvelle. Jusque-là, ils n'ont pas encore intérêt à ce que ces droits soient liquidés.

Après l'union, au contraire, il s'agit d'arriver à une liquidation définitive et à des répartitions ; et l'union n'a pas d'autre objet. De ce moment les chirographaires ont intérêt à ce que l'expropriation soit accélérée.

Ils y ont intérêt sous deux rapports :

D'abord, il leur importe d'être fixés sur leurs espérances et sur leurs pertes. Or, tant que l'immeuble hypothéqué n'est pas vendu, les chirographaires ne savent pas si l'hypothécaire, n'étant pas entièrement couvert, ne viendra point partager avec eux pour ce qui leur reste dû, ou si au contraire il n'y aura pas un excédant dont ils seront appelés à profiter ;

Ensuite, et dans ce dernier cas, le retard de la vente recule nécessairement aussi les répartitions. Cependant, « c'est sur tout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est désirable : un paiement tardif n'est jamais un paiement complet » (1).

Ces motifs ne permettoient pas de laisser, après l'union, le créancier hypothécaire le maî-

---

(1) M. Treillard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'État, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI.



tre de différer l'expropriation autant qu'il lui plairoit, et obligeoit d'en confier la poursuite aux syndics communs de tous les créanciers.

Mais, afin qu'à leur tour les syndics ne puissent pas la traîner en longueur, le Code leur ordonne d'y procéder dans la huitaine.

Je dois revenir ici sur un passage de la note 3, sur l'article 448. C'est avec beaucoup de raison qu'on l'a trouvé obscur et embarrassé. Il faut l'éclaircir.

J'ai dit, dans la note dont il s'agit, que la faillite rend les dettes hypothécaires exigibles comme les dettes chirographaires; et cela me paroît incontestable.

Ensuite, j'ai expliqué les effets de cette exigibilité. Elle a pour objet de mettre les créanciers hypothécaires en état de prendre part aux répartitions. Voilà encore ce qui ne peut pas être contesté.

Enfin j'ai ajouté qu'elle ne donnoit cependant pas au créancier hypothécaire le droit de poursuivre l'expropriation. Là est l'obscurité.

A la manière dont je me suis expliqué, il sembleroit que, dans aucun cas, le créancier n'auroit ce droit.

Ce seroit une erreur très-grave. On est



obligé, en effet, d'admettre une distinction entre l'hypothèse où la créance est échue et celle où le terme de paiement n'est pas arrivé.

Certainement, dans la première de ces deux hypothèses, le créancier est autorisé à poursuivre l'expropriation. Ainsi qu'on vient de le dire, c'est la chose qui lui doit : l'action personnelle qu'il a contre le débiteur lui ménage bien la faculté de se payer sur les meubles, s'il le préfère, ou de prendre sur cette nature de biens, la portion de sa créance, au remboursement de laquelle le prix de l'immeuble n'a pas suffi ; mais tant qu'il n'exerce pas cette faculté, tant qu'il s'en tient à ses droits hypothécaires, il est le créancier de la chose, non de l'homme ; et, par cette raison, il n'a rien à démêler avec la masse, ses droits sont isolés ; il n'a point de consors et il lui est, par conséquent, très-loisible d'agir à part ; lors donc que sa créance est échue, rien ne s'oppose à ce qu'il agisse comme s'il n'y avoit pas de faillite.

Mais, pour atteindre le but qu'on s'est proposé en déclarant les dettes exigibles, il n'étoit pas besoin d'autoriser l'expropriation avant l'échéance du terme et tant que le contrat d'u-

nion n'est pas encore formé, c'est-à-dire, tant qu'il n'y a pas encore lieu d'en venir à des répartitions. Ce n'est, en effet, qu'au moment des répartitions qu'il devient nécessaire de réaliser la totalité des biens de toute nature, afin de faire la part définitive de chacun.

Or, puisqu'il n'y a pas de motif pour changer la loi que le débiteur et le créancier hypothécaire se sont faite par le contrat primitif, on est obligé de la respecter. Avancer le terme de paiement sous prétexte qu'il y a faillite, ce seroit favoriser gratuitement le créancier au préjudice du débiteur et au mépris des engagements qui ont été contractés. Pourquoi le malheur du failli et de ses créanciers chirographaires tourneroit-il au bénéfice du créancier hypothécaire? Pourquoi cette circonstance autoriseroit-elle le créancier à toucher la somme qui lui est due, long-temps et peut-être plusieurs années avant l'époque jusqu'à laquelle il avoit consenti à s'en dessaisir? Pourquoi recevrait-il le prix du délai sans en attendre l'expiration, comme il arriveroit, par exemple, dans le cas où, par de-là les intérêts ostensibles, il auroit été stipulé une augmentation d'intérêts pour laquelle le débiteur auroit fourni des billets?

Dira-t-on que c'est parce qu'il se peut que le gage affecté à la créance soit insuffisant et qu'il importe au créancier d'être fixé sur ce point, afin de venir concourir avec les chirographaires, à raison du déficit qu'il éprouve ?

Il faut s'entendre sur le mot de concourir.

Si l'on parle du concours aux répartitions, je rappellerai qu'on n'en est pas encore là, et que, quand on y arrive, les immeubles sont vendus aussitôt par les syndics définitifs. Il est même encore douteux qu'il y ait des répartitions, car il peut intervenir un concordat. Ainsi, dans la vue d'un événement incertain et, dans tous les cas, éloigné, on commenceroit par laisser porter atteinte à la foi sacrée des contrats !

Si l'on parle du concours aux délibérations de la masse pour former un concordat et de l'intérêt que le créancier hypothécaire peut avoir, dans le cas où son hypothèque se trouveroit insuffisante, à empêcher qu'on n'accorde au débiteur des remises trop fortes, parce que lui-même s'y trouveroit soumis, je renverrai à ce qui est dit dans les notes sur la section *du concordat*. On y verra que la proposition de prendre en considération l'insuffisance pos-

sible de l'hypothèque a été repoussée par le Conseil d'état \*.

---

## ARTICLE 533.

LES SYNDICS PRÉSENTERONT AU COMMISSAIRE L'ÉTAT DES CRÉANCIERS SE PRÉTENDANT PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES; ET LE COMMISSAIRE AUTORISERA LE PAYEMENT DE CES CRÉANCIERS SUR LES PREMIERS DENIERS RENTRÉS <sup>1</sup>. S'IL Y A DES CRÉANCIERS CONTESTANT LE PRIVILÈGE, LE TRIBUNAL PRONONCERA; LES FRAIS SERONT SUPPORTÉS PAR CEUX DONT LA DEMANDE AURA ÉTÉ REJETÉE, ET NE SERONT PAS AU COMPTE DE LA MASSE <sup>2</sup>.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXVI, art. 93);*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. LXXIX jusqu'au n<sup>o</sup>. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 91 et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI art. 97);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 533).*

### 1. LES SYNDICS PRÉSENTERONT AU COMMIS-

---

\* Voyez les notes sur l'article 519 et suivans, 1<sup>re</sup>. partie, 1<sup>re</sup>. division, 1<sup>re</sup>. subdivision, n<sup>o</sup>. 4, § 2.

SAIRE L'ÉTAT DES CRÉANCIERS SE PRÉTENDANT PRIVILÉGIÉS SUR LES MEUBLES; ET LE COMMISSAIRE AUTORISERA LE PAYEMENT DE CES CRÉANCIERS SUR LES PREMIERS DENIERS RENTRÉS. Le tribunal et le Conseil de commerce de Genève ont fait, sur les privilèges, les observations suivantes : « le Code, ont-ils dit, parle de *créanciers privilégiés*. Il veut que ces créanciers soient payés de préférence à tous autres.

» Ce seroit donc le cas de déterminer ici, d'une manière précise, quels sont les privilèges en matière de commerce. Le Code civil statuera, sans doute, sur les privilèges en général; mais les usages du commerce nécessitent certaines exceptions.

» Le projet a déjà prononcé, articles 60 et 68, (93 et 106 du Code), sur les privilèges accordés aux commissionnaires et aux voituriers à titre de nantissement : il a aboli, article 351, celui connu anciennement sous le nom de *droit de suite* ou de *revendication*; mais, il garde le silence sur les effets de la saisie mobilière. Il importe cependant de tracer, à cet égard, une marche uniforme aux commerçans et une règle aux juges. En présentant diverses questions sur ce sujet, on fera con-

noître les principaux points sur lesquels il est à désirer que la loi se prononce.

» La saisie-arrêt donne-t-elle privilège sur la chose saisie, si elle a été faite en tems utile, c'est-à-dire, avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ?

» La saisie faite en tems utile donne-t-elle privilège, si l'adjudication n'en a été faite que dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ?

» Plusieurs créanciers ont fait saisir successivement le même objet; y ont-ils tous un droit égal, ou leur privilège se règle-t-il par la date de leur saisie ?

» L'article 131 autorise la saisie mobilière en cas de protêt; de quelle utilité sera-t-elle au saisissant, puisqu'en vertu de l'article 353, la date du premier protêt constate l'ouverture de la faillite \* ?

» Une sentence obtenue par le créancier contre son débiteur, étant un acte qui constate le refus de paiement, le raisonnement ci-dessus s'applique à toute saisie qui seroit faite ensuite d'un jugement rendu.

---

\* *Nota.* Cette disposition étoit dans le projet, mais elle ne se trouve pas dans le Code. Voyez les notes sur l'article 441.



» Dans ces deux cas, la masse des créanciers n'auroit-elle pas droit de prétendre que la saisie ne peut avoir été faite qu'à son profit ?

» On pourroit pousser plus loin ces hypothèses; mais on se contentera d'observer en général, que le projet ne parle des saisies qu'incidemment dans deux articles, le 131<sup>e</sup>. et le 457<sup>e</sup>., et qu'il importerait que cette matière y fut traitée avec plus de détail; et on propose à cet égard de sanctionner une disposition qu'on croit avantageuse au commerce; elle consiste à forclorre du concours, dans la masse générale des créanciers, celui d'entre eux qui, ayant fait saisir en pays étranger les effets du débiteur failli, postérieurement aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne rapporteroit pas sa saisie à la masse » (1).

Il auroit sans doute fallu statuer sur tous ces cas si l'on avoit voulu s'écarter du droit commun, à l'effet d'établir des règles particulières pour les privilèges en matière de commerce. Mais, l'intention du législateur étoit au contraire de s'y référer : « il n'entroit pas dans le projet de la loi de tracer les principes consti-

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Genève*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, pages 427 et 428.

tutifs des privilèges; ils étoient déjà parfaitement établis dans le code Napoléon » (1).

« Les privilèges dont il s'agit ici ne sont donc que ceux que le code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres, *privilèges généraux sur les meubles, privilèges particuliers sur certains meubles* » (2).

2. S'IL Y A DES CRÉANCIERS CONTESTANT LE PRIVILÈGE, LE TRIBUNAL PRONONCERA; LES FRAIS SERONT SUPPORTÉS PAR CEUX DONT LA DEMANDE AURA ÉTÉ REJETÉE, ET NE SERONT PAS AU COMPTE DE LA MASSE. Cette seconde partie de l'article a été ajoutée d'après la discussion qui va être rapportée.

La section avoit réduit l'article à la première partie.

« M. TREILHARD dit qu'on suppose, sans doute, que les droits des créanciers, dont il s'agit ici, auront été reconnus, et non que les syndics auront le pouvoir de les fixer » (3).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que les syndics sont dépositaires des intérêts de tous » (4).

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'État, 64<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) M. Tarrible, vœu du Tribunal, 7<sup>e</sup> discours, n<sup>o</sup>. V.-2. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXXX. — (4) *ibidem.* n<sup>o</sup>. LXXXI.



« M. TREILHARD réplique qu'ils n'en doivent pas être les juges » (1).

« M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit qu'on n'a pas prétendu leur donner ce caractère. Les créanciers privilégiés s'adressent aux syndics, parce qu'étant saisis de la totalité de l'actif, ce sont eux qui doivent payer. Si les syndics croient la demande fondée, ils la présentent au commissaire pour obtenir son autorisation ; s'ils ne la croient pas fondée, ils la contestent, et le commissaire fait son rapport au tribunal » (2).

« M. TREILHARD dit que les fonctions des syndics sont bornées à l'administration, et qu'ils ne sont pas chargés de décider, d'une manière quelconque, entre deux créanciers. Tous les créanciers ont intérêt à contester le privilège qu'on allègue, afin que les sommes à répartir demeurent entières. Si donc, des syndics, ou par faveur, ou même de bonne foi, admettent un privilège, il faut qu'il soit permis à tout créancier de réclamer ; autrement la propriété seroit compromise » (3).

« M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely )

---

(1) Procès-verbaux, du Conseil d'État, 34<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXXXII

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXXXIII. — (3) ibidem, n<sup>o</sup>. LXXXIV.

dit que, s'il faut signifier les demandes à chaque créancier, et si chaque créancier fait individuellement une procédure, les syndics deviennent des mandataires sans fonctions : or, on s'est proposé d'en faire de vrais mandataires, et les mandataires de tous les créanciers.

» D'ailleurs, les syndics ne sont pas de simples agens; ils représentent la masse, et sont eux-mêmes créanciers. Ils agissent pour tous et pour eux-mêmes.

» Les procédures singulières, au surplus, entraîneroient des frais qui nuiroient plus aux intérêts de la masse que le mal qu'on veut prévenir » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER dit, qu'on ne peut empêcher les syndics de traiter avec les créanciers, ni les autres créanciers de contester. Le tout est d'empêcher que la masse n'en reçoive du préjudice. On atteindra ce but en mettant les frais à la charge, soit des syndics, soit des créanciers réclamans, suivant que les uns ou les autres viendront à succomber » (2).

« L'article est adopté avec l'amendement de S. A. S. » (3).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXV.

— (2) *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXXXVI. — (3) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXXXVII.

## ARTICLE 534.

Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 94);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 92 et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 98);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 534).*

La commission avoit présenté cet article dans les termes suivans : *Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions au marc le franc pour le total de sa créance jusques à son parfait et entier payement (1).*

(1) Projet de Code de commerce, art. 383.

Le premier défaut de cette rédaction étoit de n'appliquer l'article qu'aux tireur, accepteur, et endosseurs : il peut y avoir d'autres coobligés solidaires ; on devoit donc généraliser la disposition de manière qu'elle les atteignit tous, et on l'a fait.

La même rédaction a donné lieu à plusieurs observations.

On s'est arrêté à ces mots : *pour le total de la créance*, et l'on a dit : « le total de la créance se borne-t-il au capital ? le créancier peut-il encore exiger les intérêts jusqu'au jour de cet entier paiement ? Cette jurisprudence est de celles qui varient » (1). On croyoit, cependant, que « l'esprit de l'article étoit, sans doute, que le créancier porteur d'un effet dont les tireur, accepteur et endosseurs sont tous en faillite, reçût son parfait et entier paiement, tant en capital qu'intérêts » (2). Mais on auroit voulu que le texte s'en expliquât.

Les mots, sur lesquels l'observation portoit, ont été retranchés. On n'a laissé subsister que ceux-ci : *jusqu'à son parfait et entier paiement.*

---

(1) *Tribunal de commerce de Nismes*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 170. — (2) *Tribunal de commerce de Besançon*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 134.

Cette rédaction, plus simple, dissipe pleinement les doutes, car il ne peut pas y avoir de payement parfait et entier tant que le débiteur ne s'est pas libéré de tout ce qu'il doit, et, par conséquent, non seulement des intérêts, mais encore des frais.

Cette locution, *le créancier ..... participe aux distributions au marc le franc*, a paru trop vague. « Si l'on a voulu dire, par cet article, que le créancier doit être colloqué dans chacune des faillites, ce qui paroît conforme aux anciens principes, il falloit le dire plus clairement : mais c'est sur quoi l'article laisse un doute, puisque dans une seule faillite il peut y avoir lieu à plusieurs distributions » (1).

Il ne faut pas que « les payemens partiels que le créancier reçoit nuisent à la solidarité qui lui est acquise » (2), car, « tous les endosseurs étant solidaires, sont débiteurs pour le tout » (3); et cependant, « on a vu des faillis opposer à des créanciers les remises accordées aux autres en-

---

(1) *Cour. d'appel de Riom*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 485. — (2) *Tribunal de commerce de Besançon*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 134. — (3) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, ibidem, page 559.

dosseurs, et prétendre profiter eux-mêmes de ces remises, sous le prétexte qu'ils ne les avoient pas consenties » (1) \*.

Par suite de ces observations, on proposoit d'exprimer que le créancier avoit droit dans les distributions *de toutes les faillites, ou de toutes les masses* (2).

La proposition a été adoptée.

Le tribunal, le bureau et le conseil de commerce de Toulouse proposoient de régler l'ordre dans lequel le porteur exerceroit ses droits. « Ils étoient d'avis qu'il devoit s'adresser, en premier lieu, au débiteur principal, et successivement aux endosseurs, suivant leur rang d'endossement, lesquels auroient la liberté d'exercer leur garantie pour tout ce qu'ils justifieroient avoir payé pour le compte des endosseurs au-dessous d'eux » (3).

---

(1) *Tribunal de commerce de Besançon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 134. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, *ibidem*, page 559; — *Tribunal de commerce de Paimpol*, *ibidem*, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 228; — *Tribunal et conseil de commerce de Saint-Brieuc*, *ibidem*, page 452. — (3) *Tribunal, conseil et bureau de commerce de Toulouse*, *ibidem*, page 544.

\* Cette question a déjà été traitée, sous le rapport de la vérification. Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'article 505.



Cette règle ne pouvoit point être admise. Elle auroit blessé les principes de la solidarité, qui permettent au créancier de s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il lui plaît de choisir (1) \*.

Le tribunal de commerce de Bordeaux a émis, à l'occasion de cet article, une opinion qu'il importe de rapporter; elle pourra servir de règle dans l'espèce qu'elle suppose.

Après avoir rappelé la disposition qui appelle le porteur d'obligations solidaires à prendre part dans les distributions de toutes les masses, ce tribunal ajoutoit : « mais le Code ne dit pas de quelle manière les faillis devront ensuite procéder entre eux dans le cas de réhabilitation; et comme le silence de la loi sur un point aussi important, pourroit donner lieu à des variations et à des formes qui manqueroient d'unité, suivant l'opinion des juges de tel ou tel autre tribunal où les contestations seroient portées, il convient de ne pas laisser exister dans le Code une semblable lacune.

« C'est pour la prévenir, et pour rendre sen-

---

(1) Voyez Code Napoléon, article 1203.

\* Voyez les notes sur les articles 140 et 164.



sible en même - temps le mode d'exécution à adopter, que nous employons l'exemple suivant :

» *Antoine* est porteur d'une lettre-de-change de 3,000 francs ; à l'échéance, le tireur et les endosseurs tombent en faillite.

» N<sup>o</sup>. 1. *tireur*, paye cinquante pour cent ; *Antoine*, porteur, reçoit 1500 francs, qui sont émargés sur le titre. Le syndic en fournit déclaration, reçoit quittance d'*Antoine*, et lui paye ladite somme de . . . . . 15,00 f.

» N<sup>o</sup>. 2. *endosseur*, paye quarante pour cent ; *Antoine* reçoit aux formes ci-dessus. . . . . 12,00

» N<sup>o</sup>. 3. *endosseur*, paye trente pour cent ; *Antoine* reçoit pour solde de sa créance, et aux mêmes formes que ci-dessus. . . . . 300

---

3,000 f.

» Voilà le porteur parfaitement désintéressé. Nous supposons qu'il a laissé le titre de créance au syndic des créanciers du n<sup>o</sup>. 3, et que ce syndic a fourni les déclarations requises.

» Maintenant, les tireur et endosseurs faillis, en cas de réhabilitation, comment procéderont-

ils entre eux pour s'acquitter les uns envers les autres avec ordre et équité?

» Pour y parvenir, il est indispensable d'établir que toutes les fois qu'*Antoine* a reçu des dividendes, il a dû rapporter une déclaration de la part de celui qui lui a payé ces dividendes, et que par suite il a été tenu de faire signifier ou remettre ces déclarations tant au tireur qu'aux autres endosseurs faillis, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; et alors, quoique les tireurs et endosseurs ne soient point munis du titre original, ils se serviront de la déclaration de paiement qu'*Antoine* leur aura remise ou signifiée comme d'une reconnaissance valable dans leurs mains, pour exercer leurs droits avec ordre envers celui d'entre eux qui voudra se réhabiliter.

» Il ne faut pas perdre de vue que le porteur *Antoine* étant payé, il ne s'agit plus que des faillis entre eux, et que le tireur étant le principal obligé, les autres qui suivent ne doivent que dans le cas où ce tireur, et successivement ceux qui viennent après lui, sont entièrement insolubles; de façon, que le dernier endosseur ne doit qu'autant que ceux qui le précèdent ne payent pas; qu'ainsi, si les autres payent, le troisième endosseur a un droit

de préférence sur le second pour commencer à recevoir ce qu'il a déboursé.

» Supposons à présent que n<sup>o</sup>. 2 veuille se réhabiliter; qu'a-t-il à faire ?

» Il doit payer à n<sup>o</sup>. 3 les 300 francs que ledit n<sup>o</sup>. 3 avoit déboursés, et de plus les frais, s'il en a été fait, et les intérêts, ci. . . . . 300 f.

» Il avoit payé lui-même en dividendes qu'il avoit distribués, . . . . . 1,200.  


---

 1,500.

» Il devient créancier du tireur de ces 1500 francs qu'il recevra à l'époque où le tireur n<sup>o</sup>. 1. pourra se réhabiliter, ci. . . . . 1,500  


---

 3,000 f.  


---

» Si le n<sup>o</sup>. 3 commence par se réhabiliter, il devra payer à n<sup>o</sup>. 2, les 1200 francs que celui-ci avoit déboursés, plus les frais et intérêts, etc., ci. . . . . 1,200.

» Il avoit déjà lui-même payé pour dividendes . . . . . 300.  


---

 1,500 f.

» Il aura à répéter ces 1500 francs chez tel des autres qui se

réhabilitera, ci. . . . .	1,500.
	<hr/>
	3,000 f.
	<hr/> <hr/>

» Si n<sup>o</sup>. 1. se réhabilite le premier, il paye avec frais et intérêts à n<sup>o</sup>. 2, la somme que celui-ci avoit déboursée, ci. . . . . 1,200.

» A n<sup>o</sup>. 3 *idem*, comme dessus, ci. . . . . 300.

	<hr/>
	1,500.

» Et moyennant la somme de 1,500 francs qu'il avoit déjà distribuée à ses créanciers, l'effet se trouve soldé» (1), ci. . . . . 1,500.

	<hr/>
	3,000 f.
	<hr/> <hr/>

## ARTICLE 535.

LES CRÉANCIERS DU FAILLI QUI SERONT VALABLEMENT NANTIS PAR DES GAGES<sup>1</sup>, NE SERONT INSCRITS DANS LA MASSE QUE POUR MÉMOIRE<sup>2</sup>.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 95);*

(1) *Tribunal de commerce de Bordeaux, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, pages 197, 198 et 199.*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 93 et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV et LVI, art. 99);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII et XVIII, art. 535).*

1. LES CRÉANCIERS DU FAILLI QUI SERONT VALABLEMENT NANTIS PAR DES GAGES. *Voyez la note sur l'article 520, 1<sup>re</sup>. partie, 1<sup>re</sup>. division, 1<sup>re</sup>. subdivision, n<sup>o</sup>. 4, §. 2.*

2. NE SERONT INSCRITS DANS LA MASSE QUE POUR MÉMOIRE. Quoique ces créanciers ne puissent pas être employés en ordre utile, il est nécessaire, cependant, de les comprendre dans la liste générale à cause du cas prévu dans la seconde partie de l'article 537, § ce dernier article leur est appliqué par l'article 535 § (1).

---

(1) M. *Tarrible*, vœu du Tribunal, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. VII-2.

---

## ARTICLE 536.

Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 96);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 94, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 100);*

*Adopté définitivement le 8 août, (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 536).*

« Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dispenser de ranger le créancier sur le gage dont il est nanti; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excède ce qui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice » (1).

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'État, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI.

## ARTICLE 537.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 97);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 95 et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 101);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 537).*

Il y a ici une question :

Les créanciers nantis acquièrent-ils le droit de vendre le gage immédiatement après l'ouverture de la faillite, encore que la créance soit à terme ?

On peut dire ;

— Pour l'affirmative, que la faillite rend toutes les créances exigibles ;

— Pour la négative, que cette exigibilité n'est



fondée que sur ce que la faillite détruit la condition de la solvabilité \*, et que, dans l'espèce, la solvabilité existe toujours à l'égard du créancier dont la sûreté repose sur un gage.

## ARTICLE 538.

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807, (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 98);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 96, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 102);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 538).*

*Voyez les notes sur les articles 505 et 534.*

*\* Voyez la note 2 sur l'art. 448, et les notes sur l'art. 532.*

## SECTION II.

## DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

## ARTICLE 539.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

## ARTICLE 540.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

## ARTICLE 541.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le

montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

## ARTICLE 542.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

## ARTICLE 543.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

*Ces articles ont été présentés le 23 avril 1807, dans un autre système (Voyez, Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, articles 99, 100, 101, 102 et 103) ;*

*Discutés et rejetés (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. LXXXIX, jusqu'au n<sup>o</sup>. cIII) ;*

Discutés de nouveau le 25 avril (Voyez Procès-verbal, 35<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. I à VI);

Présentés et discutés le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, articles 99, 100, 101, 102 et 103 et n<sup>os</sup>. II et III);

Reproduits de nouveau et adoptés le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 97, 98, 99, 100 et 101 et n<sup>o</sup>. X);

Communiqués au Tribunal, le 26 mai;

Présentés après la communication et adoptés le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 103, 104, 105, 106 et 107);

Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 539 à 543).

Ces articles ont été adoptés à la suite de la discussion d'une théorie toute différente. Je veux parler de celle de la séparation des masses que la section avoit proposée.

Je rapporterai cette discussion et l'on verra comment elle a conduit aux articles qui nous occupent.

Je ferai connoître ensuite le système que ces articles établissent.

## DISCUSSION

DU SYSTÈME DE LA SÉPARATION DES MASSES ET ADMISSION  
DE CELUI QUE LE CODE Y A SUBSTITUÉ.

---

32<sup>e</sup>. SÉANCE.

Du 16 avril 1807.

LXIV. « M. DE SÉGUR fait lecture du pro-  
jet suivant :

SECTION I<sup>re</sup>.

Des créances hypothécaires contractées après la publication  
de la présente loi.

Art. 73. *A l'avenir, et pour les actes postérieurs à la pu-  
blication de la présente loi, tout créancier hypothécaire d'un  
commerçant tombé en faillite ou en banqueroute, y compris  
sa femme et ses enfans majeurs ou mineurs, sera réputé avoir  
contracté limitativement sous la garantie de ses immeubles ;  
il n'aura aucun droit sur les marchandises et autres biens  
mobiliers ; il ne pourra rien prétendre sur leur valeur, ni s'im-  
miscer dans leur administration, ni paroître dans l'union et  
la masse des chirographaires.*

Art. 74. *Néanmoins ceux des créanciers hypothécaires  
qui, dans la quinzaine après en avoir été sommés par les  
curateurs, auroient déclaré qu'ils optent pour être compris.*

Tome VII.

parmi les chirographaires, prendront rang entre ces derniers créanciers.

Pendant ce délai, il sera signifié deux sommations de huitaine en huitaine; le tout sans préjudice des distances de domicile.

Art. 75. Sont exceptés des dispositions des articles 73 et 74 les mineurs dont le failli auroit été tuteur ou curateur : ils conserveront tous leurs droits dans les masses séparées des hypothécaires et des chirographaires pour le reliquat du compte de tutelle.

A cet effet, et nonobstant tout exercice de leurs droits hypothécaires, les mineurs seront reconnus parmi les chirographaires pour la totalité de leurs créances; ils partageront au prorata dans les répartitions des deniers provenant du mobilier.

Art. 76. Dans les cas où la part, reçue par les mineurs dans le mobilier, réunie à ce qu'ils auroient à recevoir sur le prix des immeubles, excéderoit le montant de leurs droits, les créanciers chirographaires leur sont subrogés pour l'excédant.

Art. 77. Sont autorisés les syndics, sous l'approbation des curateurs, à payer sur les deniers mobiliers, la totalité du compte de tutelle ou curatelle, à la charge de subrogation sans garantie consentie par les nouveaux tuteurs ou curateurs.

Art. 78. Les droits et actions hypothécaires des créanciers qui auront ainsi opté, seront exercés par la masse des chirographaires et lui appartiendront.

Art. 79. Tout créancier hypothécaire qui ne se sera pas expliqué dans les délais sur la sommation d'opter, sera réputé vouloir conserver sa qualité d'hypothécaire.

Art. 80. *Toutes les actions hypothécaires et toutes contestations entre les créanciers de cet ordre, seront décidées par les tribunaux civils.*

Art. 81. *Les frais occasionnés par les contestations hypothécaires seront exclusivement supportés par les biens immeubles.*

## SECTION II.

Des créances hypothécaires contractées avant la publication de la présente loi.

Art. 82. *Les créanciers hypothécaires d'une date antérieure à la publication de la présente loi, conserveront leurs droits dans les masses hypothécaires et chirographaires; ils participeront au prorata à la répartition des deniers du mobilier pour leurs créances vérifiées et affirmées.*

Art. 83. *Les contestations qui surviendront sur la vérification des créances hypothécaires, seront portées devant les tribunaux civils.*

Art. 84. *Dans les cas où la part reçue par les hypothécaires dans le mobilier, réunie à ce qu'ils auroient à recevoir sur le prix des immeubles, excéderoit le montant de leurs droits, les chirographaires leur sont subrogés pour l'excédant.*

LXV. « M. DE SÉGUR reprend et dit que, pour simplifier les opérations et empêcher que les créanciers chirographaires ne se voient dépouillés par des créanciers hypothécaires, qui déjà auroient exercé leurs droits sur les immeubles, la section a cru devoir proposer de diviser la



masse des biens en deux, suivant leur nature, en laissant cependant aux créanciers hypothécaires la faculté de se placer dans celle des deux classes qu'ils préfèrent.

*LXVI.* » M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que chaque créance affecte tous les biens du débiteur; qu'on dénature ce principe si l'on renvoie le créancier sur une seule espèce de biens; que cette subversion des règles est d'ailleurs inutile, parce que celui qui peut se faire payer sur les immeubles ne vient pas exercer ses droits sur les meubles; que cependant on ne doit pas le réduire, en attendant l'expropriation, à voir disparaître le gage que lui présentoient aussi les biens meubles.

*LXVII.* » M. DE SÉGUR répond que ce créancier a une hypothèque spéciale; que sans doute il l'a prise suffisante pour répondre de sa créance; que dès-lors sa sûreté est complète, sans qu'il soit besoin de lui donner les meubles pour gage.

*XLVIII.* » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*), dit que le système opposé à celui du projet a l'inconvénient d'empêcher les créanciers chirographaires de se régler avant que l'expro-

priation des immeubles soit consommée. Jusquelà, en effet, on ignore si les créanciers hypothécaires seront entièrement remplis, et s'ils n'auront pas un complément à prendre sur les meubles.

» Le projet, au surplus, ne compromet pas l'intérêt des créanciers hypothécaires. Il ne touche pas à leurs droits actuellement acquis, puisque la loi n'a pas d'effet rétroactif; et quant à l'avenir, chacun sera averti que, s'il prête à un négociant sur des immeubles, il doit prendre une hypothèque assez large pour couvrir en entier sa créance.

LXIX. » M. BERLIER dit que le système de la section de l'intérieur lui paroît inadmissible. En vain dit-on qu'il simplifieroit les liquidations; car il ne suffit pas qu'un système soit simple, il faut d'abord, et surtout, qu'il soit juste: d'un autre côté, ce système auroit-il sur les intérêts du commerce, toute l'influence qu'on semble s'en promettre? Il est au moins permis d'en douter, car les immeubles entrent ordinairement pour bien peu de chose dans les faillites; le petit marchand n'en a point; le gros négociant en a peu, et tient sa fortune en portefeuille et en magasin. D'après ces premières ap-

parences, l'opinant s'étonne de l'innovation proposée, et dont le but seroit d'établir, à l'égard des marchands et en matière d'hypothèque, une législation spéciale toute différente de celle qu'on observe pour les autres citoyens.

» Comment, au surplus, prétend-on justifier cette nouvelle atteinte au droit commun, et forcer le créancier hypothécaire d'un marchand à se renfermer dans son action hypothécaire, et à renoncer à toute action personnelle, ou à exercer celle-ci seulement en renonçant à l'autre? Le créancier, dit-on, qui a pris un gage, peut bien s'en contenter, et l'y réduire n'est pas lui faire tort, surtout en lui laissant l'option offerte par le projet.

» Eh quoi! mon contrat m'attribue deux espèces d'actions; vous m'en enlevez une, et vous ne me faites point tort! quel avantage, d'ailleurs, veut-on tirer de l'assimilation de l'hypothèque au gage? et pourroit-on obliger le détenteur d'un gage mobilier à s'en contenter? Non, car le gage est une sûreté pour le paiement de la dette, mais non la limite des droits du créancier; s'il n'est pas payé, il n'acquiert pas le droit de disposer du gage, c'est la justice qui en ordonne la vente, et si le prix est insuffisant pour remplir le créancier, celui-ci con-

serve ses actions pour le reste de sa créance. Cette première objection est donc sans aucun fondement solide.

» On a objecté que, lorsque la restriction proposée seroit consacrée par la loi, l'on traiteroit encore en conséquence, et que personne n'auroit à se plaindre.

» Sans doute, si la loi étoit portée, il faudroit bien qu'on la respectât. Mais la question n'est point là; il s'agit de savoir si elle doit être portée; et elle ne doit point l'être, s'il n'y a que de fâcheux résultats à en attendre. Or, elle ne tendroit qu'à dénaturer un contrat très-licite de sa nature, et en mettant les négocians dans une position aussi équivoque envers les autres classes de la société, elle nuiroit à tout le monde.

» Que fera-t-on d'ailleurs à l'égard du créancier hypothécaire dont le titre sera antérieur à l'établissement commercial de son débiteur? Assurément, le droit commun ne sauroit être vainement réclamé dans cette circonstance; et voilà déjà le système de la section fort entamé, car de telles exceptions seront très-fréquentes.

» Jugeons, au surplus, la règle proposée ou l'innovation dans le seul intérêt des créanciers hypothécaires postérieurs à l'établissement com-

mercial, et voyons si elle n'est pas aussi dure qu'injuste envers eux, malgré l'option qui leur est déférée. L'exemple suivant éclaircira la question.

» Un créancier hypothécaire est primé par d'autres; son inscription peut être utile ou non, selon le prix auquel l'immeuble de son débiteur sera porté : il sera payé si l'immeuble est vendu 150,000 francs; il sera évincé, si l'immeuble n'est vendu que cent mille francs. C'est dans cette position incertaine, qu'on vient l'interpeller d'opter : que fera-t-il? Si l'espoir, bien pardonnable, d'être utilement colloqué sur le prix de l'immeuble, le détermine à opter pour le titre hypothécaire, et que la vente du fonds se fasse à bas prix, il n'aura rien; et, exclu de la masse chirographaire par son option, il ne pourra plus y recourir après son éviction : les autres créanciers recouvreront quelque chose; lui, il perdra tout. Et ce scandale sera fréquent.

» Dira-t-on, qu'en ce cas le créancier hypothécaire n'aura qu'à s'en prendre à lui d'avoir fait un mauvais calcul ! ce seroit une ironie sanglante, et l'opinant se croit dispensé d'y répondre.

» Il est donc prouvé que la règle qui place-

roit un créancier dans un état aussi perplexe, seroit essentiellement mauvaise. Ce qui s'observe aujourd'hui est bien loin d'avoir d'aussi graves inconvéniens, et la célérité acquise à tel prix seroit un présent bien funeste : on peut sans doute activer l'expropriation et la distribution des deniers des immeubles du failli, c'est l'intérêt de la masse entière; attribuer à ce sujet des droits aux syndics, s'il le faut, ou même leur imposer de nouveaux devoirs, ce qui sera fait dans cette vue peut être bon et utile; mais, pour obtenir ce résultat, il n'est nullement nécessaire de renverser tous les principes du contrat hypothécaire, comme y tend le projet de la section.

LXX. » LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que cette discussion, à laquelle on n'étoit pas préparé, doit être ajournée, afin que les questions que le projet fait naître, puissent être mûries.

» Les observations de M. *Berlier* méritent d'être pesées.

» Il faudra voir aussi quel seroit l'effet du système par rapport aux hypothèques légales ».



33<sup>e</sup>. SÉANCE

Du 18 avril 1807.

I. « On reprend la discussion du système de la séparation des masses.

II. » M. BEGOUEN dit que l'intérêt de la majorité des créanciers est certainement d'accélérer les opérations; qu'au contraire l'intérêt des créanciers hypothécaires est de les retarder, ainsi que le prouve l'exemple rappelé dans l'analyse raisonnée des observations des tribunaux.

Voici ce qu'on y lit :

» La différence qui résulte de cette manière d'opérer, peut être démontrée par un exemple;

» L'actif de la faillite est de 300,000 francs, dont 200,000 francs en immeubles; 100,000 fr. en meubles;

» Le passif est de 600,000 francs, dont 300,000 francs de créances hypothécaires, 300,000 francs de créances chirographaires;

» Si l'on commence par la vente des immeubles, et que l'on fasse la distribution du produit avant celle des meubles, les créan-



ciers hypothécaires absorbent les 200,000 fr.; il leur reste dû 100,000 francs.

» Dans la distribution du produit des meubles, les créanciers hypothécaires et chirographaires ne forment plus qu'une masse de 400,000 fr., qui ne peut être payée que d'un quart ou vingt-cinq pour cent.

» Les créanciers hypothécaires ne reçoivent donc, dans ce cas, que 25,000 francs; ce qui fait en tout 225,000 francs.

» Si, au contraire, on commence par la distribution des meubles, les créanciers hypothécaires et chirographaires réunis représentent un passif de 600,000 francs; et, comme il n'y a que 100,000 francs à distribuer, les créanciers hypothécaires reçoivent la moitié, qui est de 50,000 francs.

» Par cette dernière opération ils reçoivent 250,000 francs sur la totalité de leurs créances, tandis que, par la précédente, ils n'auroient touché que 225,000 francs; ce qui, pour les créanciers chirographaires, produit une perte de 25,000 francs qu'ils auroient répartis entre eux, si l'on eut commencé par la distribution du produit des immeubles.

» Au reste, continue M. *Bégouen*, la distinction des masses ne peut avoir d'inconvénient,

puisqu'elle ne sera appliquée qu'aux créances qui seront créées après la loi. Il en résultera seulement que le prêt sur hypothèque deviendra plus difficile pour les négocians, parce qu'on exigera d'eux un gage qui couvre largement la totalité de leur dette.

III. » M. TREILHARD demande si le Gouvernement, lorsqu'il sera créancier, se trouvera aussi dans l'obligation d'opter.

IV. » LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que le système de la division des masses ne s'applique pas aux hypothèques légales.

V. » M. TREILHARD répond que le Gouvernement peut aussi avoir des hypothèques conventionnelles et judiciaires.

VI. » M. JAUBERT dit qu'en raisonnant, comme a fait M. Bégouen, d'après un cas particulier, il est facile de justifier le système de la division des masses; mais que, pour bien juger ce système, il faut l'envisager sous tous ses rapports.

» Il est vicieux dans sa base, car c'est blesser les principes reçus, que de donner à l'action

hypothécaire, l'effet d'éteindre l'action personnelle.

» Si l'on passe aux détails, on ne rencontre que difficultés et embarras.

» On sera d'abord obligé d'organiser une procédure pour arriver à l'option; mais les femmes, les mineurs, les interdits, ne peuvent-ils être soumis aux règles communes?

» Ensuite, on sera forcé de prévoir le cas où celui qui s'oblige hypothécairement, alors qu'il n'est pas négociant, le devient avant de s'être acquitté. La justice ne permet pas de souffrir qu'il puisse, par son fait, changer la condition de son créancier. Et la difficulté est d'autant plus grande, que, dans l'état actuel des choses, un homme peut, en vingt-quatre heures, revêtir la qualité de commerçant.

» Viennent enfin les objections de *M. Berlier*, auxquelles on n'a pas répondu.

VII. » *M. BEUGNOT* fait lecture du mémoire suivant :

§. 1<sup>er</sup>.

*Inconvénient démontré.*

» L'abus le plus grave dans les faillites, con-

siste dans l'éternité des liquidations, dès longtemps et universellement dénoncée.

» On en a cherché la cause. On a cru la trouver dans la confusion des deux masses, dans l'obligation où sont les créanciers chirographaires d'admettre les hypothécaires à un partage dans le prix des meubles, qui diminue l'intérêt qu'ont ceux-ci de faire vendre les immeubles, ou d'attendre long-temps cette vente des immeubles avant de passer à la distribution du prix des meubles.

» Il est, d'ailleurs, bien démontré que les créanciers chirographaires sont toujours lésés dès qu'on débute par la distribution du prix des meubles.

## §. II.

### *Recherches des moyens d'y remédier.*

» La cause du mal découverte, on a dû en chercher le remède. Plusieurs ont été discutés.

» 1<sup>o</sup>. Un délai fixe pour la vente des immeubles.

» Ce moyen ne pouvoit être admis, par deux raisons : la première, parce qu'il est bien impossible de déterminer les délais qu'entraîne la

discussion des actions réelles qui ont les immeubles pour objet ; la deuxième , parce que ce seroit déprécier ces immeubles mêmes que d'assigner un délai fatal à leur vente.

» 2°. On a proposé de donner à la masse le droit de vendre sur le champ , et même à l'amiable les immeubles du failli.

» Mais , c'étoit heurter de front toutes les règles , et anéantir , en quelque sorte , l'hypothèque , en lui enlevant le droit de poursuivre l'expropriation.

### §. III.

#### *Séparation des deux masses.*

» L'idée de la séparation des deux masses s'est naturellement présentée en cherchant à rendre à chacun ce qui lui appartient.

» Sur quoi a prêté le créancier hypothécaire ? sur gages. Ce n'est , ni la personne , ni le mobilier qu'il a considérés , mais l'immeuble ; et , dans le fait , tout négociant qui emprunte sur hypothèque , ou n'a point de crédit , ou l'a perdu.

» Sur quoi a prêté le chirographaire ? Sur la personne et le mobilier. Il n'a pas dû s'in-

former, il ne s'est pas informé s'il y avoit des immeubles.

» Qu'ont prêté l'un et l'autre ? Des écus. Quels sont leurs droits dans l'ordre naturel ? Les mêmes.

» Or, qu'y a-t-il de plus juste, comme le dit le jurisconsulte, que de suivre, pour l'exécution des conventions, l'intention qu'avoient les parties, lorsqu'elles ont contracté ?

#### §. IV.

##### *Réponse aux Objections.*

##### *1<sup>re</sup>. Objection.*

» C'est déroger aux principes du droit civil.

» Il en faut convenir, car le droit civil assujétit tous les biens au paiement d'une obligation; et j'ajoute que toute dérogation est un mal, et qu'il seroit à désirer que les dispositions législatives postérieures au Code, découlassent de ses principes, ou vinsent s'y rattacher.

» Mais, au milieu d'une civilisation dont les rapports sont infinis, il est bien mal-aisé de ne pas admettre d'exceptions. La loi dont s'occupe le Conseil est une exception : l'hypothèque elle-même en est une.

» C'est une invention du droit civil, qui a subi des formes diverses, suivant la différence des besoins; et si le besoin existe ici, pourquoi ne lui en feroit-on pas subir une de plus ?

2<sup>e</sup>. *Objection.*

» Les négocians ne trouveront plus à emprunter par hypothèque.

» Tout autant qu'aujourd'hui, car, dès qu'on rapproche le mot *hypothèque* de celui de *négociant*, il est clair qu'on prête à la chose et point à sa personne.

3<sup>e</sup>. *Objection.*

» Comment pourvoir au cas où l'on a prêté par hypothèque à un propriétaire devenu négociant depuis le contrat ?

» Les principes y ont pourvu, en décidant que le débiteur ne pouvoit pas changer le sort de son créancier en son absence et par des faits qui sont, à son égard, *res inter alios acta*.

» On pourroit, au reste, le rappeler par une disposition expresse.

» Il n'y avoit d'embaras que pour les créanciers qui auroient contracté forcément avec le



débiteur, mais, après un examen sérieux, la section a reconnu que ce cas ne se rencontroit que pour les mineurs; et le projet conserve le privilège de la tutelle et les droits de la minorité.

## R É S U M É.

» Jusqu'ici, on ne trouve donc que l'inconvénient de déroger à un principe, ou plutôt de restreindre l'obligation hypothécaire, qui, en tant qu'hypothécaire, est elle-même une exception au droit naturel.

» Il ne faudroit pas la faire, s'il y avoit quelqu'autre moyen de parer à l'inconvénient grave dont se plaint le commerce; mais jusqu'à ce qu'on l'ait indiqué, nous prions le Conseil de considérer quelle immense amélioration résulteroit de celui que nous proposons.

» Nous ne le proposons qu'avec défiance, parce qu'il est nouveau. Si, cependant, il est indispensable, il aura par cela même, le mérite de l'ancienneté, car il auroit été sanctionné d'avance par la nature des choses, et le Conseil ne feroit que le déclarer.

VIII. » M. DEFERMON dit que, l'intention des deux espèces de prêteurs n'est pas telle

qu'on la représente. Celui qui prête sur hypothèque veut, sans doute, prendre plus de précautions; mais comme son gage peut déperir, il ne renonce pas aux sûretés que le droit commun lui donne. Quant au créancier chirographaire, il est entraîné par l'intérêt, par le désir de se ménager des bénéfices plus considérables.

» Si la section proposoit un moyen de concilier l'intérêt de la masse avec celui des créanciers hypothécaires, il seroit raisonnable de l'adopter, mais la justice ne permet pas de sacrifier les créanciers. Pourquoi, par exemple, n'ordonneroit-on pas que les immeubles du débiteur seront vendus aussitôt, en modifiant, pour ce cas, les formes de l'expropriation? On arriveroit au résultat qu'on désire, sans blesser l'intérêt de personne.

» Ce système seroit assurément préférable à celui où l'on force le créancier hypothécaire d'opter avant qu'il s'ache s'il ne sera pas primé par des hypothèques légales; où l'on renvoie, sur les immeubles, celui qui a contracté à une époque où le débiteur n'étoit pas négociant; où l'on est forcé de tempérer la règle générale, dans le cas des hypothèques légales et judiciaires, et dans beaucoup d'autres hypothèses.

IX. » M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) développe les motifs qui ont déterminé la section.

» Elle avoit été frappée de ce que les créanciers, même de bonne foi, qui prévoient la faillite de leur débiteur, se hâtent d'obtenir des condamnations contre lui, pour prendre hypothèque en temps utile; de ce que, dans la main des créanciers de mauvaise foi, cette facilité donnoit un moyen de fraude. Ces derniers ne méritent aucun ménagement; et quant aux autres, il y a quelque chose de choquant à ce qu'à l'aide d'une formalité, ils puissent parvenir à donner à l'effet dont ils sont porteurs, une priorité qui écarte tous ceux dont les créances reposent sur un titre de la même nature que le leur.

» On avoit donc pensé qu'il valoit mieux, sans néanmoins rétroagir, gêner, dans le négociant, la facilité d'emprunter par hypothèque, que de souffrir davantage ces inconvéniens ou ces fraudes. Une fois averti, personne n'eût été dupe : on auroit d'ailleurs limité la disposition par les exceptions nécessaires.

» Au reste, c'est-là une vue nouvelle que la section a dû présenter au conseil, parce qu'elle avoit été mise en avant par de bons esprits.

Si elle est rejetée, il conviendra d'examiner l'idée proposée par M. *Defermon*.

x. » Le conseil rejette le principe de la séparation des masses ».

« M. BIGOT - PRÉAMENEU dit : l'opinion, suivant laquelle le droit d'hypothèque sur les immeubles ne donne au créancier hypothécaire aucun avantage ou préférence sur le mobilier, est la seule conforme aux principes généraux du droit.

» Il ne s'agit point ici de considérer ces principes à l'égard du débiteur; tous ses biens mobiliers et immobiliers sont affectés à ses dettes.

» Il s'agit du droit réciproque des créanciers et de la contribution à la perte que la faillite entraîne.

» Les créanciers hypothécaires ont deux gages; l'un, qui leur est particulier, ce sont les immeubles hypothéqués; l'autre, qui leur est commun avec les chirographaires. Les créanciers hypothécaires doivent jouir de leur gage spécial en entier. Ils doivent jouir du gage commun sous la condition commune, celle des réductions, s'il y a lieu.

» On ne trouve, à cet égard, aucune induction à tirer des lois romaines; elles donnoient,

dans l'ordre entre les créanciers, la préférence à la priorité de date, sans que le mobilier fut distingué des immeubles.

» Mais, le transport de propriété du mobilier étant trop rapide, trop facile, et devant, pour l'intérêt public, être dégagé de toutes entraves, on a introduit, dans la plupart des provinces de France, le système des hypothèques borné aux immeubles. On a, en conséquence, établi comme règle positive et absolue, qu'en cas de déconfiture, le mobilier doit être partagé au marc la livre. Tel est le texte de l'article 169 de la coutume de Paris, qui ne fait, à cet égard, d'exception qu'en faveur des créanciers privilégiés sur les meubles mêmes.

» Il résulte de cette règle que l'hypothèque sur les immeubles, ne doit s'étendre directement ni indirectement au mobilier; ainsi, l'hypothèque ne doit pas devenir une occasion pour que celui dont la créance n'est pas remplie par le prix de l'immeuble hypothéqué, puisse prendre une part dans le mobilier, sans être assujéti, sur cette part, à la même perte que les créanciers chirographaires.

» On convient que le créancier doit subir, sur sa part dans le mobilier, gage commun, une réduction, mais on veut que cette rédu-

tion soit calculée sur la totalité de la créance, ce qui donne, en résultat, un grand avantage au créancier hypothécaire sur la partie du mobilier qu'il prend. Supposons un créancier hypothécaire de 50,000 francs, dans une faillite qui perd cinquante pour cent, et qu'il ne puisse être colloqué sur les immeubles que pour 25,000 francs; soit à cause de l'insuffisance du prix, soit parce qu'il ne vient pas en ordre utile pour une plus forte somme, je pense que, par une conséquence juste des règles précédentes, et surtout par un motif d'équité, le créancier qui, dans ma supposition, prend 25,000 francs sur les immeubles, doit perdre sur le mobilier, cinquante pour cent comme les autres chirographaires; ainsi sa perte seroit de 12,500 francs. Dans l'opinion contraire, on veut qu'il prenne cinquante pour cent sur le mobilier, comme s'il ne retiendroit rien de l'immeuble; ainsi d'une part, il auroit droit à 25,000 francs dans le mobilier, et, d'une autre part, il auroit déjà retiré 25,000 francs. Suivant cette opération, il recouvreroit sa créance entière, quoiqu'il en ait pris la moitié sur le mobilier, tandis que, s'il subissoit la même condition que les créanciers chirographaires, il n'auroit sur ce mobilier que 12,500 francs.



» On croit pouvoir invoquer, en faveur de ce système, des règles de droit. On dit que l'obligation est à-la-fois personnelle et réelle; que le créancier a voulu avoir pour gage de sa créance entière les meubles, et de plus les immeubles hypothéqués; que ces immeubles ne peuvent entrer en considération à l'égard des créanciers chirographaires, et que, conséquemment, s'il y a quelque réduction sur le mobilier, elle doit se faire en égard à la créance entière dont il est le gage.

» Il faut, dans ce raisonnement, distinguer les règles de droit et les conséquences qu'on en tire.

» Il est sans doute de règle que le débiteur a obligé à la créance entière son mobilier et les immeubles hypothéqués.

» Les conséquences naturelles de cette règle sont que le créancier hypothécaire ayant l'un et l'autre gage, peut, si le mobilier est vendu le premier, se présenter avec les chirographaires pour la totalité de sa créance, et si les immeubles étoient vendus les premiers, il en recevrait le prix, en raison de ce qu'il seroit utilement colloqué.

» Prenons d'abord cette dernière hypothèse, et supposons que le créancier hypothé-



caire de 50,000 francs commence par recevoir 25,000 francs sur l'immeuble hypothéqué. Comment légitimera-t-on le droit prétendu qu'aurait encore ce créancier de se présenter sur le mobilier pour 50,000 francs? N'est-il pas aussi de règle du droit que l'obligation s'éteint à mesure qu'elle est acquittée? Comment donc autoriser un créancier à moitié payé à se présenter pour la totalité? En vain diroit-t-on que les chirographaires ne peuvent pas se prévaloir de ce qu'il y a une hypothèque au profit de ce créancier: ce n'est pas de l'hypothèque, c'est du fait du paiement partiel, quelle qu'en soit la cause, que les créanciers doivent être fondés à se prévaloir, puisque, par ce fait, la créance est d'autant diminuée. Dire que le titre existe encore avec sa force pour la créance entière, quand, par le fait, la créance n'est plus entière, c'est une pure subtilité; c'est une fiction établie en faveur d'un créancier qui déjà jouit de l'avantage que lui donne l'hypothèque, contre les chirographaires qui ne cherchent qu'à diminuer leur perte.

» On objecte que le porteur d'une lettre-de-change conserve son action contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs, et que si tous ces codébiteurs manquent, il a droit de se pré-

senter à chaque faillite pour la totalité de sa créance, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

» Cela résulte de la solidarité que le porteur de la lettre exerce contre chaque faillite : l'équité ne permet pas que l'une de ces faillites profite au préjudice de ce créancier, de ce qui lui a été payé sur l'actif de l'autre faillite. La réserve de la solidarité pour la totalité de la créance est présumée de droit par la loi dans la quittance de chaque paiement.

» Il ne sauroit en être ainsi lorsqu'il n'y a qu'un débiteur : il n'y a point alors de solidarité à invoquer. Ce seroit une fiction d'un nouveau genre, si on supposoit que les règles de la solidarité peuvent être invoquées par un créancier, parce que son débiteur a des biens de nature différente, et qu'il a hypothèque sur des immeubles.

» Le résultat de cette discussion dans l'hypothèse où le créancier hypothécaire a commencé par recevoir une partie de sa créance sur l'immeuble hypothéqué, conduit à décider que, sans violer aucune règle de droit, il est plus conforme à l'équité de ne donner à ce créancier le droit de ne se présenter sur le mobilier que pour ce qui lui reste dû.

» Si maintenant on raisonne dans l'hypothèse où le créancier hypothécaire a commencé par

recevoir sa créance entière sur le mobilier, lorsqu'il se trouve ensuite qu'il eût été utilement colloqué sur la totalité de sa créance, ne répugne-t-il pas que la condition des chirographaires soit plus ou moins fâcheuse selon que les immeubles ont été vendus avant ou après le mobilier ?

» C'est cependant de cette circonstance, qui, de sa nature, semble être purement arbitraire, qu'a pris naissance l'usage dont je propose le changement.

» Il est à présumer que l'article 169 de la coutume de Paris, qui n'admet aucune préférence sur les meubles, étoit exécuté dans toute sa pureté, lorsqu'en 1659 la question s'éleva entre des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires, non pour faire décider la question que nous agitions, mais uniquement pour faire décider si les immeubles hypothéqués ne devoient pas être discutés avant les répartitions sur le mobilier. Les chirographaires exposoient que les répartitions sur le mobilier ne pouvoient être à l'abri de l'incertitude et du trouble que quand on connoissoit ce qui devoit revenir aux créanciers hypothécaires sur les immeubles. On répondoit, pour les hypothécaires, qu'ils avoient droit au mobilier, et qu'ils ne devoient pas être exposés aux longueurs des ventes d'immeubles et

à l'incertitude des résultats. Il ne fut nullement question de la manière dont les créanciers hypothécaires entreroient dans la perte sur le mobilier. L'arrêt de 1659 décida, ce qui n'est point contesté, que les chirographaires n'étoient point fondés à demander la discussion préalable des immeubles.

» Il est arrivé que, dans la plupart des faillites, le mobilier a d'abord été réparti; les créanciers hypothécaires y sont en raison de la totalité de leur créance.

» Si les chirographaires avoient ensuite profité du prix des immeubles hypothéqués, jusqu'à concurrence de ce que le créancier hypothécaire eût été utilement colloqué, la balance se seroit rétablie; mais on a conclu de ce que le créancier, payé sur le mobilier, ne l'avoit pas été sur l'immeuble, que son droit d'hypothèque se trouvoit ainsi transmis au créancier postérieur, qui n'auroit pas été colloqué en ordre utile, si les immeubles avoient été vendus les premiers; c'est donc encore à cette circonstance, qu'au préjudice des chirographaires, un créancier, qui n'eût point été utilement colloqué, exerce son droit d'hypothèque.

» L'immeuble hypothéqué est sans doute un gage à part. Les chirographaires n'y ont aucun

droit ; mais puisqu'ils ont le malheur de ne pouvoir y rien prétendre , au moins ne doit-il , en aucun cas , servir de prétexte pour aggraver leur condition.

» Il faut en revenir , surtout en matière de commerce , à des règles fixes et plus équitables. En effet , lors même que ce système continueroit d'être suivi dans les déconfitures de ceux qui ne sont pas commerçans , ne doit-on pas considérer que , dans les faillites des commerçans , les chirographaires doivent être plus favorables ? Leur malheur est le plus souvent un effet inévitable de la circulation commerciale , qui doit être protégée ; et on peut présumer que , parmi les créanciers hypothécaires , la plupart n'ont ce titre qu'en vertu de jugement , et que l'origine de leur créance étant la même que pour les chirographaires , la règle qui établira le plus d'égalité entre eux est celle qui sera la plus conforme à l'équité , et qui , dès-lors , conviendra mieux au commerce » (1).

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y auroit pas de justice à permettre à un créancier hypothécaire qui se trouve payé pour moitié sur le prix des immeubles , de venir exer-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état , 34<sup>e</sup> séance , n<sup>o</sup>. xq.

cer ses droits en entier avec les chirographaires » (1).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que le créancier, qui a pris plus de précautions, ne doit pas être sacrifié à celui qui en a pris moins. Telles sont les règles de justice qu'établit la loi » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il n'a pas été bien compris. On ne veut ôter au créancier hypothécaire aucun de ses avantages. Il a une action exclusive sur les immeubles et la concurrence sur les meubles ; on lui conserve l'une et l'autre, on lui accorde ses droits sur la totalité du prix de l'immeuble, et on lui permet de venir ensuite sur les meubles pour le reliquat de sa créance. On désire seulement qu'il ne procède pas d'une manière inverse, et qu'il ne vienne pas d'abord, et avant d'attaquer l'immeuble, prendre la totalité de sa créance sur le gage des chirographaires ; on veut enfin qu'il ne vienne en concurrence sur les meubles que pour le montant de la somme dont il n'aura pas été payé sur les immeubles » (3).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XCI. —  
 (2) *ibidem*, n<sup>o</sup>. XCII. — (3) *ibidem*, n<sup>o</sup>. XCIII.



« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que c'est ainsi qu'il a entendu le système. S. A. S. comprend très-bien que la section ne propose que de suspendre le payement du créancier hypothécaire, jusqu'à ce qu'on sache combien il recouvrera sur les immeubles. Or, c'est ce principe même qui n'est pas dans l'esprit de la législation. Puisque le créancier hypothécaire concourt sur les meubles avec les chirographaires, il ne doit pas être traité plus défavorablement qu'eux. Cependant, dans le système de la section, ceux-ci toucheroient, tandis que le créancier hypothécaire seroit renvoyé à suivre une procédure longue et dispendieuse, pour faire d'abord exproprier son débiteur. Ainsi, le créancier qui a un double droit, dont la condition, dès-lors, est la plus favorable, seroit, par le résultat, le moins favorisé » (1).

« M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cependant il y auroit une injustice sensible si on admettoit le créancier qui auroit recouvré la moitié de sa créance sur le prix des immeubles, à concourir sur les meubles pour la totalité

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XCIV.



de cette même créance, dans la même proportion que les autres chirographaires » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il faut s'arrêter à une idée simple. Le créancier doit prendre d'abord sa part sur les meubles comme concourant avec les chirographaires, puis revenir, pour le reste, sur les immeubles. Voilà l'effet de l'hypothèque. Le système de la section le détruit » (2).

« M. JAUBERT suppose que la créance soit de 100,000 francs.

» Si l'on commence par la vente des meubles, et que la distribution du prix donne à chaque créancier chirographaire vingt-cinq pour cent de sa créance, le créancier hypothécaire doit recevoir 25,000 francs ; si, ensuite, le prix des immeubles lui donne pour sa part 50,000 francs, il les prendra également.

» Si, au contraire, on commence par vendre les immeubles, et que le prix assure au créancier hypothécaire, 50,000 francs, il suivra la loi du concordat pour les 50,000 francs restans.

» Il existe enfin, en lui, deux personnes et deux qualités dont il faut maintenir la distinc-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xciv.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. xcvi.

tion. Comme créancier hypothécaire, il a des droits particuliers ; comme créancier chirographaire, il suit le sort de la masse » (1).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) observe que , dans ce système , la condition du créancier change suivant qu'on commence par la vente des meubles ou par celle des immeubles ; que cependant son sort ne doit pas dépendre ainsi des circonstances » (2).

« M. MERLIN dit que , la solution du problème dépend de la question de savoir si le créancier hypothécaire a droit sur les meubles pour la totalité de sa créance, et, l'affirmative n'étant pas douteuse, il est évident que ce créancier doit venir par contribution avec les chirographaires. Ainsi , quand il auroit reçu 50,000 francs sur le prix des immeubles, il n'en devrait pas moins concourir sur les meubles, dans la proportion des 100,000 francs qui forment sa créance » (3).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) dit que , cette opinion justifie pleinement le système de la section. Il est évident que ses adversaires veulent que le créancier hypothécaire

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XCVII. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XCVIII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XCIX.

soit payé deux fois de sa créance, puisqu'après qu'il a reçu 50,000 francs sur les immeubles, ils l'admettent encore pour 100,000 francs sur les meubles, comme s'il n'avoit rien touché » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit, qu'on saisit mal la pensée de M. Merlin. Il ne suppose pas que le créancier viendra se faire payer de 100,000 fr., sur le prix des meubles, mais seulement qu'il concourra dans cette proportion avec les créanciers chirographaires, sans que, cependant, il puisse, en aucun cas, recevoir au-delà de ce qui lui est dû » (2).

« M. DEFERMON dit que la question doit être décidée d'après les principes des conventions. Si le créancier eût exigé une caution personnelle, il conserveroit ses droits en entier contre cette caution. Il en doit être de même du cautionnement auquel l'hypothèque a soumis l'immeuble du débiteur. Dans l'un et l'autre cas, le créancier a voulu obtenir une garantie pour la totalité de sa créance. L'hypothèque n'étant qu'une simple garantie, on ne doit pas lui attribuer le même effet qu'au payement » (3).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 34<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. c. —  
 (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. ci. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. cii.

« Le système du projet est rejeté » (1).

### 35°. SÉANCE.

Du 25 avril 1807.

I. « On reprend la discussion de la section III du titre VI du livre III du projet de Code de commerce : *de l'action des créanciers hypothécaires sur la masse mobilière.*

II. » M. JAUBERT dit que l'opinion émise par M. *Merlin*, dans la dernière séance, est conforme aux principes de la matière, à la jurisprudence et au sentiment de tous les auteurs. L'hypothèque n'est qu'une sûreté de plus qui ajoute aux droits du créancier, mais qui n'aténue pas ceux qu'il a d'ailleurs.

III. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que le Code Napoléon distingue entre les créances hypothécaires et les créances personnelles. Les premières n'affectent que l'immeuble sur lequel elles sont assises ; les autres affectent tous les biens.

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 34°. séance, n°. CIII.

IV. » M. TREILHARD dit que le débiteur s'oblige toujours personnellement ; qu'ainsi , tous ses meubles sont affectés à la créance, sur quel titre qu'elle repose. Cependant , le créancier hypothécaire a plus de sûretés ; c'est la seule différence qui se rencontre entre lui et le créancier chirographaire.

» Le changement survenu dans le système hypothécaire, n'en a apporté aucun dans ses principes. Autrefois l'hypothèque s'étendoit sur tous les immeubles présens et à venir, maintenant elle est spéciale ; mais le créancier n'a pas perdu la faculté d'exercer ses droits sur les meubles, et même sur les immeubles non spécialement affectés, lorsqu'il a obtenu une condamnation. Son hypothèque spéciale lui sert à se faire payer de ce qu'il n'a pu recouvrer sur les meubles.

V. » LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que telle est la doctrine reçue. Il ne paroît pas convenable de la changer, car il est difficile d'admettre que, parce qu'un créancier s'est ménagé dans l'hypothèque une sûreté de plus, il faille lui interdire l'exercice de ses droits sur les meubles, et le faire attendre que l'expropriation ait été consommée, lorsque, peut-être même,

le prix de l'immeuble ne suffira pas pour le remplir.

» Au surplus, il s'agit d'opter entre l'opinion de M. *Bigot-Préameneu* et celle de M. *Merlin*.

VI. » L'opinion de M. *Bigot-Préameneu* est adoptée ».

### 36<sup>e</sup>. SÉANCE.

Du 30 avril 1807.

I. « M. DE SÉGUR présente une troisième rédaction de la section III, du titre VI, du projet de code de commerce, discutée dans les séances des 23 et 25 de ce mois.

» Cette rédaction est ainsi conçue :

## TITRE VI.

### SECTION III.

DE L'ACTION DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES SUR LA  
MASSE MOBILIÈRE.

Art. 99. *Dans les répartitions antérieures à la vente des immeubles hypothéqués, les créanciers hypothécaires rece-*



ront provisoirement la même quotité proportionnelle que les créanciers chirographaires.

Art. 100. *S'il se trouve ensuite que le créancier hypothécaire soit utilement colloqué dans l'ordre pour une somme égale à sa créance primitive, les créanciers chirographaires reprendront, sur le prix des immeubles hypothéqués, les sommes reçues dans les répartitions antérieures par le créancier hypothécaire.*

Art. 101. *Le créancier hypothécaire qui n'aura été colloqué sur le prix des immeubles que pour une partie de sa créance, subira, sur ce qui lui resterait dû s'il n'avoit rien reçu sur la masse des chirographaires, la même réduction que les créanciers chirographaires, et rapportera à la masse des chirographaires ce qu'il auroit touché au delà.*

Art. 102. *Dans l'ordre entre les créanciers hypothécaires, les créanciers chirographaires seront colloqués au lieu et place des créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence des sommes dont ces derniers devoient le rapport aux termes des articles précédens; à l'effet de quoi les syndics seront tenus de produire les états de répartition qui auroient eu lieu.*

Art. 103. *S'il y a plusieurs créanciers hypothécaires sur les mêmes immeubles, ceux qui ne seroient pas en ordre utile sur ces immeubles, ne pourront, en aucune manière, se prévaloir de ce que les créanciers hypothécaires en ordre utile auroient provisoirement reçu, ni prétendre, à cet égard, aucune subrogation.*

II. « M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que M. Berlier a rédigé le même système dans une forme un peu différente, et qu'il se-



roit utile que le Conseil eût connoissance de cette rédaction.

III. » M. BERLIER présente les articles suivans :

Art. 99. *Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, pourront, en raison de leur éviction, concourir avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.*

Art. 100. *Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.*

Art. 101. *Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.*

*Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.*

Art. 102. *A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles; il sera procédé comme il suit :*

*Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers,*

*après leur collocation hypothécaire, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans les distributions antérieures leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.*

*Art. 103. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.*

IV. » LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE renvoie les deux projets à MM. de Ségur et Berlier pour en former un projet unique ».

Enfin, dans la séance du 23 mai 1807, le Conseil sur la présentation de la section, adopta la rédaction qui a passé dans le Code et qui, dans le Conseil, ne donna lieu à aucune observation.

## EXPOSÉ

DU SYSTÈME GÉNÉRAL DU CODE SUR LES DROITS DES  
CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Cet exposé a été fait successivement par l'orateur du Conseil d'État et par l'orateur du tribunal.

*Exposé fait par l'Orateur du Conseil d'état.*

« Un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui

lui fut affecté; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

» Celui qui est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens meubles et immeubles; ils sont tous le gage commun de ses créanciers : c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée : comment celui qui l'a souscrite pourroit-il échapper à son exécution tant qu'il lui reste quelques effets?

» L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette, donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier, en aucune manière, à son droit général sur tous les autres biens.

» Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

» Mais ici s'élève une difficulté, lorsque le premier en ordre d'hypothèque aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de

l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédant? Est-ce au deuxième créancier? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédant les deniers mobiliers que le premier créancier avoit reçus?

» Le projet offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquoit anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

» On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypothèque, n'étoient qu'une espèce d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devoit être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il étoit plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

» Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étoient occultes et acquises à tout homme qui avoit pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvoit de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son paiement; à la vérité, son espoir étoit souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avoit pas connus : c'étoit là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus.

» Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formoit son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédoit avoit été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier ; rien ne l'avoit averti de cette première hypothèque, et il avoit dû croire, par conséquent, que son gage auroit son payement.

» Il n'en est pas de même aujourd'hui ; l'hypothèque est spéciale et publique ; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre, et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

» Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepteroit encore pour gage auroit une grande imprudence à se reprocher ; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

» Ce changement dans la législation a dû entraîner un autre dans le règlement des droits des créanciers en matière de faillite.

» Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

» Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

» Voilà les règles établies dans le projet, règles qui paroissent d'accord avec l'équité, qui n'altèrent en aucune manière l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours, dans une faillite, les plus intéressans et les plus malheureux » (1).

*Exposé fait par l'Orateur du Tribunal.*

« Tous les biens meubles et immeubles d'un débiteur sont le gage de ses créanciers.

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI.



» Le créancier hypothécaire a, sur le cédu-  
laire, l'avantage d'avoir assuré, autant que la  
prudence humaine peut le permettre, le re-  
couvrement de sa créance sur la valeur d'un  
immeuble qui ne peut être dérobé à ses pour-  
suites.

» Pourra-t-il, nonobstant cette garantie,  
concourir avec les créanciers cédulaires, à la  
distribution du prix des meubles?

» Cette question étoit un sujet de contro-  
verse dans l'ancienne jurisprudence. Le Code  
Napoléon n'en offroit pas une solution positive.  
Le projet la décide avec autant de netteté que  
de justesse.

» La distribution du prix des biens d'un débi-  
teur ne peut varier au gré du hasard ou de la  
volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit ré-  
glée par des principes de justice et qu'elle soit  
soumise à un ordre fixe et invariable.

» Lorsqu'un moyen de recouvrement, qui a  
toutes les probabilités du succès, est ouvert à  
un créancier, il ne doit pas lui être permis  
d'en préférer un autre qui pourroit nuire aux  
intérêts d'une classe différente.

» L'article 93 a fait une application de cette  
règle au créancier nanti d'un gage qui n'est  
inscrit dans la masse que pour mémoire.



» L'hypothèque sur un immeuble, dans la main du créancier hypothécaire, est aussi un gage tout aussi solide, tout aussi efficace qu'un gage mobilier.

» Si quelque ombre d'incertitude sur l'issue future de l'ordre hypothécaire, ne permet pas d'exclure ce créancier de la distribution actuelle du prix des meubles, du moins faut-il que ce qu'il en reçoit soit reversible à sa source, lorsque les événemens justifieront que la créance peut être acquittée sur le prix de l'immeuble affecté.

» Quand la distribution du prix des immeubles précède ou accompagne celle du prix des meubles, ceux des créanciers hypothécaires qui ne se trouvent point remplis, concourent seuls avec les cédulaires sur le prix des meubles, à concurrence de ce qui leur reste dû.

» Cette règle est d'une justice évidente. Les créanciers hypothécaires qui ont reçu leur paiement intégral sont satisfaits et n'ont plus le titre de créanciers; ceux qui ont reçu une partie seulement de leur créance, ne conservent leur titre qu'à concurrence de ce qui leur reste dû; ceux qui n'ont rien obtenu dans la distribution des immeubles restent investis de tous leurs droits.

» Ainsi, les créanciers acquittés sont exclus, dans ce cas, de la distribution du prix des meubles; les créanciers payés en partie y participent à concurrence du résidu, et les créanciers éconduits de l'ordre hypothécaire, y sont admis pour la totalité de leur créance.

» Tout peut et doit être ramené de même à cette règle simple et lumineuse, lorsque le hasard des circonstances fait précéder la distribution du prix des meubles.

» Tous les créanciers hypothécaires y participeront avec les cédulaires; mais, lors de la distribution du prix des immeubles, ils réintégreront dans la masse mobilière, la totalité des sommes qu'ils en auront reçues, si leur créance hypothécaire, toute entière, a été colloquée utilement, ou une quote proportionnelle, si la créance n'a été colloquée qu'en partie.

» Ainsi disparaîtront à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisoit naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine » (1).

---

(1) M. Tarrible, vœu du Tribunat, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. VII.

## SECTION III.

## DES DROITS DES FEMMES.

## ARTICLE 544.

En cas de faillite, les droits et actions des femmes, LORS DE LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE LOI <sup>1</sup>, SERONT RÉGLÉS AINSI QU'IL SUIT <sup>2</sup>.

*Cet article a été présenté les 16 et 23 avril 1807, (Voyez Procès-verbal, 32<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 91 ; — 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 104) ;*

*Discuté et amendé le 30 avril, (Voyez Procès-Verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. VIII, jusqu'au n<sup>o</sup>. X) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 102 et n<sup>o</sup>. X) ;*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 108) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 544).*

1. LORS DE LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE LOI. *Voyez la note sur l'article 557.*

2. SERONT RÉGLÉS AINSI QU'IL SUIT. C'est ici le lieu d'exposer la théorie du Code de commerce sur la matière.

« Les droits des femmes occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Napoléon; ils prenoient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchans qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer.

» Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

» La femme pût recevoir toute espèce de dons; elle fut associée aux bénéfices, sans courir le risque des pertes; la plus vive sollicitude veillera à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout-à-la-fois un hommage rendu à la sainteté du mariage, et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère.

» Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce, amènent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçans une partie

des avantages qui leur avoient été si libéralement accordés ?

» Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leurs dépenses sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices, forcent le législateur à se montrer sévère, quand il voudroit n'être que généreux » (1) ?

« Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce, dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

» On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

» Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisoit exécuter les ordres avec une ponctualité que ne pouvoient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes ?

---

(1) M. Tarrille, vœu du Tribunal; 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. VIII.

» Des particuliers dont les commencemens furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et, surtout, par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

» A Dieu ne plaise qu'on puisse supposer que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs ; mais, enfin, que voit-on le plus souvent ?

» Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante ; qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse ; qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénuement réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique ; qui débutent par se ruiner pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudens dans l'abyme.

» A la vérité, les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres ; et, lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

» Voilà cependant le mal dont il faut cher-



cher le remède : et quel moyen plus efficace d'y parvenir que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe, qui ne sera jamais trop grande, quand il ne méconnoitra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables.

» C'est dans cet esprit, qu'ont été médités les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchoit pas, soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un capital supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes.

» Le mari faisoit à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devoit pas recevoir. Souvent, aussi, il acquéroit, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payoit de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

» Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, argenterie, tout passoit dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses

indemnités pour des dettes qu'elle n'avoit pas payées et ses acquisitions prétendues, absorboit toute la fortune de son mari.

» Les malheureux créanciers étoient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme couloit des jours tranquilles dans la molesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouroient pour décorer le palais qu'elle habitoit; une cour nombreuse prévenoit ses désirs et flattoit ses goûts, et lorsqu'elle daignoit faire tomber quelques foibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais, dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferoient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étoient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusques dans les cours étrangères.

» Il est temps, enfin, de mettre un terme à ces scandales. Eh! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

» Lorsque le souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domestiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans tou-

tes les parties d'une administration immense, n'est-il pas en droit d'attendre que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société allarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouissances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages; et pures, parce qu'elles seront sans remords » (1).

« Voici les bases de tous les articles de cette troisième section.

» La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté, elle ne pourra rien prétendre au-delà » (2).

Les diverses objections par lesquelles cette théorie a été combattue, et les réponses à ces objections, se retrouveront dans la discussion de chaque article.

## ARTICLE 545.

Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens,

(1) M. Treillard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) Ibidem.

qui n'auroient point mis les immeubles apportés en communauté, **REPRENDRONT EN NATURE** <sup>1</sup> LESDITS IMMEUBLES <sup>2</sup> et ceux qui leur seront survenus PAR SUCCESSIONS OU DONATIONS ENTRE-VIFS OU POUR CAUSE DE MORT <sup>3</sup>.

*Cet article a été présenté le 16 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 32<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 92);*

*Reproduit le 23 avril (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 105);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. X jusqu'au n<sup>o</sup>. XVI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 103, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 109);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 545).*

1. **REPRENDRONT EN NATURE.** La section de l'intérieur avoit proposé le système limité de reprise que le Code a admis (1).

Elle ne le présentoit qu'avec défiance, attendu qu'il étoit nouveau.

« On objectera, disoit-elle, qu'il rend le sort des femmes de négocians, très-désavantageux; que si des fraudes ont été couvertes de leur nom, ce n'est que dans les grandes villes; mais

---

(1) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'État, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 105.

la section a été fortifiée dans son opinion par l'intention qu'a déjà manifesté Sa Majesté de mettre un terme au scandale dont on se plaint depuis long-temps » (1).

Au Conseil d'état, on fit sur le fonds du système les observations suivantes : « c'est, a-t-on dit, une sorte de transaction entre des principes différens ; d'un côté, la femme est considérée comme complice, ou du moins comme solidairement responsable de la faillite de son mari, et, sous ce rapport, on lui impose des sacrifices ; de l'autre, on la regarde comme ne devant pas partager la chance des événemens, et ses droits sont respectés.

» Le premier de ces principes est sévère.

» Dans les grandes villes où le luxe domine, la conduite des femmes peut contribuer quelquefois à déranger les affaires du mari ; mais ailleurs, et dans le plus grand nombre des départemens, les mœurs des commerçans sont simples, et on évite un luxe qui nuiroit au crédit, et, ce qui peut-être vaut mieux encore, qui seroit ridicule » (2).

Cependant, on se bernoit à demander que

(1) M. de Ségur, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) M. Corvetto, ibidem, n<sup>o</sup>. vi.

¶ la femme , pût reprendre les immeubles donnés par les étrangers , faculté que le projet de la section ne lui accordoit point , ainsi que nous le verrons dans la suite ; et qu'elle pût également reprendre les biens meubles et les créances mobilières lorsqu'ils auroient une origine certaine. On consentoit , au surplus , à ce qu'elle fut privée des avantages matrimoniaux §(1).

Personne dans le Conseil n'a donc soutenu que la femme d'un négociant failli dût exercer toutes les reprises accordées aux autres femmes. Les questions qui se sont élevées n'ont porté que sur le plus ou moins d'étendue qu'on donneroit aux reprises.

En conséquence , l'ensemble du projet ne se trouvant pas attaqué , on a observé ¶ qu'il étoit inutile de parler sur cet ensemble , et que peut-être la discussion deviendroit plus lumineuse et plus rapide , si l'on discutoit article par article § (2).

Cet ordre de délibération a été adopté (3).

Je rendrai compte sous chaque article des observations et des changemens que cette discus-

---

(1) M. *Corvetto* , Procès-verbaux du Conseil d'état , 36<sup>e</sup>. séance , n<sup>o</sup>. VI. — (2) M. *Regnaud* (de Saint-Jean d'Angely) , *ibidem* , n<sup>o</sup>. VII. — (3) *Décision* , *ibidem* , n<sup>o</sup>. VIII.



sion a produits : il ne s'agit encore que du fonds du système.

Le principe des reprises limitées fut admis, et celui des reprises illimitées ne trouva point de défenseur.

Dans la suite, cette théorie a été combattue par quelques objections qui tendoient à refuser à la femme du failli toute espèce de reprise, ou du moins à ne lui en accorder que jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour fournir des alimens à sa famille ; mais cette opinion a été abandonnée, et l'on est demeuré dans le système que le conseil avoit d'abord admis.

Cependant, l'orateur du Conseil d'état a donné sur ce sujet, aux femmes des faillis, une leçon de délicatesse qu'il importe de ne pas leur laisser oublier. « La femme qui ne sera pas complice, a-t-il dit, pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir en effet. Elle recevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers ; ils n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation ? jouira-t-elle sans une peine secrète de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languira dans le besoin, par la faute de l'homme dont elle est la compagne ? et n'entendra-t-elle pas au fond

de son cœur une voix qui lui criera sans cesse : la loi vous rendoit votre bien , mais l'honneur vous défendoit de l'accepter en totalité ; le sacrifice que la loi ne pouvoit vous commander , l'humanité devoit vous l'inspirer ; vous n'avez pas blessé la loi , mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité , et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance.

» Il n'en faut pas douter , cette voix ne sera pas toujours étouffée ; on verra encore , sans doute , des ames fortes qui , dans un état d'humiliation , sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfans qui , ayant à gémir des fautes d'un père , pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour » (1) !

2. LESDITS IMMEUBLES. Les dispositions du Code , relatives aux meubles , sont consignées dans les articles 547 et 554 , et seront expliquées dans les notes sur ces articles.

3. PAR SUCCESSIONS OU DONATIONS ENTRE-VIFS OU POUR CAUSE DE MORT. La section avoit

---

(1) M. Treilhard , Exposé des motifs , Procès-verbaux du Conseil d'état , 64<sup>e</sup>. séance , n<sup>o</sup>. XI.

ajouté : *tant en ligne directe que collatérale* (1) ; ce qui réduisoit les reprises aux biens advenus par succession *ab intestat* ou donnés par des parens.

On attaqua cette limitation sous l'un et l'autre rapport.

La considérant d'abord relativement aux donations, on dit : « il est juste de laisser à la femme l'immeuble dont la propriété lui est assurée par des titres irrécusables, et qui datent d'un temps non suspect. Mais, pourquoi excepter de cette règle les donations que lui font des étrangers, aussi constatées par des titres authentiques » (2) ?

On sentoit bien cependant quel avoit été le motif de la section : elle « avoit craint les donations frauduleuses qui, par l'interposition des personnes, peuvent être faites au mari en la personne de la femme ; mais le dol est exceptif de toute règle » (3).

La section répondit « que comme le dol est difficile à prouver, elle avoit pensé qu'il valoit mieux le prévenir » (4).

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 32<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 92. — (2) M. *Corvetto*, *ibidem*, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VI. — (3) M. *Siméon*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XIII. — (4) *Regnaud* (de Saint-Jean d'Angely), *ibidem*, n<sup>o</sup>. XIV.

Une autre considération encore fut invoquée à l'appui de la limitation : on observa « qu'il falloit pourvoir à ce que des parens du mari ne pussent soustraire leur succession à ses créanciers, en lui transmettant leurs biens par l'effet d'une donation faite à sa femme » (1). « Et c'étoit encore dans cette vue que la section avoit déclaré les femmes des négocians incapables de recevoir d'autres donations que celles qui leur seroient faites par leurs propres parens » (2).

Envisageant ensuite l'article relativement aux hérédités, on observa « qu'on ne parloit que des successions *ab intestat*, et qu'il seroit juste d'étendre la disposition aux successions testamentaires, en supprimant les mots *tant en ligne directe que collatérale* » (3).

Cet amendement fut adopté (4).

Il résulte de ce retranchement que la limitation est détruite d'une manière absolue, et par conséquent sous les deux rapports.

---

(1) M. Lacuée, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xxx. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibidem*, n<sup>o</sup>. xxxi. — (3) Le Prince Archichancelier, *ibidem*, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xv. — (4) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. xvii.

## ARTICLE 546.

ELLES REPENDRONT <sup>1</sup> pareillement les immeubles acquis PAR ELLES ET EN LEUR NOM <sup>2</sup>, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée PAR INVENTAIRE OU PAR TOUT AUTRE ACTE AUTHENTIQUE <sup>3</sup>.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 106);*

*Adopté le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 104, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 110);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 546).*

1. ELLES REPENDRONT. *Voyez la 1<sup>re</sup>. note sur l'article précédent.*

2. PAR ELLES ET EN LEUR NOM. Les sections du tribunal proposèrent de supprimer ces mots, « parce qu'ils pourroient donner lieu à des difficultés pour la reprises des immeubles qui auroient même été payés des deniers des femmes

et avec les conditions voulues par la loi, lorsqu'ils auroient été acquis par leurs maris » (1).

Cet amendement n'a pas été adopté. En rendant la rédaction plus vague, il auroit favorisé les fraudes.

3. PAR INVENTAIRE OU PAR TOUT AUTRE ACTE AUTHENTIQUE. *Voyez* ce qui est dit à l'article suivant.

## ARTICLE 547.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, HORS LE CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE PRÉCÉDENT, LA PRÉSUMPTION LÉGALE EST QUE LES BIENS ACQUIS PAR LA FEMME DU FAILLI APPARTIENNENT À SON MARI, SONT PAYÉS DE SES DENIERS, ET DOIVENT ÊTRE RÉUNIS À LA MASSE DE SON ACTIF <sup>1</sup>; SAUF À LA FEMME À FOURNIR LA PREUVE DU CONTRAIRE <sup>2</sup>.

*Cet article a été présenté le 16 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 32<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 94);*

*Reproduit le 23 avril (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 107.);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. XIX jusqu'au n<sup>o</sup>. XXII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 105 et n<sup>o</sup>. X);*

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. XXXVIII.



*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 111);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 547).*

Cet article tend à réprimer un abus qui étoit devenu très-fréquent. « Avec quel scandale des femmes mariées sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers » (1)!

La section de l'intérieur du Conseil d'état avoit présenté l'article dans les termes suivans : *Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage les immeubles survenus à la femme, ou par elle acquis, à tous autres titres qu'à ceux ci-dessus désignés, seront réunis à la masse, et le prix partagé comme celui de biens mobiliers.* (2).

Cette rédaction fut combattue sous trois rapports :

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) 2<sup>o</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 107.

1°. Parce qu'elle excluait toute reprise des biens meubles ;

2°. Parce qu'au lieu de n'établir qu'une présomption qui pût être détruite, elle prononçoit d'une manière absolue que les biens appartenoient au mari ;

3°. Parce qu'elle auroit conduit à de fausses idées sur la distribution du prix.

I. En l'envisageant sous le premier de ces rapports, on dit : « pourquoi refuser indistinctement à la femme la reprise des biens meubles et des créances mobilières ? Lorsque leur origine est constatée par des actes authentiques par des inventaires, par des actes de partage, on ne voit pas pour quelle raison de tels actes n'auroient pas, à l'égard des biens de cette nature, la même force qu'à l'égard des immeubles » (1). « On doit laisser à la femme les biens meubles de l'origine desquels elle justifie » (2), et particulièrement les rentes : « ce sont des meubles qui peuvent avoir une origine certaine » (3).

---

(1) M. Corvetto, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup> séance, n°. vi. — (2) M. Siméon, *ibidem*, n°. LXXII. — (3) M. Corvetto, *ibidem*, n°. xvi.

Le Conseil ne vota pas formellement sur ces propositions, mais il les a néanmoins admises; en effet, la section, y déférant, substitua à ces mots restrictifs, *les immeubles survenus à la femme ou par elle acquis*, l'expression générique *LES BIENS ACQUIS par la femme du failli* (1); expression qui comprend les biens de toute nature. Cette rédaction fut adoptée sans réclamation (2).

Dans les notes sur l'article 554, je serai obligé de revenir sur cette disposition.

II. Discutant l'article sous le second rapport, on a dit : « il seroit à désirer qu'on expliquât mieux l'objet de l'article; qu'en conséquence, on posât le principe général que tous les biens qui ne sont pas venus à la femme d'une manière connue, sont supposés lui venir de son mari, sauf la preuve contraire; car, si une femme avoit par exemple gagné à la loterie, et que le fait fut bien constaté, il seroit injuste de la priver de ce gain » (3).

Cet amendement fut adopté (4), et en con-

---

(1) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 105. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. X. — (3) *Le Prince Archichancelier*, ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXI. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXII.

séquence on ajouta ces mots *sauf la preuve contraire* (1).

« Que les femmes des négocians ne se plaignent pas de la rigueur de la disposition? Elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

» La loi romaine avoit établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à la délicatesse d'une épouse: *evitandi autem turpis quæstus gratiâ circâ uxorem, hoc videtur Quintus Mucius probasse.*

» Les anciens tribunaux l'avoient admise par les mêmes motifs, et se trouvant confirmée par la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme qu'elle affranchira de recherches qui pourroient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses; elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque, si cette présomption n'existoit pas, il seroit souvent nécessaire d'examiner dans leurs sources les circonstances d'un payement ou d'une acquisition; et que cet examen pourroit d'échirer le voile mystérieux dont auroit été enveloppée une fraude coupable » (2).

---

(1) 3<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 105, — (2) M. Tarrible, vœu du Tribunat, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. VII.

III. Enfin, « on attaqua ces dernières expressions de l'article *et le prix partagé comme celui de biens mobiliers*, qui, prises à la lettre, auroient semblé exclure les droits hypothécaires acquis à des tiers. Qu'a-t-on voulu? que les biens acquis par la femme à autres titres que ceux désignés fussent *considérés comme appartenant au mari*. Eh bien! il faut le dire: cette locution sera beaucoup plus juste et ne compromettra les droits de personne » (1).

Ces mots ont été retranchés dans la rédaction suivante (2).

## ARTICLE 548.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront gravés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 108);*

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XX. — (2) 3<sup>e</sup>. Rédaction, *ibidem*, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 105.

*Adopté le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 106, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 112);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 548).*

Pour compléter le système et fermer toute issue à la fraude, il étoit nécessaire de déroger, quant aux femmes des négocians, à l'article 1494 du Code Napoléon.

## ARTICLE 549.

La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 109);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXIV, jusqu'au n<sup>o</sup>. LI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 107, et n<sup>o</sup>. X);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*



*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, nos. LV et LVI, art. 113);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal 58<sup>e</sup>. séance, nos. XVII et XVIII, art. 549).*

Les sections du tribunal ont dit : « les dispositions de cet article paroissent contraires aux principes de l'équité et même de la justice. Elles tendent, pour ainsi dire, à mettre en interdit toute la classe des commerçans, en les privant de la faculté qu'ont les autres citoyens de faire, par contrat de mariage, des avantages à leurs épouses, et elles privent celles-ci de la possibilité de recevoir ces avantages d'une manière assurée. Cependant, lorsqu'un commerçant n'est point en état de faillite, rien ne doit s'opposer à ce que, pour contracter un mariage qui lui convient, il dispose de ce qui lui appartient en faveur de sa future épouse, et une fois qu'une femme s'est mariée avec un commerçant, à certaines conditions avantageuses insérées dans son contrat de mariage, elle a sur les biens de son mari un droit acquis dont on ne peut la priver sans injustice.

» Les sections pensent au surplus qu'il faut distinguer les droits acquis et positifs, hypothéqués sur les biens présents du mari, de ceux qui ne sont qu'éventuels et ne peuvent s'exer-

cer que sur les biens appartenant au mari, à l'époque de sa mort; les premiers doivent être irrévocablement acquis à la femme: les seconds, au contraire, qui dépendent des événemens, ne peuvent être exercés dans une faillite qui, avant qu'ils soient devenus réels ou exigibles, absorbe tous les biens qui auroient pu leur être affectés.

» On pourroit d'ailleurs exiger la publicité des avantages portés au contrat de mariage.

» D'après ces principes, les sections réunies proposent de rédiger l'article de la manière suivante : *La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage, que sur les immeubles existant à l'époque de la célébration dudit mariage et spécialement affectés à leur garantie* » (1).

Le tribunal n'envisageoit point la question sous son véritable point de vue.

Il s'agissoit de déjouer les combinaisons frauduleuses qui s'étoient introduites dans les temps de trouble : « pendant le cours de nos agitations politiques, on avoit pris l'habitude de combiner les contrats de mariage de manière à se met-

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. xxxix.

tre en garde contre les faillites qu'on pourroit faire » (1).

« C'étoit encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avoit connue sans fortune, jouir tranquillement des biens immenses dont ils étoient dépouillés » (2).

« Voilà le mal dont il importoit d'arrêter le cours » (3).

« On le pouvoit, en remontant au grand principe que la femme doit partager et suivre le sort du mari avec lequel elle ne forme qu'un tout » (4).

Si, sous d'autres rapports, on avoit adouci les conséquences de ce principe, \* du moins convenoit-il de le maintenir sous celui-ci dans toute son étendue. « La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux : elle doit repousser une

(1) M. Louis, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XL. — (2) M. Treilhard, Exposé des motifs, ibidem, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (3) M. Louis, ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XL. — (4) Ibidem.

\* Voyez la 1<sup>re</sup>. note sur l'art. 545.

femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudroit, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il seroit lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers » (1).

D'ailleurs, par ce système, on atteignoit mieux le but : « l'intérêt général est que les faillites soient rares : il importe donc de donner à la femme et au beau père intérêt à les empêcher » (2).

Au reste, et d'après les motifs même qui viennent d'être exposés, la disposition s'applique à toute espèce d'avantage, de quelque nature qu'il soit et quelqu'en soit l'objet.

On a demandé § si elle alloit jusqu'à ôter à la femme un avantage qui ne consisteroit qu'en un usufruit ; (3).

Il a été répondu « qu'elle alloit jusque-là, parce qu'il s'agit de donner à la femme intérêt d'empêcher la faillite » (4), et § cette extension a paru être sans difficulté, puisqu'on étoit convenu qu'elle n'auroit pas d'effet rétroactif ; (5).

(1) M. Tarrille, vœu du Tribunat, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. v. — (2)

M. Louis, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLII.

— (3) *Le prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXII. — (4) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIII. —

— (5) *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIV.

## ARTICLE 550.

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807. (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 110) ;*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXIV, jusqu'au n<sup>o</sup>. LI) ;*

*Présenté de nouveau le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 108) ;*

*Discuté et Amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XI, jusqu'au n<sup>o</sup>. XIV) ;*

*Reproduit avec les amendemens le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II, art. 108) ;*

*Communiqué au Tribunat, le même jour ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 114) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 550).*

« Vainement la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifie pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne seroit-il pas également honteux, et pour

la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source seroit inconnue » (1) ?

Cependant, le Conseil avoit d'abord admis que la présomption légale cesseroit dans le cas suivant : on avoit dit « qu'en excluant l'indemnité pour dettes contractées, on n'a sans doute pas entendu comprendre dans cette exclusion les dettes actuellement subsistantes et cautionnées par la femme ; il pourroit convenir de l'exprimer, en conséquence, on proposa par amendement le paragraphe qui suit : *Néanmoins, en cas de cautionnement d'une dette encore subsistante, la femme peut exercer, sur la masse, les droits du créancier, si celui-ci ne se présente pas pour les faire valoir* » (2).

Cet amendement fut adopté (3).

Lors de la relute du projet, « on en demanda la suppression, comme contraire à l'esprit du titre, et comme trop favorable aux transactions par voie de prête-nom » (4).

Il fut répondu « qu'on ne pouvoit comprendre comment l'objection s'appliqueroit au cas

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) M. Berlier, ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. LII. — (4) M. Treilhard, ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII.



posé, car il seroit fort inutile de faire intervenir la femme pour cautionner une dette du mari qui ne seroit que supposée, et dont l'objet devoit tourner au profit personnel de la femme. Suppose-t-on la collusion entre le mari et la femme, l'on aura grand soin que le nom de celle-ci reste caché, et ne figure pas, au moins directement, dans le contrat; mais s'il devoit y figurer, ce ne seroit pas, sans doute, d'une manière onéreuse, et qui dût donner ouverture à une action contre elle. Dans la supposition de fraude et de connivence, le tiers faussement réputé créancier n'a pas besoin du cautionnement de la femme, et celle-ci n'a pas besoin de le donner, parce qu'il n'ajoute au contrat rien que contre elle, et ne lui donne pas plus de force contre la masse.

» Il est donc dans la nature des choses que les dettes cautionnées par la femme soient sincères; le cautionnement est même, en général, le plus sûr garant de la sincérité; car on ne concevra jamais comment, dans la vue d'avantager sa femme, le mari l'exposeroit (et cela sans aucune espèce d'utilité), à s'obliger personnellement envers un tiers; ce n'est point là la marche de la fraude.

» Cette objection écartée, le paragraphe doit

rester; car il n'a pour objet que d'éloigner les fausses inductions que l'on pourroit tirer de la première partie de l'article, et d'empêcher qu'on ne dise point, qu'inhabile à répéter les sommes qu'elle auroit payées pour son mari, la femme est également sans action pour répéter celles qu'elle devra payer pour lui.

» La première partie de l'article est juste, et a son fondement dans la présomption légale que les deniers payés étoient ceux du mari, et non de la femme; mais cette présomption s'évanouit, et il n'y a plus matière à l'appliquer quand la dette subsiste.

» Au reste, on ne prétend pas que les droits de la femme soient exercés, pour cet objet, hypothécairement, et à dater de son contrat de mariage; la disposition attaquée dit tout le contraire, quand elle ne considère la femme que comme exerçant les droits du créancier, dans les cas où celui-ci, voyant sa créance assurée contre la femme, la laisseroit dans la nécessité de se pourvoir elle-même sur la masse.

» Il faut donc bien comprendre que, s'il s'agit d'une dette chirographaire, la femme caution ne viendra que par contribution comme les autres créanciers; mais il paroît impossible de lui dénier une telle action, quand il n'existe

pas de circonstances propres à détruire l'obligation principale elle-même » (1).

La proposition de retrancher l'alinéa fut adoptée (2).

## ARTICLE 551.

La femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées, avec son mari, que sur les immeubles qui appartenoient à son mari à l'époque ci-dessus.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 110);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. LII, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXX);*

*Présenté de nouveau le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 109);*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. xv jusqu'au n<sup>o</sup>. XXXIII);*

*Reproduit avec les amendemens, le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II, art. 109);*

*Communiqué au Tribunal le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 115);*

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIII. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XIV.

Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 551).

La section avoit présenté l'article dans ces termes : *La femme sera comprise dans la masse des créanciers, seulement : 1<sup>o</sup>. pour les deniers apportés en dot ; 2<sup>o</sup>. pour le emploi de ses immeubles vendus par le mari* (1).

Cette rédaction amena la discussion suivante :

« M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article a donné lieu à de grands débats dans la section.

» Quelques membres vouloient que la femme fut toujours comprise dans la classe des créanciers chirographaires.

» D'autres ont pensé qu'on ne pouvoit se refuser à la placer parmi les hypothécaires, puisque son contrat de mariage lui donne une hypothèque.

» Ce dernier avis a prévalu » (2).

« M. SIMÉON regarde l'article comme inutile, attendu que, par les articles précédens, on a

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 110. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LIV.

déterminé les biens que la femme pourra reprendre » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE pense que l'objet de l'article est de refuser hypothèque à la femme pour ses deniers dotaux » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) est d'avis que, lorsqu'il se trouve des immeubles dans l'actif du mari, la femme doit avoir hypothèque du jour du contrat pour les deniers dotaux » (3).

« M. BEUGNOT dit que l'article ne pouvoit avoir d'objet que dans le système de la séparation des masses; mais que, puisqu'on s'est tenu dans les termes du droit commun, la femme a nécessairement hypothèque du jour de son contrat, et l'article devient inutile » (4).

« M. BERLIER dit qu'il est nécessaire de s'expliquer sur le sort des deniers dotaux; car se taire sur cet objet, tandis qu'on s'est occupé de la reprise en nature des immeubles, ce seroit donner lieu d'agiter la question de savoir si le législateur n'a pas entendu exclure ce qu'il

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LVI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LVII. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. LVIII.

n'a pas exprimé, et si la reprise n'est pas limitée aux immeubles.

» Dût-on l'entendre ainsi, il faudroit le dire : au fond, l'article que l'on discute est peut-être l'un des plus délicats de tout le projet du Code ; car, il s'agit de dots dont l'expérience a appris que beaucoup étoient fictivement constituées ou frauduleusement exagérées :

» Cependant, et comme la fraude pratiquée par quelques personnes n'entraîne pas la ruine des conventions faites de bonne foi par toutes les autres, c'est peut-être avec raison que l'article maintient la femme *dans la masse des créanciers*, et conséquemment dans les droits qui résultent pour elle de sa constitution dotale non prouvée frauduleuse : c'est le droit commun que la disposition consacre ; et s'il est utile de l'exprimer, c'est principalement parce qu'on s'est expliqué sur le reste, et que le silence sur ce point deviendroit une lacune » (1).

« M. JAUBERT dit qu'il faudroit décider la question.

» Il lui paroît extraordinaire qu'après les articles qui ont été adoptés, on laisse à la femme

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LIX.



une hypothèque pour la reprise de ses biens meubles » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il n'adopte pas le système de pénalité qu'on a établi contre les femmes; mais que, puisque ce système a passé, il faut, pour être conséquent, réduire la femme au rang des chirographaires; car le cas des dots simulées est encore plus fréquent que celui des avantages patens » (2).

« M. SIMÉON dit qu'il ne peut pas y avoir de simulation, lorsqu'il est prouvé que les biens meubles sont advenus à la femme par succession, ce qui est le seul cas où il lui soit permis de les reprendre » (3).

« M. TREILHARD pense qu'on doit se régler ici par les dispositions du Code civil, qui donnent hypothèque à la femme, du jour du contrat de mariage pour sa dot; du jour de la vente pour le remploi de ses propres. L'article qu'on discute se concilie avec ces dispositions » (4).

« M. JAUBERT dit que l'article réservant des hypothèques aux femmes, il est nécessaire de le mettre en harmonie avec les articles déjà

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LX. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXII. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXIII.

adoptés, particulièrement avec l'article 107 (547 du Code) » (1).

« M. TREILHARD dit qu'il n'aperçoit pas la contradiction dont *M. Jaubert* est frappé. Dans le système adopté, on distingue avec soin ce qui appartient certainement à la femme, et on le lui rend. Au-delà que reste-t-il? Des gains illicites, des donations interposées dont la femme ne doit pas profiter » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint - Jean - d'Angely*) propose de délibérer séparément sur les deux objets de l'article. Il ne peut pas y avoir de difficulté pour l'action en remploi; elle doit être exercée conformément au Code civil. La question ne sauroit donc tomber que sur les deniers dotaux, attendu que la constitution de dot est quelquefois simulée » (3).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que sans doute la dot peut être fausse, mais que la fraude est le cas de l'exception: on ne doit donc pas fonder la règle sur la présomption de fraude » (4).

« M. JAUBERT dit que l'article 1397 du Code

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXIV.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXVI. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXVII.

civil ne donne d'effet aux contre-lettres vis-à-vis des tiers que lorsqu'elles sont rédigées à la suite du contrat de mariage, et que le même article oblige le notaire de les transcrire à la suite de l'expédition de ce contrat. Les précautions que prend le mari, par une contre-lettre, qui demeure ignorée, ne sont donc dirigées que contre la femme, et ne peuvent nuire aux créanciers. Dès-lors il devient inutile de pourvoir, par des dispositions particulières, à la sûreté de ces derniers » (1).

« M. CORVETTO dit que l'embarras de la discussion vient de ce qu'on veut ériger en règle la présomption de fraude, lorsque la fraude n'est au contraire qu'une exception. Qu'on anéantisse le contrat toutes les fois que la simulation sera prouvée ; mais pourquoi, quand le dol n'est pas justifié, ôter généralement à la femme les garanties qu'elle s'est ménagées par son contrat de mariage » (2) ?

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) pense que, par l'article 1397, le Code civil a pourvu pleinement à la sûreté des créanciers, et empêché que la simulation de dot ne pût leur

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXVIII.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXIX.

être préjudiciable, et que dès-lors on peut se référer à ses dispositions sur l'hypothèque des femmes dans les deux cas de l'article qu'on discute » (1).

« Le Conseil adopte cette dernière proposition » (2).

Dans une séance subséquente, la section présenta une nouvelle rédaction qui étoit ainsi conçue : *La femme sera traitée comme les autres créanciers seulement, 1°. pour les deniers apportés en dot ; 2°. pour le emploi de ses immeubles vendus par le mari* (3).

Cette rédaction donna lieu à la discussion qu'on va rapporter.

« M. SIMÉON dit qu'il avoit paru être dans l'intention du Conseil d'accorder hypothèque à la femme pour les deniers qu'elle auroit apportés en dot, et pour le emploi de ses immeubles, toutes les fois qu'elle justifieroit de la réalité de l'apport ou du emploi » (4).

« M. SÉGUR répond que la femme est traitée absolument comme les autres créanciers : elle

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n°. LXX. —  
(2) *Décision*, ibidem, n°. LXXI. — (3) 2°. *Rédaction*, ibidem, 44<sup>e</sup>.  
séance, n°. 1, art. 109. — (4) Procès-verbaux du Conseil d'état,  
ibidem, n°. XVI.

profite de toutes les hypothèques dont ils profiteroient » (1).

« M. RÉAL réplique que la disposition, en assimilant les femmes aux autres créanciers, anéantit à leur égard le système des hypothèques légales » (2).

« M. JAUBERT dit que le système des hypothèques légales, appliqué sans restriction aux femmes des négocians, donneroit hypothèque à ces femmes, même sur les immeubles acquis par leurs maris dans les dix jours qui précèdent la faillite, et qu'il pourroit en résulter des fraudes » (3).

« M. MERLIN dit que la femme qui aura été mariée depuis le Code de commerce, à un négociant, n'aura pas à se plaindre de la dérogation, puisqu'elle s'y sera soumise; mais qu'il seroit injuste de priver de ses hypothèques légales la femme dont le mari, n'étant pas négociant lors du mariage, se sera ensuite livré au commerce » (4).

« M. TREILHARD voudroit que les femmes de négocians n'obtinsent que par l'inscription l'ef-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII.

— (2) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XVIII. — (3) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XIX. — (4) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XX.

fet même de leurs hypothèques légales, parce qu'il est de l'intérêt public que la situation des négocians soit parfaitement connue. Peut-être, cependant, le Conseil craindra-t-il d'apporter cette dérogation au Code civil » (1).

« LE PRINCE ARCHÉCHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, puisqu'on regarde les négocians comme une classe à part, et qui a ses lois particulières, on ne doit pas être arrêté par la crainte de déroger, en ce qui les concerne, aux dispositions du Code civil. On pourroit donc distinguer entre les immeubles acquis par le mari avant le mariage et ceux qu'il n'a acquis qu'après : on affecteroit les premiers aux hypothèques de la femme, et l'on affranchiroit les autres » (2).

« M. TREILHARD est de l'avis de S. A. S. ; mais il désireroit que l'hypothèque de la femme n'eût d'effet que par l'inscription » (3).

« La proposition de S. A. S. et l'amendement de M. *Treilhard* sont adoptés » (4).

« M. MERLIN propose la rédaction suivante : *La femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypo-*

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXI. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIV.



*thèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par acte authentique avoir apportés en dot pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenoient à son mari à l'époque ci-dessus et du jour seulement où elle aura pris inscription sur ces biens » (1).*

Cette rédaction a été combattue, mais sous un autre rapport dont il sera parlé dans la note sur l'article 553.

Enfin la section présenta une troisième rédaction en ces termes : *la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot pour le emploi de ses propres aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenoient à son mari à l'époque ci-dessus, et à compter seulement du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles (2).*

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXV. —

(2) 1<sup>re</sup>. Rédaction, ibidem, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II, art. 109.

Cette rédaction fut adoptée et communiquée aux sections du tribunal.

Les sections dirent : « quand le droit commun de la France est que les femmes jouissent d'une hypothèque légale sur les biens présents et à venir de leurs maris, à compter du jour de leur mariage, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, l'art. 109 (551 du Code) veut que la femme qui épouse un commerçant n'ait d'hypothèque pour ces mêmes deniers dotaux que sur les immeubles appartenant à son mari à l'époque de la célébration du mariage, et seulement à compter du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles. Mais c'est mettre les commerçans dans l'impossibilité de faire un mariage sortable.

» Quel sera en effet le père de famille aisé qui voudra marier sa fille avec l'un d'entre eux et lui donner une dot tant soit peu importante, lorsqu'il saura que non seulement elle ne pourra pas acquérir d'hypothèque sur les biens à venir de son futur époux, même à la charge d'inscription, mais encore qu'il faudra cette formalité de l'inscription, pour qu'elle puisse en avoir sur les immeubles appartenant à son époux, à l'époque de la célébration du mariage ? La première de ces conditions suffira

seule pour l'en empêcher, lorsque la dot de sa fille consistera en deniers comptans, ou effets mobiliers, comme cela arrive le plus souvent, car il sera bien rare que son futur gendre puisse lui offrir une garantie en biens fonds à l'époque de son mariage. On sait qu'en général ce n'est pas au commencement de leur établissement que les commerçans possèdent des immeubles, que ce n'est qu'à fur et mesure de la prospérité de leur négoce qu'ils en acquièrent, qu'ils étendent en même temps leurs affaires et que c'est alors qu'il importe le plus à leurs femmes de pouvoir acquérir une hypothèque qui serve de gage à leur dot.

» On pense peut-être que ce droit d'hypothèque fourniroit au mari le moyen de priver ses créanciers de son actif, en l'employant à une acquisition dont la valeur seroit absorbée par les reprises de sa femme; mais qu'on veuille bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la reprise de la dot, que nos lois et celles de tous les peuples civilisés ont toujours regardée comme la dette la plus sacrée d'un époux, et qu'elle est le montant d'un engagement connu d'avance de tous les créanciers qui ont dû compter que ce seroit le premier rempli et qui ont dû régler

sur cette base le crédit qu'ils ont accordé à leur débiteur.

» Quant à la nécessité de l'inscription qu'on veut imposer aux femmes des commerçans pour conserver leur droit d'hypothèque, pour raison de leur dot, même sur les biens appartenant à leurs maris, à l'époque de la célébration de leur mariage, elle est sans objet et par conséquent injuste. Quand le législateur est dans la fâcheuse obligation de mettre une classe de citoyens hors de la loi commune, au moins faut-il que cette exception ait un but d'utilité, or, celle dont il s'agit dans la première partie de l'article 109, n'en a pas.

» Quel est en effet l'objet de l'inscription hypothécaire ? c'est de faire connoître au public la portion d'un bien quelconque qui est déjà spécialement engagée pour le payement d'une créance déterminée, mais ce moyen n'est pas du tout nécessaire pour ce qui concerne les droits dotaux de la femme d'un commerçant, sur les biens de son mari, puisque l'extrait de son contrat de mariage et le montant de ses constitutions dotales doivent être rendus public.

» On peut tout au plus l'exiger pour les biens acquis pendant le mariage, parce que ces biens

n'existant pas à l'époque du contrat, n'ont pu être considérés comme le gage du droit des deniers dotaux, mais ils doivent au moins le devenir par l'effet de l'inscription que la femme aura prise.

» Les sections pensent donc que c'est faire tout ce qui est utile aux intérêts des créanciers et pour prévenir les collusions entre un commerçant et son épouse au préjudice desdits créanciers, que de borner l'hypothèque légale de la femme pour ses deniers dotaux aux immeubles appartenant à son époux à l'époque de la célébration du mariage, et de l'assujétir à l'inscription pour la conserver sur les biens acquis pendant le mariage.

» Quant à l'hypothèque pour emploi de ses biens personnels aliénés pendant le mariage et pour l'indemnité des dettes, par elle contractées avec son mari, les sections pensent encore qu'il est injuste et contraire à la prospérité du commerce en général de ne la faire porter que sur les immeubles appartenant au mari, à l'époque de la célébration du mariage, parce qu'il est possible que ces biens ne soient pas suffisans pour offrir une garantie à la femme et que, pour cette raison, elle refuse de vendre un bien dont ses propres intérêts et la

prospérité du commerce de son mari exigeroient l'aliénation à laquelle elle consentiroit cependant, si elle pouvoit trouver un gage suffisant dans d'autres biens acquis pendant le mariage.

» Qu'elle ne puisse avoir d'hypothèque sur des biens acquis postérieurement à l'aliénation de ses propres, la prudence exige que la loi le prescrive, parce qu'autrement il seroit possible qu'il y eut fraude et collusion entre les époux, et que la femme ne consentît à cette aliénation que pour acquérir un droit sur un immeuble que son mari acheteroit avec des fonds dont il priveroit par ce moyen ses créanciers, pendant qu'il conserveroit l'argent provenant de la vente des biens de sa femme; mais les sections pensent qu'il ne peut être contraire aux intérêts des créanciers, qu'il leur sera même souvent avantageux et que la justice exige que l'hypothèque de la femme, pour le emploi de ses biens personnels aliénés pendant le mariage, puisse porter sur tous les immeubles appartenant au mari, à l'époque de l'aliénation, et seulement à compter du jour de l'inscription.

» Quant à l'hypothèque pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, la justice exige encore qu'elle puisse porter sur



tous les immeubles appartenant au mari, à l'époque de l'obligation, et à compter du jour de l'inscription, parce que c'est dans la confiance quelle trouvera un gage assuré dans les biens existans à cette époque, qu'elle pourra se déterminer à contracter des engagements qu'elle refuseroit de signer sans cela, et qui, dans bien des cas, seroient pourtant nécessaires, pour empêcher la faillite du mari et prévenir par conséquent les pertes qu'elle feroit éprouver à ses créanciers.

» En un mot, la loi doit avoir pour objet d'empêcher la fraude et la collusion entre le mari et la femme, au préjudice des créanciers, mais elle ne doit pas faire que le sort de la femme qui a contracté de bonne foi avec son mari, soit pire que celui de ces mêmes créanciers qui, dans toutes les hypothèses, sont toujours admis à récupérer leur dû sur les biens de leur débiteur : et ce seroit porter les précautions beaucoup trop loin que de rendre impossibles ou du moins trop onéreux des arrangemens qui préviendroient souvent la faillite dont on veut empêcher les conséquences et les abus.

» Les sections réunies pensent que les modifications qu'elles proposent, et desquelles il ré-

sulte des dispositions moins rigoureuses pour les femmes des commerçans que celles de l'article 109 du projet et moins avantageuses que celles de l'article 2135 du Code civil, sont les plus propres à atteindre le but qu'on doit avoir en vue.

» Elles proposent, en conséquence, la rédaction suivante :

» *L'hypothèque légale de la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura lieu sur les biens appartenant à son mari, à la même époque, que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot.*

» *L'hypothèque pour les mêmes deniers ou effets dotaux aura aussi lieu sur les immeubles acquis pendant le mariage, mais seulement, à compter du jour où la femme aura pris inscription sur lesdits biens.*

» *Quant au remploi de ses biens personnels aliénés pendant le mariage, et à l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, la femme n'aura d'hypothèque que sur les immeubles appartenant à son mari, à l'époque de la vente de ses biens personnels ou de son engagement, et ce, à comp-*

*ter seulement encore du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles » (1).*

Cette rédaction n'a pas été admise, mais en rendant compte des observations, le rapporteur dit : « le tribunal propose d'accorder à la femme du négociant ses hypothèques légales dans toute leur étendue, et en conséquence de ne pas les faire dépendre de la condition de prendre inscription au bureau des hypothèques » (2).

Cette proposition a été adoptée (3).

En conséquence on a retranché ces mots : *et à compter seulement du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles.*

Voici comment l'orateur du tribunal a résumé et exposé les motifs de l'article : « la femme qui s'unit à un commerçant, a-t-il dit, s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment, et qui paroissent placés hors du tourbillon du négoce; mais elle ne peut

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. XL. —

(2) M. *De Ségur*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 48<sup>e</sup>. séance, n°. XXXIX. — (3) *Décision*, ibidem, n°. XLI.

asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce, et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir.

» Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tous genre, ils restent toujours les garans de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à obtenir, dans le commerce, des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari; et elle ne peut, lorsque les événemens trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pourroit acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles » (1).

---

(1) M. Tarrille, vœu du tribunal, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. VIII.

## ARTICLE 552.

SERA, A CET ÉGARD, ASSIMILÉE <sup>1</sup> à la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, ET QUI DEVIENDROIT LUI-MÊME NÉGOCIANT <sup>2</sup>.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 110);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. LII, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXX);*

*Présenté de nouveau le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 109);*

*Discuté, et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XV, jusqu'au n<sup>o</sup>. XVIII);*

*Reproduit avec les amendemens, le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II, art. 110);*

*Communiqué au Tribunat le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 116);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 552).*

1. SERA, A CET ÉGARD, ASSIMILÉE, etc. Sans cette disposition « il est sensible que pour échapper à la sévère justice des règles établies par le Code, les fils des négocians se marieroient sans annoncer dans leur contrat

une profession que, cependant, ils auroient le désir de prendre, et qu'ils prendroient en effet dans la suite.

» Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avoit, à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; elle doit jouir, dans ce cas, de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon; elle n'avoit pas pris un mari dans le commerce, et son union étoit formée sous une autre loi » (1).

## 2. ET QUI DEVIENDROIT LUI-MÊME NÉGOCIANT.

Cette limitation a été ajoutée sur la demande des sections du tribunal qui ont dit : « sans doute que l'article n'a pour objet d'assimiler à la femme dont le mari étoit commerçant à l'époque de la célébration du mariage, celle qui aura épousé un fils de commerçant, n'ayant à cette époque aucun état ou profession déterminée, que dans le cas où ce fils de négociant deviendrait négociant lui-même, mais l'article ne le dit pas, et les sections pensent qu'il seroit utile de l'exprimer; elles proposent, en

---

(1) M. Treillard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XI.



conséquence, d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *Et qui deviendrait lui-même négociant* » (1).

## ARTICLE 553.

Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avoit, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari feroit le commerce dans l'année qui suivroit la célébration du mariage.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 110);*

*Discuté et amendé le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. LII, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXX);*

*Présenté de nouveau le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 109);*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XV jusqu'au n<sup>o</sup>. XXXIII);*

*Reproduit avec les amendemens, le 26 mai (Voyez Procès-verbal, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. II, art. 111.*

*Communiqué au Tribunal, le même jour;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 117);*

(1) Procès-verbal des sections réunies du Tribunal, n<sup>o</sup>. XLI.

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, nos. XVII et XVIII, art. 553).*

« Il importoit de prévoir le cas où le mari, n'étant pas négociant au moment de la célébration du mariage, et s'étant marié avec exclusion de communauté, ou sous le régime dotal, embrasse ensuite la profession du commerce » (1).

On ne devoit pas, dans cette hypothèse, exempter la femme de l'application des articles 547 et 550, puisque ces articles se rapportent à ce qui s'est passé depuis que le mari a pris le commerce; mais il y avoit lieu d'examiner si pour le temps antérieur on étendrait à elles les articles 549 et 551.

Voici la discussion qui s'ouvrit sur la limitation de l'article 549 :

« M. PASQUIER pense qu'il seroit juste de ne dépouiller de ses avantages matrimoniaux que la femme qui a épousé un commerçant, et de ne pas étendre la disposition à la femme dont le mari s'est fait commerçant depuis le mariage » (2).

« M. DE SÉGUR observe que cette distinction

---

(1) *Le Prince Archichancelier*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 55<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIII. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIX.

pourroit donner lieu à des fraudes. Le mari décidé à faire le commerce se marieroit avant de le prendre, afin d'échapper, à la disposition » (1).

« M. PASQUIER dit que du moins la femme pourroit être de bonne foi » (2).

« M. RÉAL dit qu'on anéantit tous les contrats de mariage, si un homme peut, même après un laps de vingt ans, en changer les conditions par un seul acte » (3).

« M. BERLIER dit qu'en effet, si la disposition qu'on discute est bonne pour le cas du mariage fait avec un homme qui *exerce actuellement* le commerce, elle devrait se borner là, et qu'étendue au-delà, elle peut, dans la vue de réprimer un abus possible, mais rare, compromettre le sort de tous les contrats de mariage, et répandre une inquiétude générale plus funeste que le mal qu'on veut réprimer » (4).

« M. DE SÉGUR répond que, d'un autre côté, on renverse le système si on l'affoiblit par des modifications » (5).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angély*) dit que les craintes que l'on conçoit de la pos-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXX.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVI. — (5) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVII.

sibilité d'un changement subit d'État, sont exagérées. Il ne faut pas juger de l'avenir par le passé. Dans le cours de la révolution, on s'est livré à tous les genres d'industrie : aujourd'hui que l'ordre est rétabli, chacun se classe; on embrasse une profession et on y demeure » (1).

« M. RÉAL observe que cependant on n'est pas entièrement retourné à l'ancien ordre de choses dans lequel le commerce n'étoit pas indistinctement permis à tous » (2).

« M. LOUIS dit que la confusion qui a existé ne se reproduira plus : tous les états avoient été renversés par la révolution; chacun s'est donc trouvé dans la nécessité d'embrasser la première profession qui s'offroit à lui, et voilà pourquoi tant de personnes se sont livrées au commerce : mais ces temps sont déjà loin de nous.

» Au reste, que se propose-t-on aujourd'hui? de prévenir le mal présent, qui est le scandale des banqueroutes préparées, et non de remédier à l'inconvénient plus éloigné du changement d'état. Or, pendant nos agitations politiques, on a pris l'habitude de combiner les contrats de mariage de manière à se mettre en

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVIII.  
 — (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIX.

garde contre les faillites qu'on pourroit faire. Voilà le mal actuel, celui dont il importe d'arrêter le cours. On le peut en remontant à ce grand principe, que la femme doit partager et suivre le sort du mari avec lequel elle ne forme qu'un tout » (1).

« M. RÉAL observe de nouveau que ce système anéantit toutes les conventions matrimoniales, quoiqu'elles aient été faites de bonne foi et d'après la faculté qu'en donnoit la loi » (2).

« M. LOUIS répond que c'est perpétuer les mauvaises mœurs que de ne pas leur opposer la législation.

» L'intérêt général est que les faillites soient rares : il importe donc de donner à la femme et au beau-père intérêt de les empêcher » (3).

« M. DE SÉGUR dit qu'il seroit possible d'admettre l'amendement de M. *Pasquier*, si l'on convenoit qu'il n'aura son effet que lorsque le mari prendra le commerce long-temps après le mariage; autrement les fraudes sont inévitables » (4).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*)

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XL. —  
 (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLII. — (4) Ibidem,  
 n<sup>o</sup>. XLVI.

pense que cet amendement doit être rejeté, attendu qu'il est trop difficile d'en faire l'application » (1).

« L'amendement est rejeté » (2).

Dans une séance postérieure, on discuta la question dans ses rapports avec l'article 551.

Ce fut à l'occasion de la rédaction proposée par M. *Merlin* \*.

« M. RÉAL combattit cette rédaction. Il dit qu'un père qui marie sa fille à un négociant consent à se soumettre au Code de commerce; mais, souffrira-t-on que, quinze ans après le mariage, le mari puisse, en se faisant négociant, changer le contrat, non seulement quant aux avantages matrimoniaux, mais même quant aux stipulations relatives à la dot? Il faut donc réduire la disposition à celui qui prend le commerce dans les six mois du mariage, parce qu'alors il y a suspicion de fraude, et ne pas l'étendre au mari qui, long-temps après et dans un temps non suspect, embrasse la profession de négociant » (3).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLVII.

— (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XLVIII. — (3) Ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI.

\* Voyez la note sur l'art. 551.



« M. JAUBERT dit que, si, après quinze ans, le mari, au lieu d'embrasser la profession de négociant, faisoit prendre le commerce à sa femme, le contrat de mariage seroit aussi renversé, et que néanmoins le Conseil ne s'est pas arrêté à cette difficulté; c'est que tous ces cas sont autant d'exceptions aux règles communes sur l'immuabilité des conventions matrimoniales » (1).

« M. RÉAL dit qu'il y a une grande différence entre les deux espèces. Lorsque le contrat de mariage change par le fait de la femme, c'est parce que les deux époux l'ont voulu; la femme n'a embrassé le commerce que librement, et par son choix, et le mari y a consenti. Mais si le fait du mari pouvoit avoir le même résultat, il dépendroit du mari seul de renverser les conventions matrimoniales; car, maître de la communauté, il n'a pas besoin du consentement de sa femme » (2).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la question est très-délicate.

» Ne pourroit-on pas, ajoute S. A. S., la résoudre par ce principe de M. *Treillard*, que

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXVII.

— (2) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XXVIII.

l'intérêt du public est que la situation des négocians soit connue? Pourquoi ne décideroit-on pas que la femme, qui s'est mariée à un homme engagé dans un profession civile, ne sera pas réputée avoir été mariée sous la loi du commerce? Il seroit impossible que le public fut trompé, car il ne faudroit qu'interroger le contrat de mariage pour connoître la situation du mari.

» A l'égard des personnes qui n'ont pas d'état fixe, on pourroit distinguer entre les mineurs et les majeurs. Le mineur non négociant ne seroit jamais censé s'être marié sous la loi du commerce : il seroit permis au majeur, dans la même position, de déclarer, par son contrat de mariage, qu'il n'entend pas déroger au droit commun. Dans les deux hypothèses, le public ne se trouveroit jamais induit en erreur » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) dit qu'il n'est sans doute pas inutile de prévoir le changement d'état, mais que cet événement, qu'on veut prévoir parce qu'on en a eu des exemples pendant la révolution, est très-rare dans les temps d'ordre et de calme, qu'ainsi

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIX.

la disposition aura moins d'importance qu'on ne le suppose » (1).

« M. TREILHARD propose un amendement au système développé par S. A. S. Il demande que le mineur, fils de négociant, soit censé marié sous la loi du commerce » (2).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE admet cette proposition, mais seulement pour le fils de négociant qui n'a pas de profession civile » (3).

« Les propositions de S. A. S. et l'amendement de M. Treilhard sont adoptés » (4).

D'après cet arrêté, la section présenta la rédaction suivante : *Sont exceptées des dispositions des articles 107 et 109, et jouiront de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le code civil,*

1<sup>o</sup>. *La femme dont le mari avoit, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme*

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXX. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXII. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIII.

dont le mari feroit le commerce dans l'année qui suivroit la célébration du mariage;

2°. La femme dont le mari, non fils de négociant, n'avoit à la même époque aucune profession déterminée, pourvu que celui-ci se soit engagé par le contrat de mariage, à ne point faire le commerce, et que ce contrat ait été enregistré et affiché dans la forme prescrite par l'article....., au Tribunal de commerce du domicile des époux, six mois avant que le mari se livrât à des opérations commerciales (1).

Cette rédaction fut adoptée sans discussion (2), et communiquée aux sections du tribunal.

« Les sections ont trouvé juste et nécessaire l'exception portée par le 1<sup>er</sup>. paragraphe de l'article, mais celle qui étoit portée dans le 2<sup>e</sup>. paragraphe leur a paru non seulement inutile à exprimer, mais encore déplacée en ce qu'elle tend, pour ainsi dire, à flétrir un état honorable. Si cette disposition étoit écrite dans la loi, les parens qui marieroient leur fille avec un homme qui n'auroit point encore de profession déterminée, lors même qu'ils ne seroient

---

(1) 2°. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état 44<sup>e</sup>. séance, n°. II, art. 111. — (2) *Décision*, ibidem, n°. II.

pas dans le cas de prévoir que cet homme pût jamais prendre l'état de commerçant, se croiroient obligés par prudence à lui faire prendre par contrat de mariage, l'engagement de ne point faire le commerce. Ainsi, cette clause, pour ainsi dire de réprobation, deviendrait la clause commune de ces sortes de contrats et l'opinion s'éleveroit bientôt contre un état si suspect aux yeux de la loi, ou qui lui paroitroit du moins offrir si peu de sûreté pour la conservation de la fortune des épouses que cette même loi auroit fait un devoir aux pères de famille d'en garantir les intérêts de leurs filles par un engagement solennel. Delà résulteroit le mépris public ou du moins l'éloignement de beaucoup de gens estimables pour une profession qui est une des principales sources de la richesse des États, et à laquelle il faudroit peut-être témoigner plus d'estime pour la rendre plus honorable » (1).

Le paragraphe a été retranché.

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. XLII.

## ARTICLE 554.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXLV, art. 111) ;*

*Discuté et amendé le 30 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, depuis le n<sup>o</sup>. LXXI, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXXIX) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 110 et n<sup>o</sup>. XXXIV) ;*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai ;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 118) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 554).*

Par l'article 547 le législateur statue sur la



reprise des biens meubles en général \*; dans celui-ci, il s'occupe d'une espèce particulière de ces mêmes biens, c'est-à-dire des meubles à l'usage des personnes et de la maison.

On pourroit cependant croire que la disposition est générale si l'on ne s'arrêtoit qu'à ces mots : *effets mobiliers*, attendu que suivant l'article 535 du Code Napoléon, ils comprennent tout ce qui est censé meuble d'après les principes établis par ce même Code.

Mais il n'en est ainsi que lorsqu'ils ont été employés seuls dans les dispositions de la loi. Cette règle posée par l'article 533 s'étend nécessairement aux articles suivans, n'étant pas possible que lorsque le législateur a lui-même restreint le sens de l'expression, on doive encore l'expliquer par une règle d'interprétation générale qui n'est destinée qu'à faciliter l'intelligence d'un texte indéfini.

Or, c'est ce que le législateur a fait ici en ajoutant, et à *l'usage tant du mari que de la femme*: cette restriction porte sur tout ce qui précède. On le voit par la contexture de la phrase. Autrement, d'ailleurs, il y auroit contradiction

---

\* Voyez les notes sur l'article 547.

entre l'article 547 qui, se servant des mots généraux *les biens*, enveloppe dans sa disposition les meubles comme les immeubles, et l'article 554 qui excluerait la reprise des meubles toutes les fois que la femme ne pourroit pas prouver qu'ils lui ont été donnés par contrat de mariage ou qu'ils lui sont advenus par succession.

Dans le projet de la section, l'article se trouvoit réduit à sa première partie. En conséquence, la femme n'auroit eu absolument rien à reprendre dans les biens que l'article énonce (1).

Au Conseil d'état, il s'éleva, sur l'étendue indéfinie de cet article, la discussion que je vais rapporter.

« M. SIMÉON dit qu'on doit également laisser à la femme les biens meubles de l'origine desquels elle justifie » (2).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que la disposition de l'article doit être restreinte aux choses que la femme peut avoir reçues de son mari, mais qu'il seroit injuste de livrer aux

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 111. — (2) Ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXIII.

créanciers ce que la femme prouveroit lui avoir été donné par un tiers » (1).

« M. TREILHARD dit qu'une donation de meubles n'est valable qu'autant que l'état des choses données demeure annexé au contrat, et que si les meubles proviennent de succession, ils sont désignés dans l'inventaire. Il propose d'amender l'article en ce sens » (2).

« L'amendement de *M. Treilhard* est adopté » (3).

« M. LACUÉE observe que tous les faillis prétendent avoir vendu leurs meubles à leurs femmes » (4).

« M. TREILHARD répond que la femme séparée peut seule acheter les meubles qui ont appartenu au mari; qu'ils ont pu lui être adjugés pour ses reprises bien constatées, et qu'au surplus les cas de fraude sont toujours exceptés » (5).

« M. BERLIER dit que nul effet ne peut être attribué aux ventes ou cessions qu'a citées *M. Lacuée*, et qui sont bien évidemment conclusives de leur nature, à moins que les époux

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36. séance, n°. LXXIV.

— (2) *Ibidem*, n°. LXXV. — (3) *Décision*, *ibidem*, n°. LXXVI.

(4) *Ibidem*, n°. LXXVII. — (5) *Ibidem*, n°. LXXVIII.

ne soient séparés et que la femme n'ait pris la légitime possession des meubles long-temps avant la faillite » (1).

« Le Conseil arrête que l'article sera expliqué conformément à cette observation » (2).

C'est par suite de cette décision que la seconde partie de l'article a été ajoutée.

## ARTICLE 555.

La femme qui auroit détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 112);*

*Adopté le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 111, et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 119);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 555).*

La femme qui se permet les actes que cet ar-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIX.

— (2) Décision, ibidem, n<sup>o</sup>. LXXX.

ticle prévoit, tombe évidemment sous la disposition de l'article 597, car la loi l'avertit que les effets qu'elle détourne ne lui appartiennent point. L'article qui nous occupe exige donc impérativement qu'elle soit poursuivie. La peine qui l'attend est celle que prononce l'article 598.

## ARTICLE 556.

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie, comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 113);*

*Adopté le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 112, et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 120);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 556).*

Ici la poursuite n'est pas forcée. Un mari a quelquefois beaucoup d'empire sur sa femme

quelquefois, il domine tellement sa confiance, que la complicité apparente peut n'être que l'effet de la crainte ou de la crédulité. C'est aux juges à faire ces distinctions. C'est à eux à se souvenir que le législateur n'a voulu être indulgent qu'envers la bonne foi et la foiblesse, et non ouvrir une porte d'évasion à la véritable complicité.

## ARTICLE 557.

Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 104);*

*Discuté, amendé et adopté le 30 avril (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. X et XI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 113 et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet, (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 121);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 557).*

Prenons garde que l'article dit *acquis* et non *pas ouverts*, ce qui est bien différent.



Le Conseil d'état s'est expliqué sur ce sujet à l'occasion de l'article 544.

En effet, la rédaction proposée portoit : *En cas de faillite, les droits et actions des femmes, NON ACQUIS* lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit (1).

On demanda la suppression des mots *non acquis*. « La loi, a-t-on dit, ne doit pas s'étendre au passé : il convient d'en borner l'effet aux personnes qui se marieront après la publication » (2).

L'article fut adopté avec cet amendement (3), et la rédaction y est conforme.

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 34<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXIV, art. 104. — (2) M. *Siméon*, ibidem, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. X. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XI.

---



---

## CHAPITRE X.

### DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

#### ARTICLE 558.

Le montant DE L'ACTIF MOBILIER DU FAILLI, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera reparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

*Cet article a été présenté le 30 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII. art. 114);*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. LXXXIII, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXXXVI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 114 et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 122);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 558).*

**DE L'ACTIF MOBILIER DU FAILLI. La section s'é-**

toit contentée de dire : *l'actif du failli* (1).

Il fut observé « que ce titre traitant de *l'actif du failli*, sans aucune distinction de ses créanciers et de leurs droits, sembloit les confondre tous en les appelant à partager par contribution : que comme cette contribution, dans l'intention même des rédacteurs, ne pouvoit blesser les droits des hypothécaires, il convenoit de modifier l'article en ce qui regarde l'actif immobilier, qui est le gage des créanciers hypothécaires, et ne peut tourner au profit des chirographaires que lorsque les premiers sont remplis » (2).

On proposa, « pour lever toute équivoque, d'expliquer qu'il ne s'agit, dans ce titre, que de l'actif mobilier du failli » (3).

Cet amendement a été adopté (4).

Mais, comment sont réglés les droits des créanciers hypothécaires?

La commission avoit proposé de charger les syndics définitifs de la confection de l'ordre

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII, art. 114. — (2) M. *Berlier*, ibidem, n<sup>o</sup>. LXXXV. —

(3) M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. LXXXVI. —

(4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. LXXXVII.

entre eux, et elle n'ouvroit pas de recours aux réclamans (1).

On objecta « que ce seroit donner aux syndics un pouvoir trop étendu » (2), et en conséquence on demanda,

Les uns « que les créanciers qui auroient à se plaindre de l'ordre pussent le faire réformer » (3),

Les autres « qu'on chargeât les syndics de la confection du projet d'ordre et que le jugement qui l'établiroit fut rendu par le tribunal de commerce, lequel connoîtroit de tous les incidens qui y seroient relatifs » (4).

La section de l'intérieur du Conseil d'état, dans une rédaction qui n'a pas été discutée, parce que le rejet de la séparation des masses a obligé de faire une rédaction nouvelle, la section, dis-je, avoit présenté l'article suivant :

*Les créanciers hypothécaires se concerteront, si faire se peut, pour arrêter à l'amiable, l'or-*

(1) Projet de Code de commerce, art. 382. — (2) *Tribunal de commerce de Strasbourg*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 520 — (3) *Tribunal de commerce d'Aubenas*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 68; — *de Nantes*, ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 149. — (4) *Tribunal de commerce de Strasbourg*, ibidem, page 520; — *de Lyon*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 559.

*dre de la distribution du prix de la vente des immeubles ; sinon , il y sera procédé par le tribunal (1).*

Mais cet article devenoit inutile si l'on ne vouloit ni transporter la confection de l'ordre aux tribunaux de commerce, ni modifier les formes ; si, enfin, l'intention du législateur étoit de s'en tenir au droit commun.

On n'auroit pas pu donner cette attribution aux tribunaux de commerce, sans les faire sortir de leur compétence naturelle qui consiste à statuer sur les affaires de commerce ; on les auroit constitués accidentellement juges de contestations purement civiles ; on auroit distrait les créanciers hypothécaires de leurs juges naturels à l'occasion de la faillite qui, cependant, ne doit changer ni leur situation ni leurs droits.

Aussi ne trouve-t-on dans le Code aucune disposition qui déroge, à cet égard, au droit commun.

L'ordre doit donc être fait par le tribunal civil dans les formes prescrites par le Code de procédure, toutes les fois que les créanciers hypothécaires, ne pouvant le régler eux-mêmes, sont obligés de recourir à la justice.

---

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 32<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXIII, art. 106.

## ARTICLE 55g.

A cet effet, les syndics remettront, TOUS LES MOIS, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existans en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

*Cet article a été présenté le 23 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII, art. 115);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai, (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 115 et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 123);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 55g).*

TOUS LES MOIS. « Les sections du tribunal ont pensé que la fixation absolue d'un mois pour la remise de l'état de situation de la faillite au commissaire et la répartition des fonds en caisse, pourroit être quelquefois nuisible aux intérêts des créanciers; elles proposèrent de la rendre plus indéterminée, en mettant les mots *au moins* avant ceux-ci : *tous les mois* » (1).

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. XLV.



L'addition des mots *au moins* n'auroit pas produit l'effet que le tribunal en espéroit, puisque les syndics seroient toujours demeurés les maîtres de ne remettre l'état de situation qu'après l'expiration du mois et que s'ils sont exacts et de bonne volonté, l'article ne les empêche pas de le remettre plutôt.

Mais, la loi établit un moyen beaucoup plus efficace pour atteindre le but que le tribunal se proposoit, c'est la surveillance du juge-commissaire. Elle donne certainement à ce magistrat le droit de vérifier, dans tous les temps, la situation de la caisse et d'ordonner une répartition quand il y a suffisamment de fonds, sans attendre que le mois soit écoulé.

## ARTICLE 560.

Les créanciers SERONT AVERTIS des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

*Cet article a été présenté le 30 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII, art. 116);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 116, et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, nos. LV et LVI, art. 124);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, nos. XVII et XVIII, art. 560).*

SERONT AVERTIS. La loi n'oblige pas les syndics d'avertir par la voie des affiches et des journaux. En effet, dans l'espèce de l'article comme dans celle de l'article 514, on est arrivé à un terme où tous les créanciers avec lesquels il faut opérer sont connus. D'ailleurs, il ne s'agit ni de délibérations ni de nominations et ceux qui ne se présentent pas n'ont point à craindre de déchéance.

---

## ARTICLE 561.

NUL PAYEMENT NE SERA FAIT QUE SUR LA REPRÉSENTATION DU TITRE CONSTITUTIF DE LA CRÉANCE <sup>1</sup>.

LE CAISSIER MENTIONNERA, SUR LE TITRE, LE PAYEMENT QU'IL EFFECTUERA <sup>2</sup> : le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

*Cet article a été présenté le 30 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, no. LXXXII, art. 117);*

*Adopté (même séance, no. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, no. I, art. 117, et no. XXXIV);*

*Communiqué au tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, nos. I.V et LVI, art. 125);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58e. séance, nos. XVII et XVIII, art. 561).*

1. NUL PAYEMENT NE SERA FAIT QUE PAR LA REPRÉSENTATION DU TITRE CONSTITUTIF DE LA CRÉANCE. Ce titre est celui qui a été admis lors de la vérification, et sur lequel on a fait les mentions prescrites par l'article 506. Ce peut n'être qu'un simple arrêté de compte ou une facture acceptée.

Le tribunal de commerce de Toulon a fait, sur cet article, l'observation suivante : « faut-il qu'un malheureux créancier soit victime d'une perte qui ne sera arrivée que par force majeure, et que, faute de pouvoir représenter son titre constitutif, il perde sa créance ? Sans doute la loi doit être sévère contre les faillis, mais elle doit aussi protéger un créancier malheureux dont la bonne foi sera reconnue » (1).

La cour d'appel d'Orléans a dit aussi : « le titre peut, après avoir été dûment vérifié, se perdre, s'adirer, être engagé dans une procédure : pourquoi le créancier ne seroit-il pas payé en donnant caution » (2) ?

---

(1) *Tribunal de commerce de Toulon*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, pages 531 et 532. — (2) *Cour d'appel d'Orléans*, *ibidem*, tome 1<sup>er</sup>, page 247.

La disposition est loin de présenter les difficultés qu'on croyoit y voir. Un titre quelconque a été vérifié, sans cela le créancier ne se-  
 poit pas appelé aux répartitions. Si ce titre  
 étoit une facture acceptée ou un arrêté de  
 compte, il est facile d'en obtenir un dupli-  
 cata d'après les livres du failli et le procès-  
 verbal de vérification. Si c'étoit une lettre de  
 change ou un billet à ordre, les articles 150,  
 151 et 187 ont pourvu à tout. Si, enfin, c'est  
 un acte civil en brevet, l'extrait du procès-  
 verbal de vérification le remplacera.

2. LE CAISSIER MENTIONNERA SUR LE TITRE  
 LE PAYEMENT QU'IL EFFECTUERA. Nous avons vu  
 dans la note première sur l'article 505, quel est  
 l'objet de cette formalité.

---

## ARTICLE 562.

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des  
 créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous  
 la présidence du commissaire; les syndics rendront leur  
 compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

*Cet article a été présenté le 30 avril 1807 Voyez Procès-verbal,  
 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII, art. 118);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 118 et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au tribunal, le 23 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 126);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 562).*

## ARTICLE 563.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'auroit pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

*Cet article a été présenté le 30 avril 1807 (Voyez Procès-verbal, 36<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXXII, art. 119);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 119 et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 127);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 563).*

« Il existe souvent, dans les faillites, des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le dé-

biteur est peu solvable; il faudroit beaucoup de temps et de frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenseroit presque toujours plus qu'elle ne pourroit recouvrer: le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plutôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite seroit trop longue ou très-difficile.

» Mais l'abus pourroit être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et surtout il faut que le failli soit appelé: il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers, tant qu'ils ne sont pas payés » (1).

La rédaction communiquée aux sections du Tribunal, n'accordoit la faculté que l'article donne à l'union, que deux ans après l'ouverture de la faillite (2).

---

(1) M. Treilhard, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) 2<sup>e</sup>. Rédaction, ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 119.



« Les sections pensèrent que le terme nécessaire de deux ans après l'ouverture de la faillite, pour que l'union puisse traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été fait, pourroit dans certains cas être trop long, et par conséquent nuisible aux intérêts des créanciers. Elles crurent que les intérêts du failli ne seroient point compromis, et qu'on favoriseroit les intérêts des créanciers, si l'article portoit que l'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser, par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont, etc. etc. » (1).

Cette rédaction a été adoptée.

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. LXVI.

---



---

## CHAPITRE XI.

### DU MODE DE VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

#### ARTICLE 564.

Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXIV);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 120, et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 128);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 564).*

La commission avoit d'abord proposé l'article suivant : *La vente des immeubles du failli est faite devant le tribunal civil dans l'arrondisse-*

ment duquel les immeubles sont situés, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire (1).

Quelques tribunaux s'élevèrent contre la nécessité qu'imposait la commission, de procéder toujours par vente judiciaire.

La cour d'appel de Caen disoit : « si, contre l'attente du tribunal, le régime hypothécaire n'étoit pas maintenu, et qu'on fit revivre les saisies réelles, il conviendrait au moins d'admettre pour les faillites un mode de vente des immeubles plus simple et plus expéditif » (2).

Pour entendre cette observation, il faut se rappeler qu'à l'époque où cette cour parloit, le Code Napoléon n'avoit pas encore été discuté; qu'on n'en connoissoit que le projet, et que les auteurs de ce projet proposoient de revenir au système des saisies réelles. Il étoit donc du moins incertain que le régime hypothécaire établi par la loi du 11 brumaire an 7, continuât de subsister.

La cour d'appel de Colmar vouloit que, dans tous les cas, on simplifiât les formes de l'expropriation. « Ne vaudroit-il pas mieux, disoit-elle,

---

(1) Projet de Code de Commerce, art. 385. — (2) *Cour d'appel de Caen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 177.

établir une forme spéciale pour la vente des biens des faillis; car les formalités exigées par les lois actuelles, ou celles qui sont proposées par le projet de Code civil, seront toujours trop lentes et trop coûteuses; elles exigeront une multitude de frais que ne peut souvent pas supporter une faillite : dans un tel cas, les frais inutiles sont une calamité et une perte réelle pour les créanciers et pour le débiteur qui trouveroit peut-être, dans l'économie de ces frais, des ressources pour rétablir ses affaires. La loi porte que, dès qu'un débiteur est en faillite, tous ses biens sont sous la garde de la loi; que nul ne peut obtenir privilège ni hypothèque sur ces mêmes biens.

» Ils sont donc, dès-lors, le gage des créanciers, et, en quelque manière, ils deviennent leur propriété. Il faut, dans ces circonstances, que la vente en soit faite avec le moins de formalités possible, sur de simples affiches, par-devant un notaire; enfin, avec les seules précautions nécessaires pour assurer qu'ils seront vendus au plus haut prix pour l'avantage du débiteur et de ses créanciers » (1).

---

(1) *Cour d'appel de Colmar*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 438 et 439.

Les tribunaux de commerce de Dijon et de Gand demandoient que la vente ne fut jamais faite judiciairement. « La vente des biens immeubles des débiteurs faillis s'est toujours faite à l'amiable, à la diligence des syndics des créanciers, par-devant notaire, ensuite d'affiche et publication : on abrégéoit ainsi les délais, on épargnoit les frais, et la délivrance de ces biens n'étoit communément tranchée que lorsqu'ils étoient portés à leur juste valeur.

» Le mode proposé par cet article ne présente pas les mêmes avantages, puisque la loi du 7 brumaire veut que la délivrance soit tranchée lorsque les enchères sont portées à quinze fois le revenu présumé des biens à vendre ; et l'expérience a déjà démontré que les biens immeubles ainsi vendus d'après les lois relatives au régime hypothécaire, ne l'ont pas été à plus de moitié de leur valeur réelle.

» Un autre inconvénient non moins grave résulte des difficultés sans nombre que présente l'instruction d'une expropriation forcée : elle donne lieu à des incidens dont le résultat est souvent la nullité de la procédure ; alors il faut une instruction nouvelle, de nouveaux délais, et conséquemment de nouveaux frais en pure perte.

» Il paroîtroit donc convenable de laisser sub-

sister l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour ; et si , dans ces ventes , il y a eu quelquefois des abus , si l'on craint qu'ils ne se renouvellent , il est un moyen de les prévenir , en ordonnant que la délivrance des biens immeubles des débiteurs faillis ne pourra être tranchée qu'en présence et du consentement du commissaire du tribunal » (1).

Le tribunal de commerce de Toulouse désireroit que du moins on laissât l'option. Il s'expliquoit ainsi : « les ventes des immeubles faites devant le tribunal civil de l'arrondissement , ne devroient pas exclure la liberté aux créanciers de faire procéder à la vente devant *notaire* , par enchères , à la suite d'affiches ; il est même prouvé que ce mode produit plus d'avantages que le premier , et évite beaucoup de frais. Il est intéressant , pour une masse de créanciers perdans , de faire valoir les biens de leur débiteur par le fait de ces enchères : moyennant ce , nous serions d'avis d'ajouter à la fin de cet article , *ou bien devant notaires , par enchères , après les affiches* » (2).

---

(1) *Tribunal de commerce de Dijon* , observations des tribunaux , tome II , 1<sup>re</sup> . partie , pages 357 et 358 ; — *Conseil de Commerce de Gand* , *ibidem* , page 388. — (2) *Tribunal, Conseil et bureau de Commerce de Toulouse* , *ibidem* , tome II , 2<sup>e</sup> . partie , page 545.



La commission adopta ce dernier système; et, en conséquence, réformant son article, elle présenta la rédaction suivante : *La vente des immeubles peut être faite devant notaire, après trois affiches et trois procès-verbaux de réception d'enchères. Le délai entre chaque procès-verbal de réception d'enchères ne peut être moindre de quinze jours francs. Les affiches sont notifiées au débiteur failli* (1).

Voici comment elle exposa les motifs qui l'avoient fait changer d'opinion; cet exposé contient aussi les raisons qui ont fait attribuer à la masse la poursuite de la vente, au lieu de la laisser au créancier hypothécaire lui-même comme avant l'union. « La crainte d'attirer sur nous le reproche de vouloir empiéter sur les attributions des tribunaux civils, a dit la commission, nous avoit d'abord retenus, et nous avons dit que la vente des immeubles seroit poursuivie par les voies ordinaires.

» Dans des circonstances où le cours ordinaire des transactions est interrompu, où tous les intéressés souffrent plus ou moins, ce qui tend à diminuer la perte commune, à en accélérer la liquidation, doit être avidement saisi : toute

---

(1) Projet de Code de commerce corrigé, art. 383.

autre considération seroit indigne du législateur ; il ne doit pas s'y arrêter.

» Lorsque , dans une faillite , il y a des créanciers hypothécaires , on peut éviter la vente judiciaire des immeubles , les formalités et les frais considérables qui en sont la suite ; nous avons cru que le créancier hypothécaire seroit plus promptement payé , si on pouvoit éviter la longueur des formes , et qu'il seroit même plus avantageux pour lui d'épargner les frais d'une vente judiciaire , si toutefois l'objet hypothéqué n'étoit pas d'une valeur suffisante pour le payer.

» Nous avons cru que cet avantage étoit également important pour les créanciers chirographaires , en ce qu'il empêchoit le créancier hypothécaire de consommer en procédures inutiles une partie du produit de la vente.

» Il importe beaucoup aux créanciers chirographaires d'éviter les frais d'une vente judiciaire ; il leur importe bien davantage que les créanciers hypothécaires ne restent plus les maîtres de n'entreprendre la vente des immeubles qu'après la distribution des deniers provenant de la vente du mobilier.

» La différence qui résulte de cette manière d'opérer peut être démontrée par un exemple :

» L'actif de la faillite est de . . . 300,000 fr.

dont 200,000 fr. en immeubles, 100,000 fr. en meubles ;

» Le passif est de . . . . . 600,000 fr. dont 300,000 fr. de créances hypothécaires, 300,000 fr. de créances chirographaires.

» Si l'on commence par la vente des immeubles, et que l'on fasse la distribution du produit avant celle des meubles, les créanciers hypothécaires absorbant les 200,000 francs, il leur reste dû . . . . . 100,000 fr.

» Dans la distribution du produit des meubles les créanciers hypothécaires et chirographaires ne forment plus qu'une masse de . . . 400,000 fr. qui ne peut être payée que d'un quart ou vingt-cinq pour cent.

» Les créanciers hypothécaires ne reçoivent donc, dans ce cas, que 25,000 francs, ce qui fait en tout 225,000 francs.

» Si, au contraire, on commence par la distribution des meubles, les créanciers hypothécaires et chirographaires réunis représentent un passif de 600,000 francs ; et comme il n'y a que 100,000 francs à distribuer, les créanciers hypothécaires reçoivent la moitié, qui est de 50,000 francs.

» Par cette dernière opération ils reçoivent 250,000 francs sur la totalité de leurs créances,

tandis que, par la précédente, ils n'auroient touché que 225,000 francs, ce qui, pour les créanciers chirographaires, produit une perte de 25,000 francs, qu'ils auroient répartis entre eux, si l'on eût commencé par la distribution du produit des immeubles.

» Une faillite est une sorte de naufrage, un malheur commun; le créancier hypothécaire a ses sûretés, il a voulu trouver sa garantie dans l'immeuble qui lui sert de caution; pourquoi ne seroit-il pas forcé de s'adresser d'abord au gage sur lequel il a prêté? Doit-il rester le maître de retarder l'exercice de son action, lorsqu'il est évident qu'il porte préjudice à la masse des créanciers? Ne peut on pas lui dire: *vous avez prêté sur un gage, provoquez-en la vente; et si son produit ne vous paye pas en entier de votre créance, vous reviendrez, pour l'excédant, dans la contribution sur le produit des meubles; mais, avant tout, adressez-vous à la chose qui a déterminé votre confiance et garanti votre créance.*

» Ne peut-on pas dire au créancier hypothécaire: *sauvons tous les débris du naufrage commun; réunissons-nous, pour que les frais n'augmentent pas notre perte; évitons, s'il est possible, des formes dispendieuses et inutiles,*

*qui vont diminuer d'autant la valeur de votre gage : nous sommes aux droits du débiteur ; nous pouvons effectuer par des voies amiables la vente de ses immeubles, et obtenir le même résultat, quant au produit ; nous éviterons les lenteurs et les frais énormes qui se prélèveroient sur ce produit ; vous jouirez de la plénitude de votre privilège, et vous serez plus promptement satisfait.*

» Pourquoi les créanciers chyrographaires ne seroient-ils pas les maîtres de prendre l'initiative sur la vente amiable des immeubles, lorsque les résultats leur présentent un avantage qui, loin de préjudicier en aucune manière aux droits du créancier hypothécaire, augmente ses espérances, à raison de ce que le produit de la vente n'est pas altéré par un prélèvement de frais privilégiés.

» Vainement, diroit-on, que la vente judiciaire peut produire davantage que la vente amiable ; la loi sur les hypothèques autorise tous les créanciers mécontents à surenchérir, et il y a d'autant moins de fraude à redouter, que l'acquéreur par vente amiable est tenu de notifier son acte aux créanciers inscrits, et qu'il n'est propriétaire incommutable qu'après avoir mis les créanciers en demeure de surenchérir,

» Nous ne contestons pas le droit qui appartient au créancier hypothécaire. Nous savons qu'en vertu de son titre, il peut poursuivre l'expropriation forcée; mais nous faisons remarquer, d'après l'exemple que nous avons cité, que l'intérêt de ce créancier seroit de prolonger, par des procédures très-dispendieuses, l'époque de la vente de son gage, afin de venir préalablement participer à la distribution mobilière pour tout le montant de sa créance; tandis que, dans le cas contraire, il ne pourroit s'y présenter que pour le montant de l'éviction qu'il auroit soufferte sur le produit des immeubles.

» Si la loi doit investir le créancier hypothécaire de son droit sur la chose, le sort des autres créanciers doit-êtré également l'objet de son attention; elle leur doit une protection d'autant plus efficace que leur sort est plus malheureux : il est de toute justice que la faveur qu'elle accorde à l'hypothèque ne puisse, par une combinaison, étendre ce privilége sur le mobilier.

» C'est dans cette vue que nous proposons de donner à la masse des créanciers, le droit de vendre à l'amiable les biens immeubles du



failli; nos motifs sont fondés sur un exemple qui les justifie » (1).

Ce système a été admis par le Conseil d'état. En effet, l'article 564, adapte, à la vente des immeubles du failli, les formes prescrites par le code Napoléon pour la vente des biens des mineurs. Or, voici quelles sont ces formes : *la vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un Notaire à ce commis et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées* (2) \*.

Quoique l'article 459 du code Napoléon, auquel l'article 574 du Code de commerce renvoie pour le mode de vendre, dise textuellement que la vente sera faite par l'autorité des tribunaux civils, quelques tribunaux de commerce, néanmoins avoient pensé que cette attribution leur appartenoit.

---

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, pages 168, 169, 170 et 171. — (2) Code Napoléon, art. 459.

\* Voyez aussi l'*Esprit du Code Napoléon* sur cet article.

Cette erreur a été détruite par l'avis suivant :

*Le Conseil d'état qui , d'après le renvoi ordonné par SA MAJESTÉ , a entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation réunies , sur celui du ministre de l'intérieur et sur la pétition des juges du tribunal de commerce d'Amiens , ayant pour objet de décider que l'attribution de tout ce qui concerne les faillites appartient exclusivement aux tribunaux de commerce , et qu'en conséquence ces tribunaux peuvent ordonner la vente des immeubles des faillis devant un notaire commis par le tribunal , conformément aux articles 528 et 564 du Code de commerce ;*

*Vu l'article 564 du Code de commerce , qui porte que les syndics de l'union procéderont , sous l'autorisation du commissaire , à la vente des immeubles , suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs , formes que l'article 459 du Code Napoléon détermine en ces termes : « La vente se fera publiquement aux enchères , qui seront reçues par un membre du tribunal civil , ou par un notaire à ce commis , et à la suite de trois affiches » ;*

*Vu pareillement les articles 683 , 701 , 955 , 962 , 964 et 965 du Code de procédure , qui*

*prescrivent les formalités à remplir, pour la vente des biens des mineurs;*

*Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ils ne peuvent connoître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; que l'article 528 du Code de commerce, portant que les syndics poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli, ne change rien aux dispositions de l'article 564 du même Code; qu'il en résulte que les syndics ne peuvent requérir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble, qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'article 964 du Code de procédure civile;*

*Attendu, en outre, que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque dont les tribunaux de commerce ne peuvent con-*

*noître :*

*Est d'avis que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de com-*

*merce, pour connoître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente, et que le présent avis sera inséré au bulletin des lois.*

## ARTICLE 565.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXIV);*

*Adopté sans discussion (même séance, n<sup>o</sup>. LXXV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 121, et n<sup>o</sup>. XXXIV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 129);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 565).*

Entre le mode de vendre les immeubles du mineur et le mode de vendre ceux du failli « il n'y a qu'une seule différence qui a pour objet de procurer avec plus de certitude, l'élevation du prix à la vraie valeur de l'immeu-

ble; elle consiste en ce que l'enchère, admise dans la huitaine après l'adjudication qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixième » (1).

---

(1) M. Tarrille, vœu du Tribunat, 7<sup>e</sup>. discours, n<sup>o</sup>. IV.

---

---

## TITRE II.

### DE LA CESSION DE BIENS.

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. De Ségur, au nom de la section de l'intérieur;*

*Discuté et adopté dans les séances des 2 et 23 mai 1807;*

*Communiqué officieusement au tribunal le 26 mai;*

*Rapporté au Conseil d'état, après la communication et adopté le 9 juillet;*

*Relu et adopté définitivement le 8 août;*

*Présenté au Corps-Législatif, le 3 septembre par MM. De Ségur, Treilhard et Redon, M. De Ségur portant la parole;*

*Communiqué officiellement par le Corps-Législatif au Tribunal le 4;*

*Discuté au Corps-Législatif le 12 septembre, entre les Orateurs du Conseil-d'état et MM. Fréville, Van-Hulthem, Tarrible, Goupil-Préfeln, Dacier et Poujard-du-Limbert, Orateurs du Tribunal; M. Tarrible portant la parole;*

*Décrété le même jour;*

*Promulgué le 22.*

Au Conseil d'état, on a demandé la suppression de ce titre.

« Il paroît inutile, a-t-on dit, car, ou il survient un concordat, ou le failli est dessaisi;



or, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas lieu à la cession de biens » (1).

On ajoutoit : « tous les articles de ce titre sont pris du Code Napoléon ou du Code de procédure ; cette circonstance encore démontre que le titre est inutile » (2).

Voici la réponse à la première de ces deux raisons : « le but de la cession de biens n'est pas d'ajouter quelque chose aux droits des créanciers qui ont toute la plénitude dont ils peuvent être susceptibles, mais d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur qui s'en montre digne. La cession de biens est un *bénéfice misérable*, suivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne, lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers » (3).

Pour détruire la seconde raison, on a rappelé « que l'article 906 du Code de procédure déclare que ses dispositions ne sont pas applicables au commerce ; que dès-lors le Code de commerce doit poser, pour le commerce, les

---

(1) M. de Ségur, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII. — (2) M. Treilhard, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XIII. — (3) M. Tarrille, vœu du Tribunat, 7<sup>e</sup>. discours.

règles de la matière, ou qu'il faut du moins abolir la limitation que fait l'article 906, du Code de procédure » (1). Or, « il est préférable de ne pas diviser la matière et de réunir dans le Code de commerce, toutes les règles dont les tribunaux de commerce doivent faire l'application » (2).

Deux moyens se présentoient pour opérer cette réunion; ou de répéter dans le Code de commerce les dispositions du Code de procédure, ou de les transcrire hors page, comme on l'avoit déjà fait dans d'autres cas semblables ; (3).

Mais comme quelques-unes ne pouvoient pas être appliquées purement et simplement à la matière, le Conseil d'état a choisi le premier de ces deux moyens et en conséquence il a arrêté que les articles du Code de procédure *seroient transportés dans le Code de commerce, avec les modifications que la matière pourroit exiger* (4).

---

(1) M. Jaubert, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV. — (2) M. De Ségur, ibidem, n<sup>o</sup>. XV. — (3) M. Réal, ibidem, n<sup>o</sup>. XVI. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XVII.

## ARTICLE 566.

LA CESSION DE BIENS <sup>1</sup>, par le failli, EST VOLONTAIRE <sup>2</sup> OU JUDICIAIRE <sup>3</sup>.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 120);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. XIX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 122, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 130);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 566).*

1. LA CESSION DE BIENS. Voici comment l'article 1265 du Code Napoléon la définit : *La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.*

Ainsi, les conditions nécessaires de toute cession sont :

1<sup>o</sup>. Que le débiteur abandonne ses biens;

2<sup>o</sup>. Qu'il les abandonne tous sans réserve;

Le mot *biens* est générique : il comprend les meubles et les immeubles, les choses corpo-

relles et les droits incorporels, même celles dont le débiteur n'est pas actuellement en possession, mais auxquelles il a un droit acquis, comme seroit une donation consommée, un legs ou une donation acceptée\* et non encore recueillie. *Si qua ipsi jura lex vel ex hereditate, vel cognatorum donatione in rebus mobilibus præstet, in quarum possessione nondum constitutus sit, competere tamen ipsi videantur, possintque creditores vel partem ex iis, vel etiam totum colligere, extra tamen res uxoris, siquidem revera ad illam pertineant, hoc fiat, creditoribusque hujusmodi actionum vindicandi, et in personam ejus, qui aliquando jurium futurus sit dominus, actiones instituendi, sive præsens debitor est, sive non, et (ut simpliciter dicamus) quod ad actionem et vindicationem rerum consistendi in personâ ejus, qui ita fuerit obnoxius, licentia sit (1).*

A l'égard des retenues et des réserves dont on pourroit accuser le débiteur, elles annullent certainement la cession, puisqu'alors la seconde condition ne se trouve pas remplie.

Cependant cette nullité ne peut pas être opposée par le débiteur, car il n'est permis à per-

---

(1) *Novell.* 135, Cap. 1<sup>er</sup>.

\* Voyez les notes sur les articles 443 et suivans.

sonne de se faire un titre de son propre dol; elle n'a d'effet que lorsque les créanciers la réclament, attendu qu'elle n'est établie que dans leur intérêt. Ceux-ci demeurent donc libres ou de faire révoquer la cession, ou de se saisir, en vertu de la cession, des biens qui leur ont été soustraits.

Le tribunal de commerce de Lyon avoit demandé qu'on ajoutât au Code la disposition suivante : *dans le cas où, postérieurement à la cession, il seroit prouvé que le débiteur a agi en fraude de ses créanciers, ceux-ci reprendront l'exercice de tous leurs droits contre le débiteur, comme s'il n'y avoit point eu de cession, et le débiteur peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux* (1).

On vient de voir que tout cela est de droit, et que dès-lors on pouvoit se dispenser de s'en expliquer dans un article exprès.

Au surplus, le failli se trouve en banqueroute frauduleuse, puisqu'il a soustrait à ses créanciers une partie de son actif \*, en supposant néanmoins qu'il ait agi sciemment, car s'il y

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 561.*

\* Voyez l'article 593.

avoit erreur, oubli ou méprise, il seroit injuste de le poursuivre. Dans ce cas, comme dans tous ceux de culpabilité possible, on juge d'après les circonstances. Par exemple, l'intention de fraude n'est pas présumable quand l'objet omis est de peu de valeur; et, au contraire, il est difficile de croire à la bonne foi quand cet objet est d'une valeur assez considérable pour qu'il n'ait pas pu échapper à l'attention.

2. EST VOLONTAIRE. *La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur (1) \**.

3. OU JUDICIAIRE. *La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde aux débiteurs malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire (2).*

---

(1) Code Napoléon, art. 1267. — (2) Ibidem, art. 1268.

\* Voyez les notes sur l'article suivant.



## ARTICLE 567.

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 121);*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XX, jusqu'au n<sup>o</sup>. XXIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 123 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, nos. LV et LVI, art. 131);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, nos. XVII et XVIII, art. 567).*

La cession volontaire étant une transaction, il étoit juste de laisser aux parties la liberté indéfinie de convention comme ils l'ont pour tous les autres cas \*.

Il est donc permis, dans la cession volontaire, de stipuler que la propriété des biens du débiteur sera transférée aux créanciers, ou que les créanciers se contentent de ces biens et déchar-

---

\* Voyez l'Esprit du Code Napoléon, Livre 1<sup>er</sup>., titre 1, art. 6.

gent le débiteur du surplus de la dette; effets qui ne peuvent jamais appartenir à la cession judiciaire \*.

Cependant, comme la cession volontaire est toujours une cession, elle exige essentiellement l'abandon des biens de la part du débiteur, autrement la transaction seroit un contrat d'une nature différente.

Mais, de ce que la cession, pour être volontaire, n'en est pas moins une cession, il en résulte qu'elle a les effets de cette sorte de contrats, moins ceux que les parties ont formellement exclus.

Ceci répond à la question de la cour d'appel de Toulouse qui demandoit si « les créanciers pourroient recourir, pour ce qui leur reste dû, sur les biens que leur débiteur auroit acquis après la cession quoiqu'ils n'aient pas réservé ce recours dans le traité sur la cession volontaire » (1) ?

Au reste, la cession volontaire est une de ces

---

(1) *Cour d'appel de Toulouse*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., pages 448 et 449.

\* Voyez les articles 568 et 574, et les notes sur ces articles.

transactions individuelles dont il a été parlé \*. Elle n'intervient pas avec la masse des créanciers agissant en nom collectif et par délibérations, c'est avec chaque créancier personnellement qu'elle a lieu. Cela est incontestable lorsque la cession précède le jugement déclaratif de la faillite, puisqu'alors il n'y a pas de masse formée. Cela n'est pas moins vrai quand la cession suit ce jugement : le Code, en effet, ne dit nulle part que dans le cas de la cession volontaire, le vœu de la majorité deviendra la loi de la minorité, comme il le dit pour le concordat. Il n'exige pas que la cession volontaire soit faite dans une assemblée composée, convoquée et tenue d'après les règles qu'il donne pour le traité collectif.

Les notions qu'on vient de donner sur le caractère de la cession volontaire, fixent les idées sur la manière dont elle peut s'opérer.

C'est une transaction individuelle qui, par cette raison, ne lie que ceux qui l'acceptent conformément au principe du Code Napoléon : *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes* (1).

---

(1) Code Napoléon, art. 1165.

\* Voyez les notes sur la section II du concordat.

Elle ne peut donc avoir ses effets que lorsqu'elle est acceptée par tous les créanciers \*.

Il y a de ceci deux raisons :

La première, que le créancier qui refuse, conservant des droits auxquels il n'a pas renoncé et desquels la transaction faite avec ses consorts ne le dépoille point, le failli ne gagne rien à la cession, puisqu'il demeure exposé aux poursuites que le créancier refusant peut exercer contre sa personne et même contre ses biens, comme on va le prouver ;

La seconde, que le transport fait à une partie des créanciers, n'est pas valable si les autres le contestent. On n'en peut pas douter quand il existe un jugement déclaratif de la faillite, puisqu'alors le débiteur est dessaisi et n'a pas le droit de disposer. Mais, quand il n'y auroit pas de jugement, il demeure toujours que le débiteur étoit insolvable, et par conséquent en faillite au moment de la cession et la cession même l'atteste. Dès-lors l'aliénation qu'il a consentie pour remplir d'autant un certain nombre de ses créanciers est frappée de nullité par l'article 447, puisqu'elle enlève le gage de ceux qui ne l'ont pas

---

\* Voyez les notes sur la section II du concordat.

acceptée, et que ceux qui l'ont acceptée ne pouvoient ignorer cette circonstance.

La société de commerce de Rouen avoit donc raison de demander « que la cession volontaire ne pût avoir lieu si un seul créancier s'y opposoit, parce que nul ne doit avoir le droit de contraindre un autre à renoncer à son droit » (1). Mais il étoit inutile que le code s'en expliquât dans ce titre : les principes généraux suffisoient.

Toutefois le contrat deviendroit inébranlable si les cessionnaires désintéressoient le refusant, car lui seul peut le contester, et du moment qu'il n'auroit plus intérêt à l'attaquer, il cesseroit d'en avoir le droit.

On voit maintenant en quoi la cession volontaire diffère du concordat. C'est,

1°. En ce que, dans le cas du concordat, le débiteur conserve ses biens;

2°. En ce que le concordat opère l'extinction de la dette jusqu'à concurrence de la portion qui a été remise \* et qu'à moins d'une sti-

(1) *Société libre de commerce de Rouen*, observations des tribunaux, tome II, 2°. partie, page 428.

\* Voyez les notes sur la section II du concordat.

pulation particulière, la cession volontaire n'a pas cet effet;

3°. En ce que le concordat est formé par la volonté de la majorité, et que la cession volontaire n'a de force que par le consentement individuel de tous les créanciers.

## ARTICLE 568.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n°. XI, art. 122);*

*Adopté avec amendement (même séance, n°. XXIV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 124 et n°. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI, art. 132);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n°. XVII et XVIII, art. 568).*

Cet article règle les effets de la cession judiciaire.

Ils avoient déjà été déterminés de la même manière par l'article 1270 du code Napoléon,



lequel porte : *Elle (la cession judiciaire) opère la décharge de la contrainte par corps. Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auroient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait payement.*

L'un et l'autre article fixe les effets de la cession judiciaire sous deux rapports :

Relativement au failli cédant ;

Relativement aux créanciers cessionnaires.

L'avantage que le failli tire de la cession, c'est la sûreté de sa personne.

Il étoit juste d'interposer l'autorité de la loi pour dérober à des rigueurs inutiles un infortuné qui veut payer, mais qui ne le peut pas et qui abandonne loyalement à ses créanciers ce qui lui reste de sa fortune.

Mais le législateur auroit marché contre son but s'il avoit attaché à la cession l'effet d'opérer la libération du failli. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi n'accorde qu'à la bonne foi et au malheur (1). Elle même l'ap-

---

(1) Code Napoléon, art. 1268.

pelle *miserabile beneficium*, *flebile auxilium*, un bienfait qu'on ne reçoit qu'avec peine, qu'on n'accepte qu'avec larmes. Si le débiteur a ces sentimens, il doit être dans la disposition de sacrifier tout ce qu'il pourra acquérir par la suite, pour éteindre des engagemens dont le souvenir pèse à sa délicatesse. Quand donc on le laisse sous le poids de ces engagemens, on ne fait que sanctionner les obligations que déjà lui-même s'étoit imposées. Que si le failli est insensible à l'honneur, il faut l'y ramener malgré lui.

Au reste, la cession judiciaire affranchit de la contrainte par corps pour les dettes de toute nature. Le Conseil d'état l'a décidé formellement. En effet la section avoit réduit l'exemption *aux dettes commerciales* (1). Le Conseil a arrêté que cette limitation seroit retranchée (2).

Des obligations du débiteur naissent les droits des créanciers.

La cession les autorise à se saisir des biens présens et à s'emparer également des biens et des droits postérieurement acquis au débiteur

---

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 122. — (2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIV.

jusqu'à ce que la totalité des dettes soit payée.

Néanmoins, cette faculté est renfermée dans les limites où l'humanité obligeoit de la circonscrire. Il n'est pas permis aux créanciers de dépouiller le débiteur de ses nouveaux biens, avec une telle rigueur qu'ils lui enlèvent jusqu'à sa subsistance. *Is, qui bonis cessit, si quid postea adquisierit, in quantum facere potest, convenitur* (1). Cette dureté seroit surtout odieuse à l'égard des alimens qu'une généreuse pitié lui auroit assurés. C'est ce que décident les lois romaines : *Qui bonis suis cessit, si modicum aliquid post bona sua vendita adquisivit: iterum bona ejus non veneunt. Unde ergo modum hunc æstimabimus? Utrum ex quantitate ejus, quod adquisitum est, an vero ex qualitate? Et putem, ex quantitate id æstimandum esse ejus, quod quæsiit: dummodo illud sciamus, si quid misericordiæ causa ei fuerit relictum, puta menstruum, vel annum, alimentorum nomine, non oportere propter hoc bona ejus iterato venundari: nec enim fraudandus est alimentis quotidianis. Idem, et si ususfructus ei sit concessus vel legatus, ex quo tantum percipitur, quantum ei alimentorum nomine satis est. Si debitoris bona venierint: pos-*

---

(1) L. 4, ff. de cessione bonorum.

*tulantibus creditoribus permittitur, rursus ejusdem debitoris bona distrahi, donec suum consequantur: si tales tamen facultates acquisitæ sunt debitori quibus prætor moveri possit (1).*

*Ex contractu, qui cessionem rerum antecessit debitorem contra juris rationem convenies, cum eum æquitas auxilio exceptionis muniat. At tunc demum iterato possis desiderare conventionem, cum tantum postea quæsivit, quod præsidem ad ejus rei licentiam debeat promovere (2).*

Nous verrons, dans les notes sur l'article 574, à quel titre les créanciers sont saisis des biens abandonnés et quels droits la cession leur donne sur ces biens.

## ARTICLE 569.

Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires: la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 123);*

(1) L. 6 et 7, ff. de cessione bonorum.

(2) L. 3, Cod. de bon. autor. jud. possid.

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXV jusqu'au n<sup>o</sup>. XXVII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 125 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI art. 133);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 569).*

L'article 635 indique le tribunal auquel la demande doit être adressée.

La demande est formée de la manière suivante :

L'impétrant présente requête au juge à l'effet d'être admis au bénéfice de cession, et conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner ses créanciers pour voir dire qu'il lui sera donné acte de ce qu'il leur fait abandon de tous ses biens, et qu'en conséquence il sera admis au bénéfice de cession (1).

Mais quel est ici l'office du juge ?

Il doit vérifier, sans y être provoqué, si le demandeur est dans le cas de réclamer la cession \*, et l'admettre s'il pense qu'il y ait lieu.

(1) Code de procédure civile, art. 901.

\* L'article 575 et les notes qui l'accompagnent nous apprendront quels sont ces cas.

C'est ce qui résulte du texte des articles 571 et 572, qui ne font comparoître le failli à l'audience qu'après que, par un premier jugement, il a été admis à faire cession.

Le juge doit encore statuer sur les oppositions des créanciers.

Il faut donc,

1°. Que le débiteur justifie qu'il se trouve dans les circonstances où le bénéfice de la loi lui est offert ;

2°. Que les créanciers soient mis en état de combattre sa prétention, car « il est juste de leur accorder le droit de contredire » (1).

Pour mettre le tribunal en état de prononcer, l'article qui nous occupe veut qu'il ait sous les yeux les pièces qui peuvent l'éclairer.

Dans cette vue, le Conseil d'état avoit d'abord arrêté, conformément à l'article 898 du Code de procédure, que *le failli seroit tenu de déposer au greffe du tribunal son bilan, ses livres et ses titres actifs* (2).

Les sections du tribunal ont dit sur cette dis-

(1) *Tribunal et Conseil de commerce de Lyon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 561. — (2) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 125.



position : « d'après le système de la présente loi, il ne peut être appliqué au failli, en ce qu'il ordonne à celui-ci de déposer au greffe du tribunal son bilan, ses livres actifs, quoique cela lui soit impossible, puisqu'il a dû remettre le tout aux agens de la faillite dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions » (1).

A la suite de ces réflexions, on proposa la rédaction suivante : *Il sera statué par le tribunal sur le vu du bilan, des livres et des titres actifs du failli, lesquels seront, à cet effet, déposés au greffe* (2).

Le Conseil d'état s'est borné à dire : *le tribunal se fera remettre les titres nécessaires* (3).

Cette rédaction lève la difficulté et satisfait à tout.

Pour mettre les créanciers en état de contredire, le Code veut qu'ils soient avertis de la demande.

On s'est partagé sur le mode :

La commission avoit proposé de faire citer

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. XLVI.  
— (2) Ibidem. — (3) 3°. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI, art. 133.

les créanciers par le débiteur en la personne des syndics (1).

La cour d'appel de Paris observoit § que c'étoit supposer qu'il y auroit toujours une union § (2). Elle présentoit la rédaction suivante : *pour être admis au bénéfice de cession, le débiteur cite ses créanciers individuellement, ou, en cas d'union, les cite en la personne de leurs syndics devant le tribunal civil. Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrahit au préjudice de ses créanciers* (3).

Le tribunal de commerce de Lyon fit la même proposition (4).

Le tribunal de commerce de Besançon désiroit que, dans les deux cas, « les citations fussent données aux créanciers à domicile, et non pas en la personne de leurs syndics. La cession de biens étant, par sa nature, un acte important, et par ses effets, un acte préjudiciable aux intérêts des créanciers, on ne peut

(1) Projet de code de Commerce art. 391. — (2) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux tome 1<sup>er</sup>, page 402. —

(3) *ibidem*. — (4) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, *ibidem*, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 561.

l'environner de trop de formes et de précautions » (1).

L'idée du commerce de Besançon a été adoptée par l'article 571, qui veut que les créanciers soient appelés individuellement, mais lorsque le failli comparoît à l'audience et non au moment où il forme sa demande.

Ce mode est préférable à celui que le commerce de Besançon présentait. Il peut arriver, en effet, que le tribunal rejette d'office la demande, et, dans ce cas, la citation des créanciers auroit été une formalité inutile.

Néanmoins et afin que, même avant la comparution du failli, les créanciers puissent combattre sa demande et éclairer le tribunal, le Conseil d'état a cru devoir décider qu'elle seroit rendue publique, par l'insertion dans les journaux (2).

---

(1) *Tribunal de commerce de Besançon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 134. — (2) M. *Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI; — *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXVII.

## ARTICLE 570.

La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

*Cet article a été présenté, le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 125);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. XXIX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 126, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI art. 134);*

*Adopté définitivement le 8 août. (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 570).*

L'ordonnance du mois d'octobre 1535, chapitre 8, article 33 soustrayoit le débiteur à la contrainte par corps du moment qu'il avoit présenté sa requête et cité ses créanciers.

Cet usage étoit abusif.

Il pouvoit arriver que le bénéfice de cession ne fût pas accordé et qu'on ne sût plus où prendre le débiteur.

Il pouvoit se faire même que le débiteur n'eût réclamé la cession qu'afin de profiter de sa liberté pour se sauver avec les valeurs qu'il

avoit détournées et qu'il auroit peut-être livrées à ses créanciers s'il eût eu devant lui la perspective d'une longue incarcération.

Toutefois, comme, hors ces circonstances, il y auroit de la dureté à ne le plus faire jouir, aussitôt qu'il réclame l'indulgence de la loi, d'un bienfait qui ne peut pas lui être refusé \*, l'article autorise les juges à lui épargner la contrainte par corps ou à la faire cesser, toutes les fois, qu'après avoir appelé les parties intéressées, ils le croient digne de cette faveur.

Au reste, il étoit bon que la loi s'expliquât positivement sur ce sujet.

## ARTICLE 571.

Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

\* Voyez les notes sur l'article 575.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 126);*

*Adopté avec amendement (même séance, n<sup>o</sup>. XXX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 127, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 135);*

*Adopté définitivement le 8 août, (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 571).*

Les lois romaines regardoient la cession de biens comme opérée par la seule manifestation de la volonté du débiteur, de quelque manière qu'elle eût été exprimée, fut-ce par une simple lettre : *bonis cedi non tantum in jure, sed etiam extra jus potest. Et sufficit, et per numcium, vel per epistolam id declarari* (1). *Idem dixit in omni cessione bonorum, ex quâlibet causa facienda, scrupulositate admitti cessionem, minime convenit; sed his obnoxios pro modo substantiæ fungi* (2).

Nos ordonnances ont été plus sévères. Elles ont exigé que la cession fût toujours faite par le débiteur en personne et à l'audience publique (3).

---

(1) L. 9, ff. de cessione bonorum.

(2) L. 5 et 6, Cod. qui bon. ced. poss.

(3) Ordonnance d'Orléans, art. 61.



Deux motifs ont déterminé à cette rigueur :

En premier lieu, on a voulu donner à la cession une si grande publicité que personne ne puisse être induit à ouvrir un crédit au cédant, faute de connoître sa situation, et c'est aussi là l'objet de l'article 573.

En second lieu, on a cru devoir environner la cession de formes humiliantes pour détourner les débiteurs d'y recourir, hors le cas de la plus absolue nécessité.

Il pourroit sembler qu'on auroit dû ne pas faire acheter aussi cher le remède de la cession à celui qui n'est que la victime du malheur et n'exposer à la honte que le débiteur qui est tombé dans l'insolvabilité par sa mauvaise conduite, mais on y auroit été trompé beaucoup trop souvent, et les débiteurs dignes de blâme, étant à peu près sûrs d'échapper aux regards, se seroient fait un jeu de la cession. Au surplus, le public saura bien faire les distinctions qu'il eût été imprudent d'écrire dans la loi : le spectacle d'un homme de bien aux prises avec l'adversité n'excitera que la compassion et les larmes, tandis qu'au contraire le négociant qui aura mérité sa disgrâce lira dans tous les yeux l'improbation de sa conduite et l'indignation qu'elle a fait naître.

L'article 901 du Code de procédure a donc maintenu les formes établies par les ordonnances, et l'article 571 du Code de commerce les a formellement appliquées aux faillis.

Ce n'est, au surplus, que par l'accomplissement de cette formalité que la cession est consommée. En vain, dans la requête, le débiteur auroit déclaré qu'il fait cession, et en vain le jugement qui suit la requête auroit décidé que la cession est admise, la loi exige que, dans ce cas, le failli *réitère* la cession en personne et à l'audience.

Si les conclusions de la requête ne vont qu'à demander la permission de citer, c'est au moment où le débiteur comparoît qu'il fait sa cession.

La maladie ou tout autre empêchement, quelque légitime qu'il soit, ne le dispense pas de comparoître. Au reste, il n'en sauroit résulter aucun préjudice pour lui, puisque, dans ce cas, le tribunal peut surseoir aux poursuites. L'article suivant pourvoit au cas de la détention; c'est un empêchement qu'on peut lever sans peine.

Les créanciers sont appelés : il est impossible qu'ils le soient comme simples spectateurs. Ils

doivent donc être entendus s'ils le demandent, et le tribunal est obligé de statuer sur leurs réclamations, soit qu'ils les aient présentées antérieurement, soit qu'ils les proposent à l'instant\*.

---

## ARTICLE 572.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 127);*

*Amendé (même séance, n<sup>o</sup>. XXX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 128 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 136);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 572 ).*

Le Tribunal de commerce d'Avallon proposoit

---

\* Voyez les notes sur l'article 569.

de faire 5 délivrer un sauf-conduit pour qu'il pût en sûreté venir à l'audience 5 (1).

C'eut été retomber dans les inconvéniens que l'article 570 tend à prévenir.

## ARTICLE 573.

Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, no. XI, art. 128);*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXXI, jusqu'au n<sup>o</sup>. XXXIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 129 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 137);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 573).*

Le but de cet article a le même objet que l'article 571.

(1) Tribunal de commerce d'Avalon, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 87.

Il est au surplus la copie littérale de l'article 903 du Code de procédure, si ce n'est qu'on a cru devoir y ajouter *et à la bourse* (1).

---

## ARTICLE 574.

En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 129);*

*Discuté (même séance, [depuis le n<sup>o</sup>. XXXIV, jusqu'au n<sup>o</sup>. XL);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 130 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 138);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 574).*

Les dispositions de cet article reposent sur le principe établi par l'article 1269 du Code Na-

---

(1) M. Jaubert, Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXII; — *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIII.

poléon, lequel dit : *la cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.*

Cette décision est fondée sur ce que la cession n'a rien de commun avec la dation en paiement. La cession n'est qu'un abandon fait aux créanciers des biens qui forment leur gage, afin qu'ils les vendent et qu'ils se payent sur le prix. Elle ne doit donc avoir que les effets du contrat de nantissement (1), et non ceux d'un transport de propriété. *Non creditoribus suâ auctoritate dividere hæc bona, et jure domini detinere; sed venditionis remedio, quatenus substantia partitur, indemnitati suæ consulere permissum est..... Quod si non bonis eum cessisse, sed res suas in solutum tibi dedisse monstretur, præses provinciæ poterit de proprietate tibi accomodare notionem (2).*

De là résulte que jusqu'à la vente le débiteur demeure propriétaire des biens, de manière qu'il pourroit les reprendre si, avant cette époque, il se trouvoit en état de payer ses dettes ou

(1) Voyez Code Napoléon, art. 2072.

(2) L. 4, Cod. qui bon. cedere poss.



de détruire les prétentions de ses créanciers. *Is, qui bonis cessit, ante rerum venditionem utriusque bonis suis non caret; quare, si paratus fuerit se defendere, bona ejus non veneunt* (1). *Quem penitet bonis cessisse, potest, defendendo se, consequi, ne bona ejus veneant* (2). Et ce droit ne peut pas être enlevé au débiteur par la prescription, quelque longue qu'ait été la possession des créanciers. *Cum contra juris rationem res jure dominii teneas, ejus, qui bonis cessit, te creditorem dicens: longi temporis præscriptione petitionem submoventi non posse, manifestum est* (3).

La section avoit présenté l'article ainsi rédigé: *Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur* (4).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« M. DEFERMON dit que cet article suppose

(1) L. 3, ff. de cessione bonorum.

(2) L. 5, ff. ibidem.

(3) L. 4, Cod. qui bonis cedere possunt.

(4) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux, du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI, art. 129.

évidemment qu'il n'y a pas expropriation. La cession ne peut donc se concilier avec le système du dessaisissement » (1).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) observe que la cession peut précéder la faillite et l'empêcher » (2).

« M. RÉAL dit que toute cession suppose nécessairement l'insuffisance de l'actif, et par conséquent la faillite » (3).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) dit qu'avant d'être en faillite, le débiteur peut avoir éprouvé des saisies, et qu'en faisant cession, il s'épargne les frais que la vente de ses biens eût entraînés si elle eût été faite dans les formes ordinaires » (4).

« M. DEFERMON propose de dire que, dans le cas de l'article, les biens seront vendus dans la même forme que lorsqu'il y a union de créanciers » (5).

L'article est renvoyé à la section (6).

Il a été ensuite reproduit et adopté sans dis-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXV.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVII. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXVIII. — (5) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIX. — (6) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XL.

cussion nouvelle, tel qu'on le trouve dans le Code (1) \*.

---

## ARTICLE 575.

Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1°. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2°. Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

*Cet article a été présenté le 2 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 37<sup>e</sup>. séance, n°. XI, art. 130);*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n°. XLI, jusqu'au n°. XLVI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 131, et n°. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI, art. 139);*

---

(1) 2°. *Rédaction, ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 130 et n°. XXXV.*

\* *Voyez aussi ci-dessus, à l'article 564, l'avis du Conseil d'état, du 9 décembre 1810.*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII et XVIII, art. 575.).*

L'article 1270 du Code Napoléon décide que *les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.*

Mais pourquoi des exclusions?

C'est parce que la cession étant un bienfait de la loi, elle ne doit être accordée ni aux débiteurs qui en sont indignes, ni au préjudice de créanciers dont le titre est sacré ou qui deviendroient victimes de l'indulgence du législateur.

Toutes les causes d'exclusion sont donc fondées,

Ou sur l'indignité du débiteur,

Ou sur la nature de la dette,

Ou sur la protection particulière due aux créanciers à raison des circonstances.

- Dans la première de ces trois classes se place l'exclusion des stellionataires, des banqueroutiers frauduleux, des personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie (1). Ce seroit un scandale si la loi étendoit à ces sortes de dé-

---

(1) Code Napoléon, art. 1268.

biteurs un bienfait qu'elle même déclare ne destiner qu'à la bonne foi et au malheur. Ceux-là doivent demeurer exposés à toutes les rigueurs du droit.

On a été plus indulgent envers le banqueroutier simple qui ne se trouve pas excepté ; l'imprudence et l'inconduite ne supposent pas nécessairement la mauvaise foi.

La seconde classe comprend les personnes comptables, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

Déjà le Code Napoléon avoit dit : *le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession* (1).

Quant aux comptables et aux administrateurs, il falloit bien se garder d'affoiblir aucune des dispositions qui garantissent leur exactitude et leur probité. Il en étoit de même du tuteur.

On demandera quel peut être le motif d'exclure ceux de ces débiteurs qui ne sont pas soumis à la contrainte par corps, comme est par exemple, le détenteur d'un dépôt volontaire (2).

D'abord, on sauve le scandale d'accorder le

(1) Code Napoléon, art. 1945. — (2) Ibidem, art. 2060. (1)

bienfait de la loi à des hommes qui en sont indignes.

Ensuite, le débiteur exclu ne peut pas prétendre à des alimens comme celui qui a fait cession \*.

Enfin, la troisième classe est celles des étrangers.

On ne pourroit pas leur accorder le bénéfice de cession sans leur sacrifier leurs créanciers régnicoles. En effet, les lois françaises et les jugemens de nos tribunaux, n'ayant pas de force hors le territoire de l'Empire, la cession n'auroit pas atteint les biens que ces débiteurs peuvent avoir dans leur pays : elle ne seroit donc pas totale ; elle n'auroit d'effet que sur les propriétés qu'ils possédroient en France, et qu'il leur seroit même facile de soustraire.

Voyons maintenant quelles sont la force et l'étendue des causes d'exclusion :

1°. Le texte ne dit pas que la cession pourra être refusée, suivant les circonstances, à ceux qu'il indique, mais que ces débiteurs ne *pourront pas y être admis*. Ainsi, quand même les créan-

---

\* Voyez les notes sur l'art. 568.



ciers ne feroient point de difficulté, il ne seroit pas permis au tribunal d'accueillir la demande.

2°. Les causes d'exclusion n'empêchent que d'admettre à la cession, c'est-à-dire quelles empêchent seulement la cession judiciaire et n'ôtent pas la faculté de faire et d'accepter une cession volontaire qui, n'étant qu'une transaction, doit être permise à quiconque a la capacité de contracter.

3°. Il est certain que, dans le droit, l'exclusion que la loi donne aux stellionataires, aux condamnés pour vol, aux comptables, aux tuteurs, aux administrateurs, aux dépositaires, ne porte que sur ce qu'ils doivent dans ces quotités. Mais, dans le fait, l'exclusion devient indéfinie; en voici la raison :

La cession de biens ne peut pas être faite à une partie des créanciers; elle n'existe point si elle n'est pas faite à tous, ou plutôt elle est de droit faite à tous: *Sabinus et Cassius putabant, eum, qui bonis cessit, ne quidem ab aliis, quibus debet, posse inquietari* (1). Si donc une des personnes exceptées pouvoit faire valablement cession

---

(1) L. 4, ff. de cessione bonorum.

à des créanciers envers lesquels elle se trouveroit obligée pour d'autres causes que celles qui ont fait prononcer l'exception, l'exception elle-même seroit détruite.

Mais de cela même suit que si le créancier en faveur duquel l'exception est établie, se trouvoit légalement désintéressé, par exemple, par les cautions, le débiteur reprendroit la capacité de faire cession aux autres, car l'obstacle qui s'y opposoit, se trouvant levé, on rentreroit dans les termes du droit qui n'étend pas l'exclusion qu'il prononce à raison de la qualité particulière du débiteur, aux dettes qui ne sont pas fondées sur cette qualité.

Indépendamment des cas où la cession judiciaire est exclue, il en existe un autre où elle ne peut pas avoir lieu, c'est lorsqu'elle est offerte pour des dettes dont le débiteur ne convient pas et au paiement desquelles il n'est pas condamné. *Qui cedit bonis, antequam debitum agnoscat, condemnetur, vel in jus confiteatur: audiri non debet* (1).

La commission proposoit encore une autre exception qui ne tenoit point à la qualité du

---

(1) L. 8, ff. de cessione bonorum.

débiteur, ni à la nature de la dette. Elle présentait l'article suivant : *Nul n'est admis au bénéfice de la cession, s'il ne justifie que toutes les formalités, prescrites pour la faillite, ont été remplies* (1).

Cet article a été retranché par la section de l'intérieur : § la cession de biens peut précéder la déclaration de faillite et l'empêcher § (2).

D'ailleurs, il n'est plus besoin des formalités prescrites pour arriver à un concordat ou à un contrat d'union, quand le débiteur abandonne tout ce qu'il possède.

(1) Projet de Code de commerce, art. 392. — (2) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXVI.

## TITRE III.

### DE LA REVENDICATION.

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. De Ségur, au nom de la section de l'intérieur ;*

*Discuté et adopté dans les séances des 2, 5 et 23 mai 1807 ;*

*Communiqué officieusement au Tribunal le 26 mai ;*

*Rapporté et discuté au Conseil d'état, après la communication, les 9 juillet, 1 et 8 août ;*

*Relu et adopté définitivement le 8 août ;*

*Présenté au Corps-Législatif, le 3 septembre, par MM. De Ségur, Treilhard et Redon,*

*Communiqué officiellement par le Corps-Législatif au Tribunal le 4 ;*

*Discuté au Corps-Législatif le 12 septembre, entre les Orateurs du Conseil d'état et MM. Fréville, Van-Hulstern, Tarrible, Goupil-Préfeln, Dacier et Poujard-du-Limbert, Orateurs du Tribunal ; M. Tarrible portant la parole.*

*Décrété le 12 septembre 1807.*

*Promulgué le 22.*

### ARTICLE 576.

Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimées.

## ARTICLE 577.

La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

## ARTICLE 578.

Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connoissemens ou lettres de voiture.

## ARTICLE 579.

En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

## ARTICLE 580.

La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trou-

voient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

## ARTICLE 581.

Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

## ARTICLE 582.

Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

## ARTICLE 583.

Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le



simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

## ARTICLE 584.

La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne seroit que créancier; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.

## ARTICLE 585.

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire: s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

Le système général de cette matière a été, vu son importance et ses difficultés, le sujet de discussions très-longues et très-profondes.

Je vais en rendre compte.

## DISCUSSION

## DU SYSTÈME DE LA REVENDICATION.

Cette discussion a porté sur les deux questions suivantes :

L'usage de la revendication devoit-il être maintenu ?

S'il l'étoit, dans quels cas et sous quelles conditions la revendication devoit-elle être permise ?

1<sup>re</sup>. QUESTION.

*La revendication en matière de commerce devoit-elle être indéfiniment abolie ?*

J'exposerai successivement :

Le système proposé par la commission et les motifs sur lesquels elle l'appuyoit ;

Les observations des cours et des villes de commerce sur ce système ;

L'examen que la commission en a fait et le jugement qu'elle en a porté ;

Enfin la discussion du Conseil d'état.

§. 1<sup>er</sup>.

*Système de la commission.*

La commission a dit : « les achats et les ventes, en fait de commerce, ont pour objet des valeurs mobilières dont la propriété s'acquiert par la tradition; ils s'acquittent par un paiement effectif ou par une promesse de paiement. Dans le premier cas, c'est un échange simultané d'une valeur mobilière contre une valeur de monnaie : dans le second cas, c'est un échange de valeur mobilière contre une valeur de crédit.

» Il est constant que celui qui a livré sa marchandise contre une valeur de crédit, a disposé de sa propriété; il a renoncé à tous ses droits sur la chose pour les transporter sur la personne : dès ce moment, la chose ne lui appartient plus, puisque l'acheteur en est nanti, et qu'il peut en disposer. Le vendeur n'est pas créancier de la marchandise, mais du prix qu'il y a mis, il ne peut former de demande que pour le prix.

» Ce seroit une contradiction évidente que

d'admettre des actions revendicatoires en matière de commerce; ce seroit déclarer que la vente ne peut être parfaite, qu'elle n'est que conditionnelle, tandis que la tradition met l'acheteur en libre possession de l'objet vendu, et qu'il peut en disposer; ce seroit donner une sorte d'hypothèque sur un gage fugitif qui appartient à la circulation, et qu'elle dénature à chaque instant. Nous avons partagé, à cet égard, l'opinion des auteurs du projet de code civil; nous avons senti comme eux que les affaires de commerce roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, et dont il est rarement possible de reconnoître ou de vérifier l'identité.

» Les tribunaux de commerce, en admettant des actions revendicatoires, s'étoient fondés sur quelques articles de la coutume de Paris, ou sur d'anciens usages établis. Leur jurisprudence varioit beaucoup sur cette matière; elle n'offroit qu'un assemblage de jugemens contradictoires qui s'entre-choquoient et s'entre-détruisoient.

» Il dépendoit du débiteur de fonder ou d'annuler ce droit; la marchandise étant en sa possession, il pouvoit facilement la dénaturer ou la conserver dans son identité: le droit de

revendication établissoit, parmi les créanciers, des privilèges d'autant plus injustes, que toutes les créances avoient la même origine; si le hasard favorisoit quelques créanciers dans une faillite, il pouvoit aussi les dépouiller dans une autre. Le créancier qui avoit soutenu le débiteur de sa bourse, et qui souvent n'avoit fait ce crédit qu'en considération des marchandises qu'il devoit regarder comme appartenant au débiteur, se voyoit presque toujours dépouillé par des revendications qu'il n'avoit pu ni dû prévoir.

» En prohibant les actions revendicatoires dans les cas de faillite, nous avons délivré le commerce d'une foule de contestations et de procès » (1).

En conséquence, la commission présentoit l'article suivant : *la loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli* (2).

---

(1) Projet de Code de commerce, discours préliminaire, pages xxiiij et xxiv. — (2) Projet de Code de commerce, art. 351.

## §. II.

*Observations des Cours et des villes de commerce, sur le système de la commission.*

Les cours et les villes de commerce se sont partagées sur la question :

Les unes ont été d'avis d'abolir la revendication indéfiniment ;

Les autres ont pensé qu'elle devoit être maintenue, mais restreinte aux cas où elle ne présente pas d'inconvéniens.

Les premiers ont presque tous voté par un silence approbatif de l'article de la commission : peu ont émis une opinion expressément négative. Pour éviter les répétitions, je me bornerai à renvoyer à ce que dit, à ce sujet, un rapport dont il sera rendu compte \*.

On trouvera dans le même rapport la nomenclature et le résumé de l'opinion de ceux qui ont été d'avis de conserver l'usage de la revendication, mais en le restreignant à un petit nombre de cas. La commission les a également analysés dans l'examen qu'elle en a fait \*\*.

---

\* Voyez ci-après 2<sup>e</sup>. question.

\*\* Voyez ci-après, §. III.



Cependant, je ne puis m'empêcher de transcrire le mémoire aussi bien raisonné que bien écrit, qui a été donné sur la question, par le Conseil de commerce de Rheims.

Il contient en substance tout ce qui a été dit, et tout ce qui pouvoit être dit en faveur de l'opinion qu'il tendoit à établir.

Voici ce mémoire :

« Le Conseil ne peut se dispenser de réclamer fortement contre l'article 351 qui porte *que la loi n'admet aucune revendication sur les marchandises et effets mobiliers du failli.*

» Vouloir proscrire un usage qui n'a jamais souffert d'interruption dans la législation commerciale, qui a été maintenu jusqu'à nos jours par une jurisprudence constante de tous les Parlemens, est certainement une innovation bien étonnante de la part d'une commission qui a fait preuve de sagesse dans la rédaction du projet.

» Ils ont eu (disent les auteurs) pour but de délivrer le commerce *d'une foule de contestations et de procès.* Le motif est plausible, quoique l'assertion soit exagérée : mais le moyen n'est pas également louable ; on peut le dire même, il est injuste. C'est une atteinte réelle à la propriété. Il ne faut pas, pour éteindre les diffé-

rens, trancher militairement dans les droits légitimes des parties. Une législation juste et sage ne connoît pas de tels moyens : elle sait rendre à chacun ce qui lui est dû.

» C'est un principe certain, que l'action en revendication prend sa source dans le droit de propriété, qui n'est qu'une suite du droit naturel, lequel assure à chacun la chose qui lui appartient, et ne permet pas qu'il en soit dépouillé contre sa volonté.

» Celui qui vend sa marchandise à *crédit*, impose nécessairement la condition qu'elle lui sera payée. La condition manquant, le vendeur ne cesse d'être propriétaire que quand la chose est passée en main-tierce. S'il l'a trouve dans la main de celui avec qui il a traité, de celui qui est hors d'état de remplir la condition du contrat, il la saisit de droit et la revendique comme sienne. La vente alors n'étoit pas consommée; le contrat étoit resté imparfait; il n'y avoit pas eu une translation *entière* de propriété. La vente n'est pas un contrat *gratuit* de bienfaisance, c'est un contrat de la classe de ceux qu'on appelle *intéressés*, qui impose l'obligation à l'acquéreur de payer ce qu'il achète, soit en argent, ce qui constitue proprement *la vente*, soit en marchandises, ce qui est *l'échange*. Ce n'est qu'à ce titre

que l'acheteur peut acquérir la propriété entière et incommutable.

» Elle demeure donc réellement au vendeur, tant que la condition n'est pas remplie. Lorsque l'acquéreur vient à faillir en cet état, si la marchandise est encore en sa possession, tous les termes du crédit étant échus, les deux parties se retrouvent au même point que lorsqu'elles ont traité ensemble. Or, voici leur position en deux cas : 1°. Si l'acheteur eût déclaré ne pouvoir payer, la marchandise n'eût pas été livrée; 2°. quoique livrée, si le vendeur eût été instruit à temps du désordre des affaires, il eût pu, sans contredit, l'arrêter en route, la saisir au moment de l'arrivée, parce qu'alors l'objet du marché se trouvoit encore en nature, et en la présence des deux contractans.

» L'impuissance notoire de payer rompoit le contrat, par l'inexécution de la condition *sans laquelle* le contrat n'eût pas eu lieu.

» Tel est la position du créancier qui trouve chez son débiteur la marchandise dont il n'est pas payé.

» C'est l'évidence et la certitude de ce principe, qui a établi, dans tous les temps, une jurisprudence uniforme dans toute la France. Toutes les coutumes sont d'accord sur ce point,

parce qu'il est fondé sur l'équité et sur la nature même du contrat de vente, laquelle ne peut être parfaite et consommée que quand trois choses sont réunies, *res, pretium, consensus*. Or, le prix consenti entre le vendeur et l'acheteur n'est réalisé que par le paiement effectif; le consentement n'est donné, la tradition n'en est faite qu'à cette condition. Le vendeur ne peut pas avoir voulu autre chose, et l'acheteur n'est pas censé avoir proposé ni consenti autre chose. Toute vente à *crédit* ne peut être que *conditionnelle*. La condition venant à manquer de la part de l'acheteur, si le vendeur trouve sa chose dans les mains de celui avec qui il a traité, il la poursuit, et est en droit de la reprendre. Il n'y a point de raisons qui puissent militer contre une telle évidence; l'effet final de la vente, qui est la transmission de propriété, est suspendu jusqu'à l'événement du paiement.

» Mais le texte même du droit l'a reconnu.

» Il est dit au Digeste, livre VII : *Les ventes conditionnelles ne sont PARFAITES que lorsque la condition est remplie*; et au livre XVIII, titre XVI : *Si une chose a été vendue sous une condition, et que la condition manque, la vente est nulle*.

» *Grotius*, publiciste célèbre, dit expressé

ment que le vendeur se réserve tacitement le droit de rompre le contrat, si l'acheteur n'exécute pas ses engagements ; que lorsque le terme du paiement est passé sans être fait, le droit de propriété retourne au vendeur (Liv. II, Chap. XII, §. 15). Il dit encore au Liv. III, Chap. XIX, §. 1 : la translation de propriété dépend de l'exécution de la condition ; tant qu'elle n'est pas exécutée, le propriétaire ne veut pas être dépossédé : la condition manquant absolument, il ne l'a jamais voulu.

» Les auteurs du projet ont partagé, disent-ils, page 24, l'opinion des auteurs du Code civil. Ils ont considéré que les affaires de commerce roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, et dont il est rarement possible de reconnoître ou de vérifier l'identité.

» Mais ce motif est-il suffisant pour attaquer un droit aussi sacré que celui de la propriété ? Qu'il soit rare ou non de prouver l'identité, faut-il, lorsqu'elle existe, la méconnoître et la rejeter ? Quoi ! à l'instant où un fripon m'aura extorqué, sous de belles promesses, une partie de marchandises, j'apprends qu'il manque, il ne me sera pas permis de courir sus et d'arracher des mains d'un voleur la chose qui m'appartient ! Voilà pourtant ce qui résultera de l'opinion des

auteurs du projet ; l'action d'un failli est, dans ce cas, un vol manifeste.

» Les auteurs du projet se sont fait un système bien étrange, en distinguant deux sortes de valeurs ; une valeur de *monnaie* et une valeur de *crédit*. On conçoit aisément que la monnaie est une valeur, parce qu'avec la monnaie on paye réellement et l'on devient propriétaire légitime et incommutable de tout ce qu'on achète. Celui qui reçoit la monnaie pour prix de sa marchandise, reçoit un corps certain ; il tient, il possède une chose réelle, sensible, palpable ; mais celui qui, vendant à crédit, consent de n'être payé que dans un temps futur, ne tient rien ; sa condition est de courir des risques : voilà ce qu'il y a de plus réel dans *la valeur de crédit*.

» Non, il n'est pas constant que celui qui a livré sa marchandise à *crédit* s'est dépouillé absolument et entièrement de sa propriété, qu'il a renoncé à tous ses droits sur la chose : on ne peut avancer une telle proposition qu'en donnant le *crédit* pour une valeur et en assimilant le *crédit* à *la monnaie*, c'est-à-dire, en dénaturant les idées des mots et des choses ; car *monnaie* et *crédit* sont deux mots qui doivent être étonnés de se trouver ensemble. Jamais, jusqu'à ce jour, le *crédit*, c'est-à-dire, la faculté de ne

pas payer actuellement ce qu'on achète, n'a pu passer pour une *monnaie*.

» *Domat*, dont l'autorité est universellement avouée, nous dit (tit. II, sect. VI) : *dans les ventes dont l'accomplissement dépend d'une condition, toutes choses demeurent au même état que s'il n'y avoit pas de vente, jusqu'à ce que la condition arrive: ainsi le vendeur demeure maître de la chose.*

» Et cela est également vrai de la vente des choses mobilières, tant qu'elles sont dans la main de l'acheteur, parce que, comme *Grotius* vient de nous le dire, *le vendeur se réserve tacitement le droit de rompre le contrat, si l'acheteur n'exécute pas ses engagements.* Il conserve le droit *sur* la chose; il a ce qu'on appelle en droit, *jus in re*. Il ne le perd que quand la chose est passée à un tiers, ou dénaturée de manière à ne la plus reconnoître. Dans ces deux cas, uniques dans leur espèce, il ne lui reste plus que *jus ad rem* qui lui donne action contre la personne, ne l'ayant plus sur la chose. Dans tout autre cas, il a droit de la saisir et revendiquer.

» Les auteurs du projet trouvent qu'il y a contradiction entre une vente *parfaite* et une vente *conditionnelle*. Ils ont raison : mais la vente peut



être *réelle* sans être *parfaite* ; et c'est ce qui se trouve dans les ventes à crédit. Elles sont réelles, mais elles sont essentiellement *conditionnelles* ; et elles n'acquièrent la perfection, elles n'opèrent la translation entière de propriété que par le paiement effectif. Veut-on proscrire toute vente conditionnelle ? Et à dire vrai, les auteurs s'expriment de manière à faire croire qu'ils n'en veulent pas reconnoître. Mais on se trouvera alors en opposition avec les principes sur le contrat de vente, avec les maximes les plus universellement reconnues, et avec l'usage et la marche indispensable du commerce.

» Il faut bien qu'il y ait des ventes *conditionnelles* ; sans cela point de commerce : et quoique la tradition donne la *libre possession* de l'objet vendu et le droit d'en disposer, il est dans la nature des choses, et par conséquent dans l'ordre, que celui qui a livré conserve le droit à la propriété tant que le paiement n'est pas effectué, et qu'arrivant impuissance de payer, il puisse reprendre dans les mains de l'acheteur ce qu'il n'a confié que sur la foi d'un paiement promis, mais non exécuté.

» Quel inconvénient y a-t-il donc à reconnoître une sorte d'hypothèque sur un gage fugitif ? Cette hypothèque, qui vous paroît si dépla-

cée, c'est la nature même du contrat, c'est le droit, la raison, le bon sens qui me la donnent, parce que le droit, la raison, le bon sens veulent que celui à qui j'ai confié ma marchandise soit forcé de me la rendre quand il ne me paye pas.

» *Ce gage, dit-on, appartient à la circulation; elle peut le dénaturer à chaque instant.* Cela est vrai. Mais tant qu'il n'est point en circulation, qu'il n'a pas été dénaturé, ce gage, fugitif de sa nature, n'a pas fui; il existe, et il existe dans la main même du débiteur. Quelle loi peut donc anéantir le droit du créancier, droit naturel, imprescriptible, et qu'on ne peut essayer d'anéantir sans la plus manifeste de toutes les injustices ?

» Les auteurs du projet appuient leur innovation sur diverses considérations qui ne peuvent jamais militer contre les principes, mais qu'il est juste de discuter.

» 1°. Ils supposent que la revendication excite une foule de contestations. Et l'expérience journalière justifie au contraire que, s'il existe des contestations; elles se terminent sans aucuns frais, parce que le collège des créanciers une fois formé, et l'inventaire des marchandises dressé, la question unique de savoir si on

admettra, ou non, les revendications, se décide entre les syndics et les réclamans.

» Et il n'y a point diversité de jurisprudence dans les tribunaux, quoiqu'en disent les auteurs du projet, depuis que l'arrêt solennel et contradictoire du parlement, du 19 février 1772, a confirmé le droit, et décidé que le vendeur ne perd sa propriété sur la chose vendue, que lorsque le prix lui en est réellement payé, parce que c'est la condition *sine qua non* du contrat.

» Il a aussi décidé que, l'identité une fois prouvée, la revendication peut s'exercer sur la partie comme sur le tout, et même que le privilège du revendicant est supérieur à celui du propriétaire de la maison.

» Point de difficulté donc sur le droit: s'en élève-t-il sur la preuve d'identité? Des négocians choisis pour arbitres la décident, ou le tribunal lui-même, sur leur rapport, si le cas l'exige; ce qui n'arrive presque jamais. Mais les auteurs de cette nouveauté avoient besoin de se grossir un peu les objets.

» 2<sup>o</sup>. Une considération qui leur a paru bien puissante, est l'égalité qu'ils se flattent d'établir entre tous les créanciers d'un failli. Il leur paroit injuste que le hasard en favorise quelques

uns plutôt que les autres. Quoi ! resteroit-il encore des traces de l'impression qu'avoit faite sur certains esprits, le système, naguère dominant, de l'égalité ? On ne veut point des faveurs du hasard ! Mais si on le prend ainsi, il faut donc en revenir à nous mettre tous de niveau : car, qui de nous ne doit rien au hasard, en ne prenant ce terme que selon l'acception que la raison et la religion lui donnent ? Qu'est-ce qui ne lui doit pas une partie de ses succès, de son bonheur, de sa fortune ? Le hasard est-il injuste, parce que l'un réussit avec moins de talens, moins de peine, moins de moyens, qu'un autre ? On sent où conduiroit ce principe erroné ; il feroit commettre encore les plus grandes injustices.

» Des législateurs ne connoissent point de telles maximes. Leur devoir et leur fonction sont de conserver les droits de chacun, et de se conduire envers tous selon les règles de la justice distributive. L'égalité, sur ce point, entre tous les créanciers d'un failli, est une chimère, quand les droits de tous sont différens.

» Les créances, disent les auteurs du projet, en suivant leur système abusif d'égalité, ont une même origine ; donc leur sort doit être égal. Oui, les créances ont la même origine, c'est-

à-dire, que tous les créanciers ont confié leur marchandise sans être payés, en vendant à *crédit*; mais qu'est-ce que cela fait à la chose? s'ensuit-il qu'ils aient quelque droit sur ce qui m'appartient? Si, par l'effet du hasard, puisqu'il faut parler du hasard, je suis assez heureux pour sauver quelques débris de mes effets d'un naufrage commun, suis-je obligé de les abandonner à mes compagnons d'infortune? Non, sans doute. Cependant, nous nous étions tous confiés au même pilote; nous avons tous couru la même chance; tout étoit égal entre nous, quant à l'embarquement, quant à *notre origine*, s'il est permis de le dire: pourquoi donc notre sort est-il différent? Pourquoi aucun de ceux qui ont tout perdu, ne prétend-il droit à ce que j'ai sauvé? La réponse n'est pas équivoque; c'est qu'on reconnoît ma propriété et qu'on la respecte, et qu'on admet les faveurs du hasard. La faillite est un naufrage où quelques-uns sont assez heureux pour sauver quelque chose: leur contester ce droit dans la vue de rendre la condition des autres meilleure, est une injustice; c'est vouloir s'emparer du bien d'autrui.

» 3°. Les auteurs disent encore, car le sophisme est poussé aussi loin que possible: *mais*

le créancier qui a soutenu le débiteur de sa bourse, ne l'a fait souvent qu'en considération des marchandises qu'il devoit regarder comme appartenant à son débiteur.

» C'est-à-dire qu'il faut que je sois victime de l'imprudence d'autrui, et que je réponde de sa témérité : c'est bien assez sans doute d'avoir à répondre de la mienne, et de courir des risques pour mon propre compte.

» C'est-à-dire que souvent l'agioteur qui aura ruiné une maison par l'énormité de ses usures, se paiera en partie sur une marchandise que j'aurai vendue trop souvent sans bénéfice, et quelquefois avec perte.

» Il a pu, dit-on, regarder les marchandises comme appartenant au débiteur : cela peut-être ; mais il ne le *devoit* pas. S'il la fait, c'est qu'il l'a voulu ainsi. Pourquoi s'en est-il rapporté aux apparences ? Pourquoi n'a-t-il pas pris de plus justes mesures ? s'il a fait une spéculation fautive, suis-je obligé de l'en indemniser ? Telle seroient cependant les conséquences du système des auteurs du projet.

» Quelques personnes invoquent la maxime *res perit domino*, pour en conclure que l'acheteur est le seul propriétaire, puisque la marchandise une fois sortie des mains du vendeur,

c'est lui qui en supporte tous les événemens.  
 « Mais les preuves que nous avons données de la propriété conservée au vendeur, sont trop incontestables et trop évidentes pour que cette objection puisse les obscurcir.

» La maxime invoquée n'a point d'application ici. Pourquoi les risques sont-ils à la charge de l'acheteur? c'est parce que le contrat de vente ne contient point l'obligation par le vendeur de rendre la marchandise dans le magasin de l'acheteur : le commettant est censé avoir acheté en personne, et avoir enlevé lui-même l'objet acheté. Lorsque le vendeur expédie, il le fait par *officiosité*, et pour le compte de l'acheteur, qui en doit soigner seul la rentrée; c'est pour cela que si la chose périt, elle périt à son compte, parce qu'elle voyage à ses risques.

» On ne peut donc pas tirer de là la conséquence que le vendeur se soit dépouillé entièrement du droit de propriété, tant que la condition fondamentale et principale de toute vente, qui est le paiement, n'est pas remplie. Si l'acheteur qui n'a pas payé, a la liberté de disposer de la chose, ce n'est que par *concession*; mais la concession prouve que par lui-même il n'en a pas le droit : cette liberté dé-



pend d'une condition ; et la propriété n'est vraiment acquise que quand la condition est remplie.

« Nous espérons que la commission verra sans déplaisir cette discussion d'un article essentiel de son travail : comme elle veut être juste, et qu'elle soumet ses opérations à l'examen des négocians, tous intéressés à la perfection de l'ouvrage, nous nous flattons quelle reconnoitra que cette opinion, qui peut-être a passé sans contradicteurs, n'a pas été assez mûrie, ni appuyée sur les principes de la matière, et que les règles immuables de la justice ne doivent pas céder aux prétendus avantages d'une innovation de cette nature » (1).

### § III.

*Examen par les Commissaires rédacteurs des observations présentées contre leur système.*

Les auteurs du projet de Code ont dit : « les principes que la commission a adoptés sur la revendication, étant contraires aux usages et aux habitudes du commerce, nous nous atten-

---

(1) *Conseil de commerce de Reims*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup> partie, pages 288 et suivantes.

dions qu'ils donneroient lieu à beaucoup de réclamations.

» C'est peut-être une des innovations qui mérite le plus mûr examen : nous y avons apporté toute l'attention dont nous sommes capables, et toute l'impartialité que nous croyons avoir constamment montrée dans ce travail.

» Avant de rappeler les raisons qui nous ont paru devoir justifier le principe que nous avons adopté sur les revendications, nous allons exposer rapidement les objections auxquelles il a donné lieu.

» Parmi les tribunaux d'appel, il n'en est qu'un petit nombre qui ait combattu notre principe, la grande majorité n'a point fait d'observations : les tribunaux d'*Orléans* et de *Dijon* l'ont désapprouvé.

» Le tribunal de *Dijon*, s'appuyant de l'opinion de *Bourgeon*, regarde cette disposition comme injuste, et même comme contraire aux principes du projet de Code civil.

» Quand le vendeur a vendu sans jour ou terme, espérant être payé promptement, il peut empêcher la vente et revendiquer la chose.

» Si dans les ventes faites à terme, la revendication n'a pas lieu, néanmoins, suivant le droit commun, le vendeur a un privilège sur le prix

de la chose, fondé sur ce que c'est le crédit qu'il a fait, qui a mis l'effet parmi les biens du débiteur.

» Le tribunal d'Orléans fonde le droit de revendication sur sa nécessité et son utilité dans le commerce; il observe que les raisons sur lesquelles nous avons fondé notre opinion, ne sont que des définitions *abstraites* et *rigoureuses* de la vente et de ses effets.

» Nous suivrons la méthode que nous avons déjà adoptée, pour faire connoître l'opinion des autorités commerciales, c'est-à-dire, que nous nous attacherons d'abord aux villes principales.

» *Anvers* observe qu'il conviendrait peut-être mieux d'adopter les anciens usages; il dit :

» *Ce principe nouveau diffère essentiellement des anciennes lois, et paroît juste: nul ne peut se plaindre d'être compris où tous le sont. On ne peut pas supposer que l'on fasse crédit dans l'espoir de pouvoir revendiquer les marchandises.*

» Cette opinion est celle de la ville de *Bayonne*; elle désire que le droit de revendication ne puisse être admis que pour les ventes faites dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

» *Bordeaux* n'a fait aucune observation.

» *Bruxelles* est de l'opinion d'*Anvers*.

» *Caen* voudroit qu'il y eût une exception pour les marchandises qui ne sont point encore au pouvoir du failli, et pour celles qui lui auront seulement été consignées.

» *Nous pensons*, disent le Tribunal et le Conseil de commerce de *Caen*, que la revendication doit être très-restreinte; mais que les cas où elle peut avoir lieu doivent être déterminés par des dispositions précises.

» Le tribunal de commerce de *Dijon* observe que la revendication ne doit pas être admise dans les ventes à terme: nul ne peut se plaindre d'être compris où tous sont compris. Dans les ventes à terme, le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, et ce dernier est devenu propriétaire de la chose vendue, parce que l'achat et la vente sont parfaits.

» Le tribunal de *Dijon* désire seulement que la revendication puisse avoir lieu sur les effets vendus sans jour ni terme; il ajoute:

» *Les auteurs du projet* ont voulu éviter les contestations auxquelles les revendications donnent très-souvent lieu dans les faillites, et les actes frauduleux qu'elles favorisent.

» Le Conseil de commerce de *Gand* désire, cependant, une exception pour les effets en route.

» Genève s'exprime ainsi :

» On rend hommage aux principes consacrés par cet article ; mais son application pourroit donner lieu à bien des contestations sur la fixation de l'époque fatale qui constate la propriété, et ceci s'applique particulièrement aux marchandises en route : ces circonstances présentent une foule de cas, dans le détail desquels la loi ne peut entrer ; mais on estime qu'elle résoudroit la difficulté, autant qu'il est en elle, en prononçant en général, que dès le moment où la marchandise est aux risques de l'acheteur, elle cesse d'être la propriété du vendeur.

» Le tribunal du *Hâvre* dit :

» Son effet sera infailliblement d'engager celui qui prévoit une déconfiture prochaine dans ses affaires, à acheter une grande quantité de marchandises qui, étant dans ses mains, affranchies de toute possibilité de revendication de la part des vendeurs non payés, augmenteront d'autant le nombre de ses créanciers et la masse de ses dettes. . . . .

» Nous convenons que l'on a souvent abusé du droit de revendication, et qu'on l'a étendu outre mesure : on pourroit le restreindre aux

objets trouvés en nature et sous futailles, balles et cordes.

» Le tribunal et le Conseil de commerce de *Lyon* proposent de restreindre le droit de revendication aux choses vendues et livrées dans les dix jours qui précèdent la faillite.

» Le tribunal et le Conseil de commerce de *Marseille* rappellent une délibération de la chambre du commerce, du 11 août 1730, dont ils désirent qu'on adopte les dispositions.

» Cette délibération porte en substance,

» Que le droit de revendication peut être exercé par le vendeur non entièrement payé du prix de la chose, *si elle existe en nature* entre les mains de l'acheteur ou de ses commissionnaires, et même entre les mains d'un second acheteur qui n'en aura point encore payé le prix au premier.

» Le tribunal de commerce de *Montpellier*, en convenant de la vérité des principes exposés dans le discours préliminaire, croit qu'il seroit dangereux d'abolir le droit de revendication.

» Le tribunal de *Nancy* fait les mêmes observations que celui de *Lyon*.

» Celui de *Nantes* et le Conseil de commerce d'*Orléans* n'ont point réclamé.

» Le Conseil de commerce de *Louviers* approuve le principe du projet.

» *Les fabriques de draps font une perte par la suppression du droit de revendication ; leurs étoffes portant le nom des fournisseurs , il ne peut exister aucun doute sur leur propriété ; mais nous sentons que tout privilège , dans ce cas , est un abus ; et nous sacrifions sans peine notre avantage particulier aux principes de la justice et de l'égalité.*

» Le Conseil de commerce de *Reims* , dans un mémoire particulier , combat le principe. Nous regrettons que les bornes de ce travail ne nous permettent pas de faire une analyse détaillée de ce mémoire.

» Son auteur s'attache à démontrer que l'action revendicatoire prend sa source dans le droit de propriété. Il dit :

» *Celui qui vend sa marchandise à crédit , impose la condition qu'elle lui sera payée : la condition manquant , le vendeur ne cesse d'être propriétaire que lorsque la marchandise a passé en mains tierces.*

» *C'est , dit-il , l'évidence et la certitude de ce principe qui ont établi dans tous les temps une jurisprudence uniforme dans toute la France.*

» *Quel inconvénient y-a-t-il donc de recon-*



*noître une sorte d'hypothèque sur un gage fictif? Cette hypothèque qui paroît si déplacée, c'est la nature même du contrat, c'est le droit, la raison, le bon sens, qui me la donnent; parce que le droit, la raison, le bon sens veulent que celui à qui j'ai confié ma marchandise, soit forcé de me la rendre quand il ne me paye pas.*

» L'auteur du mémoire s'étant principalement attaché à réfuter les principes que nous avons exposés dans le discours préliminaire, sans nous dire comment il entend que la loi établisse les droits du vendeur, nous croyons qu'il veut que la revendication s'étende d'une manière indéfinie sur les marchandises dénaturées, comme sur celles qui ne le seroient pas. Il suppose que nous avons légèrement adopté ce principe :

» *Cette opinion, dit-il, qui peut-être a passé sans contradicteurs, n'a pas été assez mûrie ni appuyée sur les principes de la matière, etc.*

» Le tribunal et le Conseil de Rouen pensent qu'avant de proscrire le droit de revendication, la commission auroit dû consulter la jurisprudence des nations étrangères sur cette question. Il dit :

» *Si le commerce français jouit de ce droit chez l'étranger, les principes d'une juste réciprocité ap-*

*pellent la même faveur à l'égard des marchandises confiées à des français par des étrangers.*

» *Autrement, on s'exposeroit à de fâcheuses représailles et à l'altération du crédit ; car c'est une chance de moins en faveur de celui qui a confié sa marchandise, que de lui retirer l'espoir de pouvoir réclamer en cas de faillite.*

» *Le Conseil de commerce de Rouen désire que le droit de revendication soit admis pour les marchandises vendues dans les trente jours qui ont précédé la faillite, et surtout ce qui ne seroit point arrivé dans les magasins du failli.*

» *Un grand nombre de tribunaux et de conseils de commerce n'ont pas fait d'observations, et parmi ceux qui combattent le principe du projet, la grande majorité se borne à des exceptions pour les marchandises en route, et pour celles vendues dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.*

» *Il résulte de toutes les réclamations auxquelles cet article a donné lieu, qu'un petit nombre de villes de commerce désire que le droit de revendication puisse s'exercer sur toutes les marchandises dont l'identité ne pourra être contestée ;*

» *Que la plus grande partie de celles qui ont réclamé, veut qu'on le restreigne aux mar-*

chandises non encore arrivées, et aux marchandises vendues dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

» Quelques villes de commerce ont approuvé formellement le principe, et un très-grand nombre n'a fait aucune observation.

» On fonde le droit de revendication sur cette maxime tirée du *Digeste* :

» *Les ventes conditionnelles ne sont parfaites que lorsque la condition est remplie.*

» *Si une chose a été vendue sous une condition, et que la condition manque, la vente est nulle.*

» On a invoqué les publicistes qui ont soutenu ce principe; *Grotius*, *Puffendorf* et *Dolive* ont rappelé les mêmes maximes.

» *Domat* dit :

» *Dans les ventes dont l'accomplissement dépend d'une condition, toutes choses demeurent au même état que s'il n'y avoit pas de vente, jusqu'à ce que la condition arrive. Ainsi, le vendeur demeure maître de la chose.*

» Il nous semble que l'on fait ici une fausse application du droit commun aux principes du commerce.

» Dans les cas dont il s'agit, le vendeur ne demeure pas le maître de la chose, c'est au con-

traire l'acheteur, puisqu'il est investi d'une propriété tellement incontestable qu'il en peut consommer la vente, et que ce second contrat est parfait et entier; car on reconnoît généralement que la chose revendue et passée en mains tierces n'est pas revendicable, qu'elle ne l'est plus, si elle n'est pas entière, c'est-à-dire, si elle a subi la moindre altération, si enfin son *identité* n'est pas absolue.

» L'application des principes que l'on invoque ne peut-être absolue, elle ne peut être rigoureuse que dans les cas ordinaires, lorsqu'il n'y a pas déclaration de faillite; alors nul doute que si le vendeur n'est pas payé de sa chose, il peut la revendiquer et la reprendre.

» On sait qu'en matière de commerce, ce n'est jamais sur la chose que le vendeur exerce son droit, c'est sur la personne; ce n'est pas l'annulation du contrat qu'il demande, mais le paiement du prix de la vente.

» Une faillite est une sorte de naufrage où toutes les pertes doivent être communes; il nous semble que si l'un des intéressés retrouve des effets dans les débris qui sont sauvés, il doit entrer dans la contribution, et ne peut profiter d'un accident fortuit, d'un hasard qui n'est point le fruit de sa vigilance ni de sa pré-

voyance; il nous semble que dans ce malheur commun, il est injuste qu'un privilège accidentel soit invoqué contre la masse des contribuables, quand tous également ont suivi la foi du débiteur, quand cette faveur ne peut-être qu'éventuelle, qu'elle n'est l'effet d'aucune stipulation, d'aucune condition particulière; toutes les créances ordinaires ont la même cause, la même origine, elles sont le produit des mêmes conditions.

Le tribunal de *Reims*, a cru que nous avions adopté ce principe sans discussion, sans contradictions; il a oublié qu'il nous avoit adressé un mémoire sur les revendications; nous l'avons médité avec la plus grande attention, lorsque nous avons agité cette question.

Elle a donné lieu à des discussions très-prolongées, ce n'est qu'après avoir été bien convaincue qu'il n'existoit aucuns moyens de légitimer le droit de la revendication, dans les cas de faillite, d'une manière invariable et certaine, que la commission s'est décidée à adopter le principe énoncé dans le projet.

Il est si difficile de consacrer d'une manière absolue un principe qui n'a qu'une application éventuelle, nous le dirons même, un principe qui répugne à l'exacte justice, qu'après

avoir tenté de toutes les manières le projet d'un titre sur les revendications, nous sommes restés convaincus que chacune des dispositions consacroit, non seulement une injustice, mais qu'elle ouvroit la porte à des contestations sans nombre.

» En admettant même la revendication pour les marchandises sous *balles* et *futailles*, comment constater l'identité d'une quantité de marchandises qui n'ont aucun caractère qui les rende reconnoissables? Comment distinguer les *liquides* d'une manière assez positive pour être certain qu'ils n'ont pas été dénaturés?

» Il résulteroit de l'adoption de ce principe, que ce droit seroit dévolu à quelques marchandises privilégiées qui se vendent le plus ordinairement sous *balles* ou en *futailles*, et que celles dont la vente ne peut s'effectuer sans être déballées ne seroient jamais revendicables; que les créanciers de ces diverses espèces de marchandises seroient alternativement sacrifiés ou favorisés sans motifs, disons plutôt, sans justice.

» On sait comme nous, qu'en fait de commerce, le vendeur ne compte jamais sur ces recours lorsqu'il livre sa marchandise; l'espoir incertain d'une revendication, n'a aucune influence sur le crédit; il y a peu de villes de commerce qui ne soient convenues de cette

vérité; c'est donc bien gratuitement qu'on a voulu fonder le droit de revendication sur les intérêts du crédit.

» On a dit que c'étoit donner au débiteur de mauvaise foi des moyens d'augmenter le nombre de ses créanciers, et de bonifier son actif, parce qu'il acheteroit beaucoup de marchandises, qui, n'étant plus revendicables, lui promettoient de faire, au préjudice des derniers vendeurs, un sort plus avantageux à la masse.

» Ce raisonnement se détruit par lui-même. Que l'on adopte ou non le principe de la commission, le débiteur de mauvaise foi peut, dans tous les cas, abuser de la confiance de ceux qui lui auront accordé du crédit; car, avec l'intention qu'on lui suppose, il dénaturera les marchandises et annulera ainsi le droit du vendeur.

» Que dans les places étrangères la revendication soit admise ou non, nous ne croyons pas que cela puisse empêcher de consacrer un principe, s'il est essentiellement juste.

» D'ailleurs, on sait assez que le droit de revendication, chez les nations étrangères, n'est pas pour les créanciers français d'une assez grande importance, quand bien même elles useroient de réciprocité: on sait combien rarement



il peut être invoqué, et combien plus rarement encore il est admis.

» Nous le répétons, dans les transactions commerciales, dont la plus grande partie roule sur le crédit, jamais le vendeur ne fait entrer dans les motifs de sa confiance l'arrière-pensée d'une revendication; elle détruirait le crédit en faveur duquel on l'invoque, par la raison toute simple qu'une semblable pensée annoncerait la crainte d'une faillite, et que le doute est, à cet égard, déterminant; qu'il ne peut accompagner la confiance, sans laquelle il ne peut y avoir de crédit.

» On s'est fondé sur l'article 176 de la coutume de Paris; cet article porte :

*» Qui vend une chose mobilière sans jour et sans terme, espérant d'être payé promptement, il peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue.*

» On remarquera que cet article ne porte que sur le prix de la chose vendue.

» L'article 179 porte :

*» Toutefois, en cas de déconfiture, chaque créancier vient à contribution, au sol la livre, sur les biens meubles du débiteur, et il n'y a point de préférence et prérogatives pour quelque*

*cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait, premier, saisir.*

» Il nous paroît que les dispositions de cet article ne sont pas très-éloignées des principes de notre projet.

» On est généralement convenu que l'exercice de ce droit n'étoit soumis à aucune règle positive; que la jurisprudence des tribunaux étoit, à cet égard, très-variable, et qu'il en résulroit une foule de procès extrêmement funestes aux intérêts des créanciers.

» Quelques villes de commerce qui ont réclamé, désirent que le droit de revendication soit restreint aux marchandises expédiées, mais non encore arrivées chez le débiteur.

» Il est nécessaire de rappeler ici ce qui se pratique dans le commerce à l'égard des expéditions.

» Si la marchandise est expédiée en consignation, c'est-à-dire, si elle est adressée à un commissionnaire par le vendeur, pour le compte de l'acheteur, elle doit être considérée comme ayant passé en mains-tierces, et non revendicable par deux raisons :

» La première, c'est que le vendeur a, pour ainsi dire, sanctionné cette nouvelle aliénation,

en expédiant lui-même à un tiers, pour le compte de l'acheteur ;

» La *seconde*, c'est que le privilège du consignataire doit être entier, ainsi que l'ont demandé la plus grande partie des villes de commerce, et, sans exception, toutes les villes maritimes.

» Le connoissement ou la lettre de voiture investissent le consignataire d'un droit qui ne peut, en aucun cas, lui être contesté.

» Dans les cas d'expédition directe, il est généralement reconnu que la marchandise sortant des mains du vendeur, voyage aux risques et périls de l'acheteur ; qu'en vertu de la facture qui lui en est délivrée, du connoissement ou de la lettre de voiture qui en constate l'expédition, il est investi de la propriété de la chose ; qu'il peut en disposer, la vendre ou l'engager, sur la foi des titres qui le constituent possesseur ; que le vendeur s'est dépouillé de son droit sur la marchandise ; qu'il ne la considère plus comme sa propriété, puisqu'il se dégage même des risques de l'expédition.

» Si la marchandise qu'il a expédiée est perdue, le contrat de vente n'en est pas moins entier envers l'acheteur, quoiqu'il n'ait pas reçu la chose vendue, parce qu'elle étoit à ses ris-

ques ; il reste donc débiteur du prix qu'il est obligé de payer.

» Si, dans les cas de naufrage ou de perte de la marchandise, l'acheteur est tenu de satisfaire le vendeur et de payer le prix de la vente, il est hors de doute que la marchandise est à lui dès l'instant où elle sort des magasins du vendeur, qu'il en est légitime propriétaire, et qu'il peut, dès ce moment, l'engager ou la vendre.

» Nous cherchons inutilement les motifs sur lesquels on peut fonder le droit de suite du vendeur ; et nous avouons que la saine raison, l'exacte justice ne peuvent l'admettre : il y auroit contradiction entre les caractères de la vente et ses effets, dans l'un et l'autre cas.

» Par exemple :

» *Jean* a expédié à *Paul* une balle de draps.

» Avant l'arrivée de ces draps chez *Paul*, celui-ci a manqué.

» *Jean* auroit droit de suite sur les draps qu'il a expédiés, ils lui seroient rendus ; rien ne paroît d'abord plus juste.

» Cependant si cette balle de draps qui voyageoit aux risques et périls de *Paul*, a été volée ou s'est perdue *en route*, *Jean* vient se constituer créancier de *Paul*, pour le montant de la balle qu'il ne revendique plus : tout seroit donc

contre l'acheteur ou la masse de ses créanciers ; car on pourroit dire à *Jean* :

» Êtes-vous créancier de la chose, ou de la personne ?

» Si c'est de la chose, la perte doit être pour vous ; si c'est de la personne, vous ne devez conserver aucun droit sur la chose, qui ne vous appartient pas plus qu'à nous, créanciers dans la même classe et pour les mêmes causes.

» Sur cette facture qu'il a reçue, sur le connoissement ou la lettre de voiture qui constatent l'expédition, et qui investissent l'acheteur des risques, et par conséquent de la disposition de la chose, l'acheteur peut en opérer la vente. Cette vente n'est-elle pas légitime ? Peut-elle être contestée ? Si le tiers acheteur de bonne foi en a payé le prix, peut-on le déposséder en faveur du premier vendeur, lui qui a payé sur la foi d'un contrat positif et de titres qui lui donnent des droits incontestables ? Peut-on le constituer créancier d'un failli dont il n'a pas voulu suivre la foi, auquel il n'a jamais fait de crédit, parce que le vendeur qui a suivi cette foi, qui s'est dessaisi de la chose, qui en a transmis la propriété, n'a pas été payé ?

» Ces cas peuvent souvent arriver. On sait que les connoissemens sont quelquefois à ordre, au

porteur ; on sait à quelle complication de procédure ils peuvent donner lieu ; et nous avouons qu'il est difficile de les prévoir d'une manière assez positive pour que la loi ne soit pas elle-même un nouveau motif de procès, de discussions et d'incidens.

» Celui qui expédie des marchandises pour être payé sans jour ni terme, ne doit-il pas être admis à la revendication ?

» Nous pensons que, dans l'hypothèse que notre principe auroit reçu la sanction législative, ces cas ne se présenteront jamais.

» Ici le vendeur n'a pas de confiance dans l'acheteur, puisqu'il ne lui accorde aucun terme; ou il exigera une caution, ou il fera une expédition conditionnelle, la facture en portera l'expression ; le connoissement ou la lettre de voiture contiendront une clause dans laquelle les conditions seront rappelées, ou, mieux encore que tout cela, le vendeur n'expédiera que par l'entremise d'un tiers chargé, en faisant la livraison, d'en exiger le paiement.

» Il nous semble qu'une loi n'est bonne qu'autant qu'elle est parfaitement juste ; qu'une loi sur la revendication ne peut être absolue, qu'elle ne peut être fondée que sur des motifs d'exception, qu'elle ne peut avoir qu'une application éventuelle,

et que l'équité, qui doit former son principal caractère, ne peut s'allier avec les chances du hasard : nous croyons qu'elle ne peut disposer contre les intentions de ceux qu'elle régit ; qu'elle n'est pas faite pour accorder des faveurs, mais pour régler la justice.

» Il est constant que celui qui vend à crédit, n'a jamais la pensée de conserver un privilège sur la chose dont il se dessaisit ; que cette prétention ne peut être que l'effet d'un accident fortuit ; nous dirons plus, elle est injuste, car elle dénature les véritables caractères d'un contrat de vente en matière de commerce ; elle favorise sans motifs un créancier contre son intention primitive ; elle dispose en sa faveur d'une chose qui ne lui appartient plus ; elle favorise les collusions, les fraudes, au préjudice d'autres créanciers aussi légitimes, et qui sont au même rang.

» Dans un malheur commun, tout doit être commun ; c'est, comme nous l'avons dit, un naufrage dont les débris appartiennent à tous les intéressés sans exception.

» S'ils ont tous couru les mêmes risques, pourquoi celui d'entre eux dont les effets sont sauvés, prétendrait-il à une faveur ? Est-ce par ses soins qu'ils sont sauvés ? A-t-il mieux prévu la tempête que tous les autres ? N'a-t-il pas,



comme eux, confié ses intérêts à la même personne ? Doit-il être seul dédommagé dans cette perte commune, s'il n'a rien fait pour la prévenir, pour l'empêcher ? Ou plutôt, s'il l'avoit pu prévoir, auroit-il couru ce danger ?

» Est-il juste, nous a-t-on dit, que celui qui a livré sa marchandise à un débiteur failli, et qui la retrouve entière, ne puisse la reprendre ? C'est son bien, c'est sa chose, elle doit lui être rendue.

» Celui dont la marchandise se trouve vendue ou dénaturée, celui qui a prêté son argent, sont-ils moins malheureux ? Leur intérêt est-il moins respectable aux yeux du législateur ? Est-ce parce que la marchandise se trouve là, que la créance du vendeur a changé de nature ? Ne pourroit-on lui dire : elle ne s'y trouve que parce qu'elle étoit de mauvaise qualité, tandis qu'un autre créancier de même date, et plus souvent encore d'une date postérieure, dont la marchandise est vendue ou engagée parce qu'elle étoit de meilleure qualité, n'aura aucun privilège et sera plus maltraité.

» Si, au lieu de la totalité de l'objet revendiqué, il ne s'en trouvoit qu'une foible partie, se borneroit-on à une action sur la chose ? Non :

on ne parleroit que des droits sur la personne, et l'on se constitueroit créancier du prix.

» Lorsque les usages s'accordent avec la justice, ils sont toujours constans et invariables ; mais lorsqu'ils sont fondés sur des préférences ou des faveurs, ils varient à l'infini, parce que les prétentions ont toujours quelques motifs spécieux qui leur donnent une apparence de justice.

» Tel est le droit de revendication ; il est permis, dans certains lieux, jusque sur les derniers lambeaux de la marchandise qui en fait l'objet ; il s'étend, pour la matière première, jusqu'aux étoffes fabriquées ; dans d'autres, il est moins absolu, il ne porte que sur les objets entiers et non entamés ; ailleurs, il n'est admis que pour ce qui est sous *balle* et sous *corde* ou en *futailles*, enfin il n'est nulle part le même.

» Nous avons cru devoir persister dans le principe adopté par la commission, sans nous dissimuler néanmoins combien cette persévérance de notre part pouvoit paroître téméraire aux yeux de quelques personnes ; mais nous avouons que plus nous avons discuté cette question, plus nous nous sommes convaincus de l'impossibilité d'admettre des reven-

dications en cas de faillite, sans que la loi fût partielle et injuste, et sans ouvrir la porte à des contestations d'autant plus nombreuses, qu'il nous paroît plus difficile de préciser tous les cas qui doivent établir ce droit et en régler la garantie.

» Cependant nous devons faire remarquer qu'on a cru trouver une espèce de contradiction entre la disposition de cet article et celle de l'article 349, par lequel *la loi presume frauduleux tous engagements pour faits de commerce contractés par le failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.*

» Comme la majorité des observations faites sur la revendication portent à croire que l'on désireroit qu'elle pût avoir lieu pour les marchandises vendues dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, il y aura lieu d'examiner si les inconvéniens de cette exception sont assez compensés par les avantages qu'on croit trouver dans son admission.

» Elle paroît fondée sur le principe de l'article 349, auquel nous faisons une addition importante après ces mots, *sont réputés frauduleux*, nous disons : *de la part du failli.* Ainsi, l'acte commercial n'est pas nul parce qu'il est fait dans les dix jours qui précèdent l'ouver-

ture de la faillite, mais lorsqu'il est prouvé qu'il a été fait en fraude des créanciers; la présomption de fraude ne frappe que sur le failli, il faut encore la prouver à l'égard de celui qui a contracté avec lui; autrement tous les actes de commerce devraient rester en projet pendant dix jours pour prévenir la nullité résultant du 1<sup>er</sup>. paragraphe de l'article 349.

» Nous croyons que l'on ne peut appliquer le droit de revendication aux marchandises expédiées et non encore arrivées dans les magasins du débiteur. Ce seroit donner une préférence d'autant plus injuste, qu'elle dépendroit de l'espace que la marchandise vendue auroit à parcourir, sans égard à l'époque où la vente en auroit été faite.

» Il en résulteroit que le créancier le plus éloigné du lieu de la demeure du débiteur auroit un privilège plus grand que le créancier du lieu même de son domicile ou d'un lieu plus rapproché.

» En admettant le droit de revendication pour les marchandises et effets vendus dans les dix jours qui ont précédé la faillite, nous ne nous dissimulons pas que c'est encore faire dépendre la règle législative d'une circonstance fortuite; que c'est accorder une faveur sans motifs, par

la raison que le vendeur ne seroit pas créancier s'il n'avoit eu confiance dans la personne; et qu'une vente, en fait de commerce, ne porte jamais aucune condition qui puisse légitimer cette prétention.

» Nous le répétons, il n'y auroit pas eu de vente si la confiance n'eût été entière; le vendeur ne se seroit pas dessaisi, s'il eût en seulement la pensée que son acheteur pourroit tomber en faillite.

» L'exercice de ce droit ne peut se concevoir qu'en prêtant aux parties des intentions qu'elles n'ont pu avoir, et en faisant reposer le crédit sur des motifs inconciliables avec le crédit.

» On semble croire que le vendeur ne se dessaisit d'une main que pour retenir de l'autre; qu'il n'auroit pas vendu sans cette condition expresse, tandis que si cette intention même qu'on lui suppose eût existé, il n'y auroit point eu de vente.

» Celui qui expose sa propriété à un danger qu'il prévoit, se précautionne ordinairement contre ce danger: il a recours à des assureurs qui garantissent les risques.

» Dans les transactions du commerce intérieur, lorsque le vendeur n'a pas de confiance dans la personne, il demande des garanties, il

exige des effets endossés ou un paiement effectif; mais lorsqu'il n'a pris aucune de ces précautions, lorsqu'il a livré sa marchandise sur la foi d'une promesse ou d'un engagement personnel, c'est qu'il a une confiance entière dans la personne pour le prix de la chose; c'est, en quelque sorte, dénaturer les conditions du contrat de vente en fait de commerce, que d'admettre un droit de revendication; c'est supposer aux parties des intentions qu'elles n'ont pu avoir; c'est appliquer faussement aux transactions commerciales les principes du droit civil; c'est enfin établir un doute sur des intentions formelles, et présumer une arrière pensée qui n'a pu exister; c'est accorder un privilège qui n'est dû ni à la vigilance du créancier, ni à sa prévoyance; c'est le sortir sans motifs du rang dans lequel il a voulu se comprendre, pour lui accorder une hypothèque à laquelle il n'avoit pas pensé.

» Les engagements pris par le débiteur failli, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, sont présumés frauduleux de la part du failli: c'est encore là une présomption de la loi à l'égard du failli seulement; elle avertit le juge de se défier de ces engagements, elle en provoque l'examen; mais elle ne dit pas qu'ils doivent

être annulés s'ils sont légitimes; elle dit seulement qu'il y a présomption de fraude.

» On sait qu'une faillite peut être causée par un événement inattendu, une perte accidentelle et imprévue; il n'y a alors ni de la part du failli, ni de la part des créanciers, aucune surprise; cette circonstance sert à les justifier réciproquement de cette présomption.

» Pourquoi donc un créancier voudrait-il profiter d'un hasard qui lui seroit favorable? Pourquoi voudrait-il être privilégié parce que l'objet qui constitue sa créance n'est pas engagé? Sur quoi fondera-t-il cette prétention? Le contrat n'est pas parfait, puisque la condition du paiement n'est pas remplie; tous ne peuvent-ils pas tenir le même langage? Tous les autres contrats n'ont-ils pas la même cause de nullité? Tous ne sont-ils pas rompus par le fait même de la faillite? Faut-il que chacun reprenne sa marchandise ou la portion qui en reste? Car, si le principe est juste, l'application doit être rigoureuse; sera-ce par rang d'antériorité ou par rang de postériorité qu'on établira cette reprise?

» L'embarras sera partout et la justice n'aura plus de base.

» Si la puissance de l'habitude n'étoit point



ici une sorte d'autorité; si ceux qui ont désapprouvé le principe adopté par la commission, n'avoient jamais connu les usages qu'ils invoquent, ils seroient peut-être bien étonnés de cette espèce de duplicité qu'on veut prêter aux intentions du vendeur.

» Si le failli a dû prévoir sa déconfiture, et qu'il ait contracté des engagements dans les dix jours, il doit compte aux créanciers de l'emploi qu'il a fait des objets qui lui ont été livrés, non seulement pendant ces dix jours, mais pendant toute sa gestion; s'il les a engagés ou vendus de bonne foi, il en a reçu le prix dont il doit compte, où il s'est créé un débiteur qui devient débiteur de la masse; s'il les a engagés frauduleusement, il doit être puni.

» Mais nous ne voyons là aucuns motifs qui puissent déterminer une préférence en faveur de celui dont la marchandise ne seroit pas engagée; il n'a pas plus de titres que le créancier qui ne retrouve plus la sienne: tous ont également investi le débiteur de la propriété de leurs marchandises, par une tradition formelle et de leur plein gré.

» Le droit de suite n'est acquis par aucune précaution qui puisse le légitimer; il n'est que

le produit d'une circonstance fortuite, dont aucun créancier n'a le droit de profiter.

» Il ne peut être établi sur une règle positive.

» Il est injuste à l'égard des masses de créanciers.

» Il n'est ni dans l'esprit, ni dans l'intention des parties contractantes, lorsque la vente s'opère.

» Une loi qui l'admettroit ne pourroit être ni juste, ni précise.

Une loi est essentiellement mauvaise, quand elle consacre des injustices.

» Une préférence accordée sans motifs légitimes, est nécessairement une injustice.

» Il ne peut y avoir de privilège, s'il n'est le résultat d'une précaution préalable » (1).

#### §. IV.

##### *Discussion au Conseil d'état et décision.*

La section de l'intérieur du Conseil d'état rejeta l'exclusion indéfinie de la revendication en matière de commerce. Elle présenta un projet qui restreignoit l'usage de la revendication à certains cas et le permettoit à certaines conditions.

---

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, pages 144 et suivantes.

Cette rédaction, qui sera donnée textuellement dans la deuxième question, donna lieu à la discussion que je vais rapporter :

« M. JAUBERT dit que la revendication, en matière de commerce, avoit été exclue par le projet du ministre, et n'a été réclamée ni par les chambres de commerce, ni par les tribunaux. Ce système appartient donc tout entier à la section.

» Il y auroit beaucoup d'inconvéniens à l'admettre dans toute son étendue : la revendication favorise trop de fraudes et entraîne trop d'embarras ; elle ne devrait peut-être être accordée qu'au propriétaire qui a fourni des denrées de son cru.

» Si on veut l'étendre au manufacturier et au marchand, que du moins il ne puisse l'exercer, comme le propose la chambre de commerce de *Lyon*, que pour les marchandises livrées dans les dix jours qui précèdent la faillite » (1).

« M. DE SÉGUR répond que les tribunaux n'ont pas été aussi unanimes qu'on le prétend, sur l'exclusion de la revendication : il y a eu en

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI.

tre eux partage d'opinion, et même la plupart de ceux qui ont combattu la revendication, se sont bornés à demander qu'on lui donnât moins d'étendue qu'elle en a dans le droit actuel.

» Au reste, il paroît convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe. Chez toutes, la revendication existe, et nous la trouvons également établie en France par le droit actuellement en vigueur » (1).

« M. BÉGOUEN ajoute que d'ailleurs la section a beaucoup restreint la revendication, et, dans son opinion, au-delà de ce que lui paroît réclamer surtout l'intérêt de nos manufactures que touche plus particulièrement le maintien du droit de revendication. Jusqu'ici le vendeur a pu revendiquer, même les marchandises parvenues dans la main du failli, pourvu que l'identité fut bien constatée. Suivant le projet, il ne pourra revendiquer que les marchandises qui se trouveroient encore en route.

» La section a donc été plus sévère que les chambres de commerce et les tribunaux; car la plupart se sont bornés à demander que l'exercice de la revendication fût restreint aux marchandises livrées dans les dix jours qui pré-

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LII.

cèdent la faillite, et ne se sont pas opposés à ce que le vendeur pût l'exercer sur les choses arrivées dans les magasins du failli. Elle a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe chez qui s'exerce la revendication des marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) observe que le code civil a formellement réservé la revendication en matière de commerce, et que cependant la section en a beaucoup restreint les effets » (2).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que, pour mettre de l'ordre dans la discussion, il convient d'examiner d'abord si le principe de la revendication, en matière de commerce, sera maintenu; qu'on verra ensuite de quelles modifications il est susceptible.

» S. A. S., ennemie des innovations toutes les fois qu'elles ne sont pas évidemment nécessaires, est d'avis que la revendication doit être conservée, et même telle qu'elle existe. Il est juste qu'un vendeur qui n'est pas payé, et qui retrouve sa chose, puisse la reprendre » (3).

(1) Procès-verbaux, du Conseil d'État, 37<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LIII. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LIV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LV.

« M. BÉRENGER ne croit pas qu'en matière de commerce, le vendeur conserve, comme le vendeur d'un immeuble, un privilège sur la chose; là, un vendeur ne doit pas être distingué d'un autre : tous ont cela de commun, qu'ils ont confié leur propriété au failli et s'en sont rapportés à lui.

» La section elle-même reconnoît que la revendication entraîne des abus, puisqu'elle propose de la modifier; et, en effet, on ne doit la conserver que dans le cas où le principe sur lequel elle repose seroit bien établi; or, le droit commun refuse toute hypothèque sur les meubles.

» Les dispositions du Code civil ne préjugent rien ici, car le commerce en est formellement excepté » (1).

» M. CORVETTO dit que la loi générale du commerce a introduit cette espèce de privilège qu'on appelle revendication, et qu'il est difficile d'abroger un usage aussi universellement établi. Il seroit à désirer, au contraire, que tous les peuples qui se livrent au négoce fussent régis par le même droit commercial : mais du moins ne doit-on pas trop s'écarter des règles reçues

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LVI.

chez tous. Comment d'ailleurs ne pas croire à l'utilité d'une institution, quand elle a obtenu un assentiment unanime? Cependant on peut régulariser la revendication; c'est ce que la section s'est proposé de faire; et M. *Corvetto* pense qu'elle a atteint son but.

» La section fait abstraction à la fois et des dispositions peut-être trop rigoureuses des lois civiles, et des usages peut-être trop larges du commerce. Suivant les premières, la revendication ne sauroit être admise dans tous les cas où la propriété se trouve transférée; suivant les seconds, la revendication auroit lieu malgré la translation de la propriété, toutes les fois que l'acheteur n'a pas disposé de l'objet acheté et que cet objet se trouve encore chez lui, ou pour son compte identiquement existant.

» La section adopte un système intermédiaire qui n'est pas sans exemple.

» Elle distingue entre les marchandises qui sont encore en route et celles qui sont arrivées à leur destination. La revendication est admise indéfiniment à l'égard des premières. Quant aux marchandises arrivées, il n'est plus permis de les revendiquer.

» Ce système paroît équitable et simple, il n'est point susceptible de difficulté dans son



exécution ; on accorde toujours, il est vrai, un privilège au vendeur, mais on donne des bornes à ce privilège, et l'équité transige entre les inconvéniens et les avantages de la revendication telle qu'elle a existé jusqu'ici » (1).

Le principe de la revendication est adopté (2).

## II°. QUESTION.

*Comment l'usage de la revendication doit être maintenu ?*

J'exposerai les divers systèmes qui ont été successivement proposés. Je rapporterai ou j'analyserai la discussion à laquelle ils ont donné lieu.

### §. 1<sup>er</sup>.

*Système proposé par la section de l'intérieur du Conseil d'état et tendant à n'admettre la revendication que pour les marchandises qui ne sont pas encore arrivées dans les mains de l'acheteur.*

## 37°. SÉANCE.

Du 2 mai 1807.

XLIX. M. DE SÉGUR présente le titre X, lequel est ainsi conçu :

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup> séance, n°. LVII.

—(2) *Décision*, ibidem, n°. LVIII.

## TITRE X.

## DE LA REVENDICATION.

SECTION I<sup>re</sup>.

## De la revendication des marchandises.

Art. 139. *Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer, en totalité ou en partie, les marchandises par lui vendues, qui, à l'époque de la demande en revendication, seront identiques et dans la même nature que lors de la livraison,*

1°. *Si lesdites marchandises sont encore déposées dans les magasins du vendeur, ou dans ceux du commissionnaire qui les aura achetées pour le compte du failli;*

2°. *Si elles sont dans les magasins d'un commissionnaire chargeur, soit sur les lieux de la vente, soit sur ceux de l'arrivée, soit sur des lieux intermédiaires;*

3°. *Si elles sont encore sur les voitures, navires ou bateaux qui devoient les conduire à l'acheteur ou aux lieux d'arrivée.*

Art. 140. *Si les marchandises revendiquées ont été vendues pendant le temps de leur transport, le vendeur en pourra revendiquer le prix, s'il n'est prouvé par l'acquéreur qu'il en a payé le prix de bonne foi, soit en argent, soit en effets de commerce, soit en compensations valables et légitimes.*

Art. 141. *Pourront être revendiquées les marchandises consignées à titre de dépôt, les marchandises consignées*

*pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, si à l'époque de la faillite, elles se trouvent en nature: pourra même être revendiqué le prix desdites marchandises, s'il n'a pas été payé en deniers ou effets, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.*

*Art. 142. Dans tous les cas de revendication, hors ceux de dépôt et de consignation de marchandises, pourront les syndics, s'ils le jugent profitable pour les créanciers, retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu avec le failli.*

*Art. 143. Les syndics examineront les demandes en revendication, et pourront les autoriser, sauf l'approbation du commissaire: en cas de contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.*

## SECTION II.

### De la revendication des remises.

*Art. 144. Pourront être revendiquées les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non échus, ou échus, mais non payés, qui se trouveront en nature dans le portefeuille du débiteur à l'époque de la faillite,*

*1°. Si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur, à la disposition du propriétaire;*

*2°. Si elles ont reçu la destination spéciale de servir au paiement d'acceptation ou de billets au domicile du failli;*

*3°. Si les remises ayant été faites sans affectation ni disposition, elles sont entrées dans un compte courant par lequel il ne seroit que crédeur.*

*Si, à l'époque de ces remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque en compte courant, la revendication n'aura pas lieu.*

Art. 145. *Hors les cas spécifiés, nulle revendication sur les biens du failli ne sera admise.*

Après la discussion sur le principe, de laquelle il a été rendu compte dans le paragraphe 4 de la première question, on passa à celle des modifications proposées par la section (1).

LX. « M. DEFERMON demande ce que la section a entendu par ces mots de l'article 139, *seront identiques*; l'ancienne expression *sous balle ou sous corde* présentoit un sens beaucoup plus clair.

LXI. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que ces expressions étoient trop vagues.

LXII. » M. TREILHARD dit que cependant elles étoient universellement comprises.

LXIII. » M. DEFERMON demande si la section veut que l'identité existe pour la totalité des marchandises, ou seulement pour partie.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 37<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LIX,

LXIV. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) répond que la section n'admet la revendication, que lorsque les marchandises sont en totalité identiques.

LXV. M. DEFERMON dit qu'on pourra ne pas comprendre cette rédaction.

» Il ajoute que, mal à propos, l'article 139 fait une distinction entre les marchandises arrivées dans les magasins de l'acheteur et celles qui sont dans les magasins du commissionnaire qui les a achetées pour lui; ces dernières aussi se trouvent à la disposition de l'acheteur. On sait que, dans les villes de commerce, les ventes se font sans déplacement; le courtier, qui a acheté, offre pour le compte du dernier acheteur, et garde quelquefois, pendant un an, des marchandises qui, cependant, n'appartiennent plus à celui qui les a vendues.

LXVI. » M. BÉRENGER dit qu'en effet, quoique l'acheteur n'ait pas chez lui les marchandises, elles sont cependant à sa disposition, et susceptibles d'être vendues par lui.

LXVII. » M. BERLIER dit que, bien qu'il n'ait point partagé l'opinion de M. *Bérenger* sur le

rejet absolu de toute revendication, il est difficile de ne point reconnoître que la revendication ne sauroit s'appliquer aux marchandises qu'un négociant de Lyon, par exemple, seroit dans l'habitude d'acheter pour être vendues à Paris par l'entremise d'un commissionnaire ; car un tel commissionnaire ne seroit, à proprement parler, qu'un commis, et le magasin de Paris tenu pour le compte du négociant de Lyon, ne devoit point changer la condition respective de l'acheteur et du vendeur ; sous ce rapport et en ce sens, l'article qu'on discute peut avoir besoin d'une modification, ou au moins d'une explication.

LXVIII. » M. BÉGOUEN répond qu'ordinairement les marchandises ne séjournent pas longtemps chez les commissionnaires, à moins que ceux-ci ne soient des correspondans chargés d'en faire la vente, auquel cas elles ne tardent pas à y être dénaturées ; mais si elles y sont restées dans l'état où elles ont été expédiées, pourquoi le vendeur non payé n'auroit-il pas droit de les revendiquer ?

LXIX. » M. DEFERMON dit qu'on voit, au contraire, très-souvent vendre à la bourse de gros-

ses parties de marchandises qui sont demeurées intactes dans les magasins du courtier. L'acheteur ne les a pas payées, parce qu'il ne les a pas encore revendues, mais on les offre pour son compte. S'il vient à faillir, il ne faut pas que le vendeur les reprenne au préjudice de ceux qui ont fait des avances à l'acheteur sur la foi de ce gage.

LXX. » M. BÉRENGER dit que le dépôt dans les magasins du courtier doit avoir le même effet que le dépôt dans les magasins de l'acheteur, parce que, dans l'un et l'autre cas, les marchandises sont à la disposition de ce dernier.

LXXI. » M. DE SÉGUR dit que la section a voulu prévenir les fraudes et les procès qu'entraîneroit la revendication, si elle étoit exercée à l'égard de marchandises mêlées avec d'autres dans les magasins de l'acheteur, et admettre au contraire la revendication toutes les fois que les marchandises qui en seroient l'objet se trouveroient tellement distinctes et séparées, qu'il devint impossible d'en méconnoître l'origine; dans ce dernier cas, en effet, il ne sauroit y avoir d'abus.



LXXII. » LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que pour simplifier la discussion, il faut attaquer de front la question, et examiner si l'on autorisera la revendication des marchandises, même dans les magasins du failli, lorsqu'elles s'y trouveront encore sous balle et sous corde.

» S. A. S. pense qu'on ruinerait le crédit, et par suite le commerce, si l'on refuse au vendeur un droit qui fait sa sûreté, celui de reprendre ses marchandises, lorsque l'origine ne peut être contestée, et qu'il n'en a pas reçu le prix; personne ne voudra plus livrer avant d'avoir été payé.

» Au surplus, *Monseigneur l'Archichancelier* ne voit pas quels sont ces abus que la section se propose de prévenir, en changeant l'usage actuel; car le désir de prévenir les discussions et les procès n'est pas un motif suffisant. Il faudrait que la section expliquât l'objet des restrictions qu'elle propose.

LXXIII. » M. TREILHARD partage l'opinion de S. A. S. La revendication lui paroît fondée sur les principes de l'équité et de la matière des contrats. Quand on vend, c'est toujours sous la condition d'être payé; et la propriété n'est réel-

lement transférée qu'après que cette condition se trouve remplie. Si ce principe n'a pas été appliqué dans toute son étendue à la vente des meubles, c'est parce qu'il n'est pas toujours possible d'en constater l'identité ; mais quand cette impossibilité cesse, comme dans le cas dont il s'agit, le principe doit reprendre toute sa force.

» D'ailleurs, le vendeur qui reprend sa chose ne fait aucun tort aux créanciers, puisqu'il ne diminue pas l'actif du débiteur.

» Il faut seulement que l'identité soit certaine ; or, il ne pourroit s'élever de doute à cet égard, si l'on réduisoit la revendication aux marchandises encore sous balle et sous corde.

LXXIV. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit, que la section n'a pas cru devoir employer cette expression, parce qu'elle ne convient pas à toute espèce de marchandises : par exemple, on ne pourroit l'appliquer aux bois.

» D'un autre côté, les marchandises peuvent être encore sous balle et sous corde, et néanmoins on inférera d'autres circonstances qu'elles sont dénaturées : c'est ainsi qu'on a prétendu qu'elles l'étoient, lorsque l'acheteur a retiré

ou effacé les numéros, et les marques pour en substituer d'autres, et qu'une facture atteste qu'il a revendu : il seroit injuste, dans ce cas, de dépouiller le nouvel acheteur, qui auroit soldé le prix de la chose qu'il devoit croire appartenir au vendeur.

» Dans le doute, il paroît préférable de décider en faveur de la masse des créanciers ; le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, comme s'il avoit pris de lui une lettre de change en paiement.

» La section a donc cru devoir réduire l'usage de la revendication au cas où il ne peut pas y avoir de difficulté sur la reconnoissance des marchandises.

» LXXXV. M. SIMÉON dit qu'on est d'accord que la revendication ne peut avoir lieu,

» 1°. Lorsque l'identité n'est pas certaine, comme dans le cas où la marque et les numéros ont été changés ;

» 2°. Lorsqu'il y a eu revente faite de bonne foi.

» Avec un léger changement dans la rédaction du projet, on établiroit ces deux restrictions.

» *LXXVI.* M. DEFERMON pense qu'il faut, avant tout, bien fixer le principe qui doit devenir la base du système.

» On ne doit pas faire attention à l'intérêt du failli, mais à celui de ses créanciers.

» Leurs créances reposent sur des titres différens ; les uns sont porteurs d'effets, les autres ont fourni des marchandises qui ont été revendues, d'autres, enfin, retrouvent leurs marchandises en nature. Cependant, si l'on ne s'arrêtoit qu'à la cause de leur créance, il seroit juste de ne pas admettre de distinction entre eux ; leurs titres sont également respectables. Mais ce qu'il importe de voir ici, c'est l'intérêt général. Il est à craindre qu'il ne soit blessé, si l'on exclut la revendication. Les manufacturiers se voyant exposés à perdre, ne voudront plus livrer qu'après avoir reçu leur paiement.

» *LXXVII.* M. BIGOT-PRÉAMENEU est étonné de voir mettre en question le droit du vendeur. Si un immeuble se trouve dans l'actif du failli, le vendeur de cet immeuble seroit privilégié sur le prix ; il en doit être de même des marchandises toutes les fois qu'il est possible d'en reconnoître l'identité. Ce n'est pas même là un privilège, c'est un droit fondé

sur la nature du contrat de vente. Pourquoi croire que tous les siècles, que toutes les nations sont tombés dans l'erreur en admettant la revendication? Jamais, lorsque l'identité est certaine, la revendication n'a été refusée. Ainsi, par exemple, n'est-il pas d'une justice évidente que l'auteur d'un ouvrage scientifique puisse en reprendre les exemplaires qui se trouvent chez son libraire en faillite?

» LXXVIII. M. BERLIER dit que d'après la nouvelle direction que la discussion a prise, il importe de répondre aux objections dirigées, non plus contre les détails, mais contre le fonds même, ou la base du système prohibitif de la revendication des marchandises même intactes, *lorsqu'elles sont arrivées dans les magasins de l'acheteur.*

» Ce système est nouveau, l'on en convient; mais si l'innovation est utile, il faut l'admettre.

» Qu'on ne croie pas d'abord que, parce que dans une chance donnée, l'action du vendeur en souffrira, cela diminuera le crédit qui repose, sur la plus grande latitude donnée aux actions du vendeur; car celui-ci ne fera jamais entrer dans ses calculs la chance dont on s'occupe; s'il l'aperçoit et la redoute, il

aimera mieux ne pas livrer la chose : quand on vend à crédit, c'est qu'on croit le débiteur solide ; mais on n'établit pas ses espérances sur une revendication qui, d'ailleurs, ne pourroit s'exercer que dans le cas fort rare où la marchandise vendue est intacte.

» Qu'on ne dise pas davantage que la revendication de la chose en nature, est dans l'intérêt du commerce, puisqu'elle est dans l'intérêt du vendeur ; car, dans les grands mouvemens commerciaux, les rôles changent à chaque instant ; tel qui revendique aujourd'hui dans la faillite A, s'opposera demain à une revendication formée dans la faillite B : ce ne sont pas de telles positions individuelles qui peuvent déterminer l'intérêt général du commerce ; cet intérêt général réside dans un système qui exclut les embarras et souvent les abus.

» Les tribunaux, a-t-on dit, sont là pour juger les procès et faire justice des abus : cette proposition vraie en soi n'est pourtant pas tellement absolue que, lorsqu'une matière quelconque peut devenir une source inépuisable de difficultés et d'applications équivoques, le législateur ne puisse et ne doive même la tarir : on citeroit plus d'une loi portée dans cet esprit.

» On regarde comme une injustice d'empê-

cher le créancier de reprendre sa chose quand il la trouve et qu'il n'en a pas reçu le prix ; mais la suprême équité voudroit que cette reprise eût lieu sans distinction du cas où la chose est entière ou non , pourvu qu'elle pût être reconnue , et cependant on ne va pas jusque-là.

» Apprécions justement cette matière : il n'y a dans le système proposé injustice envers personne , quand les choses se réduisent à partager également un malheur commun. Nul principe n'est même blessé , car la chose n'est plus au vendeur ; dès que le contrat a été formé , et qu'il a suivi la foi de son débiteur , il a cessé d'être propriétaire ; il est devenu créancier et doit suivre le sort des autres.

» Qu'y a-t-il d'ailleurs de rassurant dans la condition imposée par la législation actuelle , qui veut que la marchandise revendiquée soit *en balles* ou *sous cordes* , expressions vagues et auxquelles il sera pourtant difficile d'en substituer de meilleures ?

» Admettons , néanmoins , qu'on en trouve qui embrassent plus positivement et les vins en pièces et les sucres en barriques , etc. , quand la marque primitive y sera restée apposée : eh bien ! cette espèce de marchandise aura été exposée dans les caves ou magasins de l'acheteur pen-



dant plusieurs mois avant la faillite, et pourra être revendiquée, tandis que des pièces d'étoffes extraites d'un ballot ouvert la veille même de la faillite ne pourront point être réclamées! y a-t-il-là justice et égalité?

» A l'égard des marchandises même en balles, quelle source d'abus! En effet, la marchandise arrivée dans les magasins de l'acheteur est pleinement à la disposition de celui-ci : peut-il donc changer la condition respective de ses créanciers, selon qu'il lui plaira d'ouvrir ou de n'ouvrir pas les balles qui sont sous sa main? D'un autre côté, quelle porte ne laisse-t-on pas ouverte à la collusion? Quoi de plus facile, en effet, si le débiteur veut favoriser tel ou tel de ses créanciers, que de rassembler des marchandises divisées, et de les replacer sous leur primitive enveloppe, ou de leur en faire une nouvelle à l'instar de l'ancienne?

» Ces inconvéniens n'existent point tant que la marchandise n'est pas entrée dans le magasin de l'acheteur, et voilà pourquoi l'opinant a admis la revendication des marchandises expédiées et non encore arrivées : mais il faut en rester là; sans quoi l'on sacrifie le droit de tous les créanciers à l'intérêt de quelques-uns, et l'on nuit au commerce qui a émis son voeu sur la

question qu'on discute, et qui, en s'élevant contre la revendication des marchandises arrivées dans les magasins de l'acheteur, ne s'est assurément pas mépris sur ses propres intérêts.

LXXIX. » LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE résume et pèse les diverses objections.

» On a dit que l'identité des marchandises ne pouvant être que très-difficilement prouvée quand elles sont parvenues dans la main de l'acheteur, la revendication ne devrait pas être étendue à ce cas.

» Il ne s'agit pas d'admettre la revendication quand l'identité ne peut être prouvée, mais de ne pas l'exclure lorsque l'identité est évidente.

» On a parlé de l'intérêt du tiers acquéreur.

» Ses droits doivent être respectés; mais on peut présumer qu'averti par la loi, il ne laissera pas sous balle et sous corde les marchandises qu'il aura achetées.

» On a fait valoir les droits des autres créanciers.

» Ils n'en ont aucun sur des marchandises qui, n'étant pas payées, n'ont pas été achetées de leurs deniers, et n'ont jamais appartenu à leur débiteur.

» On objecte que du moins ils ont pu traiter dans la confiance que les marchandises qu'ils voyoient dans les magasins de leur débiteur, étoient sa propriété et répondroient de leur créance.

» Ils ne peuvent tomber dans cette erreur à l'égard des marchandises encore sous balle ou sous corde, puisque la loi les avertit que peut-être ces marchandises sont sujetes à revendication.

» Il convient donc d'excepter de la revendication les cas où l'identité ne peut être justifiée, et de l'admettre au-delà indéfiniment.

LXXX. » M. RÉAL dit qu'il n'hésiteroit pas à voter la revendication, si l'on en renfermoit l'exercice dans un délai déterminé.

LXXXI. » LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE adopte cet amendement.

LXXXII. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il faudroit régler ce délai sur la distance où se trouve le vendeur, et que ces distances varient à l'infini.

LXXXIII. » Le principe de la revendication est de nouveau maintenu.

LXXXIV. » Le projet est renvoyé à la section pour déterminer les exceptions ».

§. II.

*Système d'abord adopté par le Conseil d'état et dans lequel la revendication étoit admise indéfiniment pourvu qu'elle eût été exercée dans un temps donné.*

38<sup>e</sup>. SÉANCE.

Du 5 mai 1807.

« VI. On reprend la discussion du titre X du livre III du Projet de Code de commerce, de la *Revendication*.

VII. » M. JAUBERT dit que, d'après les articles 1612 et 1613 du Code Napoléon, le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose quand il n'en a pas reçu le prix, ou si, ayant accordé un terme, il apprend que son débiteur est tombé en faillite; qu'il ne faut donc pas étendre la revendication au cas où les marchandises sont encore dans les magasins du vendeur, puisqu'alors le vendeur peut les retenir à un autre titre.

VIII. » M. MERLIN observe qu'il peut y avoir

en tradition fictive, opérée par la remise des clefs du magasin, et qu'alors la revendication devient nécessaire.

IX. » M. DE SÉGUR propose, pour mieux fixer les idées, d'asseoir la discussion sur une nouvelle rédaction qu'il a faite du titre d'après les observations proposées dans la dernière séance. Il pense que, quoiqu'elle ne soit pas imprimée, le Conseil peut néanmoins en délibérer

» M. DE SÉGUR fait lecture du projet, lequel est ainsi conçu.

## TITRE X.

### DE LA REVENDICATION.

Art. 139. *Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé.*

Art. 140. *La revendication ne pourra être formée que dans la quinzaine du dépôt ou de l'arrivée des marchandises dans le domicile ou les magasins du failli.*

Art. 141. *Le délai ne courra point pendant que les marchandises seront en route ou dans les magasins du chargeur ou du commissionnaire chargé de les acheter ; mais il courra si elles sont dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre.*

Art. 142. *La revendication ne pourra être exercée que sur*

*Les marchandises qui seront reconnues identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvoient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes; que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et qu'elles n'ont subi, en nature et quantité, ni changement, ni altération.*

Art. 143. *Elle ne pourra cependant s'exercer sur les marchandises existantes entre les mains des commissionnaires, qu'à la charge de rembourser les avances qu'ils auroient faites sur lesdites marchandises, et les frais légitimes occasionnés par leur transport ou pour leur conservation.*

Art. 144. *Le vendeur, dans le cas ci-dessus, sera compris dans la faillite et au nombre des créanciers, jusqu'à concurrence des avances qu'il aura remboursées aux commissionnaires, et des frais légitimes qu'il aura acquittés.*

Art. 145. *Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendus pour le compte de l'envoyeur: dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé en deniers ou effets, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.*

Art. 146. *Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.*

Art. 147. *Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli, à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces*

remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu, de sa part, la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

Art. 148. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne seroit que créancier; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.

Art. 149. Hors les cas spécifiés ci-dessus, nulle revendication ne sera admise sur les biens meubles du failli.

Art. 150. Dans tous les cas, les syndics examineront les demandes en revendication, et pourront les autoriser, sauf l'approbation du commissaire: en cas de contestation, le tribunal prononcera après l'avoir entendu.

X. » Le projet est discuté article par article.

XI. » Les articles 139, 140 et 141 sont adoptés.

XII. » L'article 142 est discuté.

XIII. » M. BÉGOUEN propose la suppression du mot *quantité*.

XIV. » M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, si ce mot étoit supprimé, il en résulteroit qu'on pourroit revendiquer même le reste d'une barrique de vin entamée. Cependant



il paroît être dans l'intention du Conseil que la revendication ne soit exercée que lorsque la partie de marchandise expédiée est intacte et en totalité, sans avoir été divisée. Si l'acheteur a disposé d'une partie aliquote quelconque, il a fait acte de propriété et dénaturé les marchandises.

XV. » M. TREILHARD dit, qu'on a voulu ne permettre la revendication que lorsque l'identité se manifesterait par des caractères incontestables; qu'en conséquence, on ne doit l'admettre que dans le cas où les marchandises se trouvent encore dans leur ballot, et qu'aucune partie n'en a été distraite.

» La rédaction ne paroît pas bien rendre cette idée.

XVI. » M. RÉAL dit que, quoique la revendication soit d'un usage universel, elle n'est cependant considérée que comme une exception au droit commun, et que, par cette raison, on en a renfermé l'exercice dans des limites fort étroites. L'ancienne jurisprudence ne permettoit de revendiquer que les marchandises encore sous balle et sous corde, afin que l'identité fut établie par des signes certains; le moindre mélange fai-

soit cesser la revendication. Il conviendrait donc, pour ne pas ériger la revendication en règle générale, et pour lui laisser son caractère d'exception, de la laisser dans les termes où elle étoit admise par l'ancienne jurisprudence.

XVII. » M. BERLIER appuie l'opinion de M. Réal, et observe que si le privilège qu'on discute s'appliquoit, non seulement à la cargaison ou expédition entière, mais à chaque partie isolée, lorsque son origine seroit susceptible d'être reconnue, il en résulteroit un désordre extrême, et souvent de grandes injustices.

» En effet, si celui qui a vendu cent pièces de vin peut en revendiquer la moitié, ou toute autre quotité qu'on suppose exister encore entre les mains de son débiteur, pourquoi le marchand d'étoffes ne pourroit-il pas réclamer les pièces intactes provenant d'un ballot ouvert, mais auxquelles se trouveroient des marques indiquant sa primitive propriété? Et si une telle concession ne peut être faite à ce dernier, pourquoi le premier mériteroit-il plus de faveur?

» L'espèce différente de marchandises n'établit pas un droit différent entre les créanciers; et celui qui a vendu des liquides est peut-être, sous le rapport que nous examinons, plus sus-

pect que tout autre créancier ; car si le contenant est assez facilement reconnoissable, rien ne l'est moins que le contenu, dont l'identité ne sera pas toujours constatée par l'identité de la futaille.

» Dans une matière aussi sujète aux abus, il faut bien se garder de les augmenter, et ce n'est point trop exiger que de vouloir qu'outre l'identité des marchandises reconnue par les moyens ordinaires, la revendication ne puisse s'exercer que sur celles qui sont en même quantité que lors de la livraison.

XVIII. » L'article est adopté.

XIX. » Les articles 143 et 144 sont adoptés.

XX. » L'article 145 est discuté.

XXI. » M. DEFERMON demande le retranchement du mot *effets* ; le vendeur peut avoir reçu des lettres de change qui n'aient pas été acceptées, et alors il n'est pas payé.

XXII. » M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit, qu'il n'est pas dans l'idée de la section de considérer ce vendeur comme payé ; elle a seulement voulu exprimer que celui-là est ré-

puté avoir reçu le prix qui a été réglé en effets, comme cela se pratique fréquemment aujourd'hui.

XXIII. » M. DEFERMON répond qu'il n'a pas ce cas en vue ; qu'il propose seulement de concevoir la rédaction de manière que le vendeur ne soit pas réputé avoir reçu le prix, lorsqu'on lui a donné des lettres de change, qui, faute d'acceptation, deviennent des valeurs nulles dans sa main.

XXIV. » M. TREILHARD propose de retrancher les mots *deniers* ou *effets* ; les tribunaux jugeront, d'après les circonstances, s'il y a eu payement.

XXV. » L'article est adopté avec cet amendement.

XXVI. » L'article 146 est adopté.

XXVII. » L'article 147 est discuté.

XXVIII. » M. BÉGOUEN dit que cet article établit des conditions plus sévères, pour la revendication des effets, que celles qui sont prescrites pour la revendication des marchandises ; que, cependant, il conviendrait d'admettre le sys-

tème contraire, attendu que l'identité des effets est bien plus facile à reconnoître que celle des choses. La revendication des lettres de change doit donc être illimitée lorsqu'elles existent en nature dans le porte-feuille, et qu'elles ne sont pas échues.

XXIX. » M. BIGOT-PRÉAMENEU dit, que cette innovation blesseroit les principes du contrat. L'ordre est un véritable transport de la propriété.

XXX. » M. BÉGOUEN répond que le transport n'est consommé que lorsque celui qui le fait a reçu la valeur de la lettre.

XXXI. » M. MERLIN dit que l'article suivant satisfait à la demande de M. *Bégouen*.

XXXII. » L'article est adopté.

XXXIII. » Les articles 148, 149 et 150 sont également adoptés.

Par suite de la discussion qu'on vient de rapporter, la section présenta la rédaction suivante :

## TITRE. IV.

## DE LA REVENDICATION.

Art. 133. *Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé.*

Art. 134. *La revendication ne pourra être formée que dans la quinzaine de l'arrivée des marchandises dans le domicile ou les magasins du failli.*

Art. 135. *Le délai ne courra point pendant que les marchandises seront en route ou dans les magasins du chargeur ou du commissionnaire chargé de les acheter ; mais il courra si elles sont dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.*

Art. 136. *La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvoient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.*

Art. 137. *Elle ne pourra cependant s'exercer sur les marchandises existantes entre les mains des commissionnaires, qu'à la charge de rembourser les avances qu'ils auroient faites sur lesdites marchandises, et les frais légitimes occasionnés par leur transport ou pour leur conservation.*

Art. 138. *Le vendeur, dans le cas ci-dessus, sera compris dans la faillite et au nombre des créanciers, jusqu'à*

concurrency des avances qu'il aura remboursées au commissionnaire, et des frais légitimes qu'il aura acquittés.

Art. 139. Pourront être revendiquées, aussi long-tems qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 140. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 141. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

Art. 142. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne seroit que créancier ; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.

Art. 143. Hors les cas spécifiés ci-dessus, nulle revendication ne sera admise sur le failli.



Art. 144. *Dans tous les cas, les syndics examineront les demandes en revendication, et pourront les autoriser, sauf l'approbation du commissaire: en cas de contestation, le tribunal prononcera après l'avoir entendu (1).*

Cette rédaction fut adoptée sans discussion (2), et communiquée au tribunalat (3).

### §. III.

*Système présenté par les sections du Tribunalat et tendant à restreindre les revendications aux marchandises perdues, volées, déposées ou consignées, et à l'exclure pour les marchandises arrivées dans les magasins du failli, remises à son commissionnaire ou encore en route.*

J'exposerai ce système,

Je rapporterai la discussion à laquelle il a donné lieu;

Je ferai connoître l'opinion à laquelle le Conseil s'est arrêté;

Je rendrai compte de la nouvelle discussion à laquelle cette opinion a été soumise.

(1) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I. — (2) Décision, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV. — (3) Décision, ibidem, 45<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIII.

*Exposé du système du Tribunal.*

Les sections du tribunal présentèrent, sur la rédaction qui leur avoit été communiquée, les observations suivantes :

Elles dirent : « la revendication est admise par l'article 2102 du Code civil §. 4, encore est-ce seulement lorsque la vente a été faite sans terme, mais il est ajouté dans ce même paragraphe, *qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.*

» Cette limitation produit l'effet de restreindre l'application des dispositions de cet article du Code civil aux ventes qui sont étrangères aux faits de commerce, et il en résulte toute la latitude possible au législateur sur les réglemens qu'il croit devoir faire relativement à la revendication, lorsqu'il s'agit de matière commerciale.

» Après une forte et longue discussion à laquelle plusieurs séances ont été employées, les deux sections réunies se sont décidées pour l'inadmission de la revendication, en ce qui concerne le commerce.

» On va donner l'analyse des raisons sur lesquelles cette opinion est fondée.

» Le premier principe qui frappe sur cette matière est que par cela seul qu'il y a vente d'un objet, il appartient à celui à qui la vente est faite et le vendeur cesse dès lors d'être propriétaire.

» Tel est le résultat de l'article 1138 du Code civil, où il est dit que l'obligation de livrer la chose est parfaite, par le seul consentement des parties contractantes.

» Il y est ajouté, qu'elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier.

» On peut dire que c'est aussi ce qui résulte de l'article 2279 du Code civil, où il est dit, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre.

» Enfin, la même conséquence se tire de l'article 99 du livre 1<sup>er</sup>. du projet de code de commerce, lequel article a été adopté, et est ainsi conçu : *la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre*

*le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.*

» L'article 2102, §. 4, du Code civil, ainsi qu'on vient de le faire observer, contient à la vérité une exception à ces principes dans un cas particulier, étranger au commerce, et avec une forte limitation. On doit convenir de plus que, suivant des usages pratiqués jusqu'à présent et qui encore varioient dans leur application selon les diverses localités, la revendication avoit lieu en matière commerciale.

» Mais le législateur, en usant de la liberté accordée par le §. 4, de l'article 2102 du Code civil, pour ce qui concerne les ventes entre commerçans, doit-il consacrer ces usages dans le Code de commerce? c'est ce que les sections ne pensent pas.

» Une législation ancienne, incertaine dans ses effets, a pu présenter les bases de l'action en revendication, en matière commerciale, mais ce qui a pu la déterminer, c'est l'état du commerce de France à cette époque.

» Il n'y avoit pas à beaucoup près le mouvement et la rapidité de circulation qui, dans la suite, ont rendu le commerce et plus général et plus actif.

» En 1720, Bordeaux n'expédia que quatre navires aux colonies.

» La Compagnie des Indes Orientales conserva jusqu'en 1738 la vente exclusive du café. Celui qui commençoit à arriver des Antilles, étoit soumis à l'exportation à l'étranger.

» Les manufactures étoient récemment établies : les premières avoient été élevées par les soins de *Colbert*.

» Dans cet état, le crédit sembloit reposer principalement sur les marchandises livrées à la bonne foi.

» Mais, lorsqu'on en est venu aux véritables idées du commerce, on a senti qu'il ne pouvoit exister que par l'effet d'un crédit résultant de la confiance.

» Les plus puissantes raisons, sous d'autres rapports, s'élèvent encore contre le système de la revendication.

» Elle est embarrassante, en ce que très-souvent il arriveroit, comme on-en a vu de fréquens exemples, qu'elle ne pourroit s'exercer avec sûreté et avec justice, à raison de la difficulté de prouver l'identité des marchandises, malgré les précautions indiquées par la loi; et de plus, à raison de la facilité qu'auroit souvent le failli d'établir une identité fausse, ou d'en détruire

une vraie, de conserver ou d'annuler le droit, et de favoriser ainsi, à son gré, des intérêts particuliers au préjudice de la masse de ses créanciers.

» La revendication contrarie le système d'uniformité si désirable dans les chances du commerce. Le même commerçant qui seroit favorisé dans une faillite par une revendication qu'il pourroit exercer, seroit victime dans une autre faillite de la revendication exercée par un vendeur.

» Dès que, d'après les vrais principes du commerce, tout crédit doit porter sur la confiance, y a-t-il une différence à faire entre celui qui est créancier pour marchandises qu'il a vendues, et dont, dès ce moment, celui à qui la vente a été faite est devenu propriétaire, et le particulier qui est créancier pour prêt qu'il a fait au commerçant devenu failli, de fonds et effets circulables qui sont devenus l'aliment du commerce du failli ? Y a-t-il quelque raison de traiter le dernier plus défavorablement que le premier ? Une créance qui prend son fondement dans des signes monétaires ou des effets qui peuvent se réaliser d'un instant à l'autre en signes monétaires (objets avec lesquels on peut avoir toutes marchandises quel-

conques) doit-elle être considérée d'un autre œil qu'une créance qui prend son fondement dans une fourniture de marchandises en nature.

» On croit pouvoir dire qu'il n'y a pas de comparaison plus vraie que celle d'une faillite à une perte arrivée par une tempête à une partie des marchandises dont un vaisseau est chargé. Or, dans le cas de jet à la mer de certaines marchandises, leur perte doit être supportée par contribution sur toutes les marchandises, d'après l'article 2 du titre 7 et l'article 7 du titre 8, de l'ordonnance de la marine de 1681.

» Une faillite est un naufrage, le sort de tous doit être égal.

» On pourra dire que la revendication, telle qu'elle est établie par le projet de loi, est très-limitée, puisqu'elle doit être exercée dans la quinzaine de l'arrivée des marchandises.

» Mais, ce ne peut être une raison pour qu'elle soit admise, si les vrais principes, comme le pensent les sections réunies, s'y opposent, et, malgré cette limitation, les anciens inconvénients relatifs à une action de cette nature, et qui étoient une source de procès dispendieux, ne subsisteroient pas moins.



» Mais il est bien entendu que les sections sont d'avis d'admettre la revendication dans les cas où il ne sera pas question de simple vente de marchandises, et où l'engagement du débiteur, devenu failli, aura le caractère d'un dépôt ou d'un mandat.

» La justice exige aussi que l'action en revendication ait lieu pour ce qui aura été perdu ou volé. Cette action est établie par l'article 2279 du Code civil, mais il a paru à propos d'en rappeler la disposition.

» D'après les idées conçues par les deux sections, on sent qu'il résulteroit des changemens considérables dans la rédaction du projet de loi qui admet au contraire la revendication.

» On va indiquer ces changemens.

» Art. 135, à la rédaction de cet article du projet, on propose de substituer celle qui suit : *Aucune revendication ne pourra être admise sur le failli, hors les cas spécifiés dans les articles ci-après et dans l'article 2279 du Code civil.*

» Art. 136, 137, 138, 139, 140. D'après l'opinion des sections, ces articles devraient être supprimés.

» Art. 141. Les sections adoptent le fond de la disposition de cet article, qui établit une

exception au rejet de la revendication. On a déjà annoncé la justice de cette exception.

» Les sections proposeront cependant un changement de rédaction, qui, quoique léger, rendra sa disposition plus claire et plus conforme aux vues des auteurs du projet de loi.

» Cet article, qui seroit le 136<sup>e</sup>., seroit conçu ainsi qu'il suit : *Pourront être revendiquées aussi long-temps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, lorsqu'elles sont reconnues identiquement les mêmes; et s'il y a eu vente de ces marchandises, le prix pourra en être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.*

» Les sections réunies font observer qu'il est possible que les marchandises consignées à un commerçant qui depuis a failli, fussent vendues par lui à un tiers et payables en effets à termes, et que, lors de l'ouverture de la faillite, les effets se trouvassent dans les mains du failli. On sent qu'il est juste de prendre des mesures pour que ces effets puissent être revendiqués par celui qui auroit consigné les marchandises. Les effets les représentent, et il s'agit toujours de dépôt.

» Dans ces vues, les sections proposent d'a-

jouter un nouvel article qui deviendrait le 137<sup>e</sup>., et qui seroit ainsi conçu : *Si le prix de ces marchandises a été payé au failli en effets ou billets d'un tiers acheteur, exprimant littéralement l'espèce, la quantité et la qualité de la marchandise consignée ou déposée, de manière à constater les rapports de cette vente avec l'envoi, lesdits effets ou billets pourront être aussi revendiqués par le précédent propriétaire de la marchandise, s'ils se trouvent en tout ou en partie en la possession du failli, à l'ouverture de sa faillite.*

» Art. 142. D'après les changemens proposés, cet article devoit être supprimé.

» Art. 143 et 144. Ces articles, qui deviendront les 138 et 139<sup>e</sup>., doivent subsister d'après les principes adoptés par les sections réunies.

» Art. 145. D'après la rédaction de l'article 135 qui a été proposée par les sections réunies, cet article 145 doit être supprimé comme inutile.

» Art. 146. La rédaction de cet article a paru susceptible d'une modification, surtout d'après les changemens proposés par les sections réunies.

Ces mots, *dans tous les cas*, sont trop absolus. Il ne peut être question que des cas dans lesquels la loi permet la revendication. Les au-

tres changemens légers de rédaction ont pour but une plus grande précision.

» En conséquence, les sections proposent la rédaction suivante de cet article 146 qui deviendra le 140<sup>e</sup>. *Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire: s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le commissaire* » (1).

## NUMERO II.

### *Discussion du système du Tribunal.*

En faisant le rapport de ces observations au Conseil d'état, M. DE SÉGUR dit: « Le tribunal avoit d'abord rejeté en entier la revendication en matière de commerce, parce que, disoit-il, par cela seul qu'il y a vente d'un objet, cet objet appartient à l'acheteur, et le vendeur cesse d'en être propriétaire. Mais, dans les explications que les membres de la section ont eues avec ceux du tribunal, M. Crétet a proposé un terme moyen; c'est de n'admettre la revendica-

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, depuis le n<sup>o</sup>. XLIX, jusques et compris le n<sup>o</sup>. LVI.

tion que sur les marchandises qui sont encore en route ou déposées chez le commissionnaire, et de la refuser sur celles qui sont parvenues dans les magasins de l'acheteur, parce qu'alors la propriété a certainement passé sur la tête de ce dernier.

» Cette proposition a réuni tous les suffrages » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce changement renverse en entier le système qui avoit été adopté » (2).

« M. DEFERMON dit qu'autant vaudroit supprimer la revendication. C'étoit déjà trop l'affaiblir peut-être que de ne la permettre que dans les quinze jours de l'arrivée des marchandises. La plupart des négocians ne reçoivent pas le prix de leurs marchandises au moment où ils les livrent. C'est donc tuer le crédit, et par suite le commerce, que de déclarer les marchandises perdues pour le vendeur du moment qu'elles ont touché le seuil des magasins de l'acheteur. Et, ce qui est remarquable, tandis qu'on refuse la revendication dans une négociation de mar-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLII.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLIII.

chandises où elle n'a rien de suspect, on propose de l'accorder pour une négociation de papiers qui peut être illusoire » (1).

« M. RÉAL dit que le Conseil s'étoit placé dans un juste milieu entre la suppression et l'abus de la revendication » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que le tribunal a puisé son opinion dans les observations des tribunaux de commerce qui ont relevé avec beaucoup de force les inconvéniens de la revendication » (3).

« M. DE SÉGUR dit qu'un de ses plus grands inconvéniens étoit de faire dépendre la revendication de la volonté du failli; suivant qu'il laissoit ou qu'il ôtoit les marques, les marchandises pouvoient ou ne pouvoient pas être revendiquées » (4).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit que les motifs allégués par le tribunal n'ont pas échappé au Conseil lors de la première délibération, et qu'ils ne l'ont pas arrêté.

» Le Conseil connoissoit aussi les observations des chambres de commerce.

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XLIV.

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLVI. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLVII.

» Mais, de ce que la revendication peut faire naître des procès et entraîner des abus, faut-il donc supprimer cette institution toute d'équité? Non, sans doute; il faut la dégager de ses abus, et le Conseil l'avoit fait en ne permettant la revendication que dans un délai, et en la soumettant à quelques autres précautions. L'opinion du tribunal, au contraire, tend à renverser tous les usages reçus, et à faire perdre celui qui prouve que les marchandises sont à lui et qu'il n'a pas été payé : ce seroit une injustice. Le moyen terme qu'on propose ne la corrige pas; il annule la revendication en la renfermant dans des bornes trop étroites » (1).

« M. RÉAL dit que la revendication ne doit recevoir d'autres limites que celles qui lui étoient données par la loi ancienne, laquelle n'autorisoit à revendiquer que lorsque la vente avoit été faite sans terme, et pour être payé promptement » (2).

« M. PASQUIER dit que les villes de commerce les plus importantes, *Lyon, Marseille, Rouen*, veulent que la revendication soit maintenue : on se trompe donc lorsqu'on suppose

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLVIII.  
 — (2) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XLIX.



que cette institution est rejetée par le commerce » (1).

« Les modifications proposées par la section sont adoptées » (2).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) dit que le tribunal a proposé un article additionnel lequel est ainsi conçu : *Si le prix de ces marchandises a été payé au failli en effets ou billets d'un tiers acheteur, exprimant littéralement l'espèce, la quantité et la qualité de la marchandise consignée ou déposée, de manière à constater les rapports de cette vente avec l'envoi, lesdits effets ou billets pourront être aussi revendiqués par le précédent propriétaire de la marchandise, s'ils se trouvent en tout ou partie en la possession du failli, à l'ouverture de sa faillite* » (3).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il seroit fort étrange d'admettre la revendication des effets dont l'origine peut être frauduleuse, lorsqu'on rejette celle des marchandises, même lorsque l'identité est prouvée jusqu'à l'évidence » (4).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. I. —

(2) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. LI. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. LII. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. LIII.

« L'article du tribunal est rejeté » (1).

NUMÉRO III.

*Opinion adoptée par le Conseil.*

En conséquence de cette discussion, la section présenta et le Conseil adopta la rédaction suivante :

TITRE III.

DE LA REVENDICATION.

Art. 140. *Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.*

Art. 141. *La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.*

Art. 142. *Elles ne pourront être revendiquées, si avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connoissemens ou lettres de voitures.*

Art. 143. *En cas de revendication, le revendiquant sera*

(1) *Décision, Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LIV.*

tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour frêt ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

Art. 144. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvoient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées, ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

Art. 145. Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur: dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 146. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 147. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination

*spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.*

*Art. 148. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne seroit que crédeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il étoit débiteur d'une somme quelconque.*

*Art. 149. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le commissaire (1).*

Cette rédaction fut adoptée (2), et le Conseil arrêta qu'elle seroit présentée avec celle du livre III tout entier à l'approbation de SA MAJESTÉ (3).

#### NUMERO IV.

*Nouvelle discussion du système adopté par le Conseil d'état.*

Au retour de sa glorieuse campagne de Prusse et de Pologne, l'EMPEREUR se fit rendre compte des principales dispositions du projet de Code, adoptées en son absence. Celles qui concernoient la revendication furent de ce nombre.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LVI, — (2) *Décision*, ibidem, n°. LVI. — (3) Ibidem, n°. LVII.

Alors s'ouvrit une discussion nouvelle dont il faut, avant tout, bien déterminer l'objet.

Elle porta sur la question de savoir si l'on admettroit la revendication indéfiniment, et même dans les magasins du failli, toutes les fois que l'identité de l'objet revendiqué seroit certaine et que la vente auroit été faite au comptant; ou si, comme le portoit le projet adopté par le Conseil, l'usage de la revendication cesseroit pour les marchandises qui seroient arrivées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire.

Je vais exposer les considérations qui furent présentées de part et d'autre.

## I.

*Considérations en faveur de la revendication indéfinie.*

On a fait observer que la revendication indéfinie « étoit établie par les lois romaines » (1) et « par presque toutes nos anciennes coutumes; qu'elle étoit consacrée par le Code Napoléon; qu'elle a pour elle l'assentiment des nations et l'usage général du commerce de toute l'Europe » (2). ¶ On peut donc s'étonner de voir

---

(1) Le Prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI. — (2) M. Bégouen, Ibidem, n<sup>o</sup>. II.

mettre en question un droit reçu chez tous les peuples ; (1).

Une telle unanimité ne peut pas être l'effet du hasard. Si l'on veut en approfondir la cause, on trouvera qu'elle vient de ce que la revendication est conforme à la bonne foi ; (2), et utile au commerce.

En considérant la revendication sous le premier de ces deux rapports, on voit que, « renfermée dans ses justes limites, elle dérive d'un principe de justice » (3), « du principe qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient ; qu'en conséquence, quand le vendeur n'est pas payé, il doit lui être permis de reprendre sa chose toutes les fois qu'on peut la reconnoître » (4).

En effet, la revendication n'est pas un privilège, mais un acte de propriété ; celui qui a livré des marchandises sans en avoir reçu le prix, et qui les reprend quand il les trouve dans la main de son débiteur ; (5), ne fait réellement que reprendre sa propre chose ; (6). Ce n'est

---

(1) M. Defermon, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XI. — (2) M. Bigot-Préameneu, ibidem, n<sup>o</sup>. IV. — (3) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. III. — (4) Le Prince Archichancelier, ibidem, n<sup>o</sup>. XXVI. — (5) M. Bégouen, ibidem, n<sup>o</sup>. II. — (6) M. Bigot-Préameneu, ibidem, n<sup>o</sup>. IV.

point du tout un créancier qui exerce un privilège ; (1).

La raison en est qu'il ne s'agit ici que des marchandises livrées sous la condition qu'elles seront payées comptant ; (2) ; or, « toute vente au comptant est conditionnelle, et par conséquent devient nulle, lorsque la condition d'être payé n'est pas accomplie » (3). Alors, « la propriété n'est pas transmise, puisque le paiement, qui est la condition de la vente, n'a pas été effectué » (4). « Il n'y a pas d'aliénation consommée, tant que le prix de la chose n'est point payé » (5). « Dès lors, la revendication qu'on réclame n'est plus que la conséquence des principes du contrat de vente, qui autorisent le vendeur à reprendre sa chose lorsqu'il la retrouve en nature, qu'il n'en a pas reçu le prix, et qu'il n'a pas accordé de termes. Dans ces circonstances, il n'a pas cessé d'être propriétaire » (6).

Il y a plus : « jusqu'ici la revendication a été admise, même dans les ventes à terme, du mo-

---

(1) M. Corvetto, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIII. — (2) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. III. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. IX. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XVII. — (5) M. Corvetto, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (6) M. Treilhard, ibidem, n<sup>o</sup>. VI.



ment que, par l'effet de la faillite de l'acheteur, le vendeur perd l'espérance d'être payé » (1).

Mais on ne prétend pas qu'il faille aller jusque là : § quand le vendeur a accordé un terme, il a suivi la foi de l'acheteur et consommé l'expropriation § (2). § L'acheteur est propriétaire ; ainsi, en s'arrêtant aux principes du droit, on auroit dû lui refuser la revendication. Ce n'est qu'un sentiment d'équité qui a fait adopter l'usage contraire. Quand la chose est encore là, la convenance veut qu'on la rende au vendeur. Pourquoi écraser un malheureux qu'on peut sauver sans faire tort à personne § (3) ?

Au reste, « la revendication indéfinie ne doit avoir lieu que lorsque les marchandises n'ont pas été dénaturées, c'est-à-dire, lorsqu'elles sont encore sous balles ou sous cordes, ou en général, dans l'état qu'elles ont été envoyées » (4) : il faut enfin « que l'identité soit certaine » (5).

« On oppose qu'en certains cas, il peut y avoir doute sur l'identité, et que même il est impossible de la constater à l'égard de certaines mar-

(1) M. *Bégouen*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VII. — (2) M. *Treilhard*, ibidem, n<sup>o</sup>. VI. — (3) M. *Corvetto*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. — (4) M. *Bégouen*, ibidem, n<sup>o</sup>. II. (5) M. *Treilhard*, ibidem, n<sup>o</sup>. III.

chandises (\*). La réponse est que la revendication ne doit pas avoir lieu dans ces cas » (1).

Mais la revendication ne devient-elle pas une injustice envers les autres créanciers ?

Nullement :

D'abord « l'égalité des droits est maintenue quand la loi établit la revendication pour tous dans les mêmes circonstances » (2). « Le principe de la revendication est impartial, et ne fait acception ni des choses ni des personnes. Tout objet mobilier doit être revendicable, lorsque l'identité en est constatée et qu'il est trouvé intact dans les mains du débiteur » (3).

« Il est vrai que, suivant la nature des effets, l'identité est plus ou moins facile à constater. Mais, les chances qui dépendent de la nature de la chose livrée appartiennent au propriétaire comme toute autre chose. *Pierre* a chargé des sucres et *Paul* des cotons, sur un navire qui fait naufrage ; les sucres, atteints par l'eau de mer, sont perdus pour *Pierre*. Les cotons sont amenés à terre par le flot ; *Paul* sauve ses cotons.

(1) M. *Bigot-Prémeneu*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. IV. — (2) M. *Corvetto*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXIII. —

(3) M. *Bégouen*, ibidem, n<sup>o</sup>. VII.

(\*) Voyez ci-dessus 37<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXXIII.

Cette chance favorable, qui tient à l'espèce de la marchandise, appartient à *Paul* comme les cotons eux-mêmes » (1).

Ensuite, « la revendication, dans les termes qu'on la propose, ne fait pas tort aux autres créanciers, car les marchandises n'étant pas encore devenues la propriété de l'acheteur, ne peuvent pas entrer dans l'actif qui répond de ses dettes » (2). « Ni l'intérêt général, ni la justice n'exigent qu'on fasse une masse de toutes les valeurs qui se trouvent chez un failli pour les partager à ses créanciers sans examiner à qui elles appartiennent. Les autres créanciers du failli ne peuvent pas se plaindre avec raison qu'un objet que le débiteur n'a pas payé, retourne à son véritable propriétaire, le fabricant de toile ou de drap » (3).

Au contraire, § refuser au vendeur de reprendre sa chose, ce seroit faire don de son bien aux créanciers du failli § (4): « ce seroit favoriser le vol. En effet, on donne les marchandises ou au failli ou aux créanciers: or, ni ceux-ci, ni l'autre

(1) M. *Bégouen*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VII. — (2) M. *Treilhard*, ibidem, n<sup>o</sup>. IV. — (3) M. *Bégouen*, ibidem, n<sup>o</sup>. II. — (4) *Le Prince Archichancelier*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXVI.

ne les ayant payées, on les gratifie évidemment du bien d'autrui » (1).

« On parle de fraude, mais il y a des peines contre la fraude, contre les banqueroutiers frauduleux, et il ne faut pas que ces craintes étouffent celle de dépouiller un citoyen d'une propriété incontestable » (2).

Examinant ensuite la question sous le rapport de la convenance du commerce, on a dit : « la conservation de la revendication intéresse singulièrement les manufactures. Les fabricans ne peuvent se dispenser d'accorder des crédits pour se procurer le débouché de leurs ouvrages ; ce seroit leur porter un préjudice notable que de les priver du droit de les revendiquer » (3).

## II.

### *Considérations en faveur de la revendication limitée.*

Il a été répondu « qu'à la vérité l'usage de la revendication est universel, mais qu'universellement aussi l'on convient qu'elle est funeste.

» On est loin d'en apercevoir tous les inconvéniens, lorsqu'on ne s'arrête qu'aux questions

---

(1) M. Boulay, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVII. — (2) M. Treillard, ibidem, n<sup>o</sup>. IX. — (3) M. Bégouen, ibidem, n<sup>o</sup>. II.

qui sont portées devant les juges ; car il s'en faut de beaucoup que tous les cas où la revendication entraîne des abus, soient soumis aux tribunaux. L'expérience du commerce, à laquelle aucune hypothèse n'échappe, peut seule donner, sur ce point, des lumières exactes et complètes ; or, le vœu du commerce n'est pas favorable à la revendication.

» D'où vient donc que l'usage de la revendication est si étendu ?

» Est-ce parce que la faculté de revendiquer est une conséquence nécessaire des principes du droit ?

» Non ; en principe, la propriété ne peut reposer à-la-fois sur deux têtes, sur celle de l'acheteur et sur celle du vendeur ; elle est transférée dans son intégralité par l'exécution du contrat de vente, et ces règles ne s'appliquent pas moins au propriétaire qui a vendu ses denrées, qu'au manufacturier qui a vendu les produits de son industrie.

» La revendication n'est donc qu'une exception au droit commun, et c'est l'intérêt local qui l'a introduite.

» En effet, comme elle doit être exercée à l'instant, elle ne profite qu'aux créanciers présents ; or, les habitans des villes ont trouvé com-

mode de reprendre les marchandises qu'ils avoient vendues au failli, et de faire retomber leurs pertes sur les vendeurs du dehors » (1).

Au reste, l'usage de la revendication n'est pas consacré par le Code Napoléon : ce code ne préjuge rien ; l'article 2102 le déclare formellement. La question est donc encore toute entière ; (2).

Les argumens qu'on tire des principes du contrat de vente portent à faux.

« Le contrat, dit-on, emportoit la condition du paiement : sans contredit ; mais il n'y a, sur ce point, aucune distinction à faire entre tous les créanciers, car nul d'entre eux n'a prêté ou vendu que sous la condition d'être payé » (3).  
« Si l'on exclut la revendication pour les marchés faits avec terme, il est difficile d'appliquer la distinction. En effet, le vendeur n'a plus rien à réclamer s'il a vendu à deniers comptans ; et si, voulant le faire, il n'a point exigé le paiement avant la livraison, il a, par le fait, suivi la foi de l'acheteur comme le vendeur à terme, et il

---

(1) M. Louis, Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VII. — (2) M. Jaubert, *ibidem*, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. V. — (3) M. Berlier, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XVIII.



ne doit pas être d'autre condition. *La foi de l'acheteur* : ces mots bien entendus donnent la solution de toute la difficulté : le contrat s'est formé d'après cet élément ; si le créancier en souffre, c'est un malheur qu'il partage avec les autres ; mais dans une position commune, l'exception seroit une injustice » (1).

Ceci détruit, sans doute, le système que la vente au comptant, à la différence de la vente à terme, ne transfère pas la propriété.

Mais, pour achever d'éclaircir la question, « il importe de se fixer sur ces trois points :

» A quel moment commence la propriété de l'acheteur ?

» Si les marchandises périssent en route, périssent-elles pour le compte du vendeur ou pour le compte de l'acheteur ?

» Le vendeur a-t-il, dans tous les cas, une créance pour le prix de sa chose ? Si, par exemple, sur deux parties de marchandises expédiées dans le même temps et par la même personne, l'une arrive et l'autre périt en chemin, le vendeur pourra-t-il reprendre la première, et aura-t-il cependant une créance pour la seconde » (2) ?

---

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XVIII. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XIX.



D'un côté, § l'article 1583 du Code Napoléon, porte : *Elle est parfaite (la vente) entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ; (1). « Or, cet article est décisif contre le vendeur » (2).

D'un autre côté, l'article 100 du Code de Commerce dit : *La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.* « Si donc on veut se décider par les principes du contrat de vente, on ne peut qu'exclure absolument la revendication, car le vendeur s'est tellement dessaisi de sa propriété, que, d'après cet article, si elle périt en chemin, elle périt pour l'acheteur, et le vendeur n'a plus de droit que sur le prix » (3). « Le changement de propriété est donc prouvé par une raison à laquelle il n'y a pas de réplique » (4).

Delà résulte « qu'on ne devrait pas même admettre le vendeur à revendiquer les marchan-

---

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XX. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXI. — (3) M. *Cretet*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. VIII. — (4) M. *Lacuzée*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XVI.

dises qui sont encore en route. Cependant, on a pensé qu'il convenoit de faire fléchir le principe sous les circonstances et les considérations. Il a semblé que l'intérêt du commerce exigeoit que le vendeur, et surtout le vendeur étranger, fut admis à faire arrêter les marchandises encore en route; alors l'identité est incontestable, et il ne peut pas y avoir de fraude » (1). D'ailleurs, « on n'accorde pas véritablement la revendication, car les marchandises n'étant pas encore livrées, le vendeur est encore à temps de ne pas s'en dessaisir » (2).

On prétend que la revendication est juste, parce qu'elle est également accordée toutes les fois que l'identité est certaine.

On se trompe. Il est impossible de comprendre comment « la justice obligerait de l'admettre, puisque la faculté de revendiquer ne seroit pas accordée dans tous les cas. On permet, en effet, la revendication au créancier qui a fourni des marchandises, et on la refuse à celui qui a donné son argent » (3). Cependant, « quelle différence pourroit-on mettre entre celui qui avoit

---

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VIII. — (2) M. Bérenger, ibidem, n<sup>o</sup>. X. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XIII.

accepté le failli pour débiteur de marchandises de la valeur de dix mille francs, et celui qui lui avoit prêté la même somme en deniers » (1) ?

« La raison sur laquelle on fonde la distinction qu'on établit entre eux, est qu'il est impossible de reconnoître de qui provient l'argent qu'on trouve chez le failli, tandis qu'on peut vérifier l'origine des marchandises.

» Cependant, cette possibilité n'est pas toujours restreinte aux marchandises. Par exemple, on sait à qui appartient l'argent qui a été versé à la banque de France. Par exemple, encore, on ne peut ignorer de qui viennent les traites qu'on trouve dans le porte-feuille du failli » (2).

§ Or, la chance de reprise n'existeroit que pour le créancier, à raison de marchandises, et non pour le créancier à raison d'argent fourni, quoique l'un et l'autre soient également favorables aux yeux de la loi § (3).

Il faudroit même, pour être conséquent, aller plus loin encore : « si le principe que quiconque retrouve la marchandise qu'il a livrée, peut la reprendre, étoit admis, il n'y auroit plus de

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XIII.

— (3) M. *Berlier*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XVIII.

raison pour refuser la revendication partielle » (1); « qu'opposer, dans le système proposé, à la revendication d'une pièce de drap bien numérotée, plombée et portant toutes les marques d'une origine certaine ? » (2) ¶ On seroit même obligé de charger les syndics de reconnoître les marchandises fournies par chaque créancier et de les lui rendre ; (3).

L'égalité se trouve encore détruite, et par la justice, et par le hasard des chances.

« Sans doute, si tout existoit dans sa nature primitive, il n'y auroit pas d'inconvénient à ce que chacun vînt retirer sa chose, argent ou marchandise; mais il ne peut naître qu'une injustice envers la masse, de toute distraction au profit de quelques-uns de ses membres » (4).

« En effet, lorsqu'un contrat légalement consommé a transmis la propriété de la marchandise à l'acheteur, qu'elle a été aux risques de celui-ci, et qu'il vient à faillir, qu'y a-t-il de juste ? Que, dans ce désastre commun, tous ceux qui sont de même condition soient traités de même; or, ce n'est pas une modalité du con-

---

(1) M. Béranger, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. x. — (2) M. Berlier, *ibidem*, n<sup>o</sup>. xviii. — (3) M. Béranger, *ibidem*, n<sup>o</sup>. x. — (4) M. Berlier, *ibidem*, n<sup>o</sup>. xviii.

trat propre à opérer une différence de condition entre les créanciers que la circonstance fortuite de l'existence intégrale de la chose vendue à l'époque de la faillite ; ce qu'il y a de commun entre eux, et ce qui les constitue de même condition, c'est qu'ils sont respectivement créanciers du prix non payé des choses qu'ils ont fournies, et qui, étant devenues la propriété de leur débiteur, appartiennent à la masse pour ce qui en existe ou en reste » (1). « A la vérité, les marchandises livrées par quelques créanciers existent, mais elles existent dans la masse et pour la masse » (2), puisque l'aliénation est consommée.

« Au reste, ce n'est pas dans les principes du droit civil qu'il faut puiser les principes de la législation commerciale : le principe de celle-ci est que ceux qui ont couru les mêmes chances aient le même sort, et que le hasard qui a voulu que les marchandises des uns existassent encore en nature, que celles des autres fussent dénaturées, n'établisse pas une différence totale entre des personnes dont la position est d'ailleurs la même » (3).

Et, qu'on y prenne garde, le système qui at-

---

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XVIII. — (2) Ibidem. — (3) M. Béranger, ibidem, n<sup>o</sup>. X.

tache tant d'effet aux chances, ne fait pas seulement dépendre d'un pur hasard les droits de chacun; « il constitue le débiteur maître du sort respectif de ses créanciers, et le droit de ceux-ci va dépendre le plus souvent des faits de celui-là.

« En effet, suppose-t-on que, le même jour, ou à peu de jours d'intervalle, l'acheteur reçoive deux ballots, l'un de l'envoi de *Pierre*, l'autre de l'envoi de *Paul*; il ouvre le premier et ne touche point au second : *Pierre* va perdre sa marchandise, et *Paul* reprendra la sienne, uniquement d'après le coup de ciseaux qu'il aura plu à l'acheteur de donner ou de ne pas donner.

» Autre hypothèse : deux livraisons de vin se font dans le même-temps; l'une est de mauvaise qualité, et nul débit ne s'en fait; l'autre est promptement enlevée en tout ou en partie; dans ce cas, le vendeur du vin défectueux sera de meilleure condition que l'autre, et précisément à cause du vice de la chose : cela seroit-il convenable » (1) ?

Ainsi, « en considérant la revendication indéfinie dans ses suites, on trouvera qu'elle facilite les fraudes, puisque le failli pouvant dénaturer

---

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVIII.



ou ne pas dénaturer les marchandises, il est en son pouvoir de favoriser un créancier au préjudice des autres, et de composer avec lui » (1).

« La revendication indéfinie n'a donc pas nécessairement l'effet qu'on veut lui donner. Il est certain que le sort des créanciers est entre les mains du failli; que celui-ci peut, à son gré, rendre revendicables ou non les marchandises qui sont dans ses magasins, et qu'il ne se prête ordinairement à les laisser revendiquer que moyennant une remise : les tribunaux de commerce conviennent qu'en général toutes ces revendications sont frauduleuses » (2).

Enfin, on a dit qu'abolir la revendication, ce seroit favoriser le vol, en dépouillant ou le failli ou le vendeur pour gratifier en pur don les autres créanciers.

D'abord, cette objection tombe devant les principes qui viennent d'être établis. D'une part, la chose est devenue la propriété du failli, et, par suite, de la masse. De l'autre, « la position de tous les créanciers est la même; tous ont vendu sans être payés. La seule différence qui existe

---

(1) M. Jaubert, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) M. Crétet, ibidem, n<sup>o</sup>. VIII.



entre eux, c'est que les marchandises des uns existent encore en nature, tandis que celles des autres sont dénaturées. Or, quelle importance peut-on attacher à une différence qui ne vient que du hasard ou de la mauvaise foi » (1) ?

En second lieu, « pour juger l'objection, il convient de se placer, non seulement dans l'hypothèse que son auteur a eu en vue, c'est-à-dire, dans le cas où les marchandises sont arrivées dans les magasins de l'acheteur, mais encore dans celui où elles périclitent en route. Alors, le vendeur vient demander le prix de choses dont la valeur n'est pas entrée dans la masse du failli, et il est payé des deniers des autres créanciers » (2).

En troisième lieu, l'auteur de l'objection « a raisonné comme s'il s'agissoit de la vente d'un meuble isolé et d'un marché unique; c'est se placer dans une hypothèse étrangère à la question. Il s'agit d'un négoce, c'est-à-dire, d'un mélange et d'un courant d'affaires, d'un ensemble et d'une suite d'opérations dans lesquelles l'argent, les marchandises, le passé, le présent, les créances et les dettes, les temps et les choses

---

(1) M. Béranger, Procès-verbaux du Conseil d'état 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVIII. — (2) M. Crétet, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXIX.

se lient pour former un tout, et viennent se confondre. Si un ballot de marchandises est encore dans les magasins, c'est parce qu'un autre ballot a été vendu, et que son prix a servi à solder les engagements. La nature et la marche du commerce ne comportent donc pas la revendication » (1).

La revendication indéfinie n'est donc pas réclamée par les principes et par la justice. Dès-lors, « elle ne doit plus être considérée que sous des rapports de convenance. Si elle est un privilège utile au commerce, si elle est nécessaire aux manufacturiers, qu'on la maintienne. Il faut même l'étendre à toute espèce de vente, aux ventes à crédit comme aux ventes au comptant, à tous les objets qui en sont susceptibles, à l'argent et aux traites, comme aux marchandises; car, avec les restrictions qu'on veut lui donner, elle ne serviroit pas le crédit commercial, puisqu'elle n'auroit lieu que pour les ventes au comptant, c'est-à-dire précisément dans le cas où le vendeur ne fait pas crédit » (2).

« Mais d'abord on comprend facilement que

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>, xxx

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>, xiii.

ceci est totalement étranger au commerce : un privilège aussi chanceux ne lui servira jamais d'élément ; d'un autre côté, tel négociant qui perd cette faculté dans une faillite, en sera indemnisé dans d'autres, et ne se verra point ravir une partie, quelquefois considérable, des deniers qui constituent les débris du naufrage.

» Ainsi, nulle utilité réelle pour le commerce en consacrant la revendication, tandis qu'il y aura beaucoup d'embarras et d'abus évités en la proscrivant ; les convenances s'unissent donc aux principes et à la justice pour en prononcer la suppression.

» Quelques tribunaux et chambres de commerce réclament, il est vrai, son maintien ; mais plusieurs autres y renoncent, et si la puissance de l'habitude a fait naître quelques réclamations, l'on devoit s'y attendre : l'intérêt personnel bien ou mal entendu résiste presque toujours à ce que l'on regarde comme un sacrifice, et il falloit une grande conviction de l'abus pour amener quelques masses de commerçans, et notamment le conseil de commerce de Louviers, à déclarer qu'il faisoit ce sacrifice *aux principes de la justice et de l'égalité* » (1). ¶ Ce témoignage est d'au-

---

(1) M. Berlier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVIII.

tant plus fort contre la revendication indéfinie, que la ville de Louviers est une ville manufacturière ; (1).

## §. IV.

*Décision.*

On vient de voir les raisons qui ont été données pour et contre chacun des deux systèmes.

SA MAJESTÉ a pensé qu'avant de se fixer, il falloit bien connoître la législation existante et le vœu du commerce. En conséquence, Elle a chargé *M. Jaubert*, conseiller d'état, de faire un rapport sur ces deux objets (1).

Ce rapport a été présenté dans les termes suivans :

*ANALYSE de la législation et de la jurisprudence, tant ancienne que moderne, et diverses opinions sur le droit de suite, pour marchandises vendues en matière de faillite.*

« Trois points principaux à examiner ;

» 1°. Droits du vendeur dans le cas de vente sans jour ni terme ;

» 2°. Droits du vendeur dans le cas de vente à terme ;

» 3°. Etat où doivent être les marchandises pour que les droits du vendeur puissent s'exercer.

---

(1) *M. Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 57<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. xxx.

## VENTE SANS JOUR NI TERME.

» Le principe général est que , dans ce cas, le vendeur qui n'est pas payé du prix peut revendre la chose.

*Autorités.**Droit romain.*

» L'acheteur ne devient propriétaire qu'autant qu'il a payé le prix, ou qu'il a autrement satisfait le vendeur.

» Loi 5, §. 18, tit. IV, liv. XV, au digeste de *Tributoria actione*; §. 41, tit. 1<sup>er</sup> du liv. 2, aux *institutes de Justinien*.

*Coutumes.*

» Paris, art. 176, *qui vend aucune chose mobilière sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour y être payé du prix qu'il l'a vendue.*

» De même Auxerre, art. 130; Calais, art. 244; Dourdan, art. 144; Mantes, art. 192; Montfort, art. 281; Orléans, art. 458; Perche, art. 206; Reims, art. 398; Tours, art. 220.

*Ordonnances.*

» Les ordonnances antérieures à Louis XIV ne contiennent rien sur cette matière.

» Celles postérieures ne contiennent point de

dispositions générales sur le droit de suite; elles statuent seulement sur quelques cas particuliers.

» Ordonnance du commerce de 1673, art. 25 du tit. 25....

» Ne parle que des lettres de change dont les endossements ne sont pas réguliers.

» Ordonnance des aides du mois de juin 1680, art. 16 du tit. VIII des contraintes pour le gros....

» Donne aux jurés-vendeurs ou marchands de vin, la faculté de revendiquer le vin avant la vente, et de le reprendre en payement du prix qu'ils affirmeront leur être dû, pourvu que le vin qu'ils réclament ait été vendu sur les places publiques, qu'il soit revendiqué dans le mois, et qu'il ait été reconnu, le fermier des aides présent ou dûment appelé.

» Déclaration du 22 juillet 1742....

» Maintient les juges-consuls de Marseille dans la possession de connoître des matières en droit de suite, réclamation et revendication des marchandises vendues et non payées qui se trouvent existantes et en nature lors de la faillite du débiteur.

» Déclarations des 29 septembre 1759 et 23 novembre 1760 ... portant attribution aux juges-consuls de Lille et de Valenciennes, des faillites et banqueroutes.....

» Elles ordonnent l'exécution de la déclaration de 1742.

» Déclaration du 16 août 1707, concernant le privilège des fermiers du domaine pour raison des amendes.

» Cette déclaration préfère ces fermiers à tout pour l'intérêt du fisc, à la réserve des propriétaires des maisons pour leurs loyers, *d'un marchand qui revendiqueroit sa marchandise dont il n'auroit pas été payé, et qui se trouveroit encore en nature sous balle et sous corde.*

*Arrêts pour la revendication.*

» Les arrêtistes et les auteurs citent un grand nombre d'arrêts de diverses cours, qui ont accordé les revendications dans les ventes sans termes.

» Mais comme la plupart de ces arrêts n'ont statué que sur des réclamations particulières, et n'ont fait que confirmer les principes généraux on ne les rapportera point ici.

» On fera seulement mention d'un règlement qui a été rendu pour le commerce de Marseille.

» Arrêt du parlement de Provence, du 26 août 1730, qui ordonne l'exécution d'une délibération de la chambre de commerce de Mar-



seille, du 11 du même mois, laquelle, en conformité du chapitre 7 du liv. 3 des statuts municipaux de la même ville,

» Arrête que le droit de suite ou vendication, n'aura lieu que sur les marchandises qui seront trouvées en nature entre les mains de l'acheteur ou de ses commissionnaires, sous la charge du paiement des avances faites par ces derniers.

» Le règlement prévoit néanmoins le cas de revente par l'acheteur, et il fixe des règles à cet égard.

» Il porte que le droit de suite n'aura point lieu entre les mains du second acheteur qui aura acheté les marchandises de bonne foi, par le ministère d'un courtier, sans jour ni terme, et qui en aura payé le prix au premier acheteur; mais si la première vente a été faite sans jour et sans terme, et que le premier acheteur ait revendu avant l'expiration de trois jours, le premier vendeur pourra exercer le droit de suite sur les marchandises existantes et en nature entre les mains du second acheteur ou de ses commissionnaires, nonobstant qu'il en ait payé le prix au premier; et ce, dit le règlement, afin d'obvier aux fraudes.

*Auteurs qui professent la doctrine de la revendication dans les ventes sans termes.*

- » Cujas, *ad titulum, de contrahendâ emptione*, l. 12, §. 1, *ad legem* 11.
- » Dumoulin, *coutume de Paris*, tit. 1<sup>er</sup>, §. 33, glos. 2, n<sup>o</sup>. 17.
- » Baquet, *chap.* 21, n<sup>o</sup>. 408 et 409.
- » Savary, *Parère*, 85, pag. 622, 3<sup>e</sup>. édition.
- » Ferrières, *sur l'art. 176 de la Coutume de Paris*.
- » Serres, *Institutes*, liv. 2, §. 31.
- » Grivel, *Décisions du parlement de Dôle*, pag. 200.
- » Fromental, *Décisions de Toulouse*, verbo, *vente*, pag. 792.
- » Décoromis, *Recueil de consultations sur diverses matières*, chap. 91.
- » Valin, *sur la Coutume de la Rochelle*, tom. 3, pag. 249.
- » Nicodème, *Exercice des commerçans*, p. 540.
- » Lacombe, *Recueil de jurisprudence*, verbo, *vente*.
- » Louet, pag. 308.
- » *Nota.* Cet auteur cite un arrêt du 10 mars 1587, qui a jugé que la revendication n'avoit

pas lieu lorsque la chose se trouvoit entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi.

» Rogue, *pag.* 33.

*Nota.* Cet auteur cite un cas où l'acquéreur ayant revendu de bonne foi, le premier vendeur fut débouté de sa demande en revendication.

» Bourjon, *pag.* 560.

» *Nota.* Cet auteur dit que pour obtenir la revendication, il faut que le vendeur agisse incontinent, et au plus tard dans la huitaine de la livraison, si le vendeur et l'acheteur sont demeurant dans la même ville, parce que la juste présomption est, dans ce cas, que la vente n'a pas été faite sans jour ni terme.

» Coquille, *Coutume de Nivernois*, chap. 21, art. dernier.

» *Nota.* Cet auteur est d'avis que le droit de suite cesse à l'égard du vendeur, quand la chose a été vendue sur l'acheteur par autorité de justice.

» Deux auteurs sont cités comme professant une doctrine contraire.

» 1°. Straccha, *de Mercaturá*, *pag.* 230.

» *Nota.* Cet auteur dit généralement que le vendeur doit venir à contribution; mais comme il suppose que le vendeur a transféré la pro-

priété à l'acheteur, on ne doit appliquer sa doctrine qu'à la vente à terme.

» 2<sup>o</sup>. Bretonnier, *sur Henrys*, tom. 2, liv. 4, chap. 6, quest. 109.

» *Nota.* Cet auteur dit, sans distinction, que les marchandises étant transportées dans les magasins de l'acheteur, le vendeur doit venir à contribution; mais son opinion ne mérite, en ce point, aucune confiance, puisqu'il la fonde sur la loi 5, §. *planè de tributoria actione*, et que cette loi ne parle que du cas d'un prêteur de fonds pour l'achat de marchandises, qui n'a pas stipulé qu'elles lui seroient engagées.

*Résultat de la jurisprudence françoise sur le droit de suite en cas de vente sans terme.*

» Dans les ventes sans terme, la revendication a lieu jusque dans les magasins de l'acheteur.

» La jurisprudence est équivoque sur la question de savoir, si la revendication doit avoir lieu dans les mains du second acheteur de bonne foi.

» Mais nul doute que si le second acquéreur doit encore le prix, il n'y ait privilège en faveur du premier vendeur.

#### VENTE A TERME.

» Le principe général est que la revendica-

tion n'a pas lieu dans ce cas, attendu que la propriété a été transférée à l'acheteur, le vendeur ayant suivi sa foi.

» Mais dans les ventes à terme il y a une autre question, c'est de savoir si le vendeur n'a pas du moins un droit de préférence sur le prix.

» Ce sont là deux choses très-distinctes.

» La revendication donne au vendeur le droit de reprendre sa chose telle qu'elle est, si, comme le dit *Valin*, la masse ne lui paye pas tout ce qui lui est dû.

» Au lieu que le droit de préférence rend bien le vendeur privilégié sur le prix, mais elle le laisse exposé aux embarras d'une vente judiciaire et d'une instance en distribution.

» D'autre part, si la vente ne produit pas de quoi rembourser le prix entier, le vendeur est obligé, pour le surplus, d'entrer dans la masse.

» D'après cette idée générale, voyons ce qui a été établi par la législation, et ce qui s'est observé dans la pratique.

*Droit romain.*

» Si le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, la chose devient à l'instant la propriété de l'acheteur.

» C'est la décision expresse du §. 43 du titre 1<sup>er</sup> du liv. 2 des Institutes de Justinien.

» Alors le vendeur n'est qu'un simple créancier.

» *Abiit in creditum* disent les lois.

» Mais, comme simple créancier, il ne conserve aucun privilège sur le prix.

» Ce point de jurisprudence romaine est certain, quoique plusieurs auteurs aient dit le contraire.

» *Boutaric* dit expressément que la préférence accordée en France au vendeur à terme est une extension du droit français, et il la trouve singulière.

» Passons au droit français.

*Coutumes.*

» Paris; art. 177. *Et néanmoins encore qu'il (le vendeur) eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par autre créancier, il peut empêcher la vente et est préféré sur la chose aux autres créanciers.*

» De même, Orléans, art. 458.

» Ainsi que les autres coutumes qui ont prévu le cas.

*Ordonnances.*

» Aucune disposition précise; seulement les

généralités qui ont été rapportées sur le premier point.

*Arrêts conformes à la coutume de Paris.*

» Arrêts des 12 avril 1588, 27 novembre 1574 et 16 avril 1575.

» Cités par *Lacombe, Ferrière* et autres.

*Auteurs dont la doctrine est conforme à la coutume de Paris.*

» Baquet, Savary, Ferrière, Décormis, Valin, Fromental, Lacombe, Bourjon, Rogue, Louet, Lapeyrere, *décisions du parlement de Bordeaux.*

» Dumoulin.

» *Nota.* Cet auteur admet néanmoins la revendication dans le cas de vente à terme, lorsque *recipiens faillit statim, vel infra modicum tempus.*

» Grivel, *idem.*

» Bordeaux, l'usage est d'autoriser le propriétaire qui a reçu des billets à ordre à terme, à exercer la revendication sous l'offre qu'il fait de rapporter les billets.

» Nicodème, *pages 542 et 548.*

» Cet auteur prétend que la revendication doit avoir lieu, même dans le cas de vente à crédit, et il propose de fixer le terme pour la revendication à trois mois après l'échéance du délai pour le paiement.

*Tome VII.*



*Résultat de la jurisprudence françoise sur le droit de suite en cas de vente à terme.*

» Dans les ventes à terme, deux principes généralement suivis :

» 1.<sup>o</sup> Que la revendication, dans les mains de l'acheteur, n'a pas lieu au préjudice des autres créanciers ;

» 2.<sup>o</sup> Que seulement le vendeur a un privilège sur le prix.

» Lorsqu'il y a revente, et que le second acquéreur a payé de bonne foi, l'opinion commune est que le premier vendeur ne peut rien demander.

ÉTAT DES MARCHANDISES POUR QUE LE DROIT DE SUITE SOIT ADMIS, SOIT POUR LA REVENDICATION, SOIT POUR LA PRÉFÉRENCE SUR LE PRIX.

» Il faut que la chose n'ait pas changé de forme, et qu'elle soit entière sous ballé et sous corde.

» Il n'y a pas lieu au droit de suite,

» Si les ballots sont défaits, si les pièces n'ont plus chef et queue, si la marque et l'aunage manquent à la pièce ;

» Si la canelle est à un muid de vin, d'huile ou d'autres liqueurs, quoique l'on n'y ait rien tiré.

» *Ferrière*, sur l'article 176 de la *coutume de Paris* et suivans.

» *Bourjon* et *Valin* trouvent ces règles trop rigoureuses.

» *Valin* pense que le privilège doit aussi avoir lieu, pourvu qu'il y ait certitude que c'est la marchandise du vendeur, ou ce qui en reste.

» Que le vendeur du sucre brut a un privilège sur les sucres raffinés.

» Que le vendeur de vin l'a également sur l'eau-de-vie qui en a été fabriquée.

» Que le marchand de blé est également privilégié sur la farine qui en est provenue.

» Le vendeur de fil sur la toile, etc.

» Pourvu qu'il soit constant que, dans tous ces cas, la matière livrée par le vendeur a servi à former la nouvelle espèce.

» Le tout, néanmoins, à la déduction de la valeur de l'amélioration de la chose, ou à la charge d'en faire raison aux autres créanciers.

» *Savary* (*parère* 85) pense aussi que, quoique la marque soit nécessaire pour la revendication, si celle du vendeur a été ôtée par la faute du banqueroutier, les marchandises qui ont d'ailleurs chef et queue, ainsi que le numéro et l'aunage, peuvent être revendiquées.

» Que celles mêmes qui se trouvent coupées par

la moitié, et dont l'un des deux coupons porte la marque du vendeur et l'aunage, le peuvent être également.

» Ces auteurs sont les seuls qui approfondissent la question, et ils citent des arrêts qui paroissent avoir jugé selon leur opinion.

*Législation étrangère.*

» *Blackston* ne contient rien sur la revendication.

— » Code prussien.... ne contient, dans le titre des faillites, aucune disposition précise sur la revendication des marchandises vendues.

» Mais dans la division relative aux titres d'*acquisition de propriété qui sont fondés sur des achats entre-vifs.*

» Il pose (*art. 226*) le principe que, dès que le vendeur a fait crédit, il ne peut plus user de la faculté de rescinder le contrat et de demander la chose.

» Le dictionnaire de *Savary*, traduit en anglais, et qui relate généralement toutes les lois commerciales de l'Europe, ne cite également aucune loi pour les états étrangers en matière de droit de suite.

» Néanmoins, il paroît que le droit de suite est

admis partout ; mais avec des usages différens , et qui ne sont point assez précisés pour en tirer un corps de doctrine.

» Pour l'Espagne, on ne connoît que l'ordonnance de Bilbao, qui est encore en vigueur.

» Cette ordonnance ne parle que des marchandises données en commission, pour lesquelles la revendication est autorisée ;

» A l'égard de celles vendues et négociées au failli, il ne paroît pas qu'elle s'explique d'une manière précise. Cependant, d'après les renseignemens obtenus par la Chambre de commerce de Paris, il résulteroit qu'en Espagne, toutes les fois qu'au moment de la déclaration de faillite il se trouve, dans la maison du failli, des effets et marchandises conservant leur identité, ils sont *restitués* moyennant la justification qui en a été faite, et dans la forme tracée par les paragraphes qu'on dit indiqués par l'ordonnance.

» Mais ni l'ordonnance telle qu'on la connoit, ni ces renseignemens ne disent point assez positivement si la restitution a pareillement lieu pour les effets vendus.

» En Portugal, la revendication a lieu pour les marchandises vendues et non payées pendant quarante jours depuis la livraison. Lorsque l'ache-

teur les a mises en risques maritimes, elles ne sont plus revendicables.

» A Amsterdam, le droit de suite s'exerce sur les marchandises vendues au comptant ou non payées, pendant quarante-deux jours après la livraison, partout où on les trouve, soit chez l'acheteur, soit chez un tiers, sans nul égard au titre en vertu duquel ces personnes tierces les possèdent, sans restitution du prix qu'elles pourront en avoir payé pour achat, ou de la somme pour laquelle elles auroient été mises en gage.

» Ce droit ne s'exerce que sur les marchandises sèches et non liquides.

» Il s'étend encore sur les marchandises mêlées avec d'autres de même nature; c'est-à-dire, grains avec grains, café avec café.

» Dans ce cas, la réclamation est admise au prorata de chaque objet mêlé.

» Tel était l'état des choses sur le droit de suite, soit en France, soit pour ce que nous savons des pays étrangers, lorsque le Code Napoléon a été fait.

» L'article 2102 a statué sur le droit de suite.

» Cet article s'exprime ainsi : *Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore dans la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté*

à terme ou sans terme (est rangé dans la classe des privilégiés.)

» Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

» On voit que cet article a conservé la jurisprudence qui étoit généralement suivie,

» 1°. En distinguant les ventes sans terme ou à terme ;

» 2°. En donnant au vendeur sans terme le choix de la revendication ou la préférence sur le prix ;

» 3°. En donnant au vendeur à terme la préférence sur le prix seulement, sans revendication ;

» 4°. En exigeant que les effets se trouvent dans le même état dans lequel la livraison avoit été faite.

» Le Code Napoléon contient, en outre, une nouvelle disposition qui a levé les incertitudes qui existoient relativement au délai dans lequel la demande en revendication devoit être formée, et il l'a fixé à la huitaine de la livraison.

» Le Code a néanmoins prévu que les règles

civiles pourroient ne pas convenir dans les matières commerciales, et il a terminé l'article sur le droit de suite en disant qu'*il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.*

» C'est dans cet état que se trouvoit la législation, lorsque SA MAJESTÉ a ordonné à son Conseil d'état de s'occuper du Code de commerce.

» Les premiers rédacteurs du projet ont proposé l'abolition de la revendication dans tous les cas.

» Les tribunaux et les conseils, bureaux ou chambres de commerce, ont été invités à faire des observations sur le projet de Code.

» La grande majorité ne s'est pas expliquée sur l'article qui abolit la revendication dans tous les cas.

» On pourroit donc conclure qu'ils l'approuvent.

» Mais nous avons cru devoir faire le relevé particulier des opinions positives, et nous allons les parcourir dans l'ordre suivant :

» Opinions, 1°. , pour maintenir les anciens usages ;

» 2°. Pour excepter les ventes faites dans les dix jours qui ont précédé la faillite ;



- » 3° Pour excepter les marchandises en route ;
- » 4° Pour rejeter la revendication, sauf quelques restrictions ;
- » 5° Pour admettre le projet d'abolition sans réserve.

NOMBRE 1<sup>er</sup>.

- » Le maintien des anciens principes est réclamé par le bureau consultatif d'Albi ;
- » Le tribunal et le conseil de commerce d'Anvers ;
- » Le tribunal de commerce de Brioude ;
- » Le tribunal et la chambre de commerce de Caen ;
- » Le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne ;
- » Le tribunal et la chambre de commerce du Mans ;
- » Le tribunal et la chambre de commerce de Marseille ;
- » La chambre de commerce de Nancy ;
- » Le tribunal de commerce de Perpignan ;
- » La chambre de commerce de Quimper ;
- » Celle de Rheims.
- » Le tribunal et la chambre de commerce de Rouen ;
- » Le tribunal de commerce du Havre.

» Ces opinions sont fondées sur ce que la revendication est de droit naturel; que la vente n'est jamais faite que sous la condition du paiement : . . . ce seroit sacrifier le manufacturier au capitaliste. La suppression nuiroit au crédit; elle favoriseroit la mauvaise foi du failli qui accapareroit des marchandises pour augmenter son actif. Le vrai propriétaire doit pouvoir prendre son bien partout où il le trouve; il doit pouvoir, dit le tribunal de Nancy, prendre ses marchandises comme celui qui a perdu sa montre ou autres effets volés.

## NOMBRE II.

» Opinions pour abolir la revendication, sauf pour les ventes, dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

» Ce vœu est émis par,

» Le tribunal de commerce de Baïonne;

» Le tribunal de commerce de Brioude qui aimeroit pourtant mieux l'ancien droit;

» Le tribunal de commerce de Castres;

» La Cour d'appel de Rouen;

» Le tribunal et le bureau de commerce de Strasbourg;

» La chambre de commerce de Turin, qui

voudroit aussi qu'on exceptât les ventes sans terme ;

» Le tribunal et la chambre de commerce de Bruxelles.

» Ces avis sont fondés sur ce que, s'il est utile d'abolir la revendication, il est nécessaire néanmoins d'excepter les ventes dans les dix jours de la faillite, par analogie avec le principe établi dans le projet, que toute négociation faite dans les dix jours est nulle.

» Sur quoi il faut observer que la parité ne peut plus être invoquée, puisque, dans le projet adopté, les négociations faites, dans les dix jours, ne sont que présumées frauduleuses, quant au failli ; et qu'elles ne sont nulles, à l'égard des autres contractans, que lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude.

NOMBRE III.

» L'exception pour les marchandises en route est sollicitée par,

» Le tribunal de commerce d'Avalon ;

» Celui de Beauvais ;

» Le tribunal et le bureau consultatif de Blois ;

» Le tribunal de commerce de Châtillon qui demande au moins cette modification.

» La chambre de commerce de Gand ;

- » Le tribunal de commerce de l'Aigle ;
- » Le tribunal de commerce de Montpellier, qui ne paroît pas croire que le projet d'abolition soit si nécessaire ;
- » La chambre de commerce de Niort ;
- » Le tribunal de commerce de Saint-Quentin. Les revendications, dit-il, entraînoient des inconvéniens et une foule de procès. La non-admission de la revendication peut donc être regardée comme un bienfait. Cependant, il propose des doutes, et seroit assez porté à desirer des exceptions pour les effets en route et ceux qui sont trouvés chez le failli.
- » Le tribunal et bureau de commerce de Toulouse ;
- » La chambre de commerce de Tours ;
- » Le tribunal et la chambre de commerce de Troyes ;
- » Le tribunal de commerce de Verdun ;
- » En général, ces avis sont fondés sur ce que la chose n'ayant pas été dans les magasins de l'acheteur, ce n'est faire aucun tort à la masse, et que, ne pas excepter les marchandises en route, ce seroit donner lieu à des fraudes.

## NOMBRE IV.

» Avis pour admettre l'abolition des anciennes règles avec restriction.

» La chambre de commerce d'Alençon voudroit qu'on pût revendiquer dans les quinze jours, à dater de la vente.

» Le tribunal de commerce de Dijon adopte l'abolition pour les ventes à terme seulement ;

» Le tribunal et la chambre de commerce de Genève s'expriment ainsi : *On rend hommage au principe consacré par l'article qui abolit la revendication ; mais il faudroit fixer l'époque qui constate la propriété en prononçant que, dès le moment que la marchandise est au risque de l'acheteur, elle cesse d'être la propriété du vendeur.*

» Le tribunal de commerce de Soissons est du même avis que celui de Genève.

» Le tribunal de commerce d'Angers, demande si la suppression ne nuira pas au crédit. A la vérité, dit-il, le commerçant qui livre, ne compte guère sur la ressource de la revendication, ne seroit-il pas avantageux de faire exception pour les marchandises livrées par la remise de la clef du lieu où elles sont déposées ?

» Le tribunal de commerce d'Orléans réclame pour les ventes sans terme. A l'égard des ventes à terme, il dit que la revendication ne peut pas avoir lieu lorsque le vendeur a reçu des billets de commerce souscrits par un tiers.

» La chambre de commerce de Saint-Quentin ne demande de restriction que pour les marchandises non encore acceptées.

» La chambre de commerce de la ville de Lyon propose l'article suivant dans ses dernières observations :

*» La revendication sur les marchandises existantes entre les mains d'un failli, ne peut être admise que sur les marchandises arrivées au pouvoir du failli, dans les dix jours qui ont précédé sa faillite. Le propriétaire peut, dans ce cas, revendiquer sa chose intacte ou déballée, pourvu qu'il puisse en prouver l'identité d'une manière incontestable.*

NOMBRE V.

» Pour l'admission sans réserve du projet qui abolit la revendication,

» Le tribunal de commerce d'Abbeville;

» Celui de Pézenas;

» La chambre de commerce de Paris, qui entre dans de très-grandes explications;

» La chambre de commerce de Louviers : les fabriques de draps, dit-elle, font une perte par la suppression du droit de navigation.

» Leurs étoffes portant le nom des fournisseurs, il ne peut exister aucun doute sur leur propriété; mais nous sentons que tout privilège, dans ce cas, est un abus, et nous sacrifions, sans peine, notre avantage particulier aux principes de la justice et de l'égalité.

» Les principaux motifs des avis qui rejettent toute revendication, sont :

» 1°. Que dès l'instant que la chose est aux péril et risque de l'acheteur, il implique contradiction que le vendeur puisse revendiquer;

» 2°. Qu'une faillite est une sorte de naufrage où toutes les pertes doivent être communes;

» 3°. Que le vendeur ne fait jamais entrer dans les motifs de sa confiance, la perspective d'une revendication;

» 4°. Qu'une marchandise achetée par le failli lui a servi de signal de crédit, et a engagé beaucoup d'autres à traiter avec lui;

» 5°. Qu'il seroit bizarre qu'un homme qui expédie deux balles, pût revendiquer, au préjudice de la masse, celle qui arrive à destination,



lorsqu'il est obligé de payer, à cette même masse, la balle qui périt en route ;

» 6°. Que l'exercice de la revendication donne lieu à une foule d'abus de la part des agens de la faillite, qui peuvent favoriser qui ils veulent ;

» 7°. Que le failli est absolument le maître, puisqu'il peut dénaturer ;

» 8°. Enfin, qu'il s'en faut bien que nous soyons aux temps où le droit de suite avoit été si étendu ; qu'aujourd'hui la rapidité et l'extension du mouvement commercial exigent qu'il soit établi des règles précises d'après lesquelles tout commerçant puisse traiter avec sûreté sans qu'il soit obligé à des recherches sur l'objet qu'il vend ou qu'il achète.

» J'ai rendu compte de toutes les différences, et même des nuances qu'on remarque dans les opinions qui ont été émises.

» Toutefois il y a un avis qui, à la vérité, n'est pas accompagné de réflexions, mais qui ne peut pas être passé sous silence ;

» C'est celui de la Cour de cassation :

» Cette Cour a fait un grand travail sur le projet ;

» Et dans ce travail, elle classe, sans obser-

vations, l'article qui n'admet aucune revendication sur les marchandises.

» D'après cet exposé, il paroît que la matière de droit de suite, en fait de marchandises, donne lieu aux questions suivantes :

QUESTIONS PRINCIPALES.

» 1°. Doit-on admettre un droit de suite quelconque au préjudice de la masse ?

» 2°. Dans le cas où la vente auroit été faite sans terme et sans condition autre que celle du paiement, la revendication sera-t-elle admise avec restriction au cas où la faillite survient pendant que la marchandise est en route ?

» Ou aura-t-elle lieu jusques dans le magasin du vendeur ou de son commissionnaire ?

» 3°. Si la chose a été vendue ou engagée à un tiers, le premier vendeur (qui a vendu sans terme) pourra-il la revendiquer ?

» Distinguera-t-on le possesseur de bonne foi ?

» Le vendeur n'aura-t-il droit que sur le prix qui n'aura pas été payé par le second acheteur ?

» 4°. Dans quel délai la revendication doit-elle être faite, à compter du jour de la vente ou de la livraison, lorsqu'elle a été faite sans terme ?

» 5°. Dans le cas où la vente a été faite à terme, la revendication sera-t-elle admise ?

» 6°. Si la revendication n'a pas eu lieu, le vendeur devra-t-il être payé par privilège sur le prix de la marchandise ?

» 7°. Si le droit de suite est accordé, ne convient-t-il pas de fixer le délai dans lequel le vendeur à terme devra exercer ses droits ?

» 8°. En cas de revente par le premier acheteur à terme, le premier vendeur peut-il réclamer le prix qui seroit encore dû par le second acheteur ?

» 9°. Si le second acheteur avoit payé, le premier vendeur pourroit-il le forcer à payer une seconde fois ?

» 10°. Y aura-t-il une distinction pour le droit de suite, entre le propriétaire qui a vendu sa récolte, ou tout autre particulier non marchand, et les marchands qui ont trafiqué de leur état ?

» 11°. Dans quel état doivent se trouver les marchandises pour qu'elles puissent donner lieu au droit de suite ?

» Le dernier projet du Conseil d'état décide une partie de ces questions :

» Il dit, 1°. art. 137, *que la revendication n'aura lieu que pendant que les marchandises*

*expédiées seront encore en route, et qu'il n'en sera point admis quand elles seront dans les magasins du failli ou de son commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.*

» 2°. Art. 138. *Que la revendication n'aura pas lieu dans le cas où les marchandises auroient été vendues sans fraude avant leur arrivée.*

» 3°. Art. 139. *Que le revendiquant sera tenu de payer les frais de voiture, d'assurance, de commission, etc.*

» 4°. Art. 140. *Que les marchandises doivent être identiquement les mêmes, sans changement ni altération.*

» SA MAJESTÉ ne m'a ordonné que de faire connoître l'état de la législation tant ancienne que moderne, et les diverses propositions faites au sujet de la nouvelle loi à rédiger.

» Je ne dois donc me permettre aucune réflexion sur le fond.

» Seulement, qu'il me soit permis de dire que si le dernier projet, qui paroissoit avoir réuni la majorité du conseil, étoit de nouveau adopté, il y auroit peut-être même dans le sens de ce projet, quelques explications à donner.

» 1°. Le projet ne parle que de revendication. Or, de tous les temps la revendication, pro-

prement dite, n'a été appliquée qu'aux ventes faites sans jour ni terme.

» Si donc, en admettant un droit de suite pour les marchandises en route, l'intention étoit de ne pas distinguer les ventes sans terme ou à terme, il seroit indispensable de le dire expressément ; autrement, ce seroit donner lieu à des discussions, parce qu'on ne manqueroit pas de se fonder sur l'ancienne jurisprudence qui, encore une fois, n'appliquoit la revendication qu'aux ventes sans terme.

» 2°. Le troisième projet ne prévoit pas le cas où le second acheteur doit encore le prix.

» Cependant le silence de la loi pourroit laisser les tribunaux dans l'incertitude ; il paroît donc utile de décider si le vendeur sera, dans ce cas, préféré ou non sur le prix.

» 3°. Le projet ne parle pas non plus du cas où l'acheteur, avant l'arrivée des marchandises, les auroit engagées à un tiers. Ne seroit-il pas prudent de le prévoir aussi ?

» 4°. Finalement, le projet ne s'explique pas sur le droit de suite, sous le rapport des propriétaires qui vendent des denrées de leur crû.

» Si on garde le silence sur ce point, on devra croire que les propriétaires restent dans les termes du Code Napoléon, attendu qu'à leur égard la

vente qu'ils font n'est pas un acte de commerce ; mais enfin , quelle que soit l'opinion qu'on adopte , il est toujours plus prudent que la loi s'explique positivement » (1).

SA MAJESTÉ ayant ordonné à M. *Jaubert* de donner son opinion personnelle , il a dit : « Dès que SA MAJESTÉ me fait la grâce de demander mon opinion particulière , je propose au conseil de persister dans l'avis qu'il a émis :

» 1°. De n'admettre de revendication que pour les marchandises qui sont encore en route , et lorsqu'elles sont identiquement les mêmes en quantité et qualité.

» 2°. D'excepter le cas où les marchandises auroient été vendues sans fraude depuis la sortie des magasins du vendeur.

» Je demande de plus qu'il soit décidé , en termes exprès , que la revendication ne pourra avoir lieu que dans les ventes sans terme , et que , dans ces ventes , si les marchandises ont été vendues sans fraude , la préférence sur le prix soit accordée au vendeur.

» Enfin , je persiste à penser qu'il seroit juste et utile d'établir des règles particulières pour la

---

(1) M. *Jaubert* , Procès-verbaux du Conseil d'état , 58<sup>e</sup>. séance , n°. 1.



revendication et le droit de préférence en faveur des propriétaires non marchands qui ont vendu des denrées de leur crû » (1).

A cette demande d'accorder un droit de préférence au propriétaire non marchand, pour la vente de ses denrées, on a opposé que les règles qui transfèrent la propriété à l'acheteur ne s'appliquent pas moins au propriétaire qui a vendu ses denrées, qu'au manufacturier qui a vendu les produits de son industrie ; (2).

On revint à la question principale.

M. *Maret* présenta un résumé qu'on peut regarder comme la suite du rapport de M. *Jaubert*.

« Il rappela que SA MAJESTÉ avoit fixé Elle-même les deux rapports sous lesquels on pouvoit envisager la question.

» Il ajouta qu'il ne s'arrêteroit pas au premier de ces deux rapports; il a été reconnu que la revendication n'est pas exigée par la justice.

» Sous le rapport de la convenance, a-t-il continué, il semble que le projet adopté par le conseil admet le système qui est reçu chez toutes les nations, et qui n'est combattu par personne. On peut s'en convaincre, en jettant les yeux sur

(1) M. *Jaubert*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. III. — (2) M. *Louis*, ibidem, n<sup>o</sup>. VII.



ce que la Chambre de commerce de Paris a dit relativement au droit établi dans l'étranger. Voici comment elle s'exprime :

» Le principe nouveau que consacre cet article n'a pas obtenu l'adhésion générale. La Chambre l'avoit discuté et adopté, lorsqu'une circulaire du Ministre de l'intérieur lui a fait un devoir d'examiner cette question avec un soin plus attentif encore.

» Les revendications presque généralement usitées s'exercent avec une bigarrure qui, seule, est déjà un inconvénient des plus graves. Le Ministre a désiré connoître quels étoient, à cet égard, les usages des nations étrangères; et nous allons exposer ici les renseignemens que nous avons recueillis sur ce point.

» L'ordonnance de Bilbao n'est pas rédigée d'une manière claire ni concise; elle n'a trait qu'aux marchandises données en commission, et n'autorise pas la revendication de celles vendues ou négociées au failli.

» En Portugal, elle a eu lieu pour les marchandises vendues et non payées pendant quarante jours, depuis la livraison. Lorsque l'acheteur les a mises en risques maritimes, elles ne sont plus revendicables.

» En Angleterre, quand un failli, après un acte

de faillite, achète des terres, marchandises, etc. ou les acquiert par un moyen quelconque, avant que ces dettes ne soient payées, ces acquisitions accroissent à la masse.

» Si un failli, avant sa faillite, vend ses marchandises à des tiers, et cependant les garde et en dispose comme de choses à lui appartenantes, les commissaires de la masse en font faire la vente.

» Si un homme, dans l'intention de soutenir le crédit d'un failli, lui laisse ses marchandises en dépôt et la faculté d'en disposer, la propriété de ces marchandises est considérée comme étant celle du failli, et non du propriétaire, qui perd son droit en punition de sa supercherie.

» Un commissionnaire (*factor*) en faillite, quoique détenteur de la marchandise de son commettant, avec faculté de la vendre et d'en toucher le montant, n'est point considéré comme propriétaire; cette marchandise n'est point comprise dans sa masse, quand bien même le failli auroit été dans l'usage d'être *ducroire* des ventes qu'il faisoit.

» Les lettres de change ou marchandises envoyées à un négociant, pour un usage particulier, n'entrent point dans la masse si elles se

trouvent en la possession de ce négociant venant à faillir.

» Si un négociant consigne des marchandises à un autre, et si, avant leur arrivée, le consignataire fait faillite, ces marchandises n'accroissent point à la masse, si l'expéditeur réussit à empêcher qu'elles ne parviennent au failli.

» A Amsterdam, il existe deux espèces de droits de réclamation et de suite: 1<sup>o</sup>. de la part du vendeur; 2<sup>o</sup>. par le propriétaire étranger qui y a consigné des marchandises pour vendre en commission.

» Le premier droit s'exerce sur les marchandises vendues au comptant et non payées, pendant quarante-deux jours après la livraison, partout où on les trouve, soit chez l'acheteur, soit chez un tiers, sans nul égard aux titres en vertu desquels ces personnes tierces les possèdent, sans restitution du prix qu'elles peuvent en avoir payé pour achat, ou de la somme pour laquelle elles auroient été mises en gage. Ce droit ne s'exerce que sur les marchandises sèches et non liquides. Il s'étend encore sur les marchandises mêlées avec d'autres de même nature, c'est-à-dire, grains avec grains, cafés avec cafés: dans ce cas, la réclamation est admise au *prorata* de chaque objet mêlé; si le vendeur a fait arrêt dans les quarante-deux

jours, ou s'il attaque l'acquéreur en justice dans ce délai, sa réclamation devient illimitée, et ne peut plus être périmée.

» Le second droit de suite s'exerce contre le consignataire, et aussi contre tout possesseur, sauf leur droit acquis sur la marchandise : de sorte que, s'ils l'ont payée, la réclamation cesse ; s'ils en doivent le prix, elle s'opère sur ce prix ; et s'ils n'ont fait qu'anticiper sur la valeur, la somme qu'ils ont prêtée doit leur être remboursée en principal et intérêts.

» Presque partout le principe des revendications est admis, et varie dans son application ; mais le premier fait, fournit d'autant moins un motif pour le consacrer en France, que, dans plusieurs pays, la restitution octroyée aux nationaux, est refusée aux étrangers, quoiqu'une semblable faveur dût être de droit commun et réciproque.

» On a paru craindre que l'abolition des revendications ne nuisît au crédit des manufactures ; la chambre n'a pas partagé cette opinion : pense-t-on jamais au droit de revendication lorsque l'on traite ? On ne traiterait pas avec un homme dont on craindrait la faillite.

» En raisonnant sur les hypothèses les plus favorables au principe des revendications, la

Chambre s'est aperçue que si on vouloit établir quelques exceptions à la loi qui les rejettera, on ouvreroit une source abondante de difficultés, on créeroit une hydre de chicane, non pour consacrer des droits légitimes, mais pour accorder des faveurs; elle a vu qu'il n'étoit pas une exception de ce genre dont la mauvaise foi ne pût tirer parti, soit de la part du failli pour l'é luder, soit de la part du vendeur, pour se faire ranger dans le cas prévu par elle. Enfin, elle est demeurée convaincue qu'il n'est aucun cas où les créanciers d'un failli ne doivent supporter uniformément la perte résultant de cette espèce de naufrage.

» Telles sont d'ailleurs la clarté, la force logique des raisonnemens employés par les commissaires-rédacteurs, pour demander l'abolition des revendications, que la Chambre, désespérant de donner à ses motifs un développement plus complet, se réfère aux observations renfermées dans le discours préliminaire de la révision du projet de Code.

» Mais la rédaction de l'article a paru nécessiter un amendement.

» Lorsqu'il y a vente ou négociation d'un effet ou d'une marchandise, ce n'est plus à la chose elle-même que le vendeur a droit, mais

au prix convenu ; et si elle étoit considérée comme gage de ce prix , au lieu de retourner au possesseur originaire , elle devoit être vendue , pour le produit lui en être appliqué , jusqu'à concurrence de sa créance ; et l'excédant , s'il y en avoit , accroître à la masse.

» C'est lorsqu'il y a vente ou négociation , que le retrait ne doit pas avoir lieu ; et tel n'est point le cas d'une marchandise consignée et vendue par un commissionnaire en son propre nom , tandis qu'elle auroit dû l'être au nom de son commettant. Il est de toute justice que ce dernier puisse réclamer et recouvrer , dans quelques mains qu'elle se trouve , la propriété que par aucun acte il n'a aliénée.

» Passant ensuite au vœu du commerce , M. *Maret* ajoute que celui de la majorité lui semble être en faveur du système adopté.

» On prétend qu'il ne faut pas compter au nombre des votans , les tribunaux et les chambres de commerce qui ne se sont pas expliqués.

» Ces corps ont voté par leur silence même. Il est naturel de supposer qu'ils ont admis toutes les dispositions du projet de la commission , contre lesquelles ils n'ont pas réclamé ; or , ce projet ne maintenoit pas la revendication.

» Ceci posé , voici le résultat des votes :



» Sur cent soixante-deux tribunaux et chambres de commerce, dont on a reçu des observations,

» Vingt seulement admettent la revendication dans toute son étendue ;

» Dix la repoussent positivement ;

» Quatre-vingt douze la rejettent par leur silence ;

» Quarante demandent que, si elle est maintenue, ce ne soit du moins qu'avec des modifications.

» On regarde donc, en général, la revendication plutôt comme un fléau que comme un avantage.

» Dès lors le projet, qui est conforme à l'opinion des quarante, lesquels, en restreignant l'usage de la revendication, en corrigent les abus, consacre le vœu de la majorité.

» Cependant, il conviendrait de remplir la lacune que M. *Jaubert* a fait remarquer » (1).

La discussion fut terminée par l'arrêté suivant :

*Le conseil maintient les dispositions consignées*

---

(1) M. *Maret*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v.



dans le projet qu'il a précédemment adopté (1).

En conséquence, la section présenta et le conseil adopta la rédaction qui a été insérée dans le Code (2).

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII. — (2) *Rédaction définitive*, ibidem, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII.

---

---

## TITRE IV.

### DE LA BANQUEROUTE.

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. De Ségur, au nom de la section de l'intérieur;*

*Discuté et adopté dans les séances des 26 et 28 février; 5, 14, 21, 24 mars; 9, 14 avril; 5, 6, 12, 23 mai 1807;*

*Communiqué officieusement au tribunal le 26 mai;*

*Rapporté au Conseil d'état, après la communication le 9 juillet;*

*Présenté au Corps-Législatif, le 3 septembre par MM. Treilhard, De Ségur et Redon, pour une portion; et par MM. De Ségur, Treilhard et Redon pour l'autre, MM. De Ségur et Treilhard portant la parole;*

*Communiqué officiellement par le Corps-Législatif au Tribunal le 4 septembre;*

*Discuté au Corps-Législatif le 12 septembre, entre les Orateurs du Conseil-d'état et MM. Fréville, Van-Hulstern, Tarrible, Goupil-Préfeln, Dacier et Poujard-du-Limbert, Orateurs du Tribunal; MM. Fréville et Tarrible portant la parole;*

*Décrété le même jour;*

*Promulgué le 22.*

Les commissaires rédacteurs, dans le titre V de leur projet, avoient indiqué diverses circonstances auxquelles ils donnoient l'effet d'élever contre le failli une présomption de ban-

queroute, et en conséquence d'autoriser les poursuites.

Dans le titre VII, ils déterminoient les faits caractéristiques du crime de banqueroute.

La cour d'appel d'Orléans fit, sur ce sujet, les observations suivantes : « dans l'acception ordinaire, le mot *banqueroute* n'emporte pas nécessairement avec lui l'idée de fraude; on distingue la banqueroute frauduleuse de la simple banqueroute : ce mot a bien par lui-même quelque chose de plus dur que celui de *faillite*; il semble qu'il annonce une déroute plus complète, qui jette toujours une sorte de honte et de déshonneur sur celui qui l'éprouve, lors même qu'on ne peut lui reprocher que de l'imprudence ou de l'inconduite, et non de la fraude. Les rédacteurs du projet veulent, au contraire, que le mot *banqueroute*, seul et par lui-même, désigne le *crime* d'un débiteur failli, convaincu *d'avoir diverti une partie de son actif*, ou d'avoir dissimulé l'état de sa situation. C'est la définition qu'ils en donnent dans l'art. 418. Sans doute, si cette définition est adoptée, si elle fait partie de la loi, il faudra s'y conformer, mais n'est-ce pas dans les lois singulièrement, qui font la règle générale, qui doivent être sues de tous, qu'il importe de conserver aux

mots dans lesquels elles sont conçues, leur acception ordinaire, le sens dans lequel ils sont le plus communément employés, afin qu'elles soient plus facilement entendues, même par les personnes les moins instruites ?

» D'ailleurs, dans l'espèce, l'innovation proposée nous priveroit d'une expression qu'il est intéressant de conserver. Si le mot *banqueroute* désigne toujours à l'avenir le crime d'un négociant qui, par des voies frauduleuses, fait perdre à ses créanciers tout ou partie de ce qu'il leur doit, on ne pourra plus l'employer pour exprimer une déroute totale, mais innocente, ou qui du moins n'est pas prouvée criminelle.

» Alors disparaîtra la nuance qui distingue le banqueroutier que ses créanciers n'ont pas fait punir, mais qu'ils ont en quelque sorte condamné, que la loi n'a pu atteindre, mais que l'opinion publique note, du malheureux failli à qui ses créanciers, convaincus de son honnêteté, touchés de son infortune, connoissant son intelligence et sa bonne conduite, tendent la main pour le sauver du naufrage, et le mettre en état, en continuant ses travaux, son commerce, de réparer les torts qu'ils souffrent mutuellement d'un embarras momentané ou de pertes imprévues. Gardons-nous d'altérer le sens

du mot qui peut maintenir cette distinction importante ; ce seroit en quelque sorte enlever à l'opinion la seule arme dont elle puisse, en ce cas, faire usage : elle n'osera plus y porter la main dès que la loi pénale s'en sera emparée » (1).

La commission répondit : « nous croyons que l'usage a consacré l'expression banqueroute ; si la loi en détermine le sens d'une manière absolue, il n'y aura plus de doute à cet égard ; il étoit important qu'une expression qui doit qualifier un crime, fut positive, et pût s'appliquer sans avoir besoin d'une épithète caractéristique » (2).

On trouve dans les réflexions de la cour d'appel d'Orléans le germe de la distinction que le Code a depuis établie entre les deux sortes de banqueroutes. Mais le législateur a été plus loin ; il a livré à la vengeance des lois le banqueroutier simple que la cour d'Orléans proposoit seulement d'abandonner à l'opinion publique \*.

Quant à la distinction que faisoit la commission entre les faits qui constitueroient la pré-

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., pages 247 et 248. — (2) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 172.

\* Voyez les articles 438 et 439 et les notes.

vention sans constituer la banqueroute et ceux qui caractériseroient ce crime, elle a été attaquée sous deux rapports différens.

La cour d'appel de Rouen l'a combattue comme favorisant trop les banqueroutiers. « D'après l'article 418 du projet, a-t-elle dit, il n'y a que le divertissement d'effets ou la supposition de créances qui constituent la banqueroute et appellent les peines du Code pénal.

» Ainsi, le négociant qui a abusé de son crédit, fait de folles dépenses, donné dans des dissipations extraordinaires, et fait usage des moyens les plus condamnables pour se procurer des ressources et ruiner ainsi ses créanciers, ou qui ne justifieroit point de pertes réelles équivalentes au déficit, après une poursuite qui a les apparences rigoureuses, sera pourtant acquitté, s'il représente tous les effets qui lui restent dans le délabrement de ses affaires, et s'il ne suppose aucun créancier.

» Est-ce qu'un pareil homme n'est pas coupable aux yeux de la loi? L'abus de confiance, l'emploi d'un crédit imaginaire, sont des délits punis rigoureusement par les lois correctionnelles; et des délits beaucoup plus graves resteroient impunis! Ce n'a pas été sans doute l'in-

tention des rédacteurs du projet de Code de commerce.

» La cour pense qu'il faut aussi caractériser le genre de délit très-fréquent qu'elle vient de signaler, et qu'il faut qu'une punition quelconque apprenne aux gens de mauvaise foi que rien ne peut leur promettre l'impunité » (1).

D'un autre côté, la cour d'appel de Caën a reproché au projet de faire « peser la présomption de banqueroute sur une infinité de personnes qui peuvent avoir été dans la meilleure foi, et qui, pour avoir oublié quelques formes, se trouveront confondues avec les banqueroutiers frauduleux, et exposées à subir l'humiliante épreuve d'une procédure criminelle.

» Ainsi, parce que deux négocians qui font des affaires ensemble, auront négligé de faire publier une acte de société qui pouvoit rester inconnu sans nuire à personne\* ; parce qu'un marchand n'aura pas tenu des livres dans la

(1) *Cour d'appel de Rouen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 289 et 290

\* Cette circonstance avoit été mise, par la commission, au nombre de celles qui entraînent une présomption de banqueroute et autorisent les poursuites (*Projet de Code de commerce*, art. 396). Le Code ne lui donne aucun effet sous ce rapport. Voyez la note 5 sur l'art. 587.



forme prescrite, ce qui est impossible pour une foule de petits marchands en détail, qui, sans savoir tenir de registres, font un trafic assez considérable; parce qu'enfin, un débiteur qui s'est flatté, en faisant un dernier effort, d'éviter la honte d'une faillite, aura différé d'un ou deux jours la déclaration de suspension de ses paiemens, tous ces hommes là, quelles que soient d'ailleurs leur loyauté et la pureté de leur conduite, seront momentanément assimilés au brigand qui divertit son actif, suppose de fausses créances, altère ou supprime ses registres, et commet les fraudes les plus criminelles!

» Cette disposition est trop rigoureuse, et son application seroit souvent fort injuste. La négligence et l'oubli des formes ne doivent point être punis comme le dol et la fraude.

» Que l'on sévise contre les banqueroutiers frauduleux, cela est juste et nécessaire; mais si le crime doit être réprimé, nous devons des égards au malheur, et les lois trop dures finissent par tomber en désuétude.

» Il faudroit donc ne pas imposer l'obligation, mais laisser la faculté au ministère public, de faire poursuivre criminellement les faillis suivant les circonstances et d'après les présomp-

tions de fait qui pourroient s'élever contre eux.

» Il est des circonstances où des ventes d'immeubles ou des payemens faits par le débiteur à une époque très-rapprochée du jour de sa faillite, peuvent le rendre l'objet d'une juste prévention » (1).

La commission maintint son système (2).

La section de l'intérieur du Conseil d'état s'étoit contentée de dire que le commerçant failli qui se trouveroit dans l'un des cas auxquels elle attachoit l'effet de caractériser la banqueroute, soit simple, soit frauduleuse en seroit *prévenu* (3).

Au Conseil d'état on fit, sur ce sujet, l'observation suivante : « il est douteux, a-t-on dit, que ce soit une bonne méthode, de distinguer comme les auteurs du projet, entre la prévention et la culpabilité. On n'a pas d'exemple que jamais loi ait fait cette distinction, et elle n'est pas sans danger. Des jurés ou des juges, voyant que le législateur n'a attaché, à certains

(1) *Cour d'appel de Caen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 177 et 178. — (2) *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 396. — (3) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. *séance*, n<sup>o</sup>. LI, art. 157. — *Ibidem*, 39<sup>e</sup>. *séance* n<sup>o</sup>. I, art. 165.

faits, qu'une simple prévention, se croiront autorisés à admettre toute espèce de moyens de justification; ils ne regarderont les dispositions de la loi que comme de simples errements, et toujours l'accusé s'en ira absous. Il sembleroit donc préférable, et plus conforme aux usages de la législation, de bien déterminer les caractères de la fraude, et de décider que, quand ils existeront, le failli sera coupable de banqueroute frauduleuse » (1).

Le projet fut réformé dans ce sens : toutes les circonstances qui donnent lieu à poursuites peuvent aussi donner lieu à condamnation \*. On a seulement distingué entre les cas où la poursuite seroit forcée, et ceux où elle ne seroit que facultative \*\*.

---

(1) *Le Prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXII.*

\* *Voyez les articles 587 et 594 et les notes.*

\*\* *Voyez les articles 586, 587, 593 et 594 et les notes.*

---

---

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

#### ARTICLE 586.

SERA POURSUIVI COMME BANQUEROUTIER SIMPLE,  
ET POURRA ÊTRE DÉCLARÉ TEL <sup>1</sup>, LE COMMERÇANT FAILLI<sup>2</sup>  
qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants;  
savoir :

1<sup>o</sup>. Si les dépenses de sa maison, QU'IL EST TENU  
D'INSCRIRE MOIS PAR MOIS <sup>3</sup> sur son livre-journal,  
SONT JUGÉES EXCESSIVES <sup>4</sup>;

2<sup>o</sup>. S'il est reconnu qu'il a consommé DE FORTES SOM-  
MES <sup>5</sup> AU JEU, OU A DES OPÉRATIONS DE PUR HASARD <sup>6</sup>;

3<sup>o</sup>. S'IL RÉSULTE DE SON DERNIER INVENTAIRE <sup>7</sup> QUE  
SON ACTIF ÉTANT DE 50 POUR CENT AU-DESSOUS DE SON  
PASSIF <sup>8</sup>, IL A FAIT DES EMPRUNTS CONSIDÉRABLES <sup>9</sup>,  
ET S'IL A REVENDU DES MARCHANDISES A PERTE OU  
AU-DESSOUS DU COURS <sup>10</sup>;

4<sup>o</sup>. S'IL A DONNÉ DES SIGNATURES DE CRÉDIT OU DE  
CIRCULATION POUR UNE SOMME TRIPLE DE SON ACTIF,  
SELON SON DERNIER INVENTAIRE <sup>11</sup>.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez procès-verbal,  
41<sup>o</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 162);*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXXIX, jus-  
qu'au n<sup>o</sup>. XLIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 145, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 151);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 586).*

**1. SERA POURSUIVI COMME BANQUEROUTIER SIMPLE ET POURRA ÊTRE DÉCLARÉ TEL.** Ici la poursuite est forcée, à la différence des cas énoncés dans l'article suivant où elle n'est que facultative.

A l'égard de la condamnation, elle n'a lieu qu'en la manière qui sera expliquée dans la suite de cette note.

La rédaction que la section avoit présentée portoit : *Sera déclaré banqueroutier simple* (1).

On en prit occasion de demander la suppression du chapitre.

» Ses dispositions, a-t-on dit, tiennent à un système qui n'existe plus. Les rédacteurs du projet de code considéroient toute faillite comme un délit. Pour ne pas traiter l'imprudencé ou l'inconduite avec la même sévérité que la fraude, pour arriver à graduer les peines, on avoit ima-

---

(1) 2<sup>e</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'État, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 162.

giné de distinguer plusieurs espèces de faillites, en remontant aux causes qui les auroient produites.

» Mais, puisque la faillite ne sera punie que lorsqu'elle dégénérera en banqueroute, on peut abandonner ces distinctions.

» Alors, pourquoi décider positivement, impérativement, que quiconque se trouvera dans l'un des cas prévus par ce titre, *sera déclaré banqueroutier simple*? Ne vaut-il pas mieux ne faire de toutes ces considérations que de simples présomptions susceptibles seulement d'amener un examen? D'ailleurs, on feroit difficilement l'application des dispositions qui sont présentées. Comment reconnoître si les marchandises revendues par le failli, l'ont été au-dessous du cours; si les emprunts qu'ils a faits étoient un acte d'imprudence ou une mesure de laquelle il pouvoit raisonnablement espérer le rétablissement de ses affaires; si les spéculations auxquelles il s'est livré étoient hasardées; s'il a sciemment dépensé au-dessus de son capital, lorsque la fortune du commerçant se compose tout-à-la-fois de ses capitaux et de son crédit » (1)?

---

(1) M. *Beugnot*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVII.

On pourroit renvoyer le failli devant le tribunal correctionnel, « pourvu qu'on ne considère le fait que comme une simple présomption » (1); mais « le projet suppose plus qu'un examen; il suppose une condamnation » (2), et alors il devient trop rigoureux.

Il a été répondu « qu'on ne feroit pas assez pour le commerce, si, dans un code destiné à lui donner des règles, on évitoit d'aborder les points qui présentent quelques difficultés, telles que la définition des caractères de la banqueroute simple. Les faillites sont une grande plaie dans l'Etat; si l'on veut la guérir, il faut aller jusqu'aux banqueroutes les plus communes. Peu de marchands font des banqueroutes frauduleuses, mais beaucoup manquent parce qu'ils jouent sur les fonds d'autrui, et parce qu'ils se livrent à une dépense excessive, se persuadant que ce ton d'opulence augmente leur crédit. On avoit voulu d'abord que tout négociant qui dépenseroit annuellement au-delà de l'intérêt de son capital, fut réputé banqueroutier. La section ne va pas à beaucoup près jusque-là; et quand son projet paroîtroit encore sévère, l'inculpé est livré à ses pairs, qui

---

(1) M. *Beugnot*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. xxx. — (2) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. xxxiv.



sauront bien discerner, d'après les circonstances, s'il mérite d'être déféré aux tribunaux » (1).

« Si les circonstances où il y a banqueroute ne sont pas assez caractérisées, on peut les expliquer avec plus de précision; mais ce n'est pas là un motif de retrancher le titre. Au surplus, on trouve dans le titre des faits très-précis; tel est celui d'avoir consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard. Certainement rien ne s'oppose à ce que le failli qui a tenu cette conduite soit renvoyé devant le tribunal correctionnel » (2). « Si l'on parcourt les autres cas énoncés dans l'article, on ne les trouvera pas moins précis. Certes, celui-là est de mauvaise foi qui, se voyant au-dessous de son bilan, achète des marchandises pour les revendre à perte. L'irrégularité des registres fait naître des soupçons. L'omission de déclaration est un indice de banqueroute, du moins simple. Quiconque se trouve dans l'une de ces circonstances, doit être jugé » (3).

« Si l'on entend qu'il convient d'accorder à l'inculpé la preuve contraire, on a raison; mais

---

(1) M. De Ségur, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXVIII. — (2) M. Treilhard, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXIX. — (3) *Ibidem*, n<sup>o</sup>. XXXI.

cette preuve est de droit dans tous les tribunaux » (1).

Au reste, « il est toujours sous-entendu que la condamnation ne frappera que celui qu'on aura reconnu coupable » (2).

Le conseil arrêta que le chapitre seroit conservé (3).

Il s'occupa ensuite de la rédaction.

On proposa § de substituer le mot *réputé* au mot *déclaré* § (4).

Il fut observé « que tous les faits énoncés dans l'article caractérisent évidemment la banqueroute. Hésitera-t-on, par exemple, à déclarer banqueroutier celui qui a joué avec l'argent de ses créanciers » (5)?

Le changement proposé fut rejeté et l'article conserva la rédaction que la section lui avoit donnée (6).

Les sections du tribunal ont dit sur cette rédaction : « le commencement de l'article est conçu

(1) M. Treilhard, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXI. — (2) MM. Treilhard et Merlin, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXXV. — (3) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXXVII. — (4) M. Bégon, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XL. — (5) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), *ibidem*, n<sup>o</sup>. XLI. — (6) *Décision*, *ibidem*, n<sup>os</sup>. XLII et XLIII.

en termes tellement impératifs, que des juges trop asservis à la lettre de la loi pourroient se croire obligés à déclarer banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouveroit matériellement dans l'un des cinq cas exprimés.

» Un fait quelconque n'est un délit qu'autant que son auteur est coupable tout au moins d'imprudence, les tribunaux peuvent, seuls, scruter sur ce point la conduite et les intentions du prévenu.

» Les sections proposent de rédiger ainsi le commencement de l'article : *Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli, etc.*

» Cette locution ne relâchera ni le zèle, ni la sévérité des magistrats, et elle leur retracera avec plus de netteté le but de la loi et la mesure du pouvoir qu'elle leur confie » (1).\*

Cet amendement a été adopté.

2. FAILLI. « Il ne peut pas y avoir de présomption de banqueroute quand il n'y a pas de faillite » (2). Aussi, dans tous les articles du Code

(1) Procès-verbal des sections réunies du Tribunal, n°. LVII.

— (2) *Cour d'appel d'Agen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 90.

qui se rapportent à la banqueroute, le mot *failli* a-t-il été substitué au mot *débiteur*, que la commission avoit constamment employé.

3. QU'IL EST TENU D'INSCRIRE MOIS PAR MOIS. Ce texte rappelle l'obligation imposée à tous les commerçans par l'article 8.

4. SONT JUGÉES EXCESSIVES. (*Voyez la note 6.*)

5. DE FORTES SOMMES. L'intention du législateur est de ne punir comme banqueroutier que le failli qui, par son jeu, a dérangé sa fortune et compromis celle de ses créanciers, et non de fournir à la malveillance un prétexte pour le perdre, s'il a hasardé quelques sommes légères. \*

6. AU JEU OU A DES OPÉRATIONS DE PUR HASARD. Le tribunal de commerce de Brignolles a signalé dans les termes suivans l'abus que cette disposition et celle du numéro précédent tendent à détruire. « Les bilans d'aujourd'hui, a-t-il observé, offrent des articles aussi insultans pour les créanciers, que scandaleux pour les bonnes mœurs.

---

\* *Voyez la note suivante.*

» Tel homme qui, avant d'entreprendre un commerce, ne jouissoit pas d'un revenu de mille francs, ou n'en avoit même point du tout, ne rougit pas d'affecter quinze, vingt mille francs par an à la dépense de sa maison.

» Tel autre a assez peu de pudeur pour mettre en ligne de compte et en déduction une somme extraordinaire perdue au jeu; et ce honteux moyen de mettre son bien à l'écart pour en jouir insolemment à la vue des créanciers que l'on a forcé d'accepter un accommodement ruineux, est reçu en justice, et admis comme légitime! *ô tempora ! ô mores !*

» De pareilles dépenses passées dans un bilan devroient être nominativement désignées comme faisant partie des voies frauduleuses qui ne sont qu'annoncées par l'article. Il est à craindre que, si elles ne sont pas positivement désignées, la foiblesse ou l'immoralité ne continue à les admettre comme légitimes » (1).

Le tribunal de commerce d'Abbeville demandoit aussi que les pertes de jeu ne fussent pas

---

(1) *Tribunal de commerce de Brignolle*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 309.

mises au nombre des causes qui justifieroient le déficit ; (1).

Au conseil d'État, on a dit « qu'on ne peut assurément pas se dissimuler que le fait d'avoir consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard, ne soit une des causes de la faillite. C'est beaucoup qu'on n'y attache pas l'effet de caractériser la banqueroute frauduleuse. Mais il faut craindre la foiblesse des jurés : ainsi pour mieux assurer le châtement du failli, il vaut mieux renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel » (3).

#### 7. S'IL RÉSULTE DE SON DERNIER INVENTAIRE.

On avoit d'abord borné la disposition aux emprunts et aux achats faits dans le mois qui précéderoit la cessation de payement (4).

Ce terme, trop restreint, facilitoit trop les fraudes ; et d'ailleurs, la mauvaise foi commence au moment où le débiteur a reconnu qu'il n'a que la moitié de ce qu'il doit, c'est-à-dire, à

---

(1) *Tribunal de commerce d'Abbeville*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 5. — (2) M. Treilhard Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXI. — (4) 1<sup>re</sup> Rédaction, ibidena, 38<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LI, art. 157.

celui où son dernier inventaire lui a découvert sa triste position.

8. QUE SON ACTIF ÉTANT DE 50 POUR 100 AU-DESSOUS DE SON PASSIF. La section avoit d'abord déduit les créances hypothécaires de la supputation des 50 pour 100. Sa rédaction portoit : *Il sera réputé avoir connu l'imminence de sa faillite, si son actif présente moins de 50 pour 100 à ses créanciers CHIROGRAPHAIRES* (1).

Cette disposition ne fut pas discutée. On renvoya le numéro à un nouvel examen de la section.

Dans la seconde rédaction la section se borna à dire : *Si, lors de son dernier bilan, connoissant LE MAUVAIS ETAT DE SES AFFAIRES, etc.* (2).

Cette rédaction fut adoptée (3).

Dans la troisième rédaction et dans les subséquentes, on revint à la fixation précise des 50 pour 100 ; mais on ne rétablit pas les mots qui limitoient l'évaluation aux créances chirographaires.

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI, art. 157, n<sup>o</sup>. 9. — (2) 2<sup>e</sup>. Rédaction, ibidem, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 162, n<sup>o</sup>. 4. — (3) Décision, ibidem, n<sup>o</sup>. XLIII.



## 9. IL A FAIT DES EMPRUNTS CONSIDÉRABLES.

Celui qui emprunte avec la certitude qu'il n'a pas de quoi payer, ne peut pas être de bonne foi.

Au reste, la loi n'attache d'importance qu'aux emprunts considérables. \*

La première rédaction avoit fixé à dix mille francs la quotité qui feroit de l'emprunt un des caractères de la banqueroute (1). Mais on a senti qu'ici toute fixation étoit impossible. Déterminoit-on une somme précise : si on la portoit haut, on soustrayoit à la disposition le petit commerce ; si on la portoit bas, le haut commerce se trouvoit trop gêné. Qu'est-ce, par exemple, que dix mille francs pour un négociant dont le commerce s'élève chaque année à plusieurs millions ? L'exposer à des poursuites, en cas de revers, pour un aussi chétif emprunt, eût été une injustice. On ne pouvoit établir une présomption exacte à son égard, sans aller à cent ou deux cent mille francs au moins, et on ne pouvoit monter jusque-là sans affranchir de la prévention de banqueroute la

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI, art. 157, n<sup>o</sup>. 9.

\* Voyez la note 5.

foule innombrable de marchands qui ne font que pour cent, vingt, dix, trois mille francs d'affaires.

Il est vrai qu'on seroit arrivé à une juste proportion en mesurant l'emprunt sur une partie aliquote, soit de l'actif, soit du passif, par exemple, sur la moitié, sur le tiers, sur le quart; mais alors on auroit implicitement justifié les emprunts qui se seroient trouvés inférieurs au taux déterminé par la loi.

En général, les règles trop précises introduisent l'arbitraire de la loi, bien plus dangereux que celui de l'homme. C'est donc avec beaucoup de sagesse que, dans cette occasion, on s'est abstenu d'en créer. Le législateur abandonne l'application de l'article à la conscience des juges, qui se régleront sur les circonstances.

10. S'IL A REVENDU DES MARCHANDISES A PERTE OU AU-DESSOUS DU COURS. La première et la seconde rédaction n'attachoient la présomption de banqueroute au fait de la vente à vil prix, que lorsque les marchandises avoient été achetées à l'effet d'être revendues (1).

---

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 33<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI, art. 157; — 2<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVII, art. 162.

« Certes, celui-là est de mauvaise foi qui, se voyant au-dessous de son bilan, achète des marchandises pour les revendre à perte » (1); mais il ne s'en suit pas que celui-là ne soit pas également en fraude, qui se défait à perte ou au-dessous du cours des marchandises qu'il avoit achetées de bonne foi pour en faire les élémens de son commerce, car il soustrait le gage de ses créanciers.

D'ailleurs, cette nécessité de prouver que les marchandises avoient été achetées pour être revendues auroit sauvé trop de coupables.

11. S'IL A DONNÉ DES SIGNATURES DE CRÉDIT OU DE CIRCULATION POUR UNE SOMME TRIPLE DE SON ACTIF, SELON SON DERNIER INVENTAIRE. La Cour d'appel d'Amiens avoit dit : « ajoutez, *S'il a signé, endossé ou fait circuler plusieurs de ces billets appelés BILLETS DE PLAISIR.* Les billets de plaisir peuvent être quelquefois exempts de fraude, mais l'abus en est dangereux; et c'est pour le réprimer qu'on propose la disposition ci-dessus. Dans le cas de faillite, ils sont présomp-

---

(1) M. Treilhard, Procès-verbaux du Conseil d'état, 4<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. xxx.

tion de banqueroute, et deviennent preuve s'ils sont réunis à d'autres adminicules » (1).

La Cour d'appel d'Amiens parloit dans le système de la commission qui donnoit à certains faits la force d'élever une présomption de banqueroute, et à d'autres l'effet de caractériser ce crime. Sous ce point de vue, on pouvoit sans inconvénient admettre sa proposition : elle auroit pu n'avoir d'autre résultat que d'autoriser à faire des poursuites; mais dans le système adopté, où le fait devient un des caractères de la banqueroute simple, et peut, par cela même, donner lieu à la condamnation, il falloit des modifications telles qu'on n'appliquât pas la disposition à des cas où les billets de crédit pouvoient n'avoir qu'une cause innocente, ou montoient à une somme trop foible pour qu'on dût soupçonner le failli d'avoir employé ce moyen comme une manœuvre, à l'effet de se procurer des fonds sur de fausses valeurs. C'est ce qui a fait ajouter la restriction qui termine ce numéro de l'article. Assurément celui qui émet ou concourt à émettre des billets de crédit pour le triple de son actif, est absolument sans excuse.

---

(1) *Cour d'appel d'Amiens*, observations des tribunaux, tome 1, page 96.

## ARTICLE 587.

POURRA ÊTRE POURSUIVI COMME BANQUEROUTIER  
SIMPLE, ET ÊTRE DÉCLARÉ TEL <sup>1</sup>,

LE FAILLI QUI N'AURA PAS FAIT, AU GREFFE, LA  
DÉCLARATION PRESCRITE PAR L'ARTICLE 440 <sup>2</sup> ;

CELUI QUI, S'ÉTANT ABSENTÉ <sup>3</sup>, ne se sera pas pré-  
senté en personne aux agens et aux syndics dans les dé-  
lais fixés, et sans empêchement légitime ;

CELUI QUI PRÉSENTERA DES LIVRES IRRÉGULIÈRE-  
MENT TENUS, SANS NÉANMOINS QUE LES IRRÉGULA-  
RITÉS INDIQUENT DE FRAUDE, OU QUI NE LES PRÉ-  
SENTERA PAS TOUS <sup>4</sup> ;

CELUI QUI, AYANT UNE SOCIÉTÉ, NE SE SERA PAS  
CONFORMÉ A L'ARTICLE 440 <sup>5</sup>.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-  
verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 163) ;*

*Discuté et amendé (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XLIV, jus-  
qu'au n<sup>o</sup>. XLVIII) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-  
verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 146, et n<sup>o</sup>. XXXV) ;*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez  
Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 151) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal 58<sup>e</sup>. séance,  
n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 587).*

I. POURRA ÊTRE POURSUIVI COMME BANQUE-

ROUTIER SIMPLE ET ÊTRE DÉCLARÉ TEL. Ici la poursuite n'est que facultative.

La rédaction présentée par la section de l'intérieur portoit : *Sera réputé banqueroutier simple et poursuivi comme tel* (1).

Au Conseil d'état, « on demanda ce que la section entendoit par le mot *réputé*. Est-ce que le failli sera nécessairement condamné, si le fait est justifié » (2)? « Si les mots *sera réputé* subsistoient, ils établiraient une présomption légale qui ne laisseroit point aux juges la latitude qu'on paroît être dans l'intention de leur donner; la rédaction sera en harmonie avec la pensée qu'on a développée, si l'on adopte une locution qui indique clairement la faculté qu'on veut laisser aux juges » (3).

En conséquence on proposa :

D'un côté de rédiger ainsi : *Pourra être déclaré, etc.* (4);

De l'autre, de dire : *Sera poursuivi et pourra être condamné* (5).

(1) 2°. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41°. séance, n°. XXVI, art. 163. — (2) M. *Merlin*, ibidem, n°. XLV. — (3) M. *Berlier*, ibidem, n°. XLVI. — (4) Ibidem. — (5) M. *Merlin*, ibidem, n°. XLVII.

Le premier de ces deux amendemens a été adopté (1).

Les sections du tribunal ont dit sur cette rédaction : « cet article met entre les cas qu'il désigne et ceux prévus par l'article précédent, une nuance qui doit être conservée. Elle le sera parfaitement, puisque, dans les cas prévus par cet article, les poursuites sont un devoir indispensable ; tandis que dans les cas de l'article 148 (589 du Code), elles sont subordonnées à l'examen des circonstances.

» Cependant, continuoient les sections, l'ordre des procédures sera mieux indiqué en rédigeant ainsi le commencement de l'article: *Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple et être déclaré tel* » (2).

Cette rédaction a été adoptée (3).

Le tribunal de commerce de Lyon proposoit d'ajouter le cas suivant à ceux dont la commission avoit fait des présomptions de banqueroute :

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLVIII. — (2) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. LVIII. — (3) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 146 ; — *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XXXV.



*Si l'état de situation du failli ne présente pas aux créanciers au moins cinquante pour cent de leur créance.* « On ne sauroit, disoit ce tribunal, mettre trop de frein à la mauvaise foi. Le négociant doit être forcé à se rendre compte à lui-même, et à ne pas jouer sur la fortune d'autrui » (1).

Les commissaires rédacteurs n'admirent point cette addition. Voici les raisons qu'ils en donnent : « nous avons pensé que cette disposition, qui paroît d'abord juste, entraîneroit de graves inconvéniens, surtout dans les villes maritimes où souvent un naufrage, un accident fortuit, cause la ruine d'une maison de commerce, sans qu'elle ait pu le prévoir ni l'empêcher.

» Dans le commerce intérieur, une faillite peut être également l'effet d'un accident imprévu.

» Cette présomption proposée n'auroit aucun effet, elle ne peut se justifier que par l'examen de la conduite du débiteur; si cet examen fait découvrir des fraudes, il doit être poursuivi.

» Elle n'auroit aucun prétexte raisonnable, puisqu'il n'y auroit aucune infraction positive; il seroit d'ailleurs facile d'y échapper, car rien n'empêcheroit qu'un état de situation ne pré-

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 563.

sentât toujours plus de cinquante pour cent » (1).

2. CELUI QUI N'AURA PAS FAIT, AU GREFFE, LA DÉCLARATION PRESCRITE PAR L'ARTICLE 440. Dans le projet des commissaires rédacteurs, le défaut de déclaration étoit du nombre des cas qui ne devoient élever qu'une présomption de banqueroute et donner lieu aux poursuites (2). Dans le code, il peut être une cause de condamnation.

D'un autre côté, le projet appliquoit la disposition, non seulement au débiteur qui avoit cessé ses payemens, mais encore à celui qui les avoit suspendus.

La Cour d'appel d'Orléans et le tribunal de commerce de Dijon, l'attaquèrent sous ce dernier rapport.

« On a déjà observé, disoit la Cour d'appel d'Orléans, qu'une suspension momentanée de paiement dont les créanciers ne se plaignent point, à laquelle ils consentent tous, ne devoit pas même être considérée comme une faillite; souvent, au contraire, le seul moyen de la prévenir, d'assurer et de procurer aux créanciers

(1) *Analyse des observations des Tribunaux*, page 174.

(2) *Projet de Code de commerce*, art. 396.

le paiement entier de leur dû, est cette suspension même; et cependant le débiteur qui n'en aura pas fait la déclaration dans les trois jours, sera dénoncé et poursuivi comme banqueroutier frauduleux. A quoi peut servir cette déclaration dans ce cas? Quelle fraude son omission peut-elle faire soupçonner » (1)?

Le tribunal de commerce de Dijon s'exprimoit ainsi : « les commissaires rédacteurs n'ont sans doute pas eu l'intention de comprendre au nombre des cas qui font présumer la banqueroute, un négociant qui, momentanément gêné, auroit es-suyé un, même plusieurs protêts, et qui auroit toujours fini par payer; s'il en étoit ainsi, le nombre en seroit trop grand, et c'est précisément parce que le nombre en seroit trop grand, que la loi ne seroit pas exécutée » (2).

Cette première difficulté a été levée par la distinction qu'on a faite entre la suspension et la cessation de paiement, de laquelle il résulte qu'on ne peut point poursuivre comme banquerou-

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 248. — (2) *Tribunal de commerce de Dijon*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 358.

tier simple celui dont l'actif excède le passif \*.

La Cour d'Orléans alloit encore plus loin, elle ajoutoit : « dans le cas même où il ne s'agit pas d'une simple suspension de payement, dans le cas où les créanciers se contentent d'une partie de leur dû, et font remise du surplus, pour-quoi la justice réproveroit-elle un arrangement dont l'objet est de prévenir des poursuites qui consommeroient la ruine et le déshonneur du failli et de sa famille, et rendroient bien plus considérable la perte des créanciers? C'est pour prévenir ces inconvéniens si funestes que le plus souvent une femme fait le sacrifice de tout ou partie de ses droits ; que des parens proches et sensibles interviennent et offrent de cautionner un fils, un frère, un neveu qu'ils aiment, qu'ils estiment, auquel il savent qu'on ne peut faire de reproches d'inconduite ou de mauvaise foi. Les créanciers ayant la même conviction, touchés de ces sentimens et déterminés par leur intérêt bien entendu, acceptent les offres, font des remises, accordent des termes ; et parce que le malheureux débiteur, comptant sur cet arrangement, n'aura pas excité contre lui-même le mi-

---

\* Voyez la note 2 sur l'art. 437.

nistère public, parce qu'il ne se sera pas empressé de consigner dans les archives du tribunal un monument de sa honte, il sera suspect d'une fraude criminelle pratiquée contre ces mêmes créanciers qui rendent à sa bonne foi le témoignage le plus sûr » (1) !

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposoient au contraire d'ajouter à l'article : *Il y a lieu à poursuite pour crime de banqueroute, lors même qu'il y auroit eu traité ou cession de biens admis.* « Cette addition, disoient-ils, est d'une sévérité nécessaire » (2).

Ce dernier système a prévalu ; \* mais il faut prendre garde que ce n'est que dans le cas où il y a remise que la prohibition existe, et non dans celui de l'atерmoieinent principal \*\*.

Enfin, la Cour d'appel d'Orléans continuoit ainsi : « mais, outre cette répugnance si naturelle que doit avoir le négociant le plus honnête, d'aller se déclarer authentiquement failli,

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, Observations des tribunaux, tome 1, pages 248 et 249. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Lyon*, ibidem, tome 11, 1<sup>re</sup> partie, page 565 ;

\* Voyez la note sur l'art. 521 et suivans, 1<sup>re</sup> partie, 2<sup>o</sup> division, 2<sup>o</sup> subdivision, n<sup>o</sup> 3.

\*\* Voyez ibidem, 2<sup>o</sup> partie, 2<sup>o</sup> div., 2<sup>e</sup> subd., n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 2.

lorsqu'il peut espérer, ou que l'embarras momentané qu'il éprouve cessera promptement, ou que, même dans le cas contraire, ses créanciers ne se refuseront pas à des tempéramens qui leur seront aussi utiles qu'à lui-même, le plus pressant, le plus puissant des motifs, la crainte de perdre sa liberté, ne peut-elle pas aussi l'empêcher d'aller faire cette démarche ? et lui fera-t-on un crime, trouvera-t-on un motif légal d'accusation de banqueroute frauduleuse dans un sentiment si naturel, si impérieux » (1) ?

Cette considération devoit céder aux motifs d'ordre public qui ont fait établir la formalité de la déclaration. On les a exposés dans les notes sur les articles 440 et 441.

Au surplus, la rigueur de la loi est fort adoucie, car,

1°. L'omission de la déclaration n'est point un des caractères de la banqueroute frauduleuse, comme la Cour d'appel d'Orléans le pensoit : elle ne peut jamais être qu'un indice de banqueroute simple ;

2°. Elle n'oblige pas de poursuivre et de con-

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 249.

damner ; elle en donne seulement le droit : ainsi les juges peuvent avoir égard aux circonstances favorables.

Le tribunal et le conseil de commerce de Nantes attaquoient la disposition sous le rapport de l'intérêt des créanciers et sous celui de la justice. Ils disoient : « rien n'entrave les affaires de faillites comme les poursuites criminelles. Elles sont toujours funestes aux créanciers, encore plus qu'aux débiteurs : les délais et les frais qu'elles entraînent sont pour eux une source de pertes. On propose de ne les admettre que dans des cas très-nécessaires, et pour fraudes bien prouvées. Ainsi, l'on propose d'ôter la présomption de banqueroute pour défaut de *déclaration*. Ce ne sera pas toujours l'effet d'une fraude, et la peine est d'ailleurs trop grave. On préfère la peine de quinze jours de prison » (1).

Cette proposition a été discutée dans la première note sur l'article 440.

C'est ici le lieu de parler d'une autre proposition qui a été faite par les tribunaux et

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Nantes*, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 150.



conseils de commerce de Lyon et de Genève.

Celui de Genève vouloit qu'il y eut présomption de banqueroute, « s'il étoit prouvé que le débiteur, ayant évidemment connoissance par son dernier inventaire ou bilan du mauvais état de ses affaires, n'a pas suspendu ses payemens à cette époque; car alors il n'a pas pu se dissimuler qu'il jouoit les fonds de ses créanciers ». (1)

Le commerce de Lyon proposoit la rédaction suivante : *Il y a présomption de banqueroute..... si le débiteur, ayant fait inventaire et reconnu que tout son avoir est absorbé, et qu'il existe en outre un vuide de vingt-cinq pour cent sur ce qu'il doit, il n'a pas fait sa déclaration de faillite*(2).

Ces demandes n'ont pas été admises. Il n'est pas toujours vrai qu'un négociant qui continue son commerce quoiqu'il se voye au-dessous de ses affaires, joue les fonds de ses créanciers. Des parens, des amis peuvent être venus à son secours et avoir soutenu son crédit pour le mettre en état de se rétablir. Il peut avoir in-

---

(1) Tribunal et conseil de commerce de Genève, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 429. — (2) Tribunal et conseil de commerce de Lyon, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 563.

térêt d'achever des opérations commencées et qui promettent une issue heureuse. Enfin, on comprend qu'il est telle position où il lui a été permis de nourrir des espérances et où il seroit injuste de l'accuser de témérité lorsque le succès n'a pas couronné ses efforts. La justice auroit exigé qu'on fit du moins ces distinctions. L'entreprendre eut été se jeter dans des embarras inextricables. Il auroit fallu arriver à des règles tellement précises qu'elles auroient pu tantôt sauver le crime, tantôt tourner contre l'innocence.

3. CELUI QUI S'ÉTANT ABSENTÉ, etc. (*Voyez l'article 468 et les notes*).

4. CELUI QUI PRÉSENTERA DES LIVRES IRRÉGULIÈREMENT TENUS, SANS NÉANMOINS QUE LES IRRÉGULARITÉS INDIQUENT DE FRAUDE OU QUI NE LES PRÉSENTERA PAS TOUS. Le projet de la commission portoit : *Il y a présomption de banqueroute..... si le débiteur n'a pas tenu un livre authentique et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4 (1) du projet qui correspond aux articles 8 et 9 du Code.*

---

(1) Projet de Code de Commerce, art. 396.

Plusieurs Cours et tribunaux attaquèrent cette disposition.

« Il est impossible, disoient-ils d'induire de ce fait aucun soupçon de fraude qui puisse motiver la dénonciation *du crime de banqueroute* : quelle relation, par exemple, peut avoir avec ce crime, la qualité du papier dont seroit formé le livre ? Présumerait-on banqueroutier, et banqueroutier frauduleux, un marchand qui n'aura pas voulu faire la dépense d'un livre en papier timbré \*, ou qui aura négligé de le faire coter et parapher, si d'ailleurs ce livre paroît avoir été tenu avec exactitude ? Seroit-il même raisonnable de fonder la dénonciation ou accusation de ce crime, sur quelques erreurs ou omissions en quelque sorte inévitables dans une longue suite d'affaires, dans une multitude d'articles et de détails journaliers, continus, momentanés, qui se croisent les uns les autres, et où le plus souvent différentes personnes concourent tantôt simultanément, tantôt successivement » (1) ?

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations, des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. page 250.

\* *Nota.* Ceci se rapporte à la disposition de l'art. 5 du projet qui, aux formes prescrites pour la tenue des livres, avoit ajouté celle du timbre.

« La disposition produiroit, par son application générale, l'inconvénient de compromettre une foule innombrable de petits marchands, qui, ne sachant pas écrire, et faisant souvent un commerce de peu d'importance, sont dans l'impuissance de s'y conformer, et, par conséquent, les exposerait à toute la sévérité de la loi, dont l'intention est nécessairement d'atteindre l'homme de mauvaise foi, et non celui dont le crime seroit le résultat de son ignorance » (1).

« Le timbre n'ajoute rien, absolument rien à l'authenticité des livres, et un marchand dont les livres seroient parfaitement en règle, ne devoit point être exposé à des poursuites criminelles, sur le seul motif qu'il n'y manqueroit que la formalité du timbre.

» L'ordonnance de 1673 n'exigeoit le paraphe sur les livres des négocians qu'aux premier et dernier feuillets; différens arrêts en ont même dispensé; et si aujourd'hui ce défaut de paraphe donnoit lieu à la présomption de banqueroute, ce seroit donner à la loi un effet rétroactif. Enfin, dans quels délais faudra-t-il que les

---

(1) *Tribunal et conseil de commerce de Chaumont*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 310.

livres des marchands soient paraphés? c'est ce que l'article du projet ne dit pas » (1).

Cette opinion étoit partagée par le commerce de Baïonne (2), de Besançon (3), de Genève (4), et de Périgueux (5).

La commission répondit à ces observations : « les livres sont la *conscience écrite* des marchands : bien qu'on y puisse adroitement dissimuler la fraude, elle ne tardera pas à se découvrir à ceux qui sauront l'y chercher.

» On ne sauroit trop attacher d'importance à cette obligation qu'impose la loi : l'ordre est le premier devoir d'un commerçant. Nous savons bien que ce ne sont pas les formes que nous imposons qui constituent l'ordre, mais elles en imposent la nécessité; elles aident à prouver le désordre, première cause du plus grand nombre des faillites; elles empêchent qu'on n'en établisse un simulacre trompeur; elles avertissent celui qui ne s'y est pas conformé, des dan-

---

(1) *Tribunal de commerce de Dijon*, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 358. — (2) *Tribunal de Commerce de Bayonne*, ibidem, page 113. — (3) *Tribunal de commerce de Besançon*, ibidem, page 135. — (4) *Tribunal de commerce de Genève*, ibidem, page 428. — (5) *Tribunal de commerce de Périgueux*, tome II, 2<sup>o</sup> partie, page 251.

gers qui le menacent : il ne peut imputer qu'à sa négligence la sévérité du châtement.

» Ce n'est pas contre le commerçant honnête, qui sait s'imposer une stricte rigidité dans les détails de ses affaires, qui peut, à chaque instant, en rendre un compte fidèle, que la loi s'arme de sévérité ; ce n'est pas lui qu'elle menace : il s'y conformera, parce qu'il sait qu'elle a un but d'utilité.

» Nous avons cru devoir persister dans les dispositions de cet article, principalement pour les livres, parce que nous sommes convaincus que c'est le seul moyen de faire revivre dans le commerce de France, cet ordre de détails sans lequel un commerçant ne peut se rendre compte à lui-même, et sans lequel nous croyons qu'une maison de commerce ne peut mériter ni confiance ni crédit » (1).

La section de l'intérieur du Conseil d'état présenta la rédaction suivante : *Tout commerçant failli est prévenu de banqueroute simple... s'il n'a tenu que des livres irréguliers qui ne permettent*

---

(1) *Analyse des observations des tribunaux*, page 173.

*pas de reconnoître sa véritable situation active et passive* (1).

Au conseil, on objecta que cette disposition n'étoit pas assez sévère : « les circonstances qui se trouvent énoncées dans cette partie du projet, a-t-on dit, caractérisent plus que la banqueroute simple : certainement celui qui, par l'irrégularité de ses livres, cache sa véritable situation, doit être mis au rang des banqueroutiers frauduleux » (2).

Il fut répondu que « si l'irrégularité des livres devoit avoir des conséquences aussi graves, peu des marchands, qui font le petit commerce, échapperoient à la qualification de banqueroutier frauduleux.

» Il ne faut pas perdre de vue que le Code de commerce oblige et astreint le plus petit marchand, comme le grand négociant dont les ordres et la correspondance s'étendent dans les quatre parties du monde. Il est donc nécessaire que ses dispositions soient d'une exécution possible pour tous ceux qui y sont soumis » (3).

On répliqua « qu'il n'étoit pas dans l'inten-

(1) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI, art. 157. — (2) M. *Treilhard*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LIV. — (3) M. *Bégouen*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LV.



tion du conseil d'adoucir la législation sur les faillites ; qu'on ne pouvoit donc se dispenser de voir , comme par le passé , un caractère de fraude dans l'irrégularité des livres » (1).

Ces observations furent renvoyées à la section (2).

La section , pour tout concilier , proposa de réserver formellement les cas où les irrégularités indiqueroient de la fraude (3).

On reproduisit alors l'objection « que peu de marchands échapperoient aux poursuites , si l'irrégularité des registres pouvoit y donner lieu » (4).

Il fut répondu « qu'il faut que les marchands s'accoutument à tenir leurs registres avec ordre ; que les blancs font naître la présomption qu'on se proposoit d'y porter des articles après coup , et suivant les circonstances ; que le défaut de paraphe annonce qu'on vouloit demeurer le maître de faire des additions , des soustractions. Dans tous ces cas , la conduite du marchand doit être examinée » (5).

(1) M. Réal , Procès-verbaux du Conseil d'état , 38<sup>e</sup>. séance , n<sup>o</sup>. LVI. — (2) *Décision*, ibidem , n<sup>o</sup>. LVII. — (3) 2<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem , 41<sup>e</sup>. séance , n<sup>o</sup>. XXVI , art. 163. — (4) M. Beugnot , ibidem , n<sup>o</sup>. XXXII. — (5) M. Treilhard , ibidem , n<sup>o</sup>. XXXIII.

La rédaction de la section fut adoptée (1).

Depuis, on a cru devoir ajouter ces mots :  
*ou qui ne les présentera pas tous*, parce que le  
failli ne cache pas moins sa situation en suppri-  
mant un livre qui pourroit l'éclairer, qu'en  
la déguisant dans les livres qu'il doit produire.

Au reste, ces livres ne sont pas seulement  
ceux que le Code oblige les négocians de tenir,  
mais en général tous ceux qu'il a tenus. \*

L'irrégularité résulte de l'omission des formes  
extrinsèques ou intrinsèques prescrites par les  
articles 8, 10 et 11.

Le timbre n'est pas compris dans les formes  
que le Code exige, et dont l'absence expose à  
être poursuivi comme banqueroutier simple. Le  
timbre, ainsi que l'observoient les tribunaux de  
commerce dont on vient de rapporter les ré-  
flexions, le timbre est un impôt et non une ga-  
rantie comme le visa, le paraphe et l'obligation  
de ne point laisser de blanc, de ne point se  
permettre de transports en marge et de suivre  
l'ordre des dates.

---

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance,  
n<sup>o</sup>. XLVIII.

\* Voyez la note 7 sur l'art. 8, et la note 7 sur l'art. 593.

De là résulte ,

1°. Que ce qui concerne le timbre doit être réglé par les lois sur les finances et non par le Code ; \*

2°. Que l'infraction aux lois qui soumettent les livres au timbre est une contravention qu'il est juste de punir par des amendes , mais qu'il eût été injuste d'ériger en indice de banqueroute , comme les tribunaux l'ont observé avec beaucoup de raison , puisqu'on peut très-bien reconnoître la véritable situation du failli par des livres non timbrés , s'ils sont d'ailleurs régulièrement tenus.

L'omission de l'inventaire annuel est-elle au nombre des circonstances qui peuvent caractériser la banqueroute simple ?

La commission en avoit fait textuellement une présomption de banqueroute (1).

La Cour d'appel d'Orléans (2) et le tribunal de commerce de Marseille (3) réclamèrent contre

(1) Projet de Code de commerce, art. 396. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 250. — (3) Ibidem, tome II, 2<sup>e</sup>. partie, page 66.

\* Voyez la note 2 sur l'article 10.

cette disposition. « Comment, disoient-ils, l'omission de l'inventaire sera-t-elle un motif de suspicion et d'accusation de banqueroute, si, comme on l'a observé, beaucoup de marchands sont incapables de faire eux-mêmes un tel inventaire, et que l'intérêt de leur commerce, le secret de leurs affaires, ne leur permettent pas cependant de le faire faire par des étrangers » (1) ?

Les commissaires rédacteurs persistèrent dans leur opinion (2).

Il faut avouer néanmoins que la cour d'Orléans avoit raison de trouver trop dur que le défaut d'inventaire donnât lieu à des poursuites en banqueroute frauduleuse. Mais ce n'étoit pas un motif pour ne pas faire examiner par la justice la conduite du failli, si les circonstances faisoient naître le soupçon qu'il y avoit de sa part plus qu'oubli ou ignorance; pour ne pas le punir comme banqueroutier simple, si ce soupçon se trouvoit fondé, sans cependant qu'il y eût fraude, car alors il faut une peine plus grave.

D'ailleurs, la sage disposition de l'article 9, qui ordonne l'inventaire annuel, a principalement

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, pages 250 et 251. — (2) *Projet de Code de commerce corrigé*, art. 396.

pour objet de faire connoître exactement la situation du débiteur en cas de faillite \*. On devoit donc en assurer l'effet par une sanction pénale.

Que cette sanction soit dans l'article 587, c'est ce dont il est difficile de douter, encore que le texte ne soit pas aussi positif qu'étoit celui de la section. L'omission de l'inventaire, dans le livre destiné à le recevoir, est une irrégularité non moins forte que seroit, dans le livre journal, celle d'une opération de commerce, d'une négociation, d'un endossement, etc.

Cependant, l'application de l'article dépend entièrement des circonstances. Ce n'est pas la simple négligence qu'on a voulu punir, c'est l'intention de cacher son état, quoique le débiteur ait été mû par des motifs qui ne tenoient point du tout au dessein de frauder ses créanciers, tel par exemple que l'amour-propre.

5. CELUI QUI, AYANT UNE SOCIÉTÉ, NE SE SERA PAS CONFORMÉ A L'ARTICLE 440. Le projet de la commission étendoit la présomption de banqueroute à celui qui, ayant une société de commerce, n'auroit pas rempli les formalités

---

\* Voyez la note 2 sur l'article 9.

prescrites par les articles 23 et 24 ( 42 46 du Code ).

La Cour d'appel d'Orléans dit : « quel soupçon peut résulter de cette omission, si d'ailleurs la société n'a point été dissimulée; si elle a été constamment connue, publiquement avouée; si tous les livres et papiers qui y ont rapport existent et sont remis aux créanciers? La seule conséquence légitime qui peut résulter du défaut de publicité légale d'un acte de société, comme de tout autre, c'est qu'on ne puisse pas l'opposer à des tiers, à ceux qui ne l'ont pas connu ou sont présumés l'avoir ignoré » (1).

Le Conseil d'état a réduit la disposition au cas qui, lorsqu'il y a société collective, rentre dans celui dont il est parlé au premier alinéa de l'article.

---

## ARTICLE 588.

Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, SUR LA DEMANDE<sup>1</sup> des syndics OU SUR CELLE DE TOUT CRÉANCIER<sup>2</sup> du

---

(1) *Cour d'appel d'Orléans*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 251.

failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 164);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. XLIX);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 147, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 153);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 588).*

1. SUR LA DEMANDE. La poursuite d'office n'a lieu que lorsque les parties intéressées gardent le silence, parce qu'en « règle générale, il ne faut laisser poursuivre le banqueroutier que par la masse, et que la poursuite d'office ne doit être admise que par concurrence et pour prévenir l'impunité » (1).

2. OU SUR CELLE DE TOUT CRÉANCIER. *Voyez la note 2 sur l'art. 595.*

---

(1) M. Cretet, Procès-verbaux du Conseil d'état, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVIII.



## ARTICLE 589.

Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 165);*

*Discuté et adopté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. I. jusqu'au n<sup>o</sup>. LIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 148 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 153);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 589).*

On avoit observé « que cet article détruiroit tout le système; les banqueroutiers demeureront impunis, si les frais du procès retombent sur ceux qui les poursuivent » (1).

Il a été répondu « que ces procès s'instrui-

---

(1) M. Lacuée, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LI.

sent devant les tribunaux correctionnels, et que la loi du 5 pluviôse an 13 a décidé que les frais faits devant ces tribunaux ne seroient pas à la charge de l'État, toutes les fois que la partie civile seroit seule poursuivante » (1).

D'ailleurs, puisqu'à défaut de poursuite par les créanciers il y a poursuite d'office, l'impunité devient impossible, surtout d'après les précautions prises par les articles 488 et suivans.

## ARTICLE 590.

Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 166);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LIV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 159 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

(1) *Le Prince Archichancelier, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LII.*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 154);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 590).*

La masse ne doit pas supporter les frais d'une attaque téméraire à laquelle elle n'a point eu de part.

## ARTICLE 591.

Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle; lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 167);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LIV);*

*Présenté de nouveau le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 150 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 155);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 591).*

Aux termes de l'art. 193 du code d'instruction

criminelle , le tribunal doit renvoyer d'office si le fait lui paroît caractériser la banqueroute frauduleuse. L'article qui nous occupe est pour le cas où le tribunal n'ayant pas prononcé le renvoi , le procureur impérial croit qu'il y avoit lieu de renvoyer.

## ARTICLE 592.

Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 du Code de procédure civile.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXVI, art. 168);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LIV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 151 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 156);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 592).*

On avoit demandé que « sur le châtement du

banqueroutier on renvoyât au code pénal ; la fixation des peines est hors de la matière du code de commerce » (1).

Mais comme, à cette époque, le nouveau code pénal n'existoit pas encore, on observa ¶ que celui qui étoit en vigueur n'établissoit pas de peine pour la banqueroute simple § (2).

Ce code, d'ailleurs ¶, prononçoit des peines correctionnelles pour d'autres délits : on pouvoit y soumettre celui de la banqueroute § (3).

L'article 402 du nouveau code pénal a depuis établi, pour la banqueroute simple, la même peine que l'article 592 du code de commerce.

---

(1) M. Treilhard, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXII. — (2) M. Merlin, ibidem, n<sup>o</sup>. LXIII. — (3) M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), ibidem, n<sup>o</sup>. LXIV.

---

---

## CHAPITRE II.

### DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

#### ARTICLE 593.

SERA DÉCLARÉ, <sup>1</sup> banqueroutier frauduleux tout commerçant FAILLI <sup>2</sup> QUI SE TROUVERA DANS UN OU PLUSIEURS DES CAS SUIVANS <sup>3</sup>; savoir:

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3°. S'IL A FAIT DES VENTES, NÉGOCIATIONS OU DONATIONS SUPPOSÉES <sup>4</sup>;

4°. S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5°. SI, AYANT ÉTÉ CHARGÉ D'UN MANDAT SPÉCIAL, OU CONSTITUÉ DÉPOSITAIRE D'ARGENT, D'EFFETS DE COMMERCE, DE DENRÉES OU MARCHANDISES, IL A, AU PRÉJUDICE DU MANDAT OU DU DÉPÔT, APPLIQUÉ A SON PROFIT LES FONDS OU LA VALEUR DES OBJETS SUR LESQUELS PORTOIT SOIT LE MANDAT, SOIT LE DÉPÔT <sup>5</sup>;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers  
A LA FAVEUR D'UN PRÊTE-NOM <sup>6</sup> ;

7°. S'IL A CACHÉ SES LIVRES <sup>7</sup>.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 165) ;*

*Discuté, (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. II, jusqu'au n<sup>o</sup>. XXXIII) ;*

*Reproduit le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 169) ;*

*Discuté et renvoyé à une nouvelle rédaction (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. LVI jusqu'au n<sup>o</sup>. LXI) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 152, et n<sup>o</sup>. XXXV) ;*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 157) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 593).*

1. SERA DÉCLARÉ. *Voyez la note 1<sup>re</sup>. sur l'art. 586.*

2. FAILLI. *Voyez la note 2 sur l'art. 586.*

3. QUI SE TROUVERA DANS UN OU PLUSIEURS DES CAS SUIVANS. A ces cas, il faut ajouter ceux dont il est parlé dans les articles 69 et 555 du code.

4. S'IL A FAIT DES VENTES, NÉGOCIATIONS OU DONATIONS SUPPOSÉES. Ceci décide la question de savoir si le failli devient indistinctement banqueroutier frauduleux pour avoir fait des actes



frappés de la nullité, subordonnée à la preuve de la fraude\*.

La question doit être considérée sous le rapport de la nullité de plein droit, et sous celui de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude.

La cour d'appel d'Agen et celle d'Angers, ne l'envisageant que sous le premier de ces rapports, vouloient que la présomption qui produit la nullité de plein droit de certains actes faits dans les dix jours antérieurs à la faillite, produisit aussi la présomption de banqueroute.

« Il semble, a dit la cour d'appel d'Agen, qu'on devrait ajouter aux présomptions de banqueroute énumérées dans le projet, une nouvelle présomption résultant des engagements ou actes pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. Si la loi présume ces engagements frauduleux, il y a véritablement présomption légale de fraude contre le débiteur. Or, la banqueroute n'est que la faillite frauduleuse : il y a donc présomption de banqueroute » (1).

(1) *Cour d'appel d'Agen*, observations des tribunaux, tome 1, page 90.

\* Voyez les articles 443 et suivans, et les notes.

La cour d'appel d'Angers s'exprimoit ainsi : « le projet ne met pas au rang des présomptions de banqueroute, les transports, les emprunts, ventes et achats de marchandises qu'auroit faits le failli dans les dix jours de sa faillite ; tous actes cependant réputés frauduleux par l'article 349. Il paroît conséquent à ce dernier article et très-avantageux pour le commerce, de suppléer ici cette présomption de banqueroute ; cette disposition peut prévenir bien des fraudes et des manœuvres de cette espèce, si funestes au commerce » (1).

Ces deux cours parloient dans le système de la commission qui séparoit les faits susceptibles d'opérer la présomption de banqueroute, et d'autoriser les poursuites de ceux qui donneroient lieu à la condamnation. En se plaçant dans ce point de vue, il eût été difficile de répondre à leurs argumens. Pourquoi la présomption de fraude que le législateur avoit jugé assez forte, pour anéantir les actes, ne l'auroit-elle pas été pour faire mettre en jugement le failli ?

Mais, dans le système adopté par le Code, sys-

---

(1) *Cour d'appel d'Angers*, observations des tribunaux, tome 1, page 110.

tème où les mêmes faits qui donnent lieu aux poursuites peuvent aussi donner lieu à la condamnation, les propositions des deux cours d'appel ne pouvoient plus être admises. Il auroit été injuste de condamner le failli sur une simple présomption de fraude \*.

La société libre de Rouen, envisageant la question sous les deux rapports, proposoit la rédaction suivante : *il y a présomption de banqueroute si le débiteur a fait des ventes, donations, transports ou cession de ses effets en fraude de ses créanciers* (1).

D'après ce qui vient d'être dit nous n'avons plus à nous occuper de cette proposition que dans ses rapports avec les actes annullés sur des preuves positives de la fraude.

Or, il est impossible de mettre sur la même ligne celui qui fait un acte vrai, mais préjudiciable à ses créanciers, et celui qui suppose un acte faux pour les frauder.

(1) *Société libre de Rouen*, observations des tribunaux, tome 2, 2<sup>e</sup>. partie, page 429.

\* Voyez les notes sur les articles 443 et suivans.

5. SI, AYANT ÉTÉ CHARGÉ D'UN MANDAT SPÉCIAL, OU CONSTITUÉ DÉPOSITAIRE D'ARGENT, D'EFFETS DE COMMERCE, DE DENRÉES OU MARCHANDISES, IL A, AU PRÉJUDICE DU MANDAT OU DU DÉPÔT, APPLIQUÉ A SON PROFIT LES FONDS OU LA VALEUR DES OBJETS SUR LESQUELS PORTOIT, SOIT LE MANDAT, SOIT LE DÉPÔT. La section de l'intérieur du Conseil d'état avoit présenté cette disposition dans les termes suivans : *Si ayant été constitué commissionnaire ou dépositaire d'argent, effets de commerce, denrées ou marchandises, il a, au prejudice du mandat, appliqué à son profit la valeur de ces mêmes objets* (1).

« M. BÉGOUEN observa que le caractère de fraude admis par ce numéro peut être équivoque. Un négociant n'est pas toujours de mauvaise foi, pour n'avoir pas, avant sa faillite, rendu les effets, l'argent ou les marchandises dont il n'étoit détenteur qu'à titre de commission ou de dépôt. Une telle omission ne vient souvent que du grand mouvement d'affaires dans lequel il s'est trouvé engagé » (2).

« M. BÉRENGER dit que la disposition ne concerne pas celui auquel on ne peut reprocher

---

(1) 1<sup>re</sup>. Rédaction, Procès-verbaux, du Conseil d'état, 39<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 165. — (2) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. XIII.

qu'une simple omission, mais celui qui n'a pas craint d'appliquer à son profit la propriété d'autrui. Cette infidélité le rend coupable de vol » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) dit qu'il faut substituer le mot *mandataire* au mot *commissionnaire*, car un commissionnaire a souvent un compte ouvert avec son commettant, et dispose de ses denrées ou de ses fonds sans fraude; le mandataire seul commet certainement une fraude s'il applique à son profit des fonds qu'il n'étoit chargé que de recevoir et de garder à la disposition du propriétaire » (2).

« M. BÉRENGER dit que la fraude est la même dans l'un et dans l'autre. Le commissionnaire est chargé de faire le retour; il se constitue donc en fraude lorsqu'il ne le fait pas, quoique ces soins soient du nombre de ceux dont la commission est le prix » (3).

La disposition fut maintenue (4).

En conséquence, la section reproduisit la même rédaction (5).

Elle donna lieu à une discussion nouvelle.

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIV. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XVI. — (4) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XVII. — (5) 2<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 169.

« M. BÉGOUEN dit que beaucoup de négocians font tout-à-la-fois le commerce et la commission; qu'ils n'ont cependant qu'une caisse unique où les fonds des deux sortes d'opérations se trouvent confondus; qu'il peut donc arriver qu'ils disposent sans fraude des sommes qui appartiennent à des correspondans avec lesquels ils sont en compte courant; qu'ainsi il conviendrait de remplacer le mot *commissionnaire* par celui de *mandataire* » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que la disposition n'est que pour le cas où l'on a violé un mandat spécial » (2).

« M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on peut violer un mandat sans être banqueroutier » (3).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit qu'il n'a en vue que l'hypothèse où le mandataire s'est appliqué les fonds au mépris d'un mandat spécial; on aura soin de rendre cette idée » (4).

Le numéro fut adopté sauf rédaction (5).

On lui a donné ensuite celle qu'il a dans le code.

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LVII,

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. LVIII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LIX. — (4) Ibidem,

n<sup>o</sup>. LX. — (5) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. LXI.



6. A LA FAVEUR D'UN PRÊTE-NOM. On avoit demandé « que la disposition fut étendue au cas où le failli auroit fait prendre, de la même manière, des inscriptions hypothécaires sur ses biens » (1).

Il fut répondu « que le numéro sept de l'article satisfaisoit à cette demande » (2).

7. S'IL A CACHÉ SES LIVRES. La rédaction de la section portoit : *S'il n'a pas tenu de livres, ou s'il cache ceux qu'il a tenus* (3).

Cette rédaction donna lieu à la discussion suivante :

« M. BÉRENGER dit qu'il faut bien peser les effets de cette disposition. N'en résulteroit-il pas que, si le failli représentoit des livres, quelque irréguliers qu'ils fussent, il ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux ? Si donc l'on veut obliger les marchands à tenir leurs livres en règle, il faut ajouter ici l'irrégularité de la tenue. On le peut faire d'autant plus facilement, qu'il ne s'agit, dans cet article, que de mettre le failli en prévention de banqueroute frauduleuse » (4).

---

(1) M. Defermon, Procès-verbaux du Conseil d'état, 39<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XIX. — (2) M. Bérenger, ibidem, n<sup>o</sup>. XX. — (3) 1<sup>re</sup>. Rédaction, ibidem, n<sup>o</sup>. I, art. 165, n<sup>o</sup>. 3. — (4) Procès-verbaux du Conseil d'état, ibidem, n<sup>o</sup>. V.



« M. DE SÉGUR répond que cette extension pourroit compromettre les petits marchands : peu seroient exempts de la prévention, si elle devoit résulter de quelques irrégularités » (1).

« M. JAUBERT propose de reporter ici ce qui est dit au titre de la *banqueroute simple*, et de n'attacher la prévention de banqueroute à l'irrégularité des livres, que quand elle est telle qu'on ne peut connoître la situation du failli » (2).

« M. DE SÉGUR adopte cet amendement » (3).

« M. BÉGOUEN dit que beaucoup de petits marchands savent à peine lire ; qu'on ne doit donc pas ériger l'amendement de *M. Jaubert* en règle absolue et inviolable, et qu'il vaut mieux laisser les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la mauvaise tenue des livres élève une présomption de fraude » (4).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que la proposition de *M. Jaubert* donne cette latitude aux juges » (5).

La proposition faite par *M. Jaubert* est adoptée (6).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VI.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. VII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. VIII. — (4) Ibidem, n<sup>o</sup>. IX. — (5) Ibidem, n<sup>o</sup>. V. — (6) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XI.

La section, sans changer la rédaction, l'inséra dans l'article de son projet, correspondant à l'article 594, qui spécifie les circonstances où la poursuite est purement facultative (1).

Au Conseil d'état, on proposa « de comprendre dans l'article 593, le failli qui n'a pas tenu de livres ou qui les a cachés » (2).

Cette proposition a été adoptée (3).

Les sections du tribunal firent, sur la rédaction, les observations suivantes : « Il y a, et il y aura encore beaucoup de négocians qui, par négligence et même par impéritie, ne tiendront pas tous les livres prescrits par le Code, sans qu'on puisse supposer en eux le dessein de se ménager d'avance les moyens de frauder leurs créanciers.

» Il a paru trop rigoureux de classer cette omission dans le rang des faits qui provoquent par eux-mêmes les poursuites et la vengeance. Les sections ont pensé qu'elle trouveroit mieux sa place dans l'article suivant qui laisse au magistrat le pouvoir discrétionnaire de juger, selon les circonstances, si les faits qui y sont

---

(1) 2<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 170. — (2) M. *Jaubert*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXIII. — (3) *Décision*, *ibidem*, n<sup>o</sup>. LXIV.

énoncés doivent être soumis à l'épreuve d'un examen.

» Le numero 7 devrait alors être conçu en ces termes : *S'il a caché ses livres* » (1).

Cette proposition a été adoptée (2). On a renvoyé la non tenue des livres parmi les faits qui peuvent autoriser la poursuite et la condamnation \*, sans néanmoins les nécessiter.

Ce sage tempérament dissipe les craintes qu'on avoit manifestées : l'ignorance ne sera pas punie comme la fraude.

## ARTICLE 594.

POURRA ÊTRE POURSUIVI 1 comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

LE FAILLI QUI N'A PAS TENU 2 de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. LIX.

— (2) 3°. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41°. séance, n°. 1, art. 152; — *Décision*, *ibidem*, n°. XXXV.

\* Voyez l'article 594.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 165) ;*

*Discuté (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. II, jusqu'au n<sup>o</sup>. XXXIII) ;*

*Reproduit le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 170) ;*

*Discuté et Renvoyé à une nouvelle rédaction (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. LXII, jusqu'au n<sup>o</sup>. LXIV) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 153 et n<sup>o</sup>. XXXV) ;*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 158) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 594).*

1. POURRA ÊTRE POURSUIVI. *Voyez la note 1<sup>re</sup> sur l'article 587.*

« On a demandé, a dit la commission, si une seconde faillite ne devoit pas être un motif de présomption ; si une troisième faillite ne devoit pas être considérée comme un délit punissable.

» Cette première question présente quelques difficultés dans sa solution : il paroît d'abord juste que la présomption soit contre le commerçant qui fait une seconde faillite ; il peut cependant arriver que cette seconde faillite ne présente aucun caractère de fraude ; il peut arriver qu'une seconde faillite soit causée par des circonstances fortuites ; qu'elle ne soit point

l'effet de l'inconduite ni de la négligence du débiteur.

» La seconde partie de cette question est du ressort de la législation pénale » (1).

Cette seconde question devoit être décidée par les mêmes principes que la première. La justice veut que , dans tous les cas, on distingue entre le malheur et le crime; aussi la loi ne fait-elle aucune différence entre faillite et faillite.

2. LE FAILLI QUI N'A PAS TENU, etc. Voyez la note 7 sur l'article 593.

## ARTICLE 595.

Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis D'OFFICE <sup>1</sup> devant les cours de justice criminelle, par les procureurs impériaux et leurs substituts, SUR LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE <sup>2</sup>, OU SUR LA DÉNONCIATION SOIT DES SYNDICS, SOIT D'UN CRÉANCIER <sup>3</sup>.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 166);*

(1) *Analyse des observations des tribunaux, pages 174 et 175.*

*Adopté le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV; art. 171 et n<sup>o</sup>. LXV);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 154 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 159);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 595).*

1. D'OFFICE. « On a dit fort judicieusement que, dans les momens de crise, l'honnête commerçant, malgré le cri de l'intérêt personnel, et par un calcul réfléchi, fut constamment forcé de composer avec le crime. Il en sera toujours de même, si les poursuites contre les faillis suspects de fraude, ne sont point faites au nom et aux frais du gouvernement. Nul créancier ne voudra sacrifier son intérêt à la satisfaction de faire punir un scélérat : il préférera toujours un accommodement qui le mettra à même de retirer trente, quarante pour cent plus ou moins de sa créance, à une poursuite criminelle qui absorbera tout l'actif du failli » (1).

« Quelquefois on a dit que, dans le cas où un

---

(1) *Tribunal de commerce de Brignolle, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, pages 209 et 210.*

failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers, et que dès lors nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui, qu'autant qu'ils ont eux-mêmes jugé à propos de la provoquer. Une telle doctrine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la première époque, un délit n'est guère considéré que comme l'affaire particulière de celui qui en souffre; mais plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

» Sans doute chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au ministère public; mais autant il étoit nécessaire de conserver cette action privée, autant il étoit impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se seroit réduite à une simple menace, ou elle auroit dégénéré jusqu'à n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier des conditions moins onéreuses.

» Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce



genre de poursuite, il est une autre raison dont nous devons nous féliciter, pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner ses intérêts pécuniaires, se chargeroit de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministère perdroit l'estime de ses concitoyens, s'il étoit capable de le négliger. Ces réflexions sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit Montesquieu, veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles » (1).

2. SUR LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. « On avoit manifesté la crainte que la *notoriété publique* sur laquelle le ministère public doit agir, ne mette des maisons de commerce dans le cas d'être victimes de la malveillance » (2).

La commission a répondu : la *notoriété publique* est à la vérité quelquefois incertaine;

(1) Vœu du Tribunat, M. Freville, 6<sup>e</sup>. discours. — (2) *Analyse des observations des tribunaux*, page 176.

elle peut être l'effet des passions qu'inspirent la vengeance ou l'envie.

» Ces bruits, ces propos vagues et incertains, que l'on tient si légèrement contre les maisons de commerce les plus respectables seront-ils une notoriété publique ? Nous croyons qu'elle peut avoir des caractères moins équivoques et que la sagacité du magistrat sait toujours distinguer.

» La notoriété d'une faillite peut n'être pas équivoque : un commerçant ne paye pas ses engagements ; ces faits peuvent être connus ; il s'absente, il abandonne ses affaires ; ce second indice n'est plus douteux. Voilà, selon nous, la notoriété ; elle est facile à constater, elle ne peut être incertaine.

» Les calomnies ne méritent que le mépris public ; l'envie, qui cherche à les accréditer, se décèle toujours ; et tous ces vains bruits finissent par n'avoir aucuns résultats : nous en avons des exemples récents dans la Capitale. N'a-t-on pas fait d'inutiles efforts pour discréditer les maisons les plus recommandables ? N'a-t-on pas répandu le poison de la calomnie dans toutes les places de commerce de l'Europe ? Qu'en est-il résulté ? la honte pour les envieux. Les maisons qu'on a voulu discréditer, ont résisté à ces attaques ; et il n'est aucun négociant sensé qui

y ait ajouté la moindre foi. Ce n'est pas sur ces notoriétés de coteries, sur des propos aussi vagues, aussi dépourvus de vraisemblance, qu'un magistrat se seroit permis une démarche; il lui auroit été trop facile de s'assurer de leur peu de fondement » (1).

3. OU SUR LA DÉNONCIATION, SOIT DES SYNDICS, SOIT D'UN CRÉANCIER. Dans la rédaction communiquée aux sections du tribunal, après ces mots, *soit d'un créancier*, on avoit ajouté ceux-ci : *possédant une créance liquide de deux mille francs au moins* (2).

Les sections firent, sur cette limitation, les observations suivantes : « la dénonciation des délits est une espèce d'action populaire qui appartient à tous les citoyens indistinctement. Si, pour lui donner plus de poids, on a cru ne devoir la permettre qu'aux seules parties intéressées, du moins faut-il reconnoître qu'il est impossible de soumettre cet intérêt à une mesure fixe. Une créance de deux mille francs a, en toutes mains, la même valeur numérique, mais son importance varie selon la fortune du créancier.

---

(1) *Analyse des observations des tribunaux*, pages 176 et 177.  
 — (2) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 154.

» Si l'on avoit en vue de chercher dans une créance de deux mille francs une garantie contre des accusations inconsidérées, le but ne seroit pas rempli. Ce n'est pas la fortune du dénonciateur, mais la gravité des présomptions ou des preuves qui doit déterminer le magistrat à suivre les premiers indices d'un délit.

» Les sections pensent donc qu'une dénonciation peut être accueillie, pourvu qu'elle émane d'un créancier quelconque, ayant une créance reconnue » (1).

Le retranchement demandé par les sections du tribunal a été adopté dans la conférence qui s'est établie entre elles et la section de l'intérieur du Conseil d'état, et en conséquence l'article a été reproduit ainsi modifié (2).

Il résulte au surplus des observations qu'on vient de lire,

1°. Que le droit de dénonciation n'appartient qu'aux parties intéressées, c'est-à-dire aux syndics parce qu'ils représentent la masse, et à chaque créancier agissant en vertu du droit qui lui

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. LXI.—

(2) Rédaction définitive. Procès-verbaux du Conseil d'état, 58<sup>e</sup>. séance, n°. XVIII, art. 595.

est personnel; qu'ainsi la dénonciation présentée par un tiers ne doit pas être reçue, et ne peut pas devenir la base d'une instruction criminelle;

2°. Que les créanciers non vérifiés ne peuvent pas se porter dénonciateurs. En effet, jusqu'à la vérification, celui qui se prétend créancier ne doit être considéré que comme un tiers étranger \*; ainsi, du moment que les tiers sont exclus du droit de dénoncer, les créanciers non vérifiés le sont nécessairement aussi.

Quant à l'exclusion des tiers, non seulement il est prouvé, par les observations du tribunal, que le Conseil d'état a admises, qu'elle est dans les intentions du législateur; elle se trouve encore établie par le texte même. Il étoit oiseux, et par conséquent ridicule, d'expliquer que la poursuite auroit lieu sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier si l'on vouloit demeurer dans les termes du droit commun qui la permet, et même qui la commande à tout le monde (1) : or, *in ambigüa vox legis ea potiùs accipienda est significatio quæ vitio caret* (2).

Cependant, de ce que la dénonciation d'un

(1) Voyez l'article 31 du Code d'instruction, criminelle. —

(2) L. 19. ff. de legibus.

\* Voyez tit. 1<sup>er</sup>. chap. VIII. section II. du concordat, 1<sup>re</sup>. division.

tiers non intéressé ne doit pas être admise, on auroit tort de conclure qu'il est défendu au procureur impérial de recevoir les renseignemens que ce tiers lui fournit. Le ministère public doit recueillir toutes les lumières qui s'offrent à lui de quelque côté qu'elles viennent, mais il y a bien de la différence entre une dénonciation formelle qui peut, sans examen préalable, devenir le motif d'une instruction criminelle, et suffit pour constituer en état d'inculper celui qu'elle atteint, et des renseignemens qui jamais ne motivent directement des poursuites qui ne sont rien en eux-mêmes; auxquels le procureur impérial ne peut donner d'effet qu'en agissant de son propre mouvement; qu'il vérifie, non avec l'appareil effrayant des formes criminelles et en constituant le dénoncé en inculpation, mais sans scandale et sans éclat, et qu'il ne fait valoir que lorsque le premier examen lui découvre qu'ils ne sont pas sans consistance.

---

## ARTICLE 596.

---

Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni



474 LIV. III. *Des Faillites et des Banqueroutes.*

des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 168);*

*Reproduit et adopté le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 173 et n<sup>o</sup>. LXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 155 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 160);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 596).*

La Cour d'appel de Riom (1) et le commerce de Bruxelles avoient demandé « que le code de commerce énonçât, ici par extrait, les peines applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens, parce que bien des personnes ne connoissent pas autant le code des délits et des peines, qu'elles pourront connoître le code de commerce » (2).

Voici les dispositions du nouveau code pénal qui, à l'époque de cette demande, n'étoit pas encore arrêté : *Ceux qui, dans les cas prévus*

---

(1) *Cour d'appel de Riom*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. , page 487. — (2) *Tribunal et conseil de commerce de Bruxelles*, ibidem, tome 11, 1<sup>re</sup>. partie, pages 240 et 241.



par le code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

*Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps ;*

*Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus (1).*

*Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité (2).*

*La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus (3).*

*Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure ; au dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et*

---

(1) Code pénal, article 402. — (2) Ibidem, art. 404. — (3) Ibidem, art. 19.

*lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation* (1).

*La durée de la peine des travaux forcés à temps se comptera du jour de l'exposition* (2).

La Cour d'appel de Rouen avoit proposé de défendre le commerce à quiconque auroit fait banqueroute. « Ne pourroit-on pas, disoit-elle, ne devoit-on pas, dans le cas d'une inconduite bien manifeste du banqueroutier, lui interdire au moins le droit de faire à l'avenir aucun commerce ?

» Il semble, au premier abord, rigoureux de priver un citoyen de ses moyens d'industrie ; mais celle de certains hommes est tellement nuisible à la société, que la société a bien le droit de la leur interdire » (3).

L'interdiction de commerce existera par le fait, d'abord pendant toute la durée de la peine ; et après, parce qu'une homme condamné pour banqueroute n'obtiendra ni confiance ni crédit. Que si le condamné étant revenu à des sentimens d'honneur acquiert de nouveau la confiance qu'il avoit perdue, il seroit injuste de le

---

(1) Code pénal, article 22. — (2) *Ibidem*, art. 23. — (3) *Cour d'appel de Rouen*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 290.

priver des avantages que lui donne son retour à la vertu ; ce seroit même le vouer en quelque sorte à la persévérance dans le crime :

ARTICLE 597.

Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux ET SERONT CONDAMNÉS AUX MÊMES PEINES que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; d'avoir acquis sur lui des créances fausses ; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 169) ;*

*Reproduit et adopté le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 174, et n<sup>o</sup>. LXXI) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 156, et n<sup>o</sup>. XXXV) ;*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai ;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 161) ;*

*(Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 597).)*

ET SERONT CONDAMNÉS AUX MÊMES PEINES.

L'article 403 du Code pénal répète cette disposition.

Il porte : *ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.*

## ARTICLE 598.

Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera,

1°. A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2°. A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 170);*

*Reproduit et adopté le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n°. LV, art. 175 et n°. LXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n°. 1, art. 157, et n°. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat, le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI, art. 162);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n°. XVII et XVIII, art. 598).*

La commission avoit présenté la rédaction sui-

vante : *Indépendamment des peines prononcées par le Code pénal, le banqueroutier, ses complices, auteurs et adhérens, sont solidairement responsables de la totalité des sommes dues par le banqueroutier (1).*

Le tribunal et le conseil de commerce de Nantes trouvèrent « l'article beaucoup trop rigoureux et extrêmement dangereux. Avec deux témoins gagnés, on ruinerait la maison la plus solide et la plus honnête : on supposerait le recelé de quelque objet modique, de quelques caisses de savon ou autres. Deux témoins, d'accord avec le débiteur ou avec quelque créancier de mauvaise foi, déposeraient du fait ; et voilà un négociant honnête condamné à payer des trois et quatre cent mille francs que les instigateurs et témoins se partageront ensuite.

» On préféreroit de condamner les complices à payer, au profit de la masse des créanciers, une somme triple du préjudice qu'ils lui auront causé » (2).

Les craintes du commerce de Nantes étoient

---

(1) *Projet de Code de Commerce corrigé, art. 421. — (2) Tribunal et conseil de commerce de Nantes, observations des tribunaux, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 15.*

peut-être un peu exagérées; la sagacité de la justice saura bien discerner les faux témoins. Mais, dans tous les cas, la peine doit être proportionnée au délit; or, le complice du banqueroutier n'est coupable que des actes de fraude auxquels il s'est associé. Ce n'est donc aussi que du dommage résultant de ces actes, qu'il doit être tenu.

La dernière disposition de l'article est d'une extrême équité. Il peut arriver qu'un tiers, ne croyant pas favoriser une banqueroute et supposant en bon état les affaires de celui qui la médite, consente à se rendre prête-nom pour quelques actes. Le condamner comme complice, seroit une injustice. Mais si, la banqueroute venant à éclater, cet homme persiste à se prétendre créancier, il n'a plus d'excuse; sa mauvaise foi devient évidente. \*

---

### ARTICLE 599.

Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

---

\* Voyez l'article 479, et les notes sur cet article.

*Cet article a été présenté le 6 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 39<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 171);*

*Reproduit et adopté le 12 mai (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LV, art. 176 et n<sup>o</sup>. LXXI);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 158 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunal le 26 mai;*

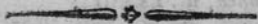
*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 163);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 599).*

Cette disposition, comme la dernière de l'article 592, a deux objets. Elle tend :

1<sup>o</sup>. A rendre l'exemple du châtement plus efficace;

2<sup>o</sup>. A signaler les banqueroutiers de manière qu'ils ne puissent plus faire de dupes.





## CHAPITRE III.

### DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

#### ARTICLE 600.

Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

*Cet article a été présenté le 12 mai 1807 Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXII, art. 177);*

*Adopté (même séance, n<sup>o</sup>. LXXIII);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 159 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au tribunal, le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 164);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 600).*

La commission transportoit à la Cour crimi-

nelle toutes les opérations de la faillite dans le cas où il y avoit poursuite en banqueroute (1).

Ce système excita des réclamations.

« Toutes les dispositions de ce titre, a dit la Cour d'appel de Dijon, sont en opposition absolue avec les principes en matière de compétence. Sans doute le crime de banqueroute est essentiellement du ressort des tribunaux criminels, mais c'est à la punition du délit que se bornent leurs attributions; et tout ce qui n'a trait qu'aux intérêts civils des créanciers et à la conservation de leurs droits, doit rentrer dans la règle générale » (2).

« Il n'y a pas de raison légitime, a observé la Cour d'appel de Rennes, dans le cas même où une banqueroute est présumée frauduleuse, pour dessaisir le tribunal de commerce de tout ce qu'il y a de civil dans les solemnités de la faillite, ni pour en ressaisir le tribunal criminel, et le dévoyer par-là de ses fonctions et attributions naturelles. Rien n'étoit plus facile que de conserver tout ensemble à chacun de ces tribunaux la compétence qui dérive de la nature même de leur institution. L'obligation de dé-

---

(1) Projet de Code commerce, art. 399. — (2) *Cour d'appel de Dijon*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 153.

noncer le crime de banqueroute est nécessaire ; l'intérêt du commerce est qu'il soit sévèrement puni , et il ne peut l'être que par les tribunaux institués pour l'application des lois criminelles. Mais après la dénonciation , et pendant la durée de l'instruction du délit , rien n'empêche que le tribunal de commerce ne demeure saisi de toutes les poursuites tendant à conserver les droits de la masse des créanciers , comme dans le cas d'une faillite ordinaire , sauf à transmettre au tribunal criminel les renseignemens indicatifs de la fraude , à mesure que les fourniroit l'instruction civile » (1).

Le tribunal de commerce de Bourges ajoutoit : « nous pensons que l'attribution de toutes ces fonctions aux tribunaux criminels a l'inconvénient de transformer ces tribunaux en tribunaux civils ; que cette attribution est d'ailleurs contraire à l'esprit qui a fait instituer les tribunaux de commerce , et qu'elle dépouille sans nécessité le commerce d'une prérogative dont il s'est toujours montré jaloux , celle d'être jugé par les juges qu'il s'est choisis.

» En laissant aux commerçans , lit-on dans

---

(1) *Cour d'appel de Rennes* , observations des tribunaux , tome 1<sup>er</sup>. , page 365.

le discours préliminaire annexé au projet, le droit d'élire leurs juges, nous avons donné toute la garantie qu'exigeoit le commerce. Quelles raisons peut-on avoir eues de lui retirer cette garantie dans le cas d'une banqueroute ?

» Nous ne ferons qu'une réflexion : s'il survient des contestations lors de la vérification des créances, on en renvoie le jugement au tribunal criminel ; mais comme ce tribunal n'a pas de tribunal d'appel, ces contestations seront donc jugées par lui en premier et dernier ressort ; les parties seront donc privées des deux degrés de juridiction.

» Cette raison nous paroît suffire pour faire penser que les créanciers doivent procéder, pour leurs intérêts civils, devant les tribunaux de commerce, dans le cas de poursuite criminelle pour fait de banqueroute, comme dans le cas de faillite » (1).

La cour d'appel de Bruxelles (2), les tribunaux et conseils de commerce de Genève (3),

---

(1) Tribunal de commerce de Bourges, observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, pages 203 et 204. — (2) Observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 126. — (3) ibidem, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 429.

de Bruxelles (1), de Montauban (2), de Nîmes (3), de Rouen (4), partageoient cette opinion.

La commission reconnut aussi que son projet « étoit incompatible avec les principes de l'attribution criminelle » (5), et elle se réduisit au système proposé (6).

---

## ARTICLE 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

## ARTICLE 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communi-

---

(1) Observations des tribunaux, tome II, 1<sup>re</sup> partie, page 240. — (2) Ibidem, tome II, 2<sup>e</sup> partie, page 88. — (3) Ibidem, page 171. — (4) Ibidem, page 365. — (5) *Analyse des observations des tribunaux*, page 176. — (6) Projet de Code de commerce corrigé, art. 399.

cation aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

## ARTICLE 603.

Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonneroit le dépôt judiciaire.

*Ces articles ont été présentés le 12 mai 1807, (Voyez Procès-verbal, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. LXXII, articles 178, 179 et 180);*

*Adoptés (même séance, n<sup>o</sup>. LXXIII);*

*Présentés de nouveau et adoptés le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 160, 161 et 162 et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqués au Tribunal, le 26 mai;*

*Présentés après la communication et adoptés le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 165, 166, et 167);*

*Adoptés définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 601 602 et 603).*

La Cour d'appel de Bruxelles et le tribunal de commerce de la même ville proposoient de suspendre les opérations de la faillite jusqu'après le jugement sur l'accusation de banqueroute (1).

---

(1) *Cour d'appel de Bruxelles*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., pages 126 et 127; — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, ibidem, tome II, 1<sup>re</sup>. partie, page 240.

La Cour d'appel de Rennes observoit que « les preuves du crime de banqueroute pouvant, le plus souvent, dépendre de l'investigation des papiers et livres du failli, et de l'instruction civile, il conviendrait de co-ordonner tellement cette instruction avec la procédure criminelle, que, dans celle-ci, l'on pût tirer avantage de tous les renseignemens que fourniroit la première, et que, d'une autre part, les lenteurs inévitables de l'instruction civile ne pussent favoriser l'impunité du crime » (1).

C'est ce tempérament que le législateur a saisi. L'objet des trois articles est « d'empêcher que l'intérêt privé ne soit sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retarde la marche des liquidations, et ne nuise à l'intérêt des créanciers » (2); et de pourvoir aussi à ce que les opérations civiles n'arrêtent pas l'instruction criminelle.

J'ai eu occasion d'expliquer ailleurs la manière dont ces articles doivent être exécutés. \*

---

(1) *Cour d'appel de Rennes*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>. page 366. — (2) *M. de Ségur*, Exposé des motifs, Procès-verbaux du Conseil d'état, 64<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. x.

Voiez les notes sur les articles 488, et suivans, 3<sup>e</sup>. partie, 2<sup>e</sup>. division, 4<sup>e</sup>. subdivision, N<sup>o</sup>. 2. — 11.



---

---

## TITRE V.

### DE LA RÉHABILITATION.

*Ce titre a été présenté au Conseil d'état par M. De Ségur, au nom de la section de l'intérieur ;*

*Discuté et adopté dans les séances des 2, 5 et 23 mai 1807 ;*

*Communiqué officieusement au Tribunal le 26 mai ;*

*Rapporté et discuté au Conseil d'état, après la communication, les 9 juillet, 1 et 8 août ;*

*Relu et adopté définitivement le 8 août ;*

*Présenté au Corps-Législatif, le 3 septembre, par MM. De Ségur, Treilhard et Redon,*

*Communiqué officiellement par le Corps-Législatif au Tribunal le 4 ;*

*Discuté au Corps-Législatif le 12 septembre, entre les Orateurs du Conseil d'état et MM. Fréville, Van-Hultem, Tarrible, Goupil-Préfeln, Dacier et Poujard-du-Limberty, Orateurs du Tribunal ; M. Tarrible portant la parole.*

*Décrété le 12 septembre 1807.*

*Promulgué le 22.*

---

## ARTICLE 604.

Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

## ARTICLE 605.

Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

## ARTICLE 606.

Le procureur général de la Cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

## ARTICLE 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

## ARTICLE 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

## ARTICLE 609.

Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auroient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

## ARTICLE 610.

Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

*Ces articles ont été présentés dans un autre système, le 5*

mai 1807 (Voyez *Procès-verbal*, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI, art. 151 à 156);

*Discutés et renvoyés à une nouvelle rédaction* (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXXVII jusqu'au n<sup>o</sup>. L);

*Présentés de nouveau et adoptés le 23 mai* (Voyez *Procès-verbal*, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 163, 164, 165, 166, 167, 168 et 169, et n<sup>o</sup>. XXXV);

*Communiqués au Tribunat le 26 mai;*

*Présentés après la communication et adoptés le 9 juillet* (Voyez *Procès-verbal*, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI art. 168, 169, 170, 171, 172, 173 et 174);

*Adoptés définitivement le 8 août* (Voyez *Procès-verbal*, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 604, 605, 606, 607, 608, 609 et 610).

Je réunis ces articles parce qu'ils ont également pour objet de déterminer les formes dans lesquelles la réhabilitation sera accordée.

Ils forment ensemble un système que je vais faire connoître.

La commission faisoit prononcer la réhabilitation par le tribunal de commerce (1).

La Cour d'appel de Paris dit : « le titre est à conserver en substituant le tribunal civil au tribunal de commerce. Il s'agit de rendre à un citoyen ses droits politiques, une partie de ses droits civils, et par conséquent son état. Or,

---

(1) *Projet de Code de commerce*, art. 393.

les tribunaux d'exception ne sont pas juges de l'état des citoyens ; donc ils ne peuvent connaître de la réhabilitation » (1).

Les commissaires rédacteurs persistent néanmoins dans leur opinion, et la section l'adoptant, présenta la rédaction suivante : *Tout commerçant qui a fait faillite, ou qui a été admis à la cession de biens, peut être réhabilité, s'il prouve, devant le tribunal de commerce, qu'il a acquitté la totalité des sommes par lui dues, en principal, intérêts et frais* (2).

Voici la discussion à laquelle cette rédaction a donné lieu :

« M. TREILHARD demande la radiation de ces mots, *de commerce* : ils préjugeroient la compétence. La réhabilitation, tenant à l'état civil, ne doit être accordée que par les tribunaux ordinaires.

» En outre, il seroit prudent de ne réhabiliter que celui qui a effectivement payé ses créanciers, car souvent les faillis se libèrent en rachetant leurs effets à vil prix » (3).

---

(1) *Cour d'appel de Paris*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>, page 402 — (2) 1<sup>re</sup>. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI, art. 151. — (3) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n<sup>o</sup>. XXXVII.

« M. JAUBERT voudroit qu'on exclut de la réhabilitation tous ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession » (1).

« M. DEFERMON est de l'avis de *M. Treillard*. Il ne lui paroît pas suffire que le failli représente une quittance ; il faut encore qu'il justifie qu'il a réellement et intégralement satisfait ses créanciers. Un failli malhonnête homme extorque souvent à ses créanciers une quittance totale, en ne leur payant néanmoins qu'une partie de sa dette. La crainte de tout perdre fait consentir les créanciers à cette complaisance.

» Au surplus, pour que la condition du paiement intégral ne soit pas éludée, il est nécessaire d'exiger que la réhabilitation soit prononcée contradictoirement avec les créanciers » (2).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il admettroit la réhabilitation contradictoire, et qu'il exigeroit même l'affirmation du créancier, s'il n'étoit à craindre que des créanciers de mauvaise foi ne fissent acheter leur consentement, quoiqu'ils fussent payés.

» Peut-être seroit-il mieux de charger la Cour d'Appel de vérifier la réalité des payemens » (3).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXIX.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XL. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLI.

« M. DEFERMON dit qu'on pourroit, en laissant former la demande en réhabilitation contradictoirement avec les créanciers, ajouter qu'elle sera communiquée aux procureurs généraux, qui informeront » (1).

« M. JAUBERT désireroit que la demande fût rendue publique par la voie des journaux » (2).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'il ne faut pas rendre la réhabilitation facile, mais qu'aussi on ne peut pas l'entourer de formes qui la rendent trop difficile, sans tomber dans l'inconvénient d'ôter toute espérance au failli, et de l'accoutumer à la honte par le désespoir de l'effacer.

» S. A. S. voudroit que la demande en réhabilitation ne fût pas introduite contradictoirement avec les créanciers, mais qu'on accordât à la Cour d'appel un pouvoir discrétionnaire pour vérifier les faits (3) ».

« M. de SÉGUR dit qu'il est d'autant plus nécessaire de ne pas ôter tout espoir au failli, que la loi sera plus rigoureuse que la jurisprudence ancienne; qu'elle imposera des peines, même

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLII.

— (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLIII. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. LXIV.



à celui qui n'a manqué que par suite de ses imprudences » (1).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) pense qu'il convient de délibérer d'abord sur le principe de la réhabilitation » (2).

Le principe est adopté (3).

« M. REGNAUD ( *de Saint-Jean-d'Angely* ) dit que, quant aux conditions, il partage l'opinion de S. A. S.; qu'il proposera seulement d'ajouter que, quand la Cour d'appel siégera à une trop grande distance, la réhabilitation sera prononcée par le tribunal de commerce, et communiquée ensuite à la Cour d'appel, pour y être définitivement statué sur les conclusions du ministère public » (4).

» M. DEFERMON dit qu'on pourra discuter cette proposition lorsqu'on s'occupera de la compétence » (5).

La proposition du PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE est adoptée, et le projet renvoyé à la section pour présenter une rédaction nouvelle (6).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XLV.—

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLVI. — (3) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. XLVII.—

(4) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLVIII. — (5) Ibidem, n<sup>o</sup>. XLIX. — (6) *Décision*, ibidem, n<sup>o</sup>. L.

La section présenta cette rédaction.

Elle faisoit adresser la demande en réhabilitation à l'EMPEREUR, par l'intermédiaire du grand juge ministre de la justice (1).

Le grand-juge auroit pris les ordres de l'EMPEREUR et renvoyé la pétition, s'il y avoit eu lieu, au procureur-général de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le pétitionnaire auroit été domicilié (2).

Là les faits auroient été vérifiés et les oppositions jugées (3).

Le résultat auroit été adressé au grand-juge qui en auroit fait rapport à SA MAJESTÉ, pour être statué par Elle en Conseil d'état (4).

Ce système nouveau donna lieu à la discussion qu'on va rapporter :

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE pense que, par ce projet, on tire le Conseil du cercle de ses attributions naturelles, et qu'on lui fait exercer des fonctions judiciaires. Il seroit plus conforme aux principes de laisser la Cour d'appel prononcer définitivement » (5).

« M. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit

---

(1) 2°. *Rédaction*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 41°. *séance*, n°. 1, art. 151. — (2) *Ibidem*, art. 153. — (3) *Ibidem*, art. 154, 155 et 156. — (4) *Ibidem*, art. 157 et 158. — (5) Procès-verbaux du Conseil d'état, *ibidem*, n°. IV.

que le motif de la section avoit été de faire prononcer la réhabilitation avec plus de solennité » (1).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE dit qu'à la Cour d'appel, la publicité sera plus grande encore, et qu'il y aura moins de déplacement » (2).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) dit que la section est partie du principe que ces sortes d'affaires sont essentiellement administratives. Il s'agit, en effet, de rendre à un particulier ses droits politiques; or, la puissance qui gouverne en a seule le droit. C'est par un décret rendu en Conseil d'état, que les opérations d'une assemblée politique sont annullées lorsqu'un failli y a pris part.

« Cependant on peut ne pas faire intervenir le Conseil d'état, pourvu que la réhabilitation s'opère par lettres du Prince qui soient entérinées » (3).

« LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE croit convenable d'établir qu'il y aura des lettres du Prince; mais il ne conviendrait peut-être pas de porter devant le Conseil ou devant le grand-juge les oppositions qui pourroient être formées.

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. v. —  
 (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. vi. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. vii.

par des tiers. Autrefois, on commençoit par faire expédier les lettres; on recevoit ensuite les oppositions, et elles étoient jugées par la Cour qui entérinoit.

» On pourroit décider que la procédure sera faite en entier devant la Cour d'appel; que le jugement ne sera exécuté qu'avec l'approbation de l'EMPEREUR; qu'à cet effet, le procureur-général le transmettra au grand-juge ministre de la justice, lequel fera un rapport à SA MAJESTÉ pour qu'il soit statué si l'on aura ou non égard aux oppositions. Des considérations d'un ordre supérieur peuvent obliger quelquefois à ne pas s'y arrêter » (1).

« M. MERLIN dit qu'en matière criminelle la réhabilitation est demandée aux Cours de justice et prononcée par elles; qu'il en doit donc être de même de la réhabilitation après faillite.

» On objecte que ce seroit par un décret pris en Conseil d'état, que les opérations d'une assemblée politique seroient annullées si un failli y avoit pris part.

» Rien de plus certain: mais, dans ce cas, le décret ne prononceroit pas sur l'état même du failli; il ne feroit que tirer de cet état, constaté

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. VIII.

par des actes de pur droit civil, la conséquence que les opérations de l'assemblée dans laquelle est intervenu le failli sont nulles » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean d'Angely*) dit que, dans un Gouvernement monarchique, les grâces n'émanent que du Prince » (2).

« M. DE SÉGUR répond qu'il ne s'agit pas ici de grâce, mais de justice rigoureuse » (3).

« M. TREILHARD dit qu'on ne peut tirer aucune induction de ce qui se pratique en matière criminelle. Là, le condamné avoit perdu ses droits politiques par un jugement; il est donc naturel qu'un jugement porté en connoissance de cause les lui rende après qu'il a subi sa peine. Dans la réhabilitation après faillite, on n'a pas à faire cesser l'effet d'un jugement, point d'ins-truction à faire; tout se réduit à justifier, de la part du failli, qu'il a satisfait ses créanciers, et à solliciter, en conséquence, que la tache que sa faillite lui avoit imprimée soit effacée; le failli, enfin, demande une grâce: or, il est de la nature du Gouvernement monarchique que toute grâce parte du Souverain.

» Mais si l'on veut que les lettres de réhabili-

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. IX.

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. X. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XI.

tation fassent quelque effet, il faut qu'elles ne soient pas prodiguées; il faut que le public sache bien qu'on ne les accorde que lorsque la justice le commande. Tout cela suppose un examen préalable, et cet examen peut être fait au Conseil d'état, sauf à donner à la Cour d'appel la vérification des faits » (1).

« M. BIGOT - PRÉAMENEU dit que la réhabilitation n'est pas une grace, mais un acte de justice; que c'est donc aux tribunaux à l'accorder.

» Les demandes en réhabilitation doivent d'autant plus être renvoyées aux tribunaux, que, conduisant à juger du mérite d'oppositions fondées sur des intérêts particuliers, elles obligent à prononcer sur des questions purement civiles. Il seroit bizarre aussi de faire vérifier les faits par une autorité, et de laisser fixer le résultat par une autre.

» On ne peut argumenter de l'ancien usage; la délivrance de lettres du Prince ne tenoit qu'aux formes de la chancellerie, puisque les tribunaux jugeoient ensuite le fonds.

» Au surplus, la réhabilitation ne doit être accordée qu'avec solennité. Mais cette solennité existe quand il y a une enquête et un jugement

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XII.

rendu sous les yeux du public par la Cour d'appel, et publié tant sur les lieux que dans les journaux » (1).

« M. TREILHARD dit que la vérification des faits extérieurs ne doit pas seule déterminer à réhabiliter; qu'ici la moralité est d'un grand poids » (2).

« M. DEFERMON dit que les Cours d'appel sont plus à portée que le Conseil de bien juger de la moralité » (3).

« M. MERLIN observe que l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8, attache la suspension des droits politiques à l'état de failli. Ainsi, lorsque cet état cesse à raison du payement des créanciers, la réhabilitation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, et sans qu'il soit besoin qu'aucune autorité l'accorde. Il ne s'agit donc que de faire vérifier les faits, d'examiner si l'état de failli subsiste encore ou s'il a cessé. Ce n'est donc point une grace qu'il y a lieu alors d'accorder, c'est tout simplement un acte de justice à exercer; c'est tout simplement un jugement à rendre » (4).

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XIII. —  
 (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XIV. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XV. — (4) Ibidem,  
 n<sup>o</sup>. XVI.



« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que si la réhabilitation ne devoit être accordée que d'après des faits extérieurs et déterminés, il n'y auroit peut-être pas d'inconvénient à décider qu'elle résultera de lettres du Prince, données sur l'avis du Conseil d'état, en réservant néanmoins à la Cour d'appel le jugement des oppositions; mais que la moralité devant être prise en considération, cette forme ne sera pas toujours la plus sûre. L'Empire n'aura pas toujours le bonheur d'être gouverné par un Prince infatigable, auquel rien n'échappe; on n'aura pas toujours un Conseil d'état aussi laborieux, aussi zélé qu'à présent: or, qui doute que, dans ces temps éloignés encore, mais que cependant le législateur doit prévoir, qui doute qu'alors les questions de moralité ne soient jugées beaucoup plus légèrement par l'administration que par les tribunaux?

» D'ailleurs, il seroit trop pénible à des opposans de venir, dans la capitale, soutenir leurs réclamations. Il vaudroit mieux ne pas admettre d'oppositions, et prononcer d'après une simple enquête.

» Cependant il peut aussi y avoir de l'avantage à faire prononcer sur les demandes en réhabilitation par l'autorité souveraine, parce qu'il

lui est permis d'avoir égard aux circonstances, et qu'il y en a de très-favorables.

» Par exemple, celui qui n'ayant acquis que peu de biens depuis sa faillite, les sacrifie presque en entier à payer des dettes qu'on ne peut plus exiger de lui, mérite indulgence » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint - Jean - d'Angely*) pense que, si l'on renvoie la réhabilitation aux tribunaux, il faut supprimer les oppositions; il n'en seroit pas formé, car personne n'aime à plaider, et l'on évite surtout les procès dans lesquels le succès même ne sert pas l'intérêt du demandeur. On pourroit donc substituer aux oppositions une forme qui n'obligerait pas les réclamans à se mettre en cause; il suffiroit qu'ils remissent copie de leur titre au procureur général. Ce magistrat prendroit des renseignemens et agiroit d'office » (2).

« M. BÉGOUEN dit que souvent un failli ne demande à être réhabilité qu'après avoir transigé avec les créanciers qu'il n'a pu payer, et après avoir obtenu d'eux une quittance définitive.

» Que fera donc la Cour d'appel? Informera-t-elle sur la transaction même? Il y auroit trop

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XVII. —

(2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XVIII.

d'inconvénient à suivre cette marche ; et cependant, si on s'en rapporte à la quittance définitive, les opposans ne peuvent être écoutés.

» L'intérêt public et la justice semblent exiger qu'on ne rende pas la réhabilitation trop difficile. Quand on voit dans un failli une intention véritable de satisfaire ses créanciers, et qu'il a fait, de bonne foi, tous les efforts que lui permet l'état présent de sa fortune, on doit le traiter avec indulgence » (1).

« LE PRINCE ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE dit que l'observation faite par *M. Merlin* est un trait de lumière qui doit fixer toutes les opinions. L'acte des constitutions de l'an 8, en effet, réhabilite, de plein droit, celui qui, par le paiement de ses créanciers, cesse d'être en état de faillite ; il ne dépend donc plus d'aucune autorité de lui accorder ou de lui refuser sa réhabilitation, et il ne reste qu'à s'en rapporter aux pièces qui attestent la libération.

» On objectera qu'il peut y avoir des fraudes ; qu'il est commun de voir un failli rapporter une quittance finale, quoiqu'il n'ait payé qu'une partie de ses dettes. Mais on ne peut admettre la

---

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XIX.

preuve contraire sans compromettre celui qui a payé réellement et de bonne foi.

» Que si l'on entreprend d'éclairer en outre la moralité, on fera souvent des injustices : rien n'est plus trompeur que l'opinion » (1).

« M. REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angely*) observe que l'acte des constitutions de l'an 8 ne contient pas les mêmes dispositions que la constitution de 1791, qui n'excluoit de l'exercice des droits de citoyen, ceux qui avoient été constitués en état de faillite, que jusqu'à ce qu'ils rapportassent un acquit général de leurs créanciers » (2).

« M. DEFERMON répond que la différence n'est que dans la rédaction ; qu'au fond la disposition est la même : lorsque l'acte des constitutions décide que l'individu en état de faillite est suspendu de ses droits politiques, il décide aussi nécessairement que la cessation de cet état met fin à la suspension. Il n'y a donc plus qu'un fait à vérifier, et cette fonction sera bien placée dans la main des tribunaux » (3).

« LE CONSEIL arrête en principe que les demandes en réhabilitation seront renvoyées aux

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, 41<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XX. —  
 (2) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXI. — (3) Ibidem, n<sup>o</sup>. XXII.

Cours d'appel, lesquelles prononceront définitivement » (1),

En conséquence de cette décision, la section présenta la rédaction qui a passé dans le code (2).

## ARTICLE 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

*Cet article a été présenté, le 5 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI, art. 154);*

*Discuté et renvoyé à une nouvelle rédaction (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXXVII, jusqu'au n<sup>o</sup>. I);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 170, et n<sup>o</sup>. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 175);*

*Adopté définitivement le 8 août, (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 611).*

Quel est l'effet de cet article ?

(1) *Décision*, Procès-verbaux du Conseil d'état, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXIII. — (2) 3<sup>e</sup>. *Rédaction*, ibidem, 44<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. I, art. 163 à 169.

Les commissaires-rédacteurs l'avoient fixé. Ils avoient dit : *Le réhabilité est réintégré dans l'exercice de ses droits civils et politiques* (1).

La Cour d'appel de Rennes délibéra sur cette rédaction. Sa commission observa « que les droits civils du failli n'étant pas suspendus par sa faillite, il ne peut y avoir lieu à l'y réintégrer. Il n'y a de suspension que de ses droits politiques; l'exercice de tous les droits civils lui est ouvert pendant comme avant la faillite. Rien n'empêche qu'il ne contracte mariage, qu'il n'acquière même de nouveaux biens.

» Quelques membres ont répondu, à l'observation de la commission, que le failli perd une partie de ses droits civils, quoiqu'on ne puisse dire qu'il les perd tous, et que l'article ne peut-être par conséquent susceptible d'une critique raisonnable.

» D'autres ont proposé cette rédaction du 2<sup>e</sup>. alinéa : *Il est réintégré dans l'exercice de tous les droits qu'il avoit perdus*; d'autres, dans l'exercice de tous ses droits.

» La Cour a voté en majorité pour la rédaction du projet » (2).

---

(1) Projet de Code de commerce, art. 395. — (2) *Cour d'appel de Rennes*, observations des tribunaux, tome 1<sup>er</sup>., page 363.

Les auteurs du projet, pour ne pas s'engager dans des définitions trop précises, retranchèrent les mots *civils et politiques* (1).

Le code de commerce ne présente aucune définition, mais on peut appliquer ici celle qui se trouve dans l'article 633 du code d'instruction criminelle, où il est dit : *La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultoient de la condamnation.*

---

## ARTICLE 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

*Cet article a été présenté le 5 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 38<sup>e</sup>. séance, n<sup>o</sup>. XXXVI, art. 152) ;*

---

(1) Projet de code de Commerce corrigé, art. 395.



*Discuté et renvoyé à une nouvelle rédaction (même séance, depuis le n°. XXXVII, jusqu'au n°. L);*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup>. séance, n°. I, art. 171, et n°. XXXV);*

*Communiqué au Tribunat le 26 mai;*

*Présenté après la communication, et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, n°. LV et LVI, art. 176);*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, n°. XVII et XVIII, art. 612).*

Cet article est la suite de la proposition qui avoit été faite « d'exclure de la réhabilitation tous ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession » (1).

Néanmoins cette proposition, trop générale, devoit être modifiée.

D'abord il n'eût pas été juste de comprendre, dans l'article, les étrangers, car ce n'est que par précaution et non parce qu'ils sont odieux, qu'on leur refuse le bénéfice de cession \*.

Ensuite, il ne falloit étendre la disposition aux comptables que dans le cas où ils n'auroient pas rendu ou appuré leurs comptes; cette modification a été ajoutée sur la demande des sections du tribunal, qui ont observé « qu'un tuteur ou

(1) M. Jaubert, Procès-verbaux du Conseil d'état, 38<sup>e</sup>. séance, n°. XXXIX.

\* Voyez les notes sur l'article 575.

un administrateur cessent d'avoir la qualité de comptables, dès l'instant qu'ils ont rendu leurs comptes et payé leur reliquat » (1).

---

## ARTICLE 613.

Pourra être admis à la réhabilitation le banquier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

*Cet article a été présenté le 5 mai 1807 (Voyez Procès-verbal, 38<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. XXXVI, art. 153) ;*

*Discuté et renvoyé à une nouvelle rédaction (même séance, depuis le n<sup>o</sup>. XXXVII, jusqu'au n<sup>o</sup>. I) ;*

*Présenté de nouveau et adopté le 23 mai (Voyez Procès-verbal, 44<sup>e</sup> séance, n<sup>o</sup>. 1, art. 172 et n<sup>o</sup>. XXXV) ;*

*Communiqué au tribunal, le 26 mai ;*

*Présenté après la communication et adopté le 9 juillet (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. LV et LVI, art. 177) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup> séance, n<sup>os</sup>. XVII et XVIII, art. 613).*

*Voyez la note sur l'article 575.*

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n<sup>o</sup>. LXVI.

## ARTICLE 614.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

*Cet article a été présenté après la communication au tribunal, le 9 juillet 1807 (Voyez Procès-verbal, 47<sup>e</sup>. séance, nos. LV et LVI, art. 178) ;*

*Adopté définitivement le 8 août (Voyez Procès-verbal, 58<sup>e</sup>. séance, nos. XVII et XVIII, art. 614).*

Cet article a été ajouté sur la demande des sections du tribunal, qui ont dit « qu'elles avoient remarqué une lacune dans le projet de loi. Elles n'ont pas cru devoir proposer les nouveaux articles qui seroient propres à la remplir, mais elles ont arrêté que leurs idées, à ce sujet, seroient indiquées dans le procès-verbal, et que le Conseil d'état seroit invité à les prendre en considération, et à faire au projet de loi les additions convenables.

« Lorsqu'on est au titre VI du projet de loi, on passe tout-à-coup à la demande en réhabilitation.

» Cette demande est organisée, et elle concerne le failli et le banqueroutier simple.

» Mais la réhabilitation fait supposer nécessairement que celui qui la demande a souffert une diminution de droits, une espèce de dégradation ; et c'est ce qui n'est pas annoncé dans le projet. En sorte que le but de la loi en cette partie n'est pas indiqué.

» Il est bien vrai que le banqueroutier simple aura subi une peine ; mais la réhabilitation ne peut avoir pour objet la remise de cette peine. Cela même est impossible, dès qu'elle aura été nécessairement subie, et l'article 174 (613 du Code) le suppose.

» Il ne peut donc être question pour lui, en demandant la réhabilitation, que d'un rétablissement dans l'opinion publique.

» Quant au failli, on ne peut considérer sa demande en réhabilitation que sous le même point de vue.

» La réhabilitation est, à la vérité, le résultat du paiement des dettes, et il en est de même du banqueroutier simple : mais ce n'est pas encore en ce sens que la réhabilitation doit être entendue ; car, soit le failli, soit le banqueroutier simple, peuvent payer leurs dettes, et se procurer par eux-mêmes l'avantage de faire connoître cette position nouvelle.

» La réhabilitation laisse donc toujours supposer un changement d'état qu'auroit éprouvé

dans la société, soit le failli, soit le banqueroutier simple, après que celui-ci auroit subi la peine qui lui auroit été imposée. Nulle part on ne voit ce changement d'état.

» Cette circonstance conduit à l'idée d'établir entre le failli et le banqueroutier simple, et les autres commerçans, une distinction qui, ayant le caractère de la honte, engageroit les commerçans à redoubler d'efforts et de soins pour prévenir une faillite qui, quoiqu'elle n'ait point les caractères de banqueroute, ne laisse pas d'avoir des suites funestes, et d'imprimer une tache sur le failli.

» Les sections pensent qu'il seroit à propos que la loi privât le failli et le banqueroutier simple du droit d'entrer dans la bourse jusqu'à leur réhabilitation. Tel est l'usage qui se pratique dans plusieurs places considérables de commerce, et cet usage justifieroit une disposition législative à ce sujet.

» Le failli ne pourroit pas se plaindre de ce qu'il seroit mis à cet égard sur la même ligne que le banqueroutier simple. Celui-ci est condamné à une peine correctionnelle qui n'a point lieu à l'égard du failli, et on sent aisément que la nuance est forte » (1).

---

(1) Procès-verbal des sections réunies du tribunal, n°. LXVII.

La conclusion du tribunal a été admise, mais on ne pouvoit pas suivre la partie de son opinion qui tendoit à remplir une lacune et à faire ajouter des articles pour indiquer les droits politiques et civils que la faillite feroit perdre. Ce n'étoit point au Code du commerce à régler cette matière : elle appartient en entier aux lois politiques, aux lois civiles, aux lois pénales qui seules, dans leur étendue respective, statuent sur l'état des hommes. \*

---

\* Voyez les notes sur les articles 604, 605 et suivans.

FIN DU TOME SEPTIÈME.





---

---

# TABLE DES MATIÈRES.

NOTA. Le Public a paru généralement regretter que chaque livre de l'Esprit du Code de Commerce ne fût pas terminé, comme ceux de l'Esprit du Code Napoléon, par des Tables qui présentassent la méthode et le plan qu'on avoit suivis et la série des idées qu'on s'étoit proposé de faire parcourir au Lecteur.

Il est certain que des Tables alphabétiques et raisonnées, quelque utiles qu'elles soient pour les recherches, ne donnent pas la même facilité pour l'étude. On a donc cru devoir placer ici la Table suivante de la matière des faillites : les Tables alphabétiques et raisonnées trouveront leur place à la fin des Volumes actuellement sous presse qui contiennent le Livre IV et terminent l'ouvrage, et qui s'impriment en ce moment.

---

## TOME V.

---

### LIVRE III.

#### DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

pag.

I

NOTIONS GÉNÉRALES.

I. *Motifs qui ont obligé de porter une*

	pag.
<i>loi nouvelle sur les faillites et banqueroutes.</i>	2
II. <i>Précautions prises pour rédiger la loi nouvelle.</i>	4
III. <i>Esprit dans lequel la loi nouvelle a été rédigée.</i>	6
IV. <i>Théorie que la loi nouvelle établit.</i>	11

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 437.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DIFFÉRENCE ENTRE LA FAILLITE ET LA DÉCONFITURE.	20
NOTE 2 <sup>e</sup> . DISTINCTION ENTRE LA CESSATION ET LA SUSPENSION DE PAYEMENT.	21
I <sup>ere</sup> PARTIE. <i>Le débiteur solvable, qui se trouve obligé de suspendre ses payemens, n'est pas en état de faillite.</i>	21
§. I <sup>er</sup> . <i>Preuves du système.</i>	22
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Preuves tirées du changement que la rédaction primitive de l'article a subi.</i>	22
N <sup>o</sup> . II. <i>Preuves tirées de la déclaration formellement faite au Conseil d'état.</i>	25
§. II. <i>Motifs du système.</i>	
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Le système adopté est conforme aux principes.</i>	30

N<sup>o</sup>. II. *Le système est la conséquence nécessaire de l'esprit dans lequel le Code a été rédigé.* 32

N<sup>o</sup>. III. *Le système adopté est fondé sur des motifs impérieux de justice et d'humanité.* 36

II<sup>e</sup>. PARTIE. *Des effets de la distinction que le Code établit entre la cessation et la suspension de payemens.* 41

§. I<sup>er</sup>. *Faussees conséquences qu'on pourroit tirer de la distinction.* 42

§. II. *Conséquences vraies qu'on peut tirer de la distinction.* 44

III<sup>e</sup>. PARTIE. *De la marche à suivre dans le cas de la suspension de payemens.* 45

ART. 438.

CE QUI CONSTITUE L'ÉTAT DE BANQUEROUTE. 57

ART. 439.

DISTINCTION ENTRE LE BANQUEROUTIER SIMPLE ET LE BANQUEROUTIER FRAUDULEUX. 58

TITRE I<sup>er</sup>.

## DE LA FAILLITE.

## CHAPITRE PREMIER.

## DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

## ART. 440.

	pag.
NOTE 1 <sup>re</sup> . DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AU FAILLI DE FAIRE SA DÉCLARATION DE FAILLITE.	69
NOTE 2 <sup>e</sup> . DU DÉLAI DANS LEQUEL CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE.	71
NOTE 3 <sup>e</sup> . RETRANCHEMENT DU TEXTE DU MOT <i>SUSPENSION</i> DE PAYEMENT.	73
NOTE 4 <sup>e</sup> . OU LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE.	74
NOTE 5 <sup>e</sup> . CE QUE DOIT CONTENIR LA DÉCLARATION DE FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ.	76

## ART. 441.

COMMENT L'EXISTENCE ET L'OUVERTURE DE LA FAILLITE PEUVENT ÊTRE CONSTATÉES	77
§. I. <i>Du mode de constater l'existence ou l'époque de la faillite.</i>	80
§. II. <i>Caractères indicatifs de l'existence ou de l'époque de la faillite.</i>	84

*Table des matières du Tome V.*

521

pag.

N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Déclaration du failli.</i>	85
N <sup>o</sup> . II. <i>Cessation de payement.</i>	93
N <sup>o</sup> . III. <i>Retraite du débiteur, et clôture de ses magasins.</i>	103
N <sup>o</sup> . IV. <i>Actes constatant le refus de payer ou d'acquiescer des engagements de commerce.</i>	107
N <sup>o</sup> . V. <i>De la faillite qui n'éclate qu'après la mort du débiteur.</i>	112

**ART. 442.**

**DU DESSAISISSEMENT.**

114

§. I<sup>er</sup>. *Quels motifs ont fait admettre le dessaisissement du failli, et comment on est arrivé à ce système.* ibid.

§. II. *Comment le dessaisissement s'opère.* 126

§. III. *Des effets du dessaisissement.* ibid.

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Jusqu'où les effets du dessaisissement s'étendent.* 127

N<sup>o</sup>. II. *Où s'arrêtent les effets du dessaisissement.* 128

**ART. 443, 444, 445, 446, 447.**

**DES NULLITÉS, DE PRIVILÈGES, ACTES, PAYEMENS, etc.**

**QUE LA FAILLITE OPÈRE.**

139

I<sup>ere</sup>. **DIVISION.** *Théorie de la matière.* 141

I<sup>ere</sup>. **SUBDIVISION.** *Des diverses manières pos-*

	pag.
<i>sibles d'annuler ce qui a été fait en fraude des créanciers.</i>	141
<b>II°. SUBDIVISION. De la législation antérieure au Code de commerce.</b>	143
<b>III°. SUBDIVISION. Des divers systèmes qui ont été proposés.</b>	149
§. I <sup>er</sup> . <i>Système de la commission et de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat.</i>	ibid.
§. II. <i>Système proposé dans la discussion au Conseil.</i>	152
<b>IV°. SUBDIVISION. Système du Code.</b>	161
<b>II°. DIVISION. De la nullité de plein droit.</b>	164
<b>I<sup>er</sup>. SUBDIVISION. Des droits et des actes qui sont nuls à l'égard de toutes les parties.</b>	ibid
§. I <sup>er</sup> . <i>Des privilèges et hypothèques.</i>	165
N°. I <sup>er</sup> . <i>Application de la nullité, à raison de la nature du privilège et de l'hypothèque.</i>	ibid.
N°. II. <i>Application de la nullité, à raison de la date du privilège et de l'hypothèque con- testés.</i>	172
N°. III. <i>Application de la nullité de plein droit, à raison des biens affectés au privilège ou à l'hypothèque.</i>	177
§. II. <i>De la nullité de plein droit des aliéna- tions à titre gratuit.</i>	179

	pag.
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Motifs et effets de la disposition.</i>	179
N <sup>o</sup> . II. <i>De la condition que la libéralité soit faite dans les dix jours qui précèdent la faillite.</i>	182
§. III. <i>Des payemens qui sont nuls de plein droit.</i>	185
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Des actes qui ne sont nuls de plein droit qu'à l'égard du failli.</i>	193
§. I <sup>er</sup> . <i>Des actes qui sont frappés de la semi-nullité (*).</i>	ibid.
§. II. <i>Motifs qui ont déterminé à ne point étendre la nullité aux tiers contractans.</i>	199
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Des aliénations immobilières à titre onéreux faites par le failli.</i>	200
N <sup>o</sup> . II. <i>Des actes ou engagements pour fait de commerce.</i>	201
III <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>De la force de la nullité de plein droit.</i>	209
III <sup>e</sup> . DIVISION. <i>De la nullité subordonnée à la preuve de la fraude.</i>	211
I <sup>er</sup> <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Quels actes et payemens sont ou ne sont pas, par leur nature, susceptibles de recevoir l'application de la nullité.</i>	ibid.

---

(\*) Il s'est glissé dans quelques exemplaires une fausse rédaction qui diffère de la division qu'on indique ici. Elle sera rectifiée, ainsi que les autres fautes typographiques dans les *errata* placés à la fin de l'ouvrage.



	pag-
§. I <sup>er</sup> . <i>Des actes civils.</i>	212
§. II. <i>Des actes de commerce.</i>	214
§. III. <i>Des actes, omissions ou faits par lesquels le débiteur diminue son actif.</i>	216
§. IV. <i>Des actes, par lesquels le débiteur repousse l'occasion d'augmenter son actif.</i>	219
II <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>De la condition de la fraude, de laquelle la nullité dépend.</i>	
§. I <sup>er</sup> . <i>Théorie de la matière.</i>	227
§. II. <i>De l'intention de fraude.</i>	230
§. III. <i>De l'événement de la perte.</i>	237
IV <sup>o</sup> . DIVISION. <i>Des règles communes aux deux espèces de nullités.</i>	
I <sup>er</sup> o. SUBDIVISION. <i>Comment l'une et l'autre nullités peuvent être poursuivies et jugées.</i>	
§. I <sup>er</sup> . <i>Dans quel cas la voie criminelle est ouverte aux réclamans, et dans quels l'affaire est purement civile.</i>	ibid.
§. II. <i>Dans quelle forme les deux sortes de nullités peuvent être réclamées.</i>	241
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Du cas où il y a poursuite criminelle.</i>	242
N <sup>o</sup> . II. <i>Du cas où l'affaire est purement civile.</i>	244
§. III. <i>S'il est un terme au-delà duquel on ne puisse plus faire valoir les nullités.</i>	246

II°. SUBDIVISION. <i>Par qui et contre qui les nullités peuvent être invoquées.</i>	247
III°. SUBDIVISION. <i>Par quel tribunal la nullité est appliquée.</i>	255
IV°. SUBDIVISION. <i>Effets des nullités.</i>	258
§. I <sup>er</sup> . <i>Effets des nullités relativement aux choses qui sont l'objet de l'acte annulé.</i>	ibid.
§. II. <i>Effets des nullités relativement aux personnes contre lesquelles elles sont prononcées.</i>	266

### ART. 448.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DIFFÉRENCE ENTRE LA SUSPENSION DE PAYEMENT ET LA FAILLITE A L'ÉGARD DES DETTES NON ÉCHUES.	273
NOTE 2 EFFETS DE L'EXIGIBILITÉ POUR CES DETTES.	ibid.
NOTE 3 DES DIVERSES DETTES QUE LA FAILLITE REND EXIGIBLES.	275
NOTE 4 DES EFFETS DE L'EXIGIBILITÉ A L'ÉGARD DES COOBLIGÉS.	278

## CHAPITRE II.

### DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

#### ART. 449 et 450.

DES CIRCONSTANCES OÙ IL Y A LIEU A L'APPOSITION DES SCELLÉS.	282
--------------------------------------------------------------	-----

	pag.
§. I <sup>er</sup> . <i>A quel moment les scellés sont apposés.</i>	282
§. II. <i>De quelle autorité l'apposition des scellés peut avoir lieu.</i>	283
§. III. <i>Dans quelles circonstances l'apposition des scellés est ordonnée.</i>	298
§. IV. <i>Par quel officier les scellés sont apposés.</i>	300

## ART. 451.

DES OBJETS SUR LESQUELS LES SCELLÉS DOIVENT ÊTRE APPOSÉS.	304
-----------------------------------------------------------	-----

## ART. 452.

DES LIEUX OÙ LES SCELLÉS DOIVENT ÊTRE APPOSÉS LORSQUE LA FAILLITE EST FAITE PAR UNE SOCIÉTÉ.	305
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ART. 453.

DE L'ENVOI DU PROCÈS-VERBAL D'APPOSITION DES SCELLÉS.	306
-------------------------------------------------------	-----

## CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE ET DES AGENS DE LA FAILLITE.	308
-------------------------------------------------------------------	-----

DISCUSSION <i>du système de l'administration de la faillite.</i>	309
------------------------------------------------------------------	-----

ART. 454.

- NOTE 1<sup>re</sup>. DÉCLARATION DE L'ÉPOQUE DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. 446
- NOTE 2 DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE. 447
- NOTE 3 DE LA NOMINATION DES AGENS. ibid.

ART. 455.

- DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DU FAILLI. 448

ART. 456.

- NOTE 1<sup>re</sup>. DU CHOIX DES AGENS DE LA FAILLITE. 449
- NOTE 2 DES MOTIFS QUI ONT FAIT DÉCIDER QUE LA MÊME PERSONNE NE POURRA ÊTRE NOMMÉE AGENT DE FAILLITE DEUX FOIS DANS LA MÊME ANNÉE. 450

ART. 457.

- NOTE 1<sup>re</sup>. DE LA PUBLICITÉ DU JUGEMENT QUI FIXE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. 453
- NOTE 2 DES PERSONNES QUI PEUVENT FORMER OPPOSITION A CE JUGEMENT ET DES CAS OÙ CES PERSONNES SONT RECEVABLES. 454
- NOTE 3 DU DÉLAI DANS LEQUEL LES OPPOSITIONS DOIVENT ÊTRE FORMÉES. 461

ART. 458.

- NOTE 1<sup>re</sup>. DES FONCTIONS DU JUGE-COMMISSAIRE. 462

	pag.
NOTE 2 DES CONTESTATIONS DONT LA CONNOISSANCE APPARTIENT AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.	463
NOTE 3 RENVOI A LA DISCUSSION DU SYSTÈME DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.	465

## ART. 459.

DURÉE DE LA GESTION DES AGENS.	ibid.
--------------------------------	-------

## ART. 460.

DE LA RÉVOCATION DES AGENS, ET DE LA FORME DANS LAQUELLE ELLE PEUT ÊTRE PROVOQUÉE.	466
------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ART. 461.

DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX AGENS DE PRÊTER SERMENT ET DU MODE DE LES AVERTIR DE LEUR NOMINATION.	469
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ART. 458.

---

TOME VI.

---

LIVRE IV.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE I<sup>er</sup>.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE IV.

pag.

DES FONCTIONS PRÉALABLES DES AGENS ET DES  
PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD  
DU FAILLI.

ART. 462.

DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX AGENS DE FAIRE AP-  
POSER LES SCÉLLÉS.

ibid.

ART. 463.

NOTE 1<sup>re</sup>. DU MODE DE CONSTATER L'ÉTAT DANS  
LEQUEL SE TROUVENT LES LIVRES DU  
FAILLI.

3

Tome VII.

34

	pag.
<b>NOTE 2</b> DES EFFETS DU PORTE-FEUILLE DU FAILLI, QUI SONT EXTRAITS DES SCÉLÉS ET REMIS AUX AGENS.	3
<b>NOTE 3</b> DE L'OUVERTURE DES LETTRES ADRESSÉES AU FAILLI.	4

**ART. 464.**

DES AUTORISATIONS QUI SONT NÉCESSAIRES AUX AGENS  
POUR VENDRE LES MARCHANDISES DU  
FAILLI.

**ART. 465, 466 et 467.**

Renvoi aux art. 488, 489, 490.

**ART. 468.**

OBJET DE LA SOMMATION FAITE AU FAILLI D'ASSISTER  
A LA CLÔTURE DE SES LIVRES.

**ART. 469.**

RENOI A L'ART. PRÉCÉDENT, POUR LA FACULTÉ AC-  
CORDÉE AU FAILLI QUI N'A PAS OBTENU  
DE SAUF-CONDUIT, DE SE FAIRE REPRÉ-  
SENTER PAR UN FONDÉ DE POUVOIR.



## CHAPITRE V.

## DU BILAN. 14

ART. 470, 471, 472, 473, 474 et 475.

TRAITÉ DU BILAN. 16

I<sup>re</sup>. DIVISION. *Définition et objet du bilan.* ibid.II<sup>e</sup>. DIVISION. *Du contenu et de la forme du bilan.* 17I<sup>re</sup>. SUBDIVISION. *Du contenu du bilan.* ibid.N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Du tableau de l'actif.* 18N<sup>o</sup>. II. *Du tableau du passif.* 19N<sup>o</sup>. III. *Du tableau des pertes, de celui des profits et celui des dépenses.* 25II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Forme du bilan.* ibid.III<sup>e</sup>. DIVISION. *De la rédaction du bilan et du délai dans lequel il doit être rédigé.* 28I<sup>re</sup>. SUBDIVISION. *Par qui le bilan est rédigé.* ibid.II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Dans quel temps le bilan doit être rédigé.* 31III<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Comment le bilan doit être rédigé.* 33

	pag.
IV°. DIVISION. <i>Des élémens du bilan.</i>	33
V°. DIVISION. <i>De la remise du bilan.</i>	38

## CHAPITRE VI.

### DES SYNDICS PROVISOIRES. 40

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### DE LA NOMINATION DES SYNDICS PROVISOIRES.

ART. 476 et 477.

##### DE LA CONVOCATION DES CRÉANCIERS POUR LA PRÉSEN- TATION DES SYNDICS PROVISOIRES. 41

I<sup>re</sup>. DIVISION. *Par qui les créanciers sont  
convoqués.* , ibid.

II°. DIVISION. *Dans quel temps la convoca-  
tion doit être faite.* 43

III°. DIVISION. *Forme de la convocation.* 47

ART. 478.

##### DU LIEU OÙ L'ASSEMBLÉE PEUT ÊTRE CONVOQUÉE. 48

ART. 479.

##### DES PORTEURS DE FAUX TITRES. 49

## ART. 480.

DU MODE DE NOMMER LES SYNDICS PROVISOIRES, ET DES CAPACITÉS REQUISES POUR ÊTRE NOMMÉ.	52
I <sup>er</sup> . DIVISION. <i>Motifs qui ont fait admettre des syndics provisoires.</i>	53
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Du nombre des syndics pro- visoires.</i>	55
III <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Comment les syndics provi- soires sont nommés.</i>	57
IV <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Quelles personnes peuvent être nommées syndics provi- soires.</i>	61
I <sup>er</sup> . SUBDIVISION. <i>Des incapacités person- nelles.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Des mineurs.</i>	62
N <sup>o</sup> . II. <i>Des femmes en puissance de mari.</i>	64
N <sup>o</sup> . III. <i>Des étrangers.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . IV. <i>Des faillis.</i>	66
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Des incapacités de cir- constances.</i>	68

## SECTION II.

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES AGENS.	72
------------------------------------------	----

## ART. 481.

DU TEMPS DANS LEQUEL LES AGENS DOIVENT CESSER  
LEURS FONCTIONS.

73

## ART. 482.

POUVOIRS DES SYNDICS PROVISOIRES.

74

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Quels pouvoirs sont confiés aux syndics provisoires.*

ibid.

N<sup>o</sup>. II. *De quelle manière les syndics provisoires peuvent faire usage des pouvoirs qui leur sont confiés.*

79

## SECTION III.

DES INDEMNITÉS POUR LES AGENS.

84

## ART. 483, 484 et 485.

DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX AGENS QUI SONT ÉTRANGERS A LA FAILLITE.

85

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *De l'indemnité qui est due aux agens étrangers à la faillite.*

86

N<sup>o</sup>. II. *De la fixation de l'indemnité.*

87

N<sup>o</sup>. III. *Comment l'indemnité est payée.*

90

## CHAPITRE VII.

DES OPÉRATIONS DES SYNDICS PROVISOIRES. 9<sup>e</sup>

### SECTION I<sup>re</sup>.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE. *ibid.*

#### ART. 486.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE LA FACULTÉ ACCORDÉE AUX SYNDICS  
PROVISOIRES DE CHOISIR QUI ILS JU-  
GENT CONVENABLES POUR LES AIDER  
DANS L'ESTIMATION. 9<sup>e</sup>

NOTE 2<sup>e</sup>. DES FORMALITÉS QUI, DANS CETTE OPÉ-  
RATION, ASSURENT LA GARANTIE DU  
FAILLI ET DE LA MASSE. 97

#### ART. 487.

Renvoi aux notes sur l'article 468. 99

#### ART. 488, 489 et 490.

TRAITÉ SUR LE SYSTÈME DE PRÉCAUTION QUE LE CODE  
OPPOSE AU SCANDALE DES BANQUEROUTES. 100

I<sup>er</sup>. PARTIE. *Exposé du système de précau-  
tion adopté par le code, pour  
empêcher les banqueroutes.* 101.

	PAGE.
II <sup>e</sup> . PARTIE. <i>Principe sur lequel le système est fondé.</i>	102
III <sup>e</sup> . PARTIE. <i>Conséquences du principe adopté et développement du système.</i>	106
I <sup>ere</sup> . DIVISION. <i>De l'arrestation du failli.</i>	ibid.
I <sup>ere</sup> . SUBDIVISION <i>Des motifs qui ont fait admettre l'arrestation de tout failli, et de l'esprit dans lequel elle est ordonnée.</i>	107
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Comment l'arrestation est levée, ou du sauf-conduit.</i>	114
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>De l'autorité qui délivre le sauf-conduit.</i>	115
N <sup>o</sup> . II. <i>Dans quel cas il y a lieu de refuser ou d'accorder le sauf-conduit.</i>	117
N <sup>o</sup> . III. <i>Dans quelle forme le sauf-conduit est demandé et délivré.</i>	121
N <sup>o</sup> . IV. <i>A quelle époque le sauf-conduit peut être obtenu.</i>	124
N <sup>o</sup> . V. <i>De la révocabilité du sauf-conduit.</i>	125
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>De l'intervention d'office.</i>	ibid.
I <sup>ere</sup> . SUBDIVISION. <i>Quel magistrat est chargé d'intervenir dans l'état actuel de la législation, et dans quelle qualité il intervient.</i>	126

II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Dans quel esprit et pour quelle fin l'intervention d'office est établie.* 127

III<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Des devoirs du magistrat.* 130

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *Quels faits le magistrat doit examiner.* *ibid.*

N<sup>o</sup>. II. *Dans quelles sources le magistrat doit puiser la preuve des faits.* 134

N<sup>o</sup>. III. *Des suites de l'examen.* 137

IV<sup>e</sup>. SUBDIVISION. *Des moyens que la loi donne au magistrat pour s'éclairer sur les causes et sur les circonstances de l'affaire.* 141

N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. *De l'obligation imposée aux agens et aux syndics de fournir un mémoire au Magistrat.* *ibid.*

N<sup>o</sup>. II. *Du pouvoir accordé au magistrat de prendre par lui-même des renseignements.* 145

I. *Du droit d'assister aux actes de la faillite.* *ibid.*

*Caractère du droit.* *ibid.*

*Office et pouvoir du Procureur impérial lorsqu'il assiste aux actes de la faillite.* 146

*A quels actes de la faillite le Procureur impérial a le droit d'assister.* 149

II. *Du droit qu'a le procureur impérial de*



	pag.
<i>se faire représenter les pièces capables de l'éclairer sur la nature de l'affaire.</i>	157
V <sup>c</sup> . SUBDIVISION. <i>Comment la loi prévient ou reprime la résistance et l'abus de pouvoir.</i>	165
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Répression de la résistance.</i>	166
N <sup>o</sup> . II. <i>Répression de l'abus de pouvoir.</i>	168

## SECTION II.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENS.	176
---------------------------------------------------------------	-----

## ART. 491.

DE LA REMISE AUX SYNDICS DES MARCHANDISES, ARGENT, MEUBLES ET EFFETS DU DÉBITEUR.	ibid.
-----------------------------------------------------------------------------------	-------

## ART. 492.

DE L'ÉTENDUE DU POUVOIR ACCORDÉ AUX SYNDICS DE VENDRE LES MARCHANDISES DU FAILLI.	177
-----------------------------------------------------------------------------------	-----

I <sup>re</sup> . QUESTION. <i>La vente doit-elle être forcée?</i>	178
--------------------------------------------------------------------	-----

II <sup>c</sup> . QUESTION. <i>La vente peut elle être totale?</i>	180
--------------------------------------------------------------------	-----

III <sup>e</sup> . QUESTION. <i>Doit-on permettre aux syndics de vendre à l'amiable, ou les obliger à vendre toujours aux enchères?</i>	181
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

- IV<sup>e</sup>. QUESTION. *Les syndics provisoires devoient-ils être seuls juges de la nécessité de la vente, de sa quantité, de la désignation des objets qui seroient vendus et du mode de vendre?* 183

ART. 493.

- DE LA FACULTÉ ACCORDÉE AUX SYNDICS D'EMPLOYER LE FAILLI QUI A OBTENU UN SAUF-CONDUIT, A LA GESTION DONT ILS SONT CHARGÉS. 185

ART. 494.

- DU MODE D'EXERCER L'ACTION CIVILE, INTENTÉE CONTRE LA PERSONNE DU FAILLI. 187

ART. 495.

- NOTE 1<sup>re</sup>. DE L'ÉTENDUE DE LA FACULTÉ DE RÉCLAMER. 194

*Le débiteur peut-il réclamer?* ibid.

*Le droit de réclamer n'est-il accordé qu'à la masse, ou appartient-il à chaque créancier isolément.* 198

- NOTE 2 DE LA NATURE DES OPÉRATIONS CONTRE LESQUELLES ON PEUT RÉCLAMER, ET DE LA RÉVOCATION DES SYNDICS PROVISOIRES. 199

	pag.
I <sup>re</sup> . DIVISION. <i>Contre quelles opérations , pour quelles causes et à quelles fins les parties intéressées ont le droit de réclamer.</i>	199.
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Les créanciers ont-ils le droit de demander la révocation des syndics provisoires?</i>	202.
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. <i>Les syndics provisoires sont-ils révocables?</i>	203.
II <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Du mode de révocation.</i>	205.
III <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Des causes de révoca- tion et de destitution</i>	207.
IV <sup>e</sup> . SUBDIVISION. <i>Par qui la révocation peut être provoquée.</i>	210.
NOTE 3    A QUI LES PLAINTES DES CRÉANCIERS CON- TRE LES OPÉRATIONS DES SYNDICS PRO- VISOIRES SONT ADRESSÉES.	211.
NOTE 4    OBLIGATIONS DU JUGE-COMMISSAIRE RELA- TIVEMENT AUX RÉCLAMATIONS QUI LUI SONT FAITES CONTRE LES SYNDICS.	212.

## ART. 496.

DE LA REMISE DES CLEFS DE LA CAISSE A DOUBLE SER- RURE DANS LAQUELLE LE PRODUIT DES VENTES ET RECOUVREMENS EST VERSÉ.	215.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ART. 497.

NOTE 1<sup>re</sup>. CONCOURS DES SYNDICS AU VERSEMENT  
DES FONDS A LA CAISSE D'AMORTISSE-  
MENT. 216

NOTE 2 MOTIFS DE CETTE DISPOSITION. *ibid.*

ART. 498

DU MODE DE RETIRER LES FONDS QUI ONT ÉTÉ VERSÉS  
A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT. 217

SECTION III.

DES ACTES CONSERVATOIRES. 218

ART. 499.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE L'ESPÈCE D'ACTES CONSERVATOIRES QUE  
LES SYNDICS SONT TENUS DE FAIRE. 219

NOTE 2 DE L'OBLIGATION IMPOSÉE AUX SYNDICS DE  
PRENDRE INSCRIPTION SUR LES IMMEU-  
BLES DES DÉBITEURS DU FAILLI. 220

NOTE 3 LIMITES DE CETTE DISPOSITION. 221

ART. 500.

FORME DE L'INSCRIPTION. 225

## SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES. 229

## ART. 501.

MODE DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES. 230

## ART. 502.

NOTE 1<sup>re</sup>. OBLIGATION D'AVERTIR TOUS LES CRÉANCIERS POUR LA VÉRIFICATION DE LEURS CRÉANCES. 232NOTE 2 DE LA NÉCESSITÉ D'AVERTIR LES CRÉANCIERS PAR LES PAPIERS PUBLICS ET PAR LETTRES DES SYNDICS. *ibid.*

NOTE 3 DE LA FACULTÉ ACCORDÉE AUX CRÉANCIERS DANS LE DÉPÔT DE LEUR TITRE DE CRÉANCE. 233

NOTE 4 DU RÉCÉPISSÉ QUI LEUR EN EST DÉLIVRÉ. 234

## ART. 503.

NOTE 1<sup>re</sup>. FORMALITÉS QUI ASSURENT LA GARANTIE DU DÉBITEUR ET DE LA MASSE. 235

NOTE 2 DE LA FACULTÉ DE SE FAIRE AFFIRMER PAR UN FONDÉ DE POUVOIR. 237

NOTE 3 DU CONCOURS DES SYNDICS ET DE LA NÉCESSITÉ DE LEUR UNANIMITÉ POUR L'ADMISSION DES CRÉANCES. 239

NOTE 4 LE JUGE-COMMISSAIRE DANS CETTE OPÉRATION INTERVIENT D'OFFICE. 241

ART. 504.

DU DROIT QU'ONT LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS DE CONTREDIRE LES VÉRIFICATIONS. 243

ART. 505.

NOTE 1<sup>re</sup>. DÉCLARATION DE LA LÉGITIMITÉ DE LA CRÉANCE. 246

NOTE 2 DU POUVOIR ACCORDÉ AU JUGE-COMMISSAIRE DE SE FAIRE REPRÉSENTER LES REGISTRES DES CRÉANCIERS. 253

NOTE 3 DU RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE POUR STATUER SUR LES VÉRIFICATIONS SUSPECTES. 254

ART. 506.

FORMES DE L'ADMISSION DES CRÉANCES. 256

ART. 507.

NOTE 1<sup>re</sup>, DU DÉLAI FIXÉ POUR L'AFFIRMATION DES CRÉANCES. 257

	pag.
NOTE 2 OBLIGATION DE SATISFAIRE A CETTE DISPOSITION.	257

## ART. 508.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DES CAS OÙ IL Y A CONTESTATION. Renvoi aux art. 503 et 504.	258
NOTE 2 POUVOIR ACCORDÉ AUX SYNDICS POUR SE PROCURER LA REPRÉSENTATION DES TITRES DU CRÉANCIER.	259
NOTE 3 NATURE DES TITRES DONT LA REPRÉSENTATION EST ORDONNÉE.	ibid.
NOTE 4 DU DÉPÔT DE CES TITRES.	260
NOTE 5 DU RENVOI DES PARTIES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.	ibid.

## ART. 509.

DE L'ENQUÊTE QUI POURROIT ÊTRE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.	264
----------------------------------------------------------	-----

## ART. 510.

DES MOYENS DE METTRE EN DEMEURE LES CRÉANCIERS NON COMPARANS.	265
---------------------------------------------------------------	-----

## ART. 511.

FIXATION DU NOUVEAU DÉLAI ACCORDÉ POUR LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.	266
----------------------------------------------------------------------	-----



ART. 512.

DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ÉGARD DU NOUVEAU  
DÉLAI.

268

ART. 513.

DES EFFETS DE LA DÉCHÉANCE ET DE SON ÉTENDUE.

271

CHAPITRE VIII.

DES SYNDICS DÉFINITIFS ET DE LEURS FONCTIONS. 229

SECTION I<sup>re</sup>.

DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DONT LES CRÉAN-  
CES SONT VÉRIFIÉES ET AFFIRMÉES. *ibid.*

ART. 514.

DE LA CONVOCATION DES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS. *ibid.*

ART. 515.

NOTE 1<sup>re</sup>. FIXATION DES JOUR ET HEURE OÙ L'ASSEM-  
BLÉE SE FORMERA. 291

NOTE 2 DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE. *ibid.*

NOTE 3 DES CRÉANCIERS QUI SERONT ADMIS A CETTE  
ASSEMBLÉE. 292

	pag.
ART. 516.	
DE L'APPEL DU FAILLI A L'ASSEMBLÉE.	293
ART. 517.	
DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE CEUX QUI SE PRÉ- SENTERONT A L'ASSEMBLÉE COMME FON- DÉS DE PROCURATION.	295
ART. 518.	
DU PROCÈS-VERBAL QUI SERA TENU A L'ASSEMBLÉE.	296
<b>SECTION II.</b>	
DU CONCORDAT.	299
ART. 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525 et 526.	
TRAITÉ DU CONCORDAT.	309
I <sup>re</sup> . PARTIE. <i>Des diverses espèces de traités qui peuvent être formés entre les créanciers et le débiteur.</i>	301
I <sup>re</sup> . DIVISION. <i>Du traité collectif appelé Concordat.</i>	ibid.
I <sup>re</sup> . SUBDIVISION. <i>Des règles du Concordat.</i>	392

*Table des matières du Tome VI.*

547

pag.

N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>De l'époque où le Concordat peut avoir lieu.</i>	302
N <sup>o</sup> . II. <i>Dans quelles circonstances le Concordat est défendu.</i>	303
N <sup>o</sup> . III. <i>Du mode de faire le Concordat.</i>	304
§. I <sup>er</sup> . <i>Défenses d'arrêter le Concordat ailleurs que dans l'assemblée des créanciers.</i>	ibid.
§. II. <i>Le Concordat doit être signé séance tenante.</i>	305
§. III. <i>Du délai de huitaine.</i>	306
N <sup>o</sup> . IV. <i>Quels créanciers peuvent ou ne peuvent pas concourir au Concordat.</i>	307
§. I <sup>er</sup> . <i>Des créanciers non vérifiés.</i>	ibid.
§. II. <i>Des créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage.</i>	309
N <sup>o</sup> . V. <i>Quelle majorité est requise pour former le Concordat.</i>	316
II <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>Comment l'oubli ou la violation des règles prescrites pour le Concordat l'empêche ou le vicie.</i>	323
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>De la défense de passer outre à la conclusion du Concordat.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . II. <i>De la nullité du Concordat.</i>	324
§. I <sup>er</sup> . <i>Quelles causes opèrent la nullité du Concordat.</i>	ibid.
§. II. <i>De quelle manière la nullité peut cesser.</i>	325
I. <i>De la renonciation expresse ou tacite des parties.</i>	ibid.
II. <i>De la cessation des causes de nullité.</i>	329
N <sup>o</sup> . III. <i>Par qui la défense de passer outre et la nullité du Concordat peuvent être réclamées.</i>	331

	pag.
§. I <sup>er</sup> . <i>Des créanciers.</i>	331
§. II. <i>De l'autorité publique.</i>	333
I. <i>Du juge-commissaire.</i>	334
II. <i>Du procureur impérial.</i>	337
N <sup>o</sup> . IV. <i>Comment la nullité a son effet.</i>	369
§. I <sup>er</sup> . <i>La nullité a-t-elle son effet de plein droit, ou seulement lorsqu'elle est prononcée par la justice ?</i>	370
§. II. <i>Comment la nullité peut être prononcée d'office.</i>	47 <sup>r</sup>
§. III. <i>Comment la nullité est prononcée sur la demande des parties intéressées, ou des oppositions au Concordat</i>	372
III. SUBDIVISION. <i>Comment le Concordat est rendu exécutoire par l'homologation.</i>	375
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Des suites de l'homologation.</i>	ibid.
§. I <sup>er</sup> . <i>Des effets que l'homologation opère.</i>	ibid.
§. II. <i>Des effets qu'on pourroit faussement prêter à l'homologation.</i>	384
N <sup>o</sup> . II. <i>Si l'homologation est nécessaire pour toute espèce de Concordat.</i>	387
N <sup>o</sup> . III. <i>Par qui l'homologation peut être provoquée.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . IV. <i>Dans quel délai l'homologation est poursuivie.</i>	388
N <sup>o</sup> . V. <i>Comment l'homologation est accordée.</i>	389
N <sup>o</sup> . VI. <i>Dans quel cas l'homologation peut être refusée, et des suites de ce refus.</i>	890

**II<sup>e</sup>. DIVISION. Des traités individuels et particuliers.** 392

**I<sup>er</sup>. SUBDIVISION. Les traités individuels et particuliers sont-ils valables.** *ibid.*

**II<sup>e</sup>. SUBDIVISION. Effets des traités individuels.** 396

**N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. Effets des traités individuels relativement aux parties contractantes.** *ibid.*

**N<sup>o</sup>. II. Effets des traités individuels relativement aux créanciers non contractans.** 397

§. I<sup>er</sup>. *Les traités individuels sont sans effets contre les créanciers qui ne les ont pas souscrits.* *ibid.*

§. II. *Les créanciers non contractans peuvent réclamer l'exécution des traités individuels.* 398

**N<sup>o</sup>. III. Effets des traités individuels relativement à l'état du débiteur.** 399

**III<sup>e</sup>. SUBDIVISION. Comment les traités individuels acquièrent leur force.** 402

**III<sup>e</sup>. DIVISION. De l'inexécution du Concordat et des traités particuliers.** 404

**I<sup>er</sup>. SUBDIVISION. De l'inexécution du contrat principal.** 406

**N<sup>o</sup>. I<sup>er</sup>. Le défaut de paiement aux termes convenus ne donne pas lieu à la résolution du Concordat.** 407

**N<sup>o</sup>. II. Le défaut de paiement aux termes stipulés par des traités particuliers, donne lieu de résoudre ces traités mais ne peut jamais opérer une nouvelle faillite.** 411

	pag.
II. SUBDIVISION. <i>De l'inexécution des pactes accessoires.</i>	412
II <sup>e</sup> . PARTIE. <i>Des diverses espèces de stipulation qui peuvent être l'objet des traités entre les créanciers et le débiteur.</i>	414
I <sup>re</sup> . DIVISION. <i>Des stipulations de remises.</i>	415
I <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>De la remise volontaire.</i>	ibid.
II <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>De la remise forcée.</i>	416
III <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>Suite des deux sortes de remises.</i>	419
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>Effets communs à la remise volontaire et à la remise forcée.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . II. <i>Effets particuliers à chaque espèce de remise.</i>	423
II <sup>e</sup> . DIVISION. <i>Du contrat d'atermoïement.</i>	424
I <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>Des différentes espèces d'atermoïement.</i>	ibid.
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>De l'atermoïement accessoire et de l'atermoïement principal.</i>	425
N <sup>o</sup> . II. <i>De l'atermoïement général et de l'atermoïement partiel.</i>	426
II <sup>o</sup> . SUBDIVISION. <i>Des suites de l'atermoïement.</i>	427
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . <i>L'atermoïement principal et général exclut l'état de faillite.</i>	428
§. I <sup>er</sup> . <i>Raisons qui justifient la proposition.</i>	ibid.

pag.

§. II. Réponse aux objections. 429

I. Objections tirées du raisonnement. 430

II. Objections tirées de la législation ancienne. 432

N<sup>o</sup>. II. Comment l'attribution principale et générale exclut l'état de faillite. 437

N<sup>o</sup>. III. Quelle voie le débiteur doit prendre pour obtenir les effets de l'attribution principale et générale. 439

### SECTION III.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS. 441

#### ART. 527.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE LA MAJORITÉ NÉCESSAIRE POUR FORMER LE CONTRAT D'UNION. *ibid.*

NOTE 2. OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU CONTRAT D'UNION. 445

NOTE 3. DE LA NOMINATION DES SYNDICS DÉFINITIFS. 447

NOTE 4. DU NOMBRE DES SYNDICS QUI SERONT NOMMÉS. 449

NOTE 5. DE LA NOMINATION DU CAISSIER. *ibid.*

#### ART. 528.

NOTE 1<sup>re</sup>. DES FONCTIONS DU FAILLI. 451

NOTE 2. DE LA VÉRIFICATION DU BILAN PAR LES SYNDICS DÉFINITIFS. *ibid.*



	pag.
NOTE 3 DES POUVOIRS ACCORDÉS AUX SYNDICS RELATIVEMENT A LA VENTE DES BIENS DU FAILLI.	451
NOTE 4 DU TITRE QUI LEUR EST NÉCESSAIRE POUR POURSUIVRE CETTE VENTE.	452
NOTE 5 DE LA FACULTÉ D'Y APPELER OU DE NE PAS Y APPELER LE FAILLI.	ibid.

## ART. 529.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DE LA REMISE FAITE AU FAILLI DES EFFETS A SON USAGE.	454
NOTE 2 DU MODE D'EFFECTUER CETTE REMISE.	455

## ART. 530.

DU CAS OÙ LE FAILLI A DROIT DE DEMANDER DES SECOURS.	457
------------------------------------------------------	-----

## ART. 531.

Renvoi aux notes sur l'article 526.	458
-------------------------------------	-----

---

TOME VII.

---

ADDITION AU TOME II. pag. 1

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

TITRE I<sup>er</sup>.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE IX.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE  
LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE. *ibid.*

SECTION I<sup>re</sup>.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. *ibid.*

ART. 552.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET DU MI-  
NISTÈRE DES SYNDICS RELATIVEMENT A  
L'EXPROPRIATION OU A LA VENTE DES  
IMMEUBLES DU FAILLI. 18

## ART. 533.

NOTE 1<sup>re</sup>. DES PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMERCE. 26.NOTE 2 PAR QUI SONT SUPPORTÉS, DANS LE CAS DE  
FAILLITE, LES FRAIS QU'ENTRAÎNENT LES  
CONTESTATIONS SUR LES PRIVILÈGES DES  
CRÉANCIERS. 36.

## ART. 534.

DROIT DU PORTEUR D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE ENTRE  
PLUSIEURS FAILLIS. 33.

## ART. 535.

NOTE 1<sup>re</sup>. } COMMENT LES CRÉANCIERS NANTIS PAR DES  
NOTE 2 } GAGES SONT INSCRITS DANS LA MASSE. 42.

## ART. 536.

DU DROIT QU'ONT LES SYNDICS DE RETIRER LES GAGES. 43.

## ART. 537.

LES CRÉANCIERS NANTIS ACQUIÈRENT-ILS LE DROIT DE  
VENDRE LE GAGÉ IMMÉDIATEMENT APRÈS  
L'OUVERTURE DE LA FAILLITE, ENCORE  
QUE LA CRÉANCE SOIT A TERME? 44.

## ART. 538.

DROITS DES CRÉANCIERS GARANTIS PAR UN CAUTIONNE-  
MENT. 45.

## SECTION II.

DÈS DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. 48

ART. 539 à 543.

DU SYSTÈME DE LA SÉPARATION DES MASSES ET DU SYSTÈME QUI A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LE CODE. 48

*Discussion et rejet du système de la séparation des masses et admission de celui que le Code y a substitué.* 49

*Exposé de ce système sur les droits des créanciers hypothécaires.* 88

## SECTION III.

DÈS DROITS DES FEMMES. 96

ART. 544.

NOTE 1<sup>re</sup>. A COMPTER DE QUELLE ÉPOQUE LES DISPOSITIONS DU CODE SUR LES DROITS DES FEMMES ONT COMMENCÉ A AVOIR LEUR EFFET. *ibid.*

NOTE 2 THÉORIE DU CODE SUR LES DROITS DES FEMMES. 97

ART. 545.

NOTE 1<sup>re</sup>. DES REPRISES EN NATURE. 103

	pag.
NOTE 2 DISTINCTION ENTRE LES IMMEUBLES ET LES MEUBLES.	107
NOTE 3 A QUELS IMMEUBLES LES REPRISES S'ÉTENDENT.	ibid.

## ART. 546.

NOTE 1 <sup>re</sup> . DANS QUELS CAS LES FEMMES PEUVENT REPRENDRE LES IMMEUBLES ACQUIS PAR ELLES OU EN LEUR NOM.	110
NOTE 2 REJET D'UN AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LES SECTIONS DU TRIBUNAT.	ibid.
NOTE 3 Renvoi à l'article précédent	111

## ART. 547.

DISCUSSION SUR L'ÉTENDUE QU'ON DONNEROIT A L'ARTICLE.	112
-------------------------------------------------------	-----

## ART. 548.

DÉROGATION, QUANT AUX FEMMES DES NEGOCIANS, A L'ART. 1494 DU CODE NAPOLÉON.	116
-----------------------------------------------------------------------------	-----

## ART. 549.

DISCUSSION DE LA DISPOSITION QUI PRIVE LES FEMMES DES FAILLIS DES AVANTAGES DE LEUR CONTRAT DE MARIAGE.	118
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ART. 550.

DANS QUELS CAS LA FEMME DU FAILLI PEUT OU NE  
PEUT PAS RÉPÉTER LES SOMMES QU'ELLE  
PRÉTEND AVOIR PAYÉES POUR SON MARI. 122

ART. 551.

DE L'HYPOTHÈQUE DE LA FEMME DONT LE MARI ÉTOIT  
COMMERCANT A L'ÉPOQUE DU MARIAGE,  
POUR SES DENIERS DOTAUX, LE REM-  
PLOI DE SES PROPRES, ET L'INDEMNITÉ  
DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR  
ELLE. 127

ART. 552.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT  
AUX FEMMES QUI ÉPOUSENT DES FILS DE  
NÉGOCIANS. 146

NOTE 2. ÉTENDUE DE CETTE DISPOSITION. 147

ART. 553.

EXCEPTION AUX ART. 549 et 551, EN FAVEUR DES  
FEMMES DONT LE MARI N'ÉTOIT PAS  
COMMERCANT A L'ÉPOQUE DU MARIAGE. 149

## ART. 554.

ÉTENDUE DE LA REPRISE DES BIENS MEUBLES. 159

## ART. 555.

DES PEINES QU'ENCOURT LA FEMME QUI AUROIT DÉTOURNÉ  
DES MARCHANDISES OU EFFETS. 163

## ART. 556.

DE LA FEMME COMPLICE DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. 164

## ART. 557.

DES DROITS ET ACTIONS DES FEMMES ACQUIS AVANT LA  
PUBLICATION DU CODE. 165

## CHAPITRE X.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET  
DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER. 167

## ART. 558.

DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DANS LA RÉ-  
PARTITION DE L'ACTIF MOBILIER. 167



*Table des Matières du Tome VII.*

559

pag.

**ART. 559.**

**DU DÉLAI DANS LEQUEL L'ÉTAT DE SITUATION DE LA  
FAILLITE DOIT ÊTRE REMIS AU COM-  
MISSAIRE.**

171

**ART. 560.**

**AVERTISSEMENT DES CRÉANCIERS POUR L'OUVERTURE DE  
LA RÉPARTITION.**

173

**ART. 561.**

**NOTE 1<sup>re</sup>. MODE DE PAYEMENT.**

174

**NOTE 2 DU CRÉANCIER QUI REÇOIT DANS PLUSIEURS  
MASSES.**

175

**ART. 562.**

**DE LA REDDITION DU COMPTE DES SYNDICS DÉFINITIFS  
APRÈS LA DERNIÈRE RÉPARTITION.**

ibid.

**ART. 563.**

**DE LA FACULTÉ ACCORDÉE A L'UNION DE TRANSIGER  
AVEC LES DÉBITEURS DE LA MASSE.**

176

## CHAPITRE. XI.

DU MODE DE VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI. pag. 179

ART. 564.

FORMES DE LA VENTE DES IMMEUBLES. ibid.

ART. 565.

DE LA SURENCHÈRE. 193

## TITRE II.

DE LA CESSION DES BIENS. 195

REJET DE LA PROPOSITION DE SUPPRIMER CE TITRE. ibid.

ART. 566.

NOTE 1<sup>re</sup>. DÉFINITION DE LA CESSION DE BIENS EN GÉNÉRAL ET DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES ELLE EST FAITE. 198

NOTE 2 DÉFINITION DE LA CESSION VOLONTAIRE. 201

NOTE 3 DÉFINITION DE LA CESSION JUDICIAIRE. ibid.

ART. 567.

DES EFFETS DE LA CESSION VOLONTAIRE. 202

*Table des Matières du Tome VII.* 561

pag.

ART. 568.

DES EFFETS DE LA CESSION JUDICIAIRE. 207

ART. 569.

DE LA DEMANDE EN CESSION JUDICIAIRE. 211

ART. 570.

EFFETS DE CETTE DEMANDE QUANT AUX POURSUITES  
QU'ON POURROIT EXERCER CONTRE LE  
FAILLI. 217

ART. 571.

DU MODE DE FAIRE CESSION JUDICIAIRE. 219

ART. 572.

DE LA MANIÈRE DE FAIRE CESSION PAR LE DÉBITEUR QUI  
SE TROUVE DÉTENU. 222

ART. 573.

DE LA PUBLICITÉ DONNÉE A LA CESSION JUDICIAIRE. 223

ART. 574.

DE LA NATURE DES DROITS QUE LA CESSION CONFÈRE AUX

*Tome VII.*

36

	pag.
CRÉANCIERS RELATIVEMENT AUX BIENS DU DÉBITEUR.	224

## ART. 575.

DES CAUSES QUI EXCLUENT DU BÉNÉFICE DE CESSION.	228
-------------------------------------------------	-----

## TITRE III.

DE LA REVENDICATION.	235
----------------------	-----

## ART. 576 à 585.

SYSTÈME DE LA REVENDICATION.	238
------------------------------	-----

<i>Discussion du système de la revendication.</i>	239
---------------------------------------------------	-----

I<sup>re</sup>. QUESTION. *La revendication en matière de commerce doit-elle être indéfiniment abolie?* ibid.

§. I<sup>er</sup>. *Système de la commission.* 240

§. II. *Observations des cours et des villes de commerce sur le système de la commission.* 243

§. III. *Examen par les commissaires rédacteurs des observations présentées contre leur système.* 258

§. IV. *Discussion au Conseil d'état et décision.* 287

II <sup>e</sup> . QUESTION. Comment l'usage de la revendication devoit être maintenu.	293
§. I <sup>er</sup> . Système proposé par la section de l'intérieur du Conseil d'état et tendant à n'admettre la revendication que pour les marchandises qui ne sont pas encore arrivées dans les mains de l'acheteur.	ibid.
§. II. Système d'abord adopté par le Conseil d'état et dans lequel la revendication étoit admise indéfiniment pourvu qu'elle eût été exercée dans un temps donné.	310
§. III. Système présenté par les sections du tribunal et tendant à restreindre les revendications aux marchandises perdues, volées, déposées ou consignées, et à l'exclure pour les marchandises arrivées dans les magasins du failli, remises à son commissionnaire ou encore en route.	321
N <sup>o</sup> . I <sup>er</sup> . Exposé du système du tribunal.	322
N <sup>o</sup> . II. Discussion du système du tribunal.	331
N <sup>o</sup> . III. Opinion adoptée par le Conseil.	336
N <sup>o</sup> . IV. Nouvelle discussion du système adopté par le Conseil d'état.	338
I. Considérations en faveur de la revendication indéfinie.	339
II. Considérations en faveur de la revendication limitée.	345
§. IV. Décision.	359

## TITRE IV.

## DE LA BANQUEROUTE.

399

DISCUSSION SUR L'ACCEPTION QU'IL CONVENOIT DE DONNER AU MOT BANQUEROUTE ET DE LA QUESTION DE SAVOIR SI LES CIRCONSTANCES QUI CARACTÉRISENT CE DÉLIT SEROIENT LES SEULES QUI DONNEROIENT LIEU A LE POURSUIVRE.

399

## CHAPITRE PREMIER.

## DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

408

## ART. 586.

NOTE 1<sup>re</sup>. DESCAS OÙ LA POURSUITE EN BANQUEROUTE EST FORCÉE SANS QUE LA CONDAMNATION LE SOIT.

409

NOTE 2 LA PRÉSUMPTION DE BANQUEROUTE N'EXISTE QUE LORSQU'IL Y A FAILLITE.

414

NOTE 3 Renvoi à l'article 8.

415

pag.

NOTE 4 Renvoi à la note 6. 415

NOTE 5 ÉTENDUE DE LA PRÉSUMPTION QUI NAIT  
DES PERTES FAITES AU JEU. ibid.

NOTE 6 DE L'ABUS QUE CETTE PRÉSUMPTION TEND  
A DÉTRUIRE. ibid.

NOTE 7 } DE LA PRÉSUMPTION QUI RÉSULTE DES AC-  
NOTE 8 } TES FAITS PAR LE FAILLI DEPUIS QUE SON  
NOTE 9 } ACTIF S'EST TROUVÉ DE 50 POUR 100 AU  
NOTE 10 } DESSOUS DE SON PASSIF. 417

NOTE 11 DE LA PRÉSUMPTION RÉSULTANT DES SIG-  
NATURES DE CRÉDIT. 421

ART. 587.

NOTE 1<sup>re</sup>. DU CAS OÙ LA POURSUITE EN BANQUEROUTE  
SIMPLE EST PUREMENT FACULTATIVE. 423

NOTE 2 DU DÉFAUT DE DÉCLARATION. 427

NOTE 3 DE L'ABSENCE. 434

NOTE 4 DE L'IRRÉGULARITÉ DES LIYRES. ibid.

NOTE 5 DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UNE SOCIÉTÉ. 444



## ART. 588.

NOTE 1<sup>o</sup>. DE LA POURSUITE EN BANQUEROUTE SIM-  
PLE SUR LA DEMANDE DES SYNDICS. 446

NOTE 2 DE LA MÊME POURSUITE SUR LA DEMANDE  
D'UN CRÉANCIER. ibid.

## ART. 589.

DES FRAIS DE POURSUITE DANS LE CAS OÙ LE FAILLI A  
ÉTÉ POURSUIVI SUR LA DEMANDE DES  
SYNDICS. 447

## ART. 590.

DES FRAIS DE POURSUITE DANS LE CAS OÙ LE FAILLI A  
ÉTÉ POURSUIVI SUR LA DEMANDE D'UN  
CRÉANCIER. 448

## ART. 591.

DE L'APPEL A INTERJETER PAR LE MINISTÈRE PUBLIC  
LORSQUE LE BANQUEROUTIER FRAUDU-  
LEUX EST POURSUIVI COMME BANQUE-  
ROUTIER SIMPLE. 449

## ART. 592.

DES PEINES DE LA BANQUEROUTE SIMPLE. 450

## CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. 452

### ART. 593.

NOTE 1<sup>re</sup>. DES CAS QUI ENTRAÎNENT LA CONDAMNATION POUR CAUSE DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. 453

NOTE 2 Renvoi à la note 2 sur l'acception du *failli*. *ibid.*

NOTE 3 ADDITION AUX CAS AUXQUELS L'ARTICLE ATTACHE L'EFFET D'OPÉRER LA CONDAMNATION. *ibid.*

NOTE 4 }  
NOTE 5 } QUELS ACTES ET QUELS FAITS CARACTÉRISSENT LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. *ibid.*  
NOTE 6 }  
NOTE 7 }

### ART. 594.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE LA RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE FAILLITE. 464

NOTE 2 DES POURSUITES CONTRE LE FAILLI QUI N'A PAS TENU DE LIVRES. 465

## ART. 595.

NOTE 1<sup>re</sup>. DE LA POURSUITE D'OFFICE FORCÉE. 466NOTE 2 DE LA NOTORIÉTÉ EN TANT QU'ELLE PEUT  
DONNER LIEU A POURSUITE D'OFFICE. 468NOTE 3 QUELLES PERSONNES PEUVENT DÉNONCER  
LE BANQUEROUTIER. 470

## ART. 596.

DES PEINES DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. 474

## ART. 597.

DES PEINES DE LA COMPLICITÉ. 477

## ART. 598.

DES RÉPARATIONS CIVILES DUES PAR LES COMPLICÉS. 478

## ART. 599.

DE LA PUBLICITÉ DES ARRÊTS DE CONDAMNATION EN MATIÈRE DE BANQUEROUTE. 481

### CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE  
BANQUEROUTE. 482

#### ART. 600.

DE LA DÉFENSE FAITE AUX JUGES CRIMINELS D'ATTIRER  
A EUX, EN CAS DE BANQUEROUTE, LA  
CONNOISSANCE DES ACTIONS CIVILES. *ibid.*

#### ART. 601, 602 et 603.

DE LA MANIÈRE DE SUIVRE LES OPÉRATIONS DE LA FAIL-  
LITE, PENDANT L'INSTRUCTION CRIMI-  
NELLE SUR LA BANQUEROUTE. 487

### TITRE V.

DE LA RÉHABILITATION. 489

#### ART. 604, 605, 606, 607, 608, 609 et 610.

FORMES DE LA RÉHABILITATION. 492

	pag.
ART. 611.	
EFFETS DE LA RÉHABILITATION.	507
ART. 612.	
DES PERSONNES QUI SONT EXCLUES DE LA RÉHABILITATION.	510
ART. 613.	
DE LA RÉHABILITATION DU BANQUEROUTIER SIMPLE.	511
ART. 614.	
EXCLUSION DE LA BOURSE DU FAILLI NON RÉHABILITÉ.	512
<i>Fin de la Table.</i>	